

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2851
2. - Questions écrites (du n° 5494 au n° 5727 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2854
<i>Index analytique des questions posées</i>	2856
Premier ministre	2861
Affaires étrangères	2861
Affaires européennes	2862
Affaires sociales, santé et ville	2862
Agriculture et pêche	2867
Aménagement du territoire et collectivités locales	2869
Anciens combattants et victimes de guerre	2869
Budget	2870
Communication	2873
Culture et francophonie	2873
Défense	2874
Économie	2874
Éducation nationale	2875
Enseignement supérieur et recherche	2876
Entreprises et développement économique	2877
Environnement	2878
Équipement, transports et tourisme	2878
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2880
Intérieur et aménagement du territoire	2882
Jeunesse et sports	2884
Justice	2884
Logement	2886
Relations avec le Sénat et rapatriés	2887
Santé	2887
Travail, emploi et formation professionnelle	2888

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2892
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2895
Affaires étrangères.....	2900
Affaires sociales, santé et ville.....	2902
Agriculture et pêche.....	2919
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2927
Budget.....	2929
Communication.....	2939
Culture et francophonie.....	2939
Défense.....	2941
Économie.....	2943
Éducation nationale.....	2945
Entreprises et développement économique.....	2948
Environnement.....	2950
Équipement, transports et tourisme.....	2950
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2952
Intérieur et aménagement du territoire.....	2957
Jeunesse et sports.....	2962
Logement.....	2963
Santé.....	2964
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2965
4. – Rectificatifs	2969

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q.) du lundi 12 juillet 1993 (nos 3486 à 3849)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 3586 Jacques Floch ; 3589 Alain Le Vern ; 3650 Georges Sarre ; 3651 Didier Mathus ; 3698 Jean-Claude Bireau ; 3706 Alain Madalle ; 3709 Jean-Bernard Raimond ; 3711 Jean-Claude Bireau ; 3725 Arnaud Cazin d'Honinchtun ; 3737 Jean-Pierre Pont ; 3807 Daniel Mandon ; 3836 Daniel Mandon.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 3577 Léonce Deprez ; 3583 Dominique Dupilet ; 3636 Jean-Claude Bois ; 3703 Jean Urbaniak ; 3818 Philippe Dubourg.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 3488 Michel Hannoun ; 3495 Marc-Philippe Daubresse ; 3501 Jean-Jacques Weber ; 3505 Marc-Philippe Daubresse ; 3506 Marc-Philippe Daubresse ; 3513 Robert Poujade ; 3534 Denis Jacquat ; 3535 Denis Jacquat ; 3536 Denis Jacquat ; 3537 Denis Jacquat ; 3539 Denis Jacquat ; 3540 Denis Jacquat ; 3573 Robert Poujade ; 3579 Georges Colombier ; 3601 Pierre Quillet ; 3618 Jean-Yves Chamard ; 3629 Yves Coussain ; 3646 Serge Janquin ; 3647 Jean-Pierre Kucheida ; 3660 Pierre Bedier ; 3666 Yves Nicolin ; 3668 Jean Briane ; 3671 Denis Jacquat ; 3687 Jean Falala ; 3700 Jean Geney ; 3705 Henri Lalanne ; 3717 Pierre Favre ; 3719 M^{me} Martine David ; 3720 François Sauvadet ; 3721 Philippe Marhot ; 3734 Léonce Deprez ; 3755 Jean Urbaniak ; 3764 Guy Drut ; 3777 Claude Pringalle ; 3793 Claude Birraux ; 3801 Jean Geney ; 3811 Pierre Favre ; 3815 Louis Colombani ; 3823 Georges Colombier.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 3499 François-Michel Gonnot ; 3503 M^{me} Marie-Thérèse Boisseau ; 3519 Guy Drut ; 3521 Adrien Zeller ; 3526 Joël Sarlot ; 3532 Jean Briane ; 3546 François Loos ; 3548 Jean-Paul Fusch ; 3568 Louis Pierna ; 3581 Jean-Claude Bois ; 3597 Dominique Dupilet ; 3615 Bernard Debré ; 3623 André Bascou ; 3626 Jean-Paul Fuchs ; 3634 Pierre Pasquini ; 3708 Dominique Baudis ; 3714 André Berthol ; 3724 Daniel Mandon ; 3741 Charles Gheerbrant ; 3759 Philippe Vasseur ; 3763 Jean-Louis Masson ; 3769 Jacques Godfrain ; 3773 Louis de Broissia ; 3774 Louis de Broissia ; 3775 Robert Poujade ; 3776 Louis de Broissia ; 3802 Jean Geney ; 3805 André Berthol.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 3603 Charles Miossec ; 3606 Thierry Mariani ; 3808 Michel Jacquemin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 3630 Laurent Dominati ; 3640 Jean-Pierre Chevènement ; 3641 M^{me} Ségolène Royal ; 3649 Marius Masse ; 3670 Serge Roques ; 3744 Maxime Gremetz ; 3842 Michel Hannoun ; 3843 Gilbert Meyer ; 3844 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 3487 Patrick Balkany ; 3493 Henri de Richemont ; 3494 Marcel Roques ; 3498 Pierre Hérisson ; 3544 Léon Vachet ; 3590 Didier

Mathus ; 3605 Charles Miossec ; 3611 André Fanron ; 3686 Guy Drut ; 3697 Jean-Jacques Weber ; 3716 Michel Noir ; 3728 Arnaud Cazin d'Honinchtun ; 3757 Jacques Barrot ; 3770 Jacques Godfrain ; 3783 Didier Julia ; 3789 Jacques Godfrain.

COMMUNICATION

N° 3663 Léonce Deprez ; 3746 Michel Meylan ; 3812 Jacques Godfrain.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 3489 Michel Hannoun ; 3592 Georges Sarre ; 3593 Georges Sarre ; 3745 Léonce Deprez ; 3781 Henri de Richemont ; 3784 Philippe Briand.

ÉCONOMIE

N° 3497 Hervé Novelli ; 3527 Claude Gaillard ; 3608 Louis Guédon ; 3625 Aimé Kergueris ; 3654 Yves Nicolin ; 3682 Eric Duboc ; 3702 Mme Elisabeth Hubert ; 3710 Mme Elisabeth Hubert ; 3742 Jean-François Chossy ; 3743 Jean-Paul Fuchs ; 3767 Gilbert Meyer ; 3821 Jean Urbaniak ; 3828 Philippe Chaulet ; 3839 Jean-François Mattei.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 3504 Alain Moyne-Bressand ; 3507 Marc-Philippe Daubresse ; 3515 André-Maurice Pihouée ; 3718 Jean-Pierre Philibert ; 3849 Arthur Dehaine.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 3517 André-Maurice Pihouée ; 3617 Alain Cousin ; 3642 Henri d'Attilio.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 3619 Philippe Bonnacarrère ; 3723 Philippe Bonnacarrère ; 3752 Philippe Dubourg ; 3754 Philippe Dubourg ; 3786 Serge Lepeltier.

ENVIRONNEMENT

N° 3552 Léonce Deprez ; 3556 Claude Birraux ; 3704 Jean Urbaniak ; 3713 Jean-Claude Bireau ; 3758 Philippe Vasseur ; 3778 Yves Van Haecke ; 3779 Yves Van Haecke.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 3486 Patrick Balkany ; 3492 Eric Raoult ; 3511 Michel Mercier ; 3520 Louis de Broissia ; 3524 Yves Nicolin ; 3533 Marc Reymann ; 3541 Jean-François Mattei ; 3542 Xavier Dugoin ; 3549 Jean-Paul Fuchs ; 3558 Yves Coussain ; 3574 Jean-François Chossy ; 3575 Yves Nicolin ; 3591 Georges Sarre ; 3612 Richard Dell'agnola ; 3712 Jacques Vernier ; 3782 Maurice Ligot ; 3788 Gilbert Meyer ; 3791 Bernard Charles ; 3792 Louis Colombani ; 3795 Raymond Couderc ; 3841 Guy Drut.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N^{os} 3522 Jean-Luc Prael ; 3567 Mme Muguette Jacquaint ; 3571 Jean Tardito ; 3620 Jean de Boishué ; 3632 Philippe Martin ; 3639 Jean-Michel Boucheron ; 3652 Bernard de Froment ; 3693 Jean-Jacques Weber ; 3727 Pierre Bedier ; 3729 Jean Proriot ; 3796 Michel Mercier ; 3797 Jean-Pierre Thomas ; 3845 Pierre Pascalon.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N^{os} 3543 Adrien Zeller ; 3658 Didier Migaud ; 3696 Marc-Philippe Daubresse ; 3738 Pierre Bachelet ; 3739 Pierre Bachelet ; 3816 Robert Cazalet ; 3832 Gérard Hamel ; 3838 Charles Millon.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 3564 Georges Hage.

JUSTICE

N^{os} 3508 Marc-Philippe Daubresse ; 3523 Yves Nicolin ; 3545 Marc-Philippe Daubresse ; 3563 Charles de Courson ; 3631 Philippe Martin ; 3715 Pierre Bachelet ; 3760 Gilbert Gantier.

LOGEMENT

N^{os} 3595 Georges Sarre ; 3596 Jean-Claude Bois ; 3607 Louis Guedon ; 3613 Arthur Dehaine ; 3659 Jean-Pierre Abelin ; 3740 Léonce Deprez ; 3771 Serge Lepeltier ; 3790 Yves Deniaud.

SANTÉ

N^{os} 3509 Georges Mesmin ; 3538 Denis Jacquat ; Henri-Jean Arnaud ; 3588 Jean-Pierre Kucheida ; 3616 Bernard Debré ; 3656 Denis Jacquat ; 3657 Denis Jacquat ; 3667 Guy Drut ; 3675 Ladislas Poniatowski ; 3692 Bernard Murat ; 3768 Alain Marleix ; 3794 Charles Fèvre ; 3826 Didier Migaud.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 3490 Jean-François Mancel ; 3510 Jean-Pierre Thomas ; 3518 Guy Drut ; 3529 Jean Briane ; 3530 Jean Briane ; 3551 Léonce Deprez ; 3554 Claude Birraux ; 3569 Louis Pierna ; 3570 Louis Pierna ; 3578 Mme Yann Piat ; 3582 Dominique Dupilet ; 3628 Serge Roques ; 3648 Louis Le Pensec ; 3733 Léonce Deprez ; 3820 Jean Urbaniak.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Pierre) : 5540, Budget (p. 2871) ; 5541, Justice (p. 2884).
Angot (André) : 5532, Affaires étrangères (p. 2861).
Asensi (François) : 5509, Affaires sociales, santé et ville (p. 2862).
Aurillac (Martine) Mme : 5506, Équipement, transports et tourisme (p. 2878) ; 5542, Jeunesse et sports (p. 2884).

B

Bataille (Christian) : 5701, Logement (p. 2886).
Berthol (André) : 5629, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2870) ; 5667, Affaires sociales, santé et ville (p. 2866).
Bertrand (Jean-Marie) : 5626, Culture et francophonie (p. 2873).
Besson (Jean) : 5689, Culture et francophonie (p. 2874).
Biessy (Gilbert) : 5555, Éducation nationale (p. 2875).
Bureau (Jean-Claude) : 5627, Affaires étrangères (p. 2862) ; 5628, Affaires étrangères (p. 2862).
Blum (Roland) : 5527, Budget (p. 2870) ; 5579, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883).
Bocquet (Alain) : 5508, Éducation nationale (p. 2875) ; 5552, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2881) ; 5553, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889) ; 5554, Affaires sociales, santé et ville (p. 2864) ; 5556, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883) ; 5588, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2881) ; 5590, Enseignement supérieur et recherche (p. 2876) ; 5591, Santé (p. 2888) ; 5592, Éducation nationale (p. 2875) ; 5594, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865) ; 5659, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2881).
Boishue (Jean de) : 5688, Culture et francophonie (p. 2874).
Bonnecarrère (Philippe) : 5507, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2880) ; 5572, Budget (p. 2871) ; 5726, Environnement (p. 2878).
Bourg-Broc (Bruno) : 5699, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883) ; 5702, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2882).
Brard (Jean-Pierre) : 5550, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863) ; 5551, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2888).
Bussereau (Dominique) : 5608, Éducation nationale (p. 2876) ; 5656, Budget (p. 2872) ; 5668, Affaires sociales, santé et ville (p. 2866).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 5537, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863) ; 5580, Environnement (p. 2878) ; 5613, Équipement, transports et tourisme (p. 2880) ; 5614, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2881) ; 5635, Affaires étrangères (p. 2862) ; 5658, Environnement (p. 2878).
Carpentier (René) : 5587, Équipement, transports et tourisme (p. 2879).
Cazalet (Robert) : 5619, Équipement, transports et tourisme (p. 2880).
Chamard (Jean-Yves) : 5630, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865) ; 5687, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2882).
Charles (Serge) : 5622, Budget (p. 2872) ; 5631, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889) ; 5661, Logement (p. 2886) ; 5693, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2869) ; 5694, Économie (p. 2875) ; 5696, Justice (p. 2885) ; 5697, Équipement, transports et tourisme (p. 2880) ; 5698, Santé (p. 2888) ; 5711, Budget (p. 2873) ; 5717, Justice (p. 2885) ; 5718, Justice (p. 2886) ; 5723, Budget (p. 2873) ; 5724, Logement (p. 2887).
Chossy (Alain) : 5535, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863).
Chossy (Jean-François) : 5536, Agriculture et pêche (p. 2867) ; 5616, Agriculture et pêche (p. 2868).

Colombani (Louis) : 5650, Affaires européennes (p. 2862) ; 5663, Affaires sociales, santé et ville (p. 2866) ; 5671, Éducation nationale (p. 2876) ; 5672, Affaires sociales, santé et ville (p. 2866).
Couanau (René) : 5657, Agriculture et pêche (p. 2868) ; 5669, Agriculture et pêche (p. 2868).
Couérec (Raymond) : 5621, Justice (p. 2885).

D

Deniaud (Yves) : 5725, Budget (p. 2873).
Deprez, (Léonce) : 5714, Premier ministre (p. 2861).
Deprez (Léonce) : 5525, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863) ; 5570, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889) ; 5571, Affaires sociales, santé et ville (p. 2864) ; 5595, Équipement, transports et tourisme (p. 2879) ; 5720, Santé (p. 2888) ; 5721, Éducation nationale (p. 2876) ; 5727, Affaires sociales, santé et ville (p. 2867).
Desanlis (Jean) : 5673, Agriculture et pêche (p. 2868).
Descamps (Jean-Jacques) : 5526, Budget (p. 2870).
Dousset (Maurice) : 5612, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883).
Dubernard (Jean-Michel) : 5632, Culture et francophonie (p. 2874).
Dubourg (Philippe) : 5685, Affaires sociales, santé et ville (p. 2867) ; 5686, Enseignement supérieur et recherche (p. 2877).

F

Fauchoit (Régis) : 5625, Logement (p. 2886) ; 5692, Logement (p. 2886).
Ferrari (Gratien) : 5524, Budget (p. 2870) ; 5533, Budget (p. 2870) ; 5662, Budget (p. 2872).
Ferry (Alain) : 5529, Budget (p. 2870) ; 5530, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863) ; 5531, Éducation nationale (p. 2875).

G

Gaillard (Claude) : 5547, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863) ; 5548, Équipement, transports et tourisme (p. 2879) ; 5581, Budget (p. 2871) ; 5582, Budget (p. 2871).
Garrigue (Daniel) : 5677, Équipement, transports et tourisme (p. 2880).
Gaynard (Hervé) : 5633, Budget (p. 2872).
Geney (Jean) : 5634, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883) ; 5665, Entreprises et développement économique (p. 2877) ; 5666, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2882) ; 5684, Affaires européennes (p. 2862).
Gengenwin (Germain) : 5543, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2869) ; 5607, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865).
Geveaux (Jean-Marie) : 5521, Jeunesse et sports (p. 2884) ; 5565, Jeunesse et sports (p. 2884) ; 5635, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883).
Girard (Claude) : 5573, Affaires sociales, santé et ville (p. 2864).
Godfrain (Jacques) : 5501, Agriculture et pêche (p. 2867) ; 5636, Justice (p. 2885).
Grandpierre (Michel) : 5589, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2881).
Grenet (Jean) : 5502, Agriculture et pêche (p. 2867) ; 5574, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889).
Guillet (Jean-Jacques) : 5575, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865).

H

- Habig (Michel)** : 5545, Agriculture et pêche (p. 2868) ; 5596, Budget (p. 2871) ; 5597, Agriculture et pêche (p. 2868) ; 5598, Agriculture et pêche (p. 2868).
Hage (Gérard) : 5586, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865).
Hannoun (Michel) : 5544, Entreprises et développement économique (p. 2877) ; 5599, Budget (p. 2871) ; 5600, Budget (p. 2872) ; 5637, Éducation nationale (p. 2876) ; 5638, Logement (p. 2886).
Huguénard (Robert) : 5675, Entreprises et développement économique (p. 2878).

J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 5584, Santé (p. 2887) ; 5585, Santé (p. 2887).
Josselin (Charles) : 5655, Agriculture et pêche (p. 2868).

K

- Klifa (Joseph)** : 5611, Justice (p. 2885).

L

- Landrain (Edouard)** : 5623, Éducation nationale (p. 2876) ; 5624, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865) ; 5691, Budget (p. 2872).
Langenieux-Villard (Philippe) : 5503, Affaires sociales, santé et ville (p. 2862) ; 5576, Budget (p. 2871) ; 5695, Budget (p. 2872).
Lazaro (Thierry) : 5703, Budget (p. 2873) ; 5704, Budget (p. 2873).
Lenoir (Jean-Claude) : 5609, Équipement, transports et tourisme (p. 2879) ; 5610, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865) ; 5649, Premier ministre (p. 2861) ; 5700, Agriculture et pêche (p. 2869) ; 5710, Agriculture et pêche (p. 2869).
Lux (Arsène) : 5512, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2869).

M

- Marcellin (Raymond)** : 5648, Logement (p. 2886) ; 5690, Agriculture et pêche (p. 2869).
Marchais (Georges) : 5546, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863).
Marchand (Yves) : 5653, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865).
Mariani (Thierry) : 5706, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2890) ; 5712, Agriculture et pêche (p. 2869) ; 5713, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2870) ; 5715, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2890) ; 5719, Agriculture et pêche (p. 2869).
Marleix (Alain) : 5639, Santé (p. 2888) ; 5680, Affaires sociales, santé et ville (p. 2866) ; 5681, Affaires sociales, santé et ville (p. 2866) ; 5682, Affaires sociales, santé et ville (p. 2867) ; 5683, Agriculture et pêche (p. 2868).
Masson (Jean-Louis) : 5514, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2882) ; 5515, Entreprises et développement économique (p. 2877) ; 5516, Justice (p. 2884) ; 5517, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2888) ; 5518, Équipement, transports et tourisme (p. 2879) ; 5519, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2880) ; 5520, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2880) ; 5563, Budget (p. 2871) ; 5564, Budget (p. 2871) ; 5601, Communication (p. 2873) ; 5602, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889) ; 5603, Équipement, transports et tourisme (p. 2879) ; 5604, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883) ; 5605, Équipement, transports et tourisme (p. 2879) ; 5606, Justice (p. 2885) ; 5640, Justice (p. 2885) ; 5641, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883) ; 5642, Enseignement supérieur et recherche (p. 2877) ; 5643, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865) ; 5645, Justice (p. 2885) ; 5678, Environnement (p. 2878) ; 5679, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889).
Meyer (Gilbert) : 5504, Économie (p. 2874).
Mignon (Jean-Claude) : 5705, Affaires sociales, santé et ville (p. 2867).

- Miossec (Charles)** : 5716, Enseignement supérieur et recherche (p. 2877).

N

- Nesme (Jean-Marc)** : 5538, Défense (p. 2874) ; 5674, Affaires sociales, santé et ville (p. 2866).

P

- Pandraud (Robert)** : 5707, Équipement, transports et tourisme (p. 2880).
Peyrefitte (Alain) : 5505, Budget (p. 2870).
Piat (Yann) Mme : 5522, Communication (p. 2873) ; 5539, Enseignement supérieur et recherche (p. 2876) ; 5566, Affaires sociales, santé et ville (p. 2864).
Pihoué (André-Maurice) : 5708, Éducation nationale (p. 2876).
Pont (Jean-Pierre) : 5523, Agriculture et pêche (p. 2867) ; 5593, Santé (p. 2888).

R

- Raoult (Eric)** : 5494, Affaires étrangères (p. 2861) ; 5495, Santé (p. 2887) ; 5496, Affaires sociales, santé et ville (p. 2862) ; 5497, Environnement (p. 2878) ; 5498, Communication (p. 2873) ; 5499, Budget (p. 2870) ; 5500, Logement (p. 2886) ; 5511, Santé (p. 2887) ; 5513, Affaires sociales, santé et ville (p. 2862) ; 5557, Affaires étrangères (p. 2861) ; 5558, Économie (p. 2875) ; 5560, Éducation nationale (p. 2875) ; 5561, Affaires sociales, santé et ville (p. 2864) ; 5562, Logement (p. 2886) ; 5577, Jeunesse et sports (p. 2884) ; 5644, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2887) ; 5646, Entreprises et développement économique (p. 2877) ; 5647, Entreprises et développement économique (p. 2877) ; 5676, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2887) ; 5722, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2882).
Rodet (Alain) : 5549, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863).

S

- Salles (Rudy)** : 5651, Santé (p. 2888).
Sarlot (Joël) : 5670, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889).
Sauvadet attire l'attention de (François) : 5652, Premier ministre (p. 2861).
Schreiner (Bernard) : 5559, Affaires sociales, santé et ville (p. 2864).
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 5660, Défense (p. 2874).

T

- Tenaillon (Paul-Louis)** : 5528, Affaires sociales, santé et ville (p. 2863) ; 5567, Affaires sociales, santé et ville (p. 2864) ; 5568, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2887).
Terrot (Michel) : 5510, Justice (p. 2884).
Thomas-Richard (Francis) : 5534, Agriculture et pêche (p. 2867) ; 5617, Agriculture et pêche (p. 2868).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 5578, Équipement, transports et tourisme (p. 2879) ; 5664, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883).
Urbaniak (Jean) : 5654, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2889).

V

- Valleix (Jean)** : 5709, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2883).
Vasseur (Philippe) : 5620, Affaires sociales, santé et ville (p. 2865).
Vignoble (Gérard) : 5583, Santé (p. 2887).
Voisin (Michel) : 5618, Budget (p. 2872).
Vuibert (Michel) : 5569, Entreprises et développement économique (p. 2877).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Gel des terres - *jachères fixes* - regroupement, 5597 (p. 2868).
Prêts de consolidation - *financement*, 5700 (p. 2869).

Agro-alimentaire

Politique et réglementation - *association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire* - *financement*, 5669 (p. 2868).

Aide sociale

Aide médicale - *conditions d'attribution*, 5653 (p. 2865) ; *instruction des dossiers*, 5537 (p. 2863).

Aménagement du territoire

Primes - *conditions d'attribution* - Montbéliard, 5634 (p. 2883).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution* - campagne de Madagascar, 5512 (p. 2869).

Animaux

Expérimentation animale - *perspectives*, 5539 (p. 2876).
Protection - *associations de défense* - droit d'ester en justice, 5611 (p. 2885).

Apprentissage

Politique et réglementation - *diplômes de maîtrise* - protection juridique, 5602 (p. 2889) ; *perspectives*, 5714 (p. 2861).

Associations

Politique et réglementation - *associations à but politique ou religieux* - création - Alsace-Lorraine, 5516 (p. 2884).

Assurance invalidité décès

Pensions - *montant*, 5586 (p. 2865).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais de transport - *accidents* - ambulance, 5624 (p. 2865).
Frais médicaux - *remboursement* - étudiants séropositifs, 5513 (p. 2862).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires* - voitures françaises vendues dans un pays membre de la CEE et réimportées - concurrence déloyale, 5684 (p. 2862).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - *concurrence des entreprises étrangères* - réglementation, 5715 (p. 2890) ; *emprunts destinés au financement de travaux publics* - lancement, 5694 (p. 2875).
Politique et réglementation - *défaillances des maîtres d'ouvrage* - conséquences pour les entreprises, 5706 (p. 2890).

Bois et forêts

Industrie du bois - *emploi et activité* - concurrence étrangère - Provence, 5719 (p. 2869).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *conditions d'attribution* - redoublement, 5716 (p. 2877).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 5546 (p. 2863) ; 5547 (p. 2863) ; 5573 (p. 2864) ; *financement* - Poitou-Charentes, 5668 (p. 2866).

Chaussures

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 5687 (p. 2882).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *domiciliation des chômeurs* - contrôle, 5517 (p. 2888) ; *travail à temps partiel*, 5679 (p. 2889).
Financement - *cotisations des employeurs* - calcul - réglementation, 5631 (p. 2889).

Cliniques

Politique et réglementation - *chirurgie ambulatoire* - autorisations - Ile-de-France, 5495 (p. 2887).

Commerce extérieur

Corée du Sud - *choix du TGV* - conséquences, 5615 (p. 2862).

Communes

Élections municipales - *communes de moins de deux mille cinq cents habitants* - mode de scrutin - réforme, 5699 (p. 2883).
Ventes et échanges - *terrains constructibles* - publicité - réglementation, 5638 (p. 2886) ; 5696 (p. 2885) ; 5717 (p. 2885) ; 5718 (p. 2886).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moselle - *pollution par les chlorures*, 5678 (p. 2878).

Crèches et garderies

Handicapés - *statut* - financement, 5503 (p. 2862).

Déchéances et incapacités

Curatelle - *parent âgé curateur d'un fils handicapé hospitalisé* - dépôt d'une somme destinée aux besoins de ce fils - réglementation, 5620 (p. 2865).

D

Décorations

Médaille d'honneur du travail et médaille d'honneur départementale et communale - *conditions d'attribution*, 5636 (p. 2885).

DOM

Réunion : éducation physique et sportive - *effectifs du personnel* - enseignants, 5708 (p. 2876).

Domaine public et domaine privé

Réglementation - *dommages causés au domaine public* - calcul - prise en compte de la TVA, 5527 (p. 2870).

Drogue

Trafic - *lutte et prévention* - bâtiments et gares de la SNCF, 5645 (p. 2885).

E**Electricité et gaz**

Distribution du gaz - *monopole de GDF - conséquences - régies municipales*, 5520 (p. 2880).

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 5722 (p. 2882).

Elevage

Bâtiments d'élevage - *normes antipollution*, 5598 (p. 2868).

Bovins - *prime à la vache allaitante - conditions d'attribution*, 5710 (p. 2869) ; *promotion et sélection des races - financement*, 5536 (p. 2867).

Chevaux - *prime à la jument - création*, 5683 (p. 2868).

Emploi

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 5679 (p. 2889).

Cumul emploi-retraite - *politique et réglementation*, 5570 (p. 2889).

Entreprises d'insertion - *travail intérimaire*, 5574 (p. 2889).

Politique de l'emploi - *missions locales - perspectives*, 5654 (p. 2889).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles - *terrains acquis par des lotisseurs - exonération - conditions d'attribution*, 5656 (p. 2872).

Enseignement

Fonctionnement - *enseignants absents - remplacement*, 5637 (p. 2876).

Programmes - *instruction civique - vie de la cité*, 5531 (p. 2875).

Enseignement privé

Instituteurs - *rémunérations - accès à l'échelle indiciaire des professeurs des écoles*, 5623 (p. 2876).

Enseignement secondaire

Lycée de l'Escaut - *effectifs de personnel - personnel de laboratoire - Valenciennes*, 5592 (p. 2875).

Programmes - *biologie - géologie*, 5555 (p. 2875) ; 5560 (p. 2875) ; 5671 (p. 2876).

Enseignement supérieur

Université de Metz - *fonctionnement*, 5642 (p. 2877).

Universités des sciences et technologies de Lille - *fonctionnement - moyens financiers et matériels*, 5590 (p. 2876).

Enseignement technique et professionnel : personnel

PLP2 - *notation - réglementation - Nord - Pas-de-Calais*, 5508 (p. 2875).

Environnement

Protection - *projets des aménageurs - études d'impact sur le paysage - réglementation - application*, 5595 (p. 2879).

Equipements industriels

Jeumont-Industrie - *emploi et activité - Jeumont*, 5659 (p. 2881).

F**Femmes**

Mères au foyer - *saire maternel - création*, 5680 (p. 2866).

Fonction publique territoriale

Personnel - *filère animation*, 5556 (p. 2883) ; *filère sécurité publique - création*, 5664 (p. 2883).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - *transferts de compétences aux régions*, 5551 (p. 2888).

Fruits et légumes

Cassis - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 5673 (p. 2868).

Soutien du marché - *perspectives*, 5712 (p. 2859).

Truffes - *concurrence étrangère*, 5501 (p. 2867).

G**Grande distribution**

Implantation - *zones rurales - politique et réglementation*, 5665 (p. 2877).

Groupements de communes

Coopération intercommunale - *établissements publics - délégués des conseils municipaux - mandat - durée*, 5514 (p. 2882).

H**Hôtellerie et restauration**

Emploi et activité - *hôtellerie indépendante*, 5609 (p. 2879).

Huissiers de justice

Exercice de la profession - *saisies arrêts sur salaire - procédure*, 5621 (p. 2885).

Ordre professionnel - *organisation - Moselle*, 5606 (p. 2885).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Assiette - *résidence principale*, 5662 (p. 2872).

Personnes imposables - *couples mariés - concubins*, 5564 (p. 2871).

Politique fiscale - *héritiers des dirigeants propriétaires d'entreprises - assujettissement - conséquences*, 5505 (p. 2870).

Impôts et taxes

Contributions à la charge des constructeurs - *réglementation*, 5633 (p. 2872).

Contrôle et contentieux - *redressements - notification*, 5704 (p. 2873).

Déclarations - *honoraires versés aux comptables adhérents d'un centre de gestion*, 5618 (p. 2872).

Investissements outre-mer - *démembrements de propriété - régime fiscal*, 5711 (p. 2873).

Politique fiscale - *imposition des immeubles et revenus fonciers - périodes de référence - harmonisation*, 5524 (p. 2870).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transport routier*, 5548 (p. 2879).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *assiette - entreprises de main-d'œuvre*, 5600 (p. 2872).

Impôt sur le revenu

BIC - *détermination des bénéfices imposables - prime régionale à la création d'entreprise - régime fiscal*, 5725 (p. 2873).

Politique fiscale - *concubins - couples mariés - disparités*, 5563 (p. 2871) ; 5582 (p. 2871) ; 5691 (p. 2872) ; *fraîs de scolarité dans les établissements privés d'enseignement supérieur - déduction*, 5695 (p. 2872).

Réductions d'impôt - *habitation principale - ravalement*, 5723 (p. 2873) ; *hébergement dans un établissement de long séjour - célibataires*, 5576 (p. 2871) ; 5581 (p. 2871) ; *primes d'assurance-vie - conditions d'attribution*, 5703 (p. 2873).

Infirmiers et infirmières

Libéraux - *exercice de la profession - soins d'esthétique corporelle*, 5630 (p. 2865).

Informatique

Bull - *emploi et activité* - Villeneuve-d'Ascq, 5552 (p. 2881).

J**Jeunes**

Politique à l'égard des jeunes - *maison du jeune citoyen* - création, 5530 (p. 2863).

Jeux et paris

Société française des jeux - *misés et gains* - statistiques par département, 5499 (p. 2870).

L**Laboratoires d'analyses**

Politique et réglementation - *contrats de collaboration interlaboratoires* - conséquences - information des patients, 5584 (p. 2887).

Réglementation - *sociétés civiles de moyens*, 5585 (p. 2887).

Lait et produits laitiers

Quotas de production - *références* - répartition - zones défavorisées, 5655 (p. 2868); *références* - répartition - zones de montagne, 5616 (p. 2868).

Logement

Accédants en difficulté - *SA d'HLM Carpi*, 5701 (p. 2886).

HLM - *conditions d'attribution*, 5625 (p. 2886); *conditions d'attribution* - concubins, 5692 (p. 2886).

Meublés - *sécurité* - contrôle, 5500 (p. 2886).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution* - étudiants, 5562 (p. 2886).

PAH - *financement*, 5724 (p. 2887).

PAP - *conditions d'attribution*, 5661 (p. 2886).

M**Marchés publics**

Politique et réglementation - *code des marchés publics, article 32* - application, 5504 (p. 2874).

Matériel médico-chirurgical

Politique et réglementation - *machine* : Prioré, 5686 (p. 2877).

Sopha Médical - *emploi et activité* - Buc, 5588 (p. 2881).

Matériels ferroviaires

Commerce extérieur - *Corée du Sud* - choix du TGV - transfert de technologie - perspectives, 5614 (p. 2881).

Emploi et activité - *TGV de troisième génération* - perspectives, 5613 (p. 2880).

Médicaments

Autorisations de mise sur le marché - *produits naturels paramédicaux*, 5651 (p. 2888).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - *subventions à la Fédération nationale des foyers ruraux* - perspectives, 5690 (p. 2869).

Budget : services extérieurs - *recette locale de Schirmeck* - maintien, 5529 (p. 2870).

Culture : personnel - *attachés des services déconcentrés des affaires culturelles* - statut, 5688 (p. 2874); 5689 (p. 2874); personnel de documentation - *revendications*, 5626 (p. 2873).

Éducation nationale : personnel - *élections aux commissions administratives paritaires* - organisation, 5721 (p. 2876).

Travail : services extérieurs - *direction départementale du Nord* - effectifs de personnel, 5553 (p. 2889).

Mort

Cimetières - *translation* - réglementation, 5604 (p. 2883).

Concessions - *droits des titulaires* - scellement d'une urne cinéraire, 5641 (p. 2883).

Mutualité sociale agricole

Retraites - *montant des pensions*, 5545 (p. 2868).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat* - disparités, 5559 (p. 2864); 5567 (p. 2864); 5575 (p. 2865); 5672 (p. 2866); 5674 (p. 2866); 5685 (p. 2867).

N**Notariat**

Exercice de la profession - *ressort géographique*, 5640 (p. 2885).

Zones rurales - *tarifs* - revalorisation, 5541 (p. 2884).

O**Ordures et déchets**

Collecte - *déchets rejetés par des malades atteints du SIDA* - réglementation, 5705 (p. 2867).

Déchets médicaux - *traitement* - financement, 5509 (p. 2862).

Organisations internationales

Fonctionnement - *négociations internationales* - personnel - compétences, 5649 (p. 2861).

P**Parlement**

Relations entre le Parlement et le Gouvernement - *questions écrites* - réponses - délais, 5652 (p. 2861).

Patrimoine

Musées - *fonctionnement* - effectifs de personnel - conservateurs, 5632 (p. 2874); *fonctionnement* - effectifs de personnel - conservateurs, 5693 (p. 2869).

Pêche maritime

Réglementation - *maillage des filets* - conséquences - pêche à pied, 5523 (p. 2867).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - *montant* - anciens combattants : des pays de l'Union française, 5629 (p. 2870).

Pensions des veuves et des orphelins - *veuves de guerre* - taux spécial - conditions d'attribution, 5543 (p. 2869).

Permis de conduire

Auto-écoles - *formation des conducteurs* - contrôle, 5578 (p. 2879).

Personnes âgées

Dépendance - *établissements d'accueil* - construction, 5639 (p. 2888).

Pharmacie

Officines - *cession* - réglementation - sociétés d'exercice libéral, 5698 (p. 2888).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *exonération* - conditions d'attribution - OPCVM - acquisition de résidences secondaires, 5648 (p. 2886); *exonération* - conditions d'attribution - SICAV monétaires, 5533 (p. 2870).

Politique extérieure

- Amérique centrale - coopération, 5628 (p. 2862).
 Francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation, 5594 (p. 2865).
 Haïti - attitude de la France, 5557 (p. 2861).
 Nicaragua - droits de l'homme - aide de la France, 5627 (p. 2862).
 Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, 5558 (p. 2875).

Politiques communautaires

- Accords de Schengen - langue de travail officielle - français, 5650 (p. 2862).
 Commerce extra-communautaire - automobiles et cycles - importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation, 5666 (p. 2882).
 Électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives, 5589 (p. 2881).
 Sécurité sociale - carte européenne - création - régions frontalières, 5525 (p. 2863).
 Viandes - carcasses de porc non castrés, 5657 (p. 2868).

Pollution et nuisances

- Graffiti - lutte et prévention, 5579 (p. 2883).

Poste

- Bureaux de poste - baux de location des locaux - statut juridique, 5702 (p. 2882).
 Télécopie - développement, 5507 (p. 2880).

Préretraites

- Agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles, 5534 (p. 2867).
 Allocation spéciale du FNE - conditions d'attribution, 5528 (p. 2863).

Presse

- Politique et réglementation - diffusion à l'étranger, 5498 (p. 2873).

Prestations familiales

- Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 5549 (p. 2863) ; 5550 (p. 2863).

Professions médicales

- Officines - cession - réglementation - sociétés d'exercice libéral, 5720 (p. 2888).
 Ordre des médecins - fonctionnement, 5593 (p. 2888).

Publicité

- Politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - impression d'enveloppes pour courrier publicitaire, 5510 (p. 2884) ; radio et télévision - annonces publicitaires - niveau sonore, 5601 (p. 2873).

R**Rapatriés**

- Harkis - revendications, 5676 (p. 2887).
 Politique et réglementation - suspension des poursuites, 5644 (p. 2887).

Récupération

- Déchets ménagers - politique et réglementation, 5497 (p. 2878).
 Emballage - recyclage - politique et réglementation, 5580 (p. 2878).
 Emploi et activité - concurrence étrangère, 5726 (p. 2878).
 Papier et carton - emploi et activité - concurrence étrangère, 5658 (p. 2878).

Régimes autonomes et spéciaux

- Marins : politique à l'égard des retraités - conjoints et enfants d'ostériculteurs, 5619 (p. 2880).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 5713 (p. 2870) ; rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 5568 (p. 2887).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - chômeurs de longue durée de plus de cinquante-cinq ans totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations - retraite anticipée, 5681 (p. 2866) ; handicapés - retraite anticipée, 5561 (p. 2864).
 Calcul et paiement des pensions - Français ayant exercé une activité professionnelle dans certains pays africains, 5532 (p. 2861).
 FNS - financement, 5596 (p. 2871).
 Politique à l'égard des retraités - commission technique consultative des pensions - composition, 5607 (p. 2865).

Retraites : régime général

- Annuités liquidables - anciens fonctionnaires territoriaux, 5612 (p. 2883).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Artisans : montant des pensions - perspectives, 5566 (p. 2864).

Risques naturels

- Sécheresse - indemnisation - politique et réglementation, 5709 (p. 2883).

S**Salaires**

- Titres-restaurant - restaurateurs - agrément, 5544 (p. 2877).

Sang

- Don du sang - donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création, 5583 (p. 2887).

Santé publique

- Accès aux soins - hospitalisation - enfants présentant des troubles psychologiques, 5511 (p. 2887).
 Politique de la santé - achat de publications destinées aux centres de documentation scolaires - financement, 5608 (p. 2876).
 SIDA - lutte et prévention - association SIDA Info-Service - fonctionnement - Ile-de-France, 5591 (p. 2888).

Sécurité sociale

- Caisses - sociétés de secours minières - restructuration - conséquences - Nord - Pas-de-Calais, 5554 (p. 2864) ; 5727 (p. 2867).
 Cotisations - exonération - aides à domicile, 5610 (p. 2865) ; montant - Alsace-Lorraine, 5643 (p. 2865).
 CSC - assiette - frais professionnels - VRRP, 5540 (p. 2871) ; augmentation - application, 5572 (p. 2871) ; calcul - personnes divorcées versant une pension à leur ex-conjoint, 5526 (p. 2870).

Service national

- Appelés - affectation - protection de l'environnement, 5660 (p. 2874).
 Report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants, 5538 (p. 2874).

Sidéurgie

- Usinor-Sacilor - acquisitions et cessions de filiales effectuées à l'étranger - bilan depuis 1986, 5519 (p. 2880).

Sociétés

- Sociétés d'exercice libéral - professions médicales - réglementation, 5667 (p. 2866).

Sondages et enquêtes

- Politique et réglementation - enquêtes de l'INSEE - courriers adressés aux PME - présentation, 5646 (p. 2877).

Sports

- Équitation - centres équestres - réglementation, 5542 (p. 2884).
 Installations sportives - football - grand stade - implantation, 5577 (p. 2884).

Sports mécaniques - *financement*, 5521 (p. 2884) ; 5565 (p. 2884).

Successions et libéralités

Partages - *biens indivis - régime fiscal - divorce*, 5622 (p. 2872).

T

Taxis

Certificat de capacité - *réglementation*, 5569 (p. 2877).

Télévision

Chaînes publiques - *statut de participation autorisé pour un actionnaire - relèvement*, 5522 (p. 2873).

Textile et habillement

Compagnie toulousaine de vêtement - *emploi et activité*, 5675 (p. 2878).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme - *voyages à l'étranger - risques - information des touristes*, 5494 (p. 2861).

Transports aériens

Liaison Bergerac Paris - *fonctionnement*, 5677 (p. 2880).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits - *invalides civils - application aux réservations TGV*, 5506 (p. 2878).

Transports fluviaux

Chenal de la Moselle - *aménagement*, 5603 (p. 2879).
Voies navigables - *fonctionnement - Nord - Pas-de-Calais*, 5587 (p. 2879).

Transports routiers

Réglementation - *non-respect - conséquences*, 5605 (p. 2879).

Transports urbains

RATP : métro - *mendicité - réglementation*, 5518 (p. 2879).
RATP : titres de transport - *vente - réglementation*, 5707 (p. 2880).

TVA

Récupération - *bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes*, 5617 (p. 2868).

Taux - *vente de produits à consommer sur place*, 5599 (p. 2871).

U

Urbanisme

Permis de construire - *conditions d'attribution*, 5635 (p. 2883) ;
réglementation - réfection ou reconstruction d'un bâtiment incendié, 5637 (p. 2880).

Politique de l'urbanisme - *implantation de bureaux et de commerces - autorisations - Ile-de-France*, 5496 (p. 2862).

V

Ventes et échanges

Ventes par correspondance - *réglementation*, 5515 (p. 2877).

Veuvage

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation*, 5663 (p. 2866) ; *conditions d'attribution - veuves sans enfants*, 5682 (p. 2867) ; *fonds national - excédents - utilisation*, 5571 (p. 2864).

Veuves - *allocations et ressources*, 5535 (p. 2863).

Vin et viticulture

VAOC - *réglementation - application - conséquences - vignoble Béarn-Bellocq*, 5502 (p. 2867).

Voirie

Travaux - *conséquences - commerçants riverains - indemnisation*, 5647 (p. 2877).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Organisations internationales
(fonctionnement - négociations internationales - personnel -
compétences)*

5649. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le Premier ministre** d'éclairer les Français sur l'organisation des pouvoirs en Europe et au plan international. Déjà, en novembre dernier, deux fonctionnaires qui prétendaient représenter la commission de Bruxelles ont cru pouvoir engager, devant le gouvernement des Etats-Unis, les pays de la Communauté européenne en signant pour eux l'accord de Blair House, dont les conséquences pour l'agriculture française sont trop connues. Depuis, le Gouvernement issu des élections de mars dernier a clairement manifesté sa volonté de revenir sur cet accord. Or, les Français viennent d'apprendre que le directeur général du GATT, de passage à Paris, aurait déclaré ce mercredi 8 septembre, devant les représentants du Gouvernement que « cet accord n'était pas renégociable ». Il apparaît nécessaire aujourd'hui, non seulement de réaffirmer, comme cela a été aussitôt fait, la position de la France sur l'accord de Blair House, mais encore de prendre toutes les mesures pour que des responsables non élus cessent de prendre des engagements et des positions qui n'auraient pas fait, au préalable et au minimum, l'objet de discussions par les gouvernements démocratiquement désignés.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement - questions écrites -
réponses - délais)*

5652. - 13 septembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'efficacité de la procédure des questions écrites. Arrêtée au 30 juin 1993, la dernière statistique, établie par les services de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* montre que, depuis le début de la dixième législature, seulement 10,2 p. 100 des questions posées par les députés ont eu droit à une réponse. Or, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que les réponses des ministres doivent être publiées au *Journal officiel* dans un délai d'un mois, renouvelable une seule fois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner des instructions précises afin d'améliorer l'efficacité de la procédure des questions écrites, ce qui ne pourrait que contribuer à revaloriser le rôle du Parlement.

*Apprentissage
(politique et réglementation - perspectives)*

5714. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez**, considérant l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement de l'apprentissage notamment dans le secteur des métiers, puisqu'il avait lui-même noté qu'en 1992 145 000 apprentis avaient été recrutés et que ce nombre devait « être très sensiblement augmenté, doublé si possible, pour favoriser l'entrée des jeunes dans la vie active » (23 juin 1993), demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il envisage de soumettre au Parlement, en accompagnement des mesures d'incitation au développement de l'apprentissage prises par son gouvernement, une loi d'orientation sur l'artisanat, loi souhaitée par le secteur des métiers et singulièrement par ses représentants au sein de l'assemblée permanente des chambres des métiers (APCM).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme - voyages à l'étranger -
risques - information des touristes)*

5494. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information de nos compatriotes se rendant en vacances à l'étranger. En effet, l'affaire des otages français en Turquie prouve que de nombreux Français se rendent dans des parties du globe assez sensibles et peuvent se retrouver dans des situations délicates pour leur sécurité. Il conviendrait de développer l'information des tours-opérateurs, des agences de voyages comme de nos compatriotes touristes se rendant à l'étranger pour leurs vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Retraites : généralités
(calcul et paiement des pensions - Français ayant exercé
une activité professionnelle dans certains pays africains)*

5532. - 13 septembre 1993. - **M. André Angot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français titulaires d'une pension de retraite, ayant exercé une activité professionnelle dans les pays africains, ex-colonies ou protectorats français, liés à la France par une convention de sécurité sociale. Cette catégorie de personnes rencontre d'énormes difficultés pour obtenir les renseignements concernant l'attribution des pensions vieillesse et pour percevoir ces mêmes pensions une fois qu'elles ont été attribuées. En effet, les organismes sociaux de ces différents pays qui gèrent les régimes vieillesse semblent faire preuve de mauvaise volonté concernant tant les demandes spécifiques d'attestation et de calcul des retraites que le versement de ces pensions qui s'opèrent de façon épisodique et irrégulière, ne tenant aucun compte des échéances légales. Pourtant, les textes législatifs locaux faisaient une obligation à l'employeur comme à l'employé de cotiser à ces régimes vieillesse. Quant aux conditions d'attribution de ces retraites, elles étaient réglées par des conventions bilatérales avec la sécurité sociale française, lorsque les assurés avaient quitté le pays concerné. Malheureusement, ces mêmes conventions n'évoquent pas les modalités de paiement de ces retraites, et, de ce fait, les interventions des consulats locaux et de la direction des Français à l'étranger n'ont que des effets très limités. L'ayant-droit ne dispose alors que d'un recours juridique fondé sur l'article 14 du code civil, dont l'issue n'est pas certaine et dont l'exécution du jugement en résultant demande un délai extrêmement long. Il suggère de mettre en place, sous l'égide de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, une sous-direction chargée des Français résidents en France et confrontés à ce genre de difficultés. Une telle unité serait, notamment, chargée de centraliser les dossiers posant problème, de renseigner les intéressés sur les droits auxquels ils peuvent prétendre en les informant sur les réglementations locales et d'obtenir un règlement régulier des pensions par une procédure de retenue de fonds sur les crédits octroyés par la France à ces pays. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour régler ce délicat problème dont les conséquences produisent une situation pour le moins injuste.

*Politique extérieure
(Haïti - attitude de la France)*

5557. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation à Haïti. Ce pays, qui a subi de multiples soubresauts depuis le départ de M. Jean-Claude Duvalier, semble connaître actuellement un rétablissement démocratique qu'il conviendrait de soutenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Commerce extérieur
(Corée du Sud - choix du TGV - conséquences)*

5615. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** souhaiterait connaître les perspectives politiques, économiques, scientifiques et culturelles qui peuvent se présenter entre la France et la Corée du Sud, suite au choix du TGV français par les Coréens. La collaboration nécessaire entre les deux pays pour la réalisation de cette ligne ferroviaire à grande vitesse entre Séoul et Pusan (partage du travail et transfert de technologie) devrait permettre d'accroître le rayonnement de la France en Corée et surtout sur le continent asiatique. Des marchés importants pour les entreprises françaises peuvent naître après ce premier grand succès, énorme chantier de 14 milliards de francs. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les actions diplomatiques qu'il envisage avec la Corée du Sud pour amplifier ce premier succès et conforter l'image de la France dans cette partie du monde.

*Politique extérieure
(Nicaragua - droits de l'homme - aide de la France)*

5627. - 13 septembre 1993. - Le Nicaragua est, depuis le début des années 1980, le pays d'Amérique centrale qui reçoit l'aide de la France, pour les différentes entités étatiques de la région, la plus importante. Les prises d'otages de Quilali et de Managua menées par les recontras et les recompas illustrent la gravité de la situation. Loin de rompre l'aide de la France au Nicaragua, qui en a plus besoin que jamais, **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne serait pas nécessaire d'en redéfinir la finalité en faveur d'une démocratie, qui doit passer avant tout par une aide au développement. Il souhaiterait connaître la position de la France quant à la décision de la présidente Chamorro de remplacer Humberto Ortega, chef de l'armée, à compter de l'année prochaine.

*Politique extérieure
(Amérique centrale - coopération)*

5628. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui dresser un tableau récapitulatif de la coopération bilatérale que la France entretient avec les différents pays d'Amérique centrale à tous les niveaux. Il lui demande de lui présenter les grandes orientations de cette coopération pour l'année à venir.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(accords de Schengen - langue de travail officielle - français)*

5650. - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le devenir de la langue française au sein des instances de la Communauté. En effet, il apparaît que son homologue espagnol, président du groupe Schengen, ait proposé de faire de l'anglais la langue de travail de cette commission. Or, il est à noter que les pays européens anglophones ne font pas partie de Schengen. Donc une telle proposition ne serait en aucun cas fondée et, par voie de conséquence, constituerait une atteinte à la place que la France doit occuper et au rôle qu'elle doit jouer au sein du concert des nations européennes. Il sollicite donc qu'il lui indique la nature des actions qu'il entend mener, et ce sous quel délai, afin que notre langue française soit reconnue comme langue de travail officielle du groupe Schengen.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - voitures françaises
vendues dans un pays membre de la CEE et réimportées -
concurrence déloyale)*

5684. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la concurrence déloyale que subissent les distributeurs du secteur automobile. L'achat de voitures à l'étranger par l'intermédiaire de mandataires permet des remises pouvant atteindre 20 p. 100 par rapport au tarif France, soit un montant de remise qui dépasse parfois la marge brute du concessionnaire français qui doit, malgré tout, assurer la garantie du véhicule. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce problème.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme - implantation de bureaux
et de commerces - autorisations - Ile-de-France)*

5496. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de ne pas pénaliser la présence de commerces, de bureaux et d'activités économiques dans les quartiers difficiles d'Ile-de-France. En effet, le régime d'autorisation renforcée pour l'implantation de bureaux et de locaux commerciaux, en Ile-de-France, peut s'expliquer dans le cadre d'une politique de réaménagement du territoire. Mais ces mesures peuvent s'avérer contradictoires avec la revitalisation économique de certaines villes et de certains quartiers. Des dispositions dérogatoires mériteraient donc d'être étudiées dans les mois qui viennent, pour accompagner la nouvelle politique de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Crèches et garderies
(handicapés - statut - financement)*

5503. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les crèches pour enfants handicapés. En effet, alors qu'elles nécessitent des locaux plus vastes et mieux adaptés (donc plus coûteux), du personnel plus nombreux et plus spécialisé, les « handi-crèches » ont le même statut et bénéficient des mêmes subventions que les crèches pour enfants valides. Par conséquent, et afin de faciliter le fonctionnement - voire la création - de telles structures, il lui demande s'il envisage de leur reconnaître un statut propre qui tienne compte de leurs spécificités et qui leur permette d'être mieux subventionnées.

*Ordures et déchets
(déchets médicaux - traitement - financement)*

5509. - 13 septembre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement de l'élimination des déchets produits par l'exercice des chirurgiens-dentistes et des médecins. La loi de 1975 rend les producteurs de déchets responsables de leur élimination. C'est bien entendu le cas des professions médicales particulièrement concernées depuis l'apparition du SIDA et en raison du risque d'autres infections (hépatite B et C notamment). Or cette élimination génère un coût qui vient grever la gestion des cabinets médicaux et dentaires. Cette gestion rendue de plus en plus difficile par le blocage des honoraires (depuis mars 1988 pour les chirurgiens-dentistes) et l'augmentation des charges (pour les caisses de retraite notamment). Il apparaît donc souhaitable que ce coût d'élimination des déchets soit payé par la taxe professionnelle que les médecins et chirurgiens-dentistes acquittent à leur commune d'exercice. Tout comme l'élimination des ordures ménagères par exemple est payée par la taxe d'habitation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - remboursement - étudiants séropositifs)*

5513. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'exclusion des étudiants séropositifs des remboursements de la sécurité sociale étudiante. En effet, plusieurs mutuelles étudiantes, dont la plus importante (qui se voudrait être la plus sociale, ce qui étonne donc) précisent dans les clauses de contrat « qu'aucune prestation n'est exigible pour les bilans, soins, hospitalisations ou rechutes liés à une séropositivité HIV ». Cette restriction est tout à fait discriminatoire et paraît injustifiée venant d'une mutuelle étudiante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte remédier à cette situation regrettable d'exclusion à l'égard des étudiants séropositifs.

*Politiques communautaires
(sécurité sociale - carte européenne -
création - régions frontalières)*

5525. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un récent rapport de la CFTC relatif à « l'aménagement du territoire dans les régions frontalières ». Cette étude concerne un sujet essentiel : comment concevoir l'aménagement du pays sans tenir compte des phénomènes de proximité géographique, des bassins d'emploi homogènes de part et d'autre des limites nationales et de la mise en place du grand marché européen. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à cette étude et notamment à la proposition tendant à la création d'une carte européenne de sécurité sociale « mettant fin au formalisme actuel », qualifié par le rapport précité d'« infernal ».

*Préretraites
(allocation spéciale du FNE - conditions d'attribution)*

5528. - 13 septembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que, dans l'état actuel des textes de loi, l'allocation spéciale Fonds national de l'emploi dite « FNE » ne couvre le salarié que jusqu'à la validation des 150 trimestres exigés par l'assurance vieillesse (art. L. 351-1 du code de la sécurité sociale). Depuis la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, les salariés devront cotiser au-delà des 150 trimestres. Les personnels qui signent actuellement les conventions FNE vont donc se trouver sans ressource après 150 trimestres, si la convention FNE ne prévoit pas explicitement une couverture jusqu'à la validation du nombre de trimestres prévu par la nouvelle loi. Il lui demande si des dispositions réglementant cette situation nouvelle, figureront dans les décrets d'application à paraître.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - maison du jeune citoyen - création)*

5530. - 13 septembre 1993. - Suite au rapport de M. Jacques Perrier du 1^{er} février 1993 au ministère des affaires sociales et de l'intégration concernant la participation des jeunes à la vie de la cité. **M. Alain Ferry** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de favoriser la création de « la maison du jeune citoyen » dont la mission est définie par trois objectifs : satisfaire les besoins de plus en plus nombreux venant du terrain : besoin d'informations, de formations, de coordinations et de rapprochements. Assurer la continuité de l'action en faveur de la citoyenneté des jeunes. Répartir les moyens disponibles et rapprocher les partenaires intéressés, notamment au niveau européen. Pour ce faire, ce centre remplira trois fonctions : fonction de banque de données ; fonction d'animation, de plateforme de rencontres ; fonction de soutien aux actions innovantes et de recherche. Un besoin réel de cet organisme d'accompagnement, de conseil et de perfectionnement se fait sentir au niveau des petites structures que constituent nos conseils municipaux d'enfants. Il lui demande donc si elle envisage la création d'une telle structure et quels sont les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour sa réalisation.

*Veuve
(veuves - allocations et ressources)*

5535. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves chefs de famille. Les difficultés de la vie que rencontrent ces personnes nécessitent des mesures particulières, tant en ce qui concerne les revalorisations et l'extension des allocations dont elles peuvent bénéficier qu'en matière de formation et d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard.

*Aide sociale
(aide médicale - instruction des dossiers)*

5537. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 29 juillet 1992 relative au RMI qui porte réforme de l'aide médicale, applicable depuis le 1^{er} janvier 1993 et dont les décrets d'application sont parus en mars dernier

avant le changement de majorité. Il fait observer que dans le mode de fonctionnement, le fait de déléguer aux directeurs de caisse maladie le pouvoir d'admission au RMI a tendance à aller vers le transfert intégral (admission et gestion) à ces caisses. Il apparaît anormal qu'après les centres communaux d'action sociale (CCAS) qui n'ont plus d'avis à donner, les commissions cantonales soient supprimées et n'aient plus de signification. Les élus locaux ne peuvent donc plus donner d'avis adaptés à des situations qu'ils connaissent bien. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions les plus critiquables de cette loi.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5546. - 13 septembre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude manifestée par la délégation du Val-de-Marne de la FNARS (Fédération nationale des associations de réinsertion sociale) quant aux perspectives budgétaires concernant les CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale). Le budget 1994 consacré aux CHRS ne progresserait que de 2 p. 100 et la moitié de ces crédits devrait être prise en charge par les départements. Cette orientation est particulièrement néfaste puisque, du fait de la crise que traverse notre pays, ces structures doivent répondre à des sollicitations croissantes. Il est à craindre qu'elle entraîne la réduction de l'accueil, la diminution du personnel, voire la fermeture de certains CHRS. Par ailleurs, il est inadmissible de transférer aux conseils généraux de nouvelles charges incombant à l'Etat en transférant ainsi sur eux la responsabilité de laisser à la rue des femmes, des enfants, des familles en grande détresse sociale. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'elle compte faire pour attribuer les crédits suffisants au bon fonctionnement des CHRS.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5547. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'arbitrage budgétaire concernant le financement des CHRS. Il semble en ressortir notamment une limitation de l'ajustement des crédits à 40 millions de francs (et non 300 comme cela était attendu par les associations), ainsi qu'un transfert de 50 p. 100 de la charge financière aux départements sur leurs crédits d'intervention RMI. L'Etat avait pourtant traditionnellement la responsabilité de ce domaine (lois de 1946, 1974 et loi de 1986 sur la décentralisation). Ces mesures soulèvent de très grandes craintes auprès des responsables associatifs, notamment au sujet du devenir des foyers, asiles et services de réinsertion. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin d'apporter une compensation en faveur des CHRS et d'assurer le devenir de ces services.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

5549. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui, sous réserve de conditions de ressources, ne serait ouverte qu'aux allocataires ayant reçu en août une prestation familiale pour le mois de juillet qui précède la rentrée scolaire. Or, une personne ayant un seul enfant scolarisé et hébergée chez des parents ou amis se trouve automatiquement exclue du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire car elle ne perçoit ni allocations familiales, ni allocation jeune enfant, ni allocation logement. Il lui demande donc si, pour des raisons évidentes d'équité, il ne conviendrait pas de revoir les règles d'attribution de cette prestation sociale qui, si elles ont le mérite d'être faciles à appliquer par les caisses d'allocations familiales, peuvent pénaliser certaines familles.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

5550. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les limites instituées pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire s'agissant de l'âge des enfants concernés. La fixation à 6 ans de l'âge minimum pour bénéficier de cette

allocation exclut les enfants scolarisés à l'école maternelle, bien que les familles supportent à ce titre des dépenses particulières à l'occasion de la rentrée. Il lui demande en conséquence si le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire peut être étendu aux parents d'enfants de moins de 6 ans sur présentation d'un certificat de scolarisé.

Sécurité sociale
(caisses - sociétés de secours minières -
restructuration - conséquences - Nord - Pas-de-Calais)

5554. - 13 septembre 1993. - Suite à l'annonce par le ministère de la parution prochaine d'un arrêté prévoyant la fusion des Sociétés de secours minières de Valenciennes et du Douaisis à compter du 1^{er} janvier 1994 **M. Alain Bocquet** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de revenir sur un tel projet qui suscite de légitimes inquiétudes parmi la corporation minière et provoque l'indignation parmi ses représentants. En effet ce projet de fusion outre qu'il n'est en rien justifié et n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable avec les fédérations de mineurs apparaît comme une nouvelle phase dans le processus de démantèlement du régime autonome de sécurité sociale minière engagé depuis plusieurs années par les gouvernements successifs. Cela est inacceptable ! En conséquence, il lui demande d'annuler tout projet de fusion qui pourrait être envisagé.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

5559. - 13 septembre 1993. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes régionales. En effet ces mutuelles régionales, au même titre que la mutuelle nationale, gèrent en vertu de la loi de 1948 la sécurité sociale étudiante. Les étudiants ayant le choix de s'affilier soit à la mutuelle nationale, soit à une mutuelle régionale pour leur protection sociale. Pour le service de gestion qui sont plus importantes par étudiant pour la mutuelle nationale (340 francs) que pour les mutuelles régionales (235 francs). Une telle inégalité de traitement ne se justifie pas pour une activité identique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir en ce domaine une égalité de traitement souhaitable.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

5561. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite des travailleurs handicapés. En effet, les travailleurs handicapés sont amenés à faire le contrat suivant : ils sont soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun, alors que la fatigabilité produit plus d'effets bien avant la fin de carrière. Le problème de la retraite préoccupe très sérieusement tous les handicapés physiques qui sont entrés dans le monde du travail. Ils s'interrogent sur l'âge auquel ils pourront bénéficier d'une retraite à taux plein. Des dérogations ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, pour certaines catégories de travailleurs, reconnaissant que ces personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Pour ces cas particuliers, l'âge de la retraite a été fixé entre cinquante et cinquante-cinq ans. L'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle, par une personne handicapée, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide (problèmes de transport, d'accessibilité, d'adaptation au poste de travail etc.). Les personnes handicapées, qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans, revendiquent le droit de partir à la retraite, à leur demande expresse, avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Il serait préférable de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Or, pour bénéficier d'une retraite au taux plein du régime de la sécurité sociale, tout salarié doit être âgé de soixante ans révolus et totaliser 150 trimestres d'activité professionnelle ou assimilée. En l'état actuel de la législation, rares sont ceux des handicapés physiques qui arrivent à soixante ans avec 150 trimestres validés. De nombreuses associations de travailleurs handicapés revendiquent donc que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100. D'autre part, qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces propositions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)

5566. - 13 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des retraites. En effet, suite aux décisions prises au 1^{er} juillet 1993, l'ensemble des retraités et plus particulièrement les artisans et artisans se sont estimés lésés. D'autant plus que le pouvoir d'achat des artisans retraités, tant sur l'indice des prix que sur le SMIC, se détériore d'année en année. Sachant qu'à ce jour l'augmentation de 1,30 p. 100 des retraites au 1^{er} janvier est largement dépassée par l'inflation, elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

5567. - 13 septembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de traitement qui existent en France depuis 1985 entre la MNEF d'une part et les mutuelles régionales d'autre part. Ainsi, en 1992, la MNEF a touché des pouvoirs publics 340 F par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales n'ont touché en moyenne que 235 F. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait procéder à une réévaluation de ces versements, pour que, à la gestion d'une activité identique, correspondent des sommes identiques.

Veuvage
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)

5571. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la gravité de la situation sociale des veuves, notamment lorsqu'elles sont âgées de moins de 55 ans et ont des charges familiales. Il lui rappelle que la loi du 27 janvier 1987, créant le Fonds national d'assurance veuvage, avait pour but de contribuer à développer, à l'égard des veuves, la solidarité nationale. Or il apparaît, comme l'a souligné la FAVEC (fédération nationale des veuves civiles) que le fonds national d'assurance veuvage est largement excédentaire. Il lui demande donc de lui préciser : 1^o l'état actuel, année par année, des comptes du Fonds national d'assurance veuvage et notamment le montant annuel des excédents ; 2^o la loi précitée ayant prévu que « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage, constatés à l'issue de chaque exercice, sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage », si elle envisage effectivement d'améliorer le processus d'attribution de cette allocation puisque, en l'état actuel, le plafond de ressource pour son octroi est fixé à un montant si faible que seule une minorité de veuves et de veufs (15 000) en serait bénéficiaire, alors que le nombre total des veuves et des veufs s'élève à près de 4 millions, dont un nombre appréciable directement concerné par cette allocation ; 3^o si elle envisage d'augmenter, compte tenu des excédents constatés, le montant de l'allocation veuvage puisque, en son état actuel, cette prestation attribuée pour 3 ans, a un caractère dégressif et que son montant pour la dernière année est inférieur au RMI. Il souligne l'intérêt et l'importance, voire la gravité de la situation sociale des veuves, souhaitant que la volonté du législateur soit, en cette circonstance, respectée conformément à la loi du 27 janvier 1987.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5573. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les CHRS ont pour mission première d'accueillir et d'héberger les jeunes, adultes et familles sans abri et en grande difficulté ou détresse sociale, dont le nombre ne cesse de croître. Or leur financement a été sous-évalué ces dernières années les obligeant à réduire leur activité et compromettant leur existence. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, afin de redonner aux CHRS, dispositif majeur de la solidarité nationale, leur capacité d'action.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5575. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la protection sociale obligatoire des étudiants. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix pour la gestion de leur protection sociale obligatoire entre une mutuelle nationale et une mutuelle régionale. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remise de gestion. De très profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles : ainsi en 1992 la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs. Il demande quelles sont les raisons qui justifient ces disparités entre la MNEF et les mutuelles régionales alors que les prestations sont identiques.

*Assurance invalidité décès
(pensions - montant)*

5586. - 13 septembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des salariés qui, victimes d'une maladie professionnelle, ne perçoivent qu'une pension d'invalidité de première catégorie, sans pouvoir reprendre une activité professionnelle. Il cite le cas d'un habitant de Fenain qui, après avoir cotisé 41 ans à la sécurité sociale, n'a pour toutes ressources qu'une pension d'invalidité de 2 298,44 francs. Comment peut-il subvenir à ses besoins avec de tels revenus ? Il lui demande d'étudier quel dispositif pourrait être mis en œuvre afin que les salariés se trouvant dans cette situation puissent faire valoir leurs droits à la retraite.

*Politique extérieure
(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)*

5594. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour développer les coopérations internationales, notamment entre les pays francophones, afin de promouvoir des actions de formation dans ce domaine.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
commission technique consultative des pensions - composition)*

5607. - 13 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le vif mécontentement des associations de retraités suite à sa position concernant la composition de la commission technique consultative des pensions. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable de revoir ce point dans le sens souhaité par les associations de retraités.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile)*

5610. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les importantes difficultés de gestion auxquelles sont confrontées les associations d'aide à domicile pour bénéficier de l'exonération partielle de cotisations patronales instituée par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 résultant de l'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Les associations emploient de nombreuses personnes exerçant leur activité au domicile de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes. Le caractère partiel (30 p. 100) de l'exonération, s'il répond en partie seulement à l'une de leurs revendications déjà anciennes, complique assurément leurs tâches de gestion. Il est au demeurant possible de se demander si cette exonération ne devrait pas porter sur la totalité des cotisations patronales afin de leur permettre de disposer d'un personnel plus nombreux, et de créer ainsi des emplois de proximité, aussi nécessaires en milieu urbain qu'en milieu rural, pour répondre à des besoins sociaux toujours croissants, tout comme à des demandes d'emploi ne nécessitant ni diplôme ni qualification professionnelle. Il lui demande si, en concertation avec ceux du ministre du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle, ses services pourraient proposer d'une manière générale une refonte de la législation applicable aux charges sociales de ces associations et faciliter leur gestion.

*Déchéances et incapacités
(curatelle - parent âgé curateur d'un fils handicapé hospitalisé -
dépôt d'une somme destinée aux besoins de ce fils - réglementation)*

5620. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un père, âgé de plus de quatre-vingts ans, curateur de son fils handicapé placé dans une unité psychiatrique d'un hôpital public, et lui demande si celui-ci peut déposer dans les services de tutelle de l'hôpital public une somme devant servir au fur et à mesure aux besoins de son fils, à l'exemple de ce qui se pratique pour les malades placés sous la tutelle de l'établissement hospitalier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport - accidents - ambulance)*

5624. - 13 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet des modalités de remboursement des frais d'ambulance par la Sécurité sociale. A la suite d'un accident, lorsque la prise en charge du malade s'est produite en dehors de son domicile habituel, la Caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse pas les frais de transport correspondant aux kilomètres supplémentaires effectués par l'ambulance. Il aimerait savoir si cela correspond exactement à la réglementation en vigueur et si le Gouvernement a dans ce cas l'intention de revoir ce problème.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - exercice de la profession - soins d'esthétique corporelle)*

5630. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer si un infirmier qui exerce en qualité d'infirmier libéral peut créer dans des locaux entièrement indépendants un cabinet d'esthétique corporelle qui aurait pour objet la prestation de soins d'amaigrissement et de rajeunissement par l'application de différentes méthodes et l'utilisation d'appareils actuellement en vente libre dans le commerce et de lui préciser, notamment, la compatibilité de cette seconde activité avec les dispositions de l'article 20, paragraphe 2 du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières qui dispose que ces derniers ne peuvent exercer une autre activité professionnelle « que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel ».

*Sécurité sociale
(cotisations - montant - Alsace-Lorraine)*

5643. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le régime local de la sécurité sociale en vigueur en Alsace-Lorraine est actuellement menacé par un déficit croissant. Il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures de sauvegarde qui sont envisagées. Compte tenu du niveau important des prélèvements supplémentaires d'ores et déjà effectués sur les salaires par rapport au niveau applicable dans le reste de la France, il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'éviter tout dérapage supplémentaire des prélèvements créant des distorsions entre les trois départements d'Alsace-Lorraine et le reste de la France.

*Aide sociale
(aide médicale - conditions d'attribution)*

5653. - 13 septembre 1993. - **M. Yves Marchand** à l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi du 29 juillet 1992 et son décret d'application du 26 mars 1993 relatif à l'aide médicale et notamment à la fixation du plafond d'admission à des ressources n'excédant pas 2 097 F par personne et par mois. Deux situations peuvent à l'heure actuelle poser des problèmes importants aux demandeurs atteints par ce plafond : tout d'abord la situation de ceux qui bénéficiaient d'une aide médicale pour une durée indéterminée et

qui, excédant le plafond, s'en trouvent aujourd'hui privés. Ne conviendrait-il pas d'instituer un système d'attribution temporaire pour régler la situation provisoire de ces personnes jusqu'à leur adhésion à une mutuelle et, en tout cas, jusqu'au 31 décembre 1993 ? La deuxième situation concerne les personnes qui bénéficiaient auparavant de l'aide légale, qui n'en bénéficient plus et qui, âgées de soixante-quatre ans ou plus, ne peuvent plus prétendre à bénéficier d'une assurance complémentaire. Comment régler la situation de ces personnes qui se voient brutalement privées de l'aide médicale et qui n'ont plus la possibilité d'adhérer à une caisse mutuelle en raison de leur âge ? La rigueur d'une décision qui les conduirait à prendre en charge la totalité du ticket modérateur est manifestement contraire à l'esprit de la loi.

Veuvage

(assurance veuvage - conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation)

5663. - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer la situation des veuves. En effet, l'étude, notamment de l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1980 (décret d'application du 31 décembre 1980), démontre parfaitement que, dans l'esprit du législateur, le veuvage doit être considéré comme un risque social à part entière, et ce au même titre que les autres risques sociaux que sont la maladie, l'invalidité, la vieillesse ou le décès. L'objectif visé était bien, alors, d'assurer au conjoint survivant, en général la femme, une garantie de ressources, dans l'attente, suivant son âge, d'une éventuelle insertion dans le monde du travail. A l'issue de chaque exercice, on peut constater que le Fonds national d'assurance veuvage affiche de notables excédents. Or, il n'en demeure pas moins que la situation des veuves, en particulier, est tout à fait précaire, et ce, notamment, à compter de la deuxième année. Elles percevront alors 1 885 francs par mois, pour voir cette attribution ramenée à 1 435 francs la troisième année. Il sollicite donc qu'elle veuille bien considérer cette affaire dans toutes son importance et, par exemple, qu'elle mette en œuvre les mesures attendues d'amélioration de la situation des veuves, par une rapide application des dispositions portant sur l'affectation des excédents du Fonds national d'assurance veuvage (loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, complétant la loi du 17 juillet 1980, et article L. 251-6 du code de la sécurité sociale) et pas une extension de cette assurance aux veuves sans enfant, une revalorisation notable de l'allocation réellement indexée, et l'augmentation du plafond des ressources.

Sociétés

(sociétés d'exercice libéral - professions médicales - réglementation)

5667. - 13 septembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Depuis le 1^{er} janvier 1992, les professionnels du secteur libéral soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé disposent de la possibilité de constituer des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions. Des décrets d'application, destinés à tenir compte des spécificités propres aux professions libérales intéressées ont été prévus. De nombreux décrets sont parus à ce jour, et la quasi totalité des professions intéressées disposent désormais de la faculté de créer des sociétés d'exercice libéral conformément aux dispositions de cette loi. Toutefois, le décret d'application concernant les médecins n'est toujours pas paru. Cet état de fait gêne de nombreux praticiens, et parmi eux surtout les jeunes désireux d'utiliser les nouvelles formes d'exercice prévues par la loi du 31 décembre 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la date de parution du décret d'application à la profession de médecin.

Centres de conseils et de soins

(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Poitou-Charentes)

5668. - 13 septembre 1993. - **M. Dominique Busserreau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation délicate des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) de Poitou-Charentes qui ne disposent pas de moyens financiers supplémentaires pour remplir pleinement leur mission de plus en plus importante d'accueil, d'hébergement d'urgence et d'insertion des plus démunis. Il lui demande donc si des mesures financières adéquates sont envisagées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1994.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

5672. - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités existant entre les mutuelles étudiantes. Sollicité par nombre de mutuelles régionales, il apparaît au parlementaire varois qu'existent de profondes inégalités entre les mutuelles étudiantes quant au versement de remises de gestion. En effet, les indemnités consenties par les CPAM pour la gestion du risque maladie, servies par les mutuelles étudiantes, sont de 235 francs pour les mutuelles régionales alors que la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) se verrait créditée de 340 francs. Il attend qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend mettre en œuvre, et ce sous quels délais, afin que soit rétablie une légitime égalité de traitement entre les mutuelles étudiantes.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

5674. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des différences de traitement existant entre la Mutuelle nationale des étudiants de France et les mutuelles étudiantes régionales qui au même titre que la MNEF sont habilitées à assurer la couverture sociale des étudiants. En effet, la MNEF perçoit des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales pour la gestion d'un même service ne perçoivent que 235 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en œuvre afin d'harmoniser les régimes de protection sociale des étudiants.

Femmes

(mères au foyer - salaire maternel - création)

5680. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'idée de « salaire familial » qui pourrait être attribué à la mère de famille choisissant de rester au foyer pour y élever ses enfants et donc n'exerçant pas d'emploi. Cette idée de « salaire familial » développée par de nombreuses personnalités, ces derniers temps, a suscité des réactions très positives dans de nombreuses familles françaises, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. D'autre part, de nombreuses études sociologiques établissent que de nombreux « problèmes dits de société » (délinquance, violence, etc.) pourraient être plus facilement surmontés par un renforcement de la cellule familiale qu'une telle mesure impliquerait nécessairement. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et si des dispositions concernant l'instauration du « salaire familial » peuvent être attendues rapidement en liaison avec l'élaboration de textes importants sur la famille annoncés pour un avenir proche.

Retraites : généralités

(âge de la retraite - chômeurs de longue durée de plus de cinquante-cinq ans totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations - retraite anticipée)

5681. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans vis-à-vis de la retraite. Dès lors que les chômeurs de cette catégorie totalisent plus de 37 ans et demi de cotisations, voire davantage, au régime général de retraite de la sécurité sociale, ne serait-il pas possible de permettre un choix aux intéressés : intégrer le régime de retraite en quittant le régime Unedic ? Les chômeurs de longue durée qui voient leurs allocations minorées et touchent souvent une aide voisine du R.M.I., alors qu'ils détiennent les droits à une retraite beaucoup plus substantielle, verraient ainsi leur situation financière très améliorée. D'autre part, il ne semble pas qu'une telle mesure de justice puisse remettre en cause les « équilibres fondamentaux » des différents régimes sociaux concernés. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Veuvage**(assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfants)*

5682. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si le Gouvernement envisage de revoir la situation des veuves sans enfants dans le cadre de la loi du 17 juillet 1980 sur l'assurance veuvage. En effet, cette catégorie de veuves se voit exclue du bénéfice de l'assurance veuvage alors même que le fonds national de l'assurance veuvage serait excédentaire. Il lui demande donc quelle mesure est envisagée par le Gouvernement en faveur de ces veuves, dont les ressources sont généralement modestes et qui sont très souvent dans une situation sociale difficile.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5685. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les diversités existant dans le calcul des remises de gestion par lesquelles sont indemnisées les mutuelles étudiantes qui administrent le régime étudiant de sécurité sociale en lieu et place des caisses primaires. Il s'avère en effet qu'en 1992, la Mutuelle nationale des étudiants de France a perçu 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales - la SMESO à Bordeaux - n'ont touché que 235 francs. Etant donné que les organismes mutualistes gèrent une même activité dans des conditions identiques, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à la disparité des aides publiques ainsi allouées et mettre un terme à cette inégalité.

*Ordures et déchets**(collecte - déchets rejetés par des malades atteints du SIDA - réglementation)*

5705. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** souhaite connaître le sentiment de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait, constaté par de nombreux maires, de la présence, dans les poubelles d'ordures ménagères dites « classiques », de produits éliminés par les malades atteints du SIDA. Il lui fait part, à cet effet, des inquiétudes des édiles municipaux, partagées par la population, craignant que ces produits, susceptibles d'être contaminants, puissent être manipulés par les enfants ou par le personnel de ramassage.

*Sécurité sociale**(caisses - sociétés de secours minières - restructuration - conséquences - Nord - Pas-de-Calais)*

5727. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le jugement très défavorable porté par le syndicat des mineurs et similaires du Nord et du Pas-de-Calais Force ouvrière à l'encontre de la consultation menée par ses services auprès des conseils d'administration des caisses des mines du Nord et du Pas-de-Calais, dans le but de supprimer trois sociétés de secours minières sur les cinq existant actuellement dans ces départements. Le projet d'arrêté annoncé irait à l'encontre de la réorganisation entreprise par le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines puisqu'il pourrait conduire au démantèlement du système en place. Il lui rappelle que les mineurs sont particulièrement attachés à la modernisation du régime, à la pérennisation des droits des assurés et à l'ouverture du réseau de soins à de nouveaux ressortissants et, pour ce faire, au maintien des structures de soins spécifiques aux mineurs leur assurant une médecine de proximité. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre à ces fins et, notamment, si elle entend surseoir à la signature du projet d'arrêté susvisé.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Fruits et légumes**(truffes - concurrence étrangère)*

5501. - 13 septembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'ouverture d'un nouveau contingent de truffes en provenance de Hongrie sans désignation des espèces concernées. Ce nouveau contingent représente une menace pour le groupement national des producteurs de truffes, car la Hongrie n'appartient pas à la CEE et elle comptabilise trois fois la production annuelle française de truffes. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour permettre d'éviter une concurrence déloyale qui aboutirait à une chute du chiffre d'affaires de cette profession.

*Vin et viticulture**(VAOC - réglementation - application - conséquences - vignoble Béarn-Bellocq)*

5502. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences pour le vignoble Béarn-Bellocq de l'application rigoureuse des règles régissant les appellations d'origine contrôlée, en particulier le contingentement des transferts de droits de plantation. Si cette mesure au niveau national permet d'éviter des mesures autoritaires telles que la mise en place de quotas de production, elle entraîne par son application rigoureuse à l'égard de l'AOC Béarn-Bellocq une disparition certaine du potentiel viticole de cette région. Il souhaiterait savoir quels amendements aux mesures générales appliquées au vignoble AOC il envisage d'adopter afin de sauvegarder ces petites productions.

*Pêche maritime**(réglementation - maillage des filets - conséquences - pêche à pied)*

5523. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème rencontré par les pêcheurs à pied, le long du littoral de la côte d'Opale. Ceux-ci ont l'obligation d'utiliser des filets avec des mailles de 120 millimètres étirées. Or cette activité, sportive car pratiquée même en hiver, par tous les temps, par des pêcheurs amateurs pour leur plaisir et leur consommation privée, ne permet pas, par la contrainte de la taille des mailles de leur filet, d'attraper des soles dites « portion », mais plutôt des grosses soles venant frayer sur la côte et qui servent à la reproduction. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème par ses services afin d'adapter les normes des filets utilisés par ces pêcheurs particuliers à cette pêche spécifique.

*Prétraitements**(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)*

5534. - 13 septembre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines dispositions concernant la préretraite agricole. Aux termes de la réglementation, une condition oblige le demandeur à avoir été au moins 15 ans chef d'exploitation immédiatement avant sa cessation d'activité. Or, le conjoint devenu chef d'exploitation avant la prise de retraite du conjoint exploitant ne peut bénéficier de la préretraite au motif qu'il n'a pas pris la suite du conjoint retraité. Cette réglementation pénalise de nombreux agriculteurs, et il souhaiterait savoir quels aménagements il compte prendre afin de rétablir une certaine équité.

*Elevage**(bovins - promotion et sélection des races - financement)*

5536. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression d'une ligne de crédit intervenue dans la loi de finances rectificative concernant les dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races. Cette mesure inquiète en particulier les éleveurs bovins qui souhaitent que l'ensemble du schéma d'amélioration génétique soit maintenu, compte tenu de sa nécessité tant pour la sélection que pour la promotion de l'élevage français.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

5545. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Habig** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il n'envisage pas rapidement la mise au niveau du RMI de toutes les retraites actuelles des agriculteurs ayant cotisé 37,5 années, en attendant que certains projets de loi soient votés.

*Agriculture
(gel des terres - jachères fixes - regroupement)*

5597. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Habig** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de quelle manière il envisage de regrouper les jachères fixes dans les zones considérées comme prioritaires par les collectivités locales (captages, fonds de rivières, zones inondables, etc.).

*Elevage
(bâtiments d'élevage - normes antipollution)*

5598. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Habig** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles sont ses intentions quant à la mise en place d'un plan d'aide à la mise en conformité des bâtiments d'élevage à l'occasion de la signature des contrats de Plan. Il serait en effet indispensable de découpler la mise aux normes de la redevance pollution, cette dernière étant à appliquer après le délai de mise aux normes.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - zones de montagne)*

5616. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions qui doivent être prises concernant les modalités d'affectation d'un quota de 120 000 tonnes de lait dont bénéficie la France pour ses zones de montagne. Alors qu'une affectation linéaire de 4,5 p. 100 à tous les producteurs de montagne semble être la solution retenue, la profession, outre sa demande visant à ce que la distribution de l'enveloppe soit notifiée rapidement et répartie par acheteur et par département, souhaite qu'en priorité les producteurs concernés puissent retrouver le niveau de référence qu'ils avaient avant la suspension intervenue en 1987-1988, mais aussi que par des affectations individualisées, les commissions mixtes départementales puissent définitivement régler les problèmes existants. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en compte ces propositions dans la gestion de ce dossier.

*TVA
(récupération - bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes)*

5617. - 13 septembre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les travaux exigés par la réglementation en matière d'installations classées. En effet, à ce jour, les éleveurs de bovins n'ont pas la possibilité de récupérer immédiatement la TVA ayant grevé les dépenses nouvelles leur incombant pour la mise en conformité de leur exploitation aux normes visées au décret n° 92-184 du 25 février 1992. Le Gouvernement ayant supprimé la règle du décalage d'un mois dans son projet de loi de finances rectificatif pour 1993, il marque donc une tendance à accélérer le remboursement de la TVA. Il souhaite savoir si des mesures de ce type comptent être prises pour le secteur agricole, dans le même sens et à quelle échéance.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - zones défavorisées)*

5655. - 13 septembre 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de la gestion des quotas laitiers en faveur des régions défavorisées. La production laitière constitue pour un certain nombre de régions rurales défavorisées une activité économique d'autant plus essentielle qu'il s'agit souvent de la seule occupation possible de l'espace et que le maintien de la population en dépend directement. Prendre appui sur les modalités de gestion des quotas laitiers pour conserver le potentiel de production de ces régions apparaît donc tout à fait pertinent. C'est notamment le cas du Centre Bretagne où l'activité agricole porte

essentiellement sur la production bovine (lait et viande). Ce type de production est par ailleurs bien adapté à cette région à la fois très sensible en matière d'environnement (sols granitiques) et faisant office de château d'eau de la Bretagne. Or, la production laitière y a subi de plein fouet l'effet des quotas avec une réduction de l'ordre de 15 p. 100 depuis 1984. Dès lors, la référence aux seules zones de montagnes pour justifier des avantages particuliers n'apparaît-elle pas trop réductrice en matière d'aménagement du territoire. Son ministère envisage-t-il de revoir la définition des zones défavorisées afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des particularités régionales qui ne peuvent se limiter aux zones de montagne? Une telle initiative illustrerait concrètement l'intention affichée par le Gouvernement d'engager une politique active d'aménagement du territoire.

*Politiques communautaires
(viandes - carcasses de porc non castrés)*

5657. - 13 septembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision de la Commission européenne datant du 1^{er} janvier 1993 tendant à autoriser la commercialisation des carcasses de porcs non castrés répondant à certaines conditions. Alors que les producteurs bretons s'imposent la production d'une viande d'excellente qualité gustative grâce à la castration des porcs au détriment de coûts de production importants, la décision de la Communauté européenne a eu pour conséquence l'exportation par les Danois de grandes quantités de carcasses de faible qualité. Une telle situation est source de tromperie pour le consommateur et déprécie un marché déjà fragile en cette période de crise. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures identiques à celles prises par l'administration allemande c'est-à-dire interdisant la commercialisation de ces produits.

*Agro-alimentaire
(politique et réglementation - association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement)*

5669. - 13 septembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés financières que l'ACTIA (Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire) rencontre cette année encore, difficultés liées à une réduction des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'ACTIA qui regroupe 15 centres techniques voit par ailleurs sa dotation stagner depuis plusieurs années, ne lui permettant pas le développement prévu à sa création. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour 1993 et les années à venir afin de permettre à cette association de remplir pleinement sa mission dont l'essentiel consiste à coordonner l'activité des associations et des centres agro-alimentaires en accroissant leur compétence et leur efficacité.

*Fruits et légumes
(cassis - emploi et activité - concurrence étrangère)*

5673. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise très grave qu'a connue, en cette année 1993, la production de cassis dans notre pays. Des importations massives de cassis de Pologne ont en effet déstabilisé le marché au point que des dizaines d'hectares n'ont même pas été récoltés. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces difficultés ne se reproduisent pas l'an prochain à l'égard des producteurs français.

*Elevage
(chevaux - prime à la jument - création)*

5683. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait des éleveurs de reconnaître les juments de trait comme « juments allaitantes » au même titre que les vaches allaitantes. Le Massif central comptant 30 p. 100 des juments lourdes de France, elles sont souvent utilisées en complément des bovins et participent notamment à l'entretien des montagnes. Par ailleurs, ces éleveurs s'inquiètent de l'annonce d'un désengagement des haras de 10 p. 100 au niveau des aides à l'élevage qui sont financées par le PMU dont le chiffre d'affaires a également baissé de 1 p. 100 l'an passé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir cette activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subventions à la Fédération nationale
des foyers ruraux - perspectives)*

5690. - 13 septembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives inquiétudes du mouvement des foyers ruraux à l'annonce de la baisse, en 1993 et 1994, des subventions accordées à leur fédération. La Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) contribue efficacement à créer les conditions culturelles du développement local, or, alors que la charte nationale définie au cours du CIAT du 12 juillet 1993 stipule avec force que la politique du Gouvernement doit être «...un cadre général assurant la cohérence de l'action publique, la mobilisation de tous les acteurs du département économique, social et culturel...», son ministère a annoncé le 16 juillet à cette fédération, une baisse de 16 % de la subvention 1993 suivie d'une diminution encore plus importante en 1994 avec un risque de suppression des 10 postes de fonctionnaires mis à disposition de ce mouvement. Si de telles mesures devaient effectivement être prises, elles provoqueraient l'arrêt immédiat des activités de la FNFR. Aussi, il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire « animation rurale - au chapitre 43.23 article 10 - » à son niveau du budget primitif 1993 afin de ne pas handicaper un monde rural qui connaît déjà de très graves difficultés.

*Agriculture
(prêts de consolidation - financement)*

5700. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les prêts de consolidation. Lors de la rencontre qui s'est déroulée avec les organisations agricoles, le 9 mai dernier, il a été décidé de réduire les charges financières qui pèsent sur les exploitations agricoles. C'est ainsi que 100 millions de francs ont été débloqués dans le cadre du collectif budgétaire pour abonder les crédits destinés aux prêts de consolidation. Malgré ces mesures, il apparaît aujourd'hui que ces prêts sont très insuffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de mieux contribuer à l'objectif retenu le 9 mai en concertation avec la profession.

*Elevage
(bovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution)*

5710. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les primes à la vache allaitante. En décembre dernier, le conseil des ministres de l'agriculture des douze a décidé d'étendre aux éleveurs de troupeaux mixtes ayant une référence laitière comprise entre 60 000 et 120 000 kg de lait le bénéfice de la prime communautaire à la vache allaitante, jusqu'à alors réservée aux exploitants ayant une référence laitière inférieure à 60 000 kg. Cette décision allait dans le sens des demandes exprimées par les organisations agricoles, qui souhaitent voir l'ensemble des troupeaux mixtes bénéficier de cette prime. Il apparaît malheureusement que la référence prime attribuée à la France (242 000 animaux primables) est largement insuffisante pour répondre à la demande de notre pays (400 000 vaches allaitantes concernées). Dans le seul département de l'Orne, 6 800 primes supplémentaires sont nécessaires pour couvrir les besoins des exploitants modestes produisant moins de 120 000 kg de lait par an et qui comptent sur cette aide pour maintenir l'équilibre financier de leur exploitation. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de mettre en œuvre afin que la décision prise à Bruxelles puisse être effectivement appliquée et étendue à l'ensemble des troupeaux mixtes.

*Fruits et légumes
(soutien du marché - perspectives)*

5712. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'extrême gravité de la situation des producteurs de fruits et légumes provençaux. Le dérèglement du marché entraîne un effacement des cours sans précédent et les prix payés aux producteurs ne permettent plus la rémunération de leur travail. Les agriculteurs demandent aux pouvoirs publics : un strict respect du principe de la préférence communautaire ; une réduction des charges salariales ; la mise en place d'un véritable dispositif de désendettement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour sortir les producteurs de fruits et légumes provençaux de cette crise, qui, sans l'intervention énergique des pouvoirs publics, risque d'ébranler le monde rural tout entier.

*Bois et forêts
(industrie du bois - emploi et activité -
concurrence étrangère - Provence)*

5719. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des exploitants forestiers ainsi que des papetiers provençaux. Ces professionnels sont confrontés à de graves difficultés financières générées par les dévaluations monétaires suédoise et finlandaise. Ainsi, l'usine de pâte à papier située à Tarascon-sur-Rhône, appartenant à la « Cellulose du Rhône et d'Aquitaine » menace de fermer et risque de ce fait de provoquer des conséquences graves sur l'emploi et la filière bois dans notre région si des mesures nationales ne sont pas prises rapidement. Cette situation nécessite une réaction énergique de la part des pouvoirs publics faute de quoi c'est tout un secteur économique qui est condamné. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour enrayer le plus rapidement possible la crise de la filière bois.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Patrimoine
(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)*

5693. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'établissement des listes de référence déterminant le nombre d'emplois de conservateurs en chef ou de conservateurs par musée et par établissement. Il semble en effet que celles-ci soient établies avec la préoccupation de restreindre le nombre des postes, sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire au tableau de leurs effectifs. Il est en effet paradoxal que les efforts entrepris par les collectivités territoriales depuis une vingtaine d'années pour mettre en place autour des collections permanentes des musées de véritables services de recherches et d'actions culturelles soient remis en question. Il serait également injuste qu'en matière d'aménagement du territoire des musées français, les musées régionaux soient en déficit de conservateurs en chef et de conservateurs alors que se trouvent concentrés dans la région parisienne les 9/10^e des postes équivalents du corps de l'Etat soit environ 200. Il lui demande donc que les listes de référence respectent les choix opérés au sein des collectivités territoriales, soit environ 600 postes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant -
conditions d'attribution - campagne de Madagascar)*

5512. - 13 septembre 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les opérations effectuées durant la campagne de Madagascar ouvrent désormais droit à l'attribution de la carte du combattant, en vertu de la loi du 1^{er} janvier 1993. Les bénéficiaires potentiels de cette loi ne peuvent cependant en bénéficier dans la mesure où ces dispositions n'ont pas encore fait l'objet de la parution d'un décret ou d'une circulaire d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions et les délais dans lesquels la parution de ces textes réglementaires pourra intervenir.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

5543. - 13 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des veuves de guerre qui sollicitent la suppression du plafond de ressources pour celles qui remplissent les conditions stipulées par la loi du 31 mars 1919. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il entend réserver à cette requête.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montants -
anciens combattants des pays de l'Union française)*

5629. - 13 septembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage la suppression de la cristallisation de la pension d'invalidité des anciens combattants de l'ex-Union française, au jour de l'indépendance de leur pays.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

5713. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Ces anciens combattants demandent que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (1914-1918, 1939-1945, Indochine). Cette revendication trouve son origine dans le principe d'égalité énoncé par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui dispose que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend adopter des mesures concrètes susceptibles de donner satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

BUDGET

*Jeux et paris
(Société française des jeux - mises et gains -
statistiques par département)*

5499. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mises et gains de nos compatriotes aux différents jeux et loteries organisés par « la Française des Jeux ». Il demande de bien vouloir lui indiquer la liste décroissante des départements où ces mises et ces gains sont les plus importants.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale - héritiers des dirigeants
propriétaires d'entreprises - assujettissement - conséquences)*

5505. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, des veuves de dirigeants et propriétaires d'entreprises. Du vivant de ces dirigeants et propriétaires, la valeur patrimoniale de l'entreprise n'entre pas dans le calcul de l'assiette de cet impôt, considérée comme « outil de travail ». A leur décès, en revanche, les héritiers (généralement les enfants et l'épouse pour la part usufruitière) ne bénéficient plus de cette disposition, à moins de devenir eux-mêmes dirigeants de l'entreprise. Lorsque les enfants sont mineurs, et que la veuve n'a pas vocation à diriger l'entreprise, la situation fiscale devient particulièrement difficile, puisque s'ajoute, à la perte des revenus du décédé, l'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette iniquité fiscale peut fragiliser l'entreprise, conduire à une vente dans de mauvaises conditions, et rendre d'autant plus difficile la transmission du patrimoine que les héritiers sont plus jeunes. Il lui demande quel dispositif pourrait être imaginé, afin de corriger cette situation.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - imposition des immeubles et revenus fonciers -
périodes de référence - harmonisation)*

5524. - 13 septembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une possibilité de simplification du calcul des impôts et taxes portant sur les immeubles ou sur les revenus fonciers (taxe d'habitation, droit de bail et IRPP). Actuellement, les périodes retenues pour l'établissement de ces impôts et taxes sont différentes, à savoir : droit de bail : 30 septembre/1^{er} octobre, IRPP et taxe d'habitation : 1^{er} janvier/31 décembre, ce qui nécessite de faire

deux fois les calculs sur des périodes de 12 mois différentes. Il lui demande si une simplification consistant à ne retenir qu'une seule période (1^{er} janvier/31 décembre) ne pourrait pas être envisagée pour un calcul unique en février au moment de la déclaration annuelle des revenus.

*Sécurité sociale
(CSG - calcul - personnes divorcées
versant une pension à leur ex-conjoint)*

5526. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul de la CSG appliquée aux personnes divorcées versant une pension ou indemnité à l'autre partie. En effet, la circulaire du 16 janvier 1991, relative à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activités et de remplacement, contraint la partie versant une indemnité ou pension à payer la part de CSG de l'autre partie. Il demande, par conséquent, que soit accordée aux personnes divorcées versant une pension ou indemnité la possibilité pour celles-ci de déduire de ces pensions ou indemnités la part de CSG qui leur correspond.

*Domaine public et domaine privé
(réglementation - dommages causés au domaine public -
calcul - prise en compte de la TVA)*

5527. - 13 septembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles se trouvent exposés les experts pour fixer les évaluations des dommages causés au domaine public. Il semblerait que les indemnités dues à l'Etat pour la réparation des dommages doivent être calculées hors T.V.A. Or une certaine ambiguïté existe à ce niveau étant donné que l'Etat réclame, malgré un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1988, que soit incluse dans ces évaluations la TVA. Afin que les expertises soient évaluées d'une façon correcte, il lui demande de bien vouloir lui préciser si celles-ci doivent ou non inclure cette taxe.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs -
recette locale de Schirmeck - maintien)*

5529. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la recette locale située à Schirmeck, commune du Bas-Rhin. Il a appris que la direction générale indirecte envisageait la fermeture de ce service public. Or Schirmeck est une ville de 2 167 habitants en charge de l'animation d'espace ruraux. Son rôle est stratégique, car elle est insérée dans le tissu rural qui s'étend sur une trentaine de kilomètres. Il est illusoire d'espérer un arrêt des flux démographiques et commerciaux de la campagne vers les villes tant que les services publics resteront l'apanage des centres urbains. Il faut donc non seulement maintenir en zone rurale les services de proximité élémentaires comme la recette locale, mais aussi moderniser nos équipements publics. Le Gouvernement a reconnu lors de son Comité interministériel d'aménagement du territoire, le 12 juillet dernier, le rôle considérable des villes moyennes comme centres de la vie économique, sociale, administrative sanitaire, culturelle et sportive du bassin d'emploi où elles assument des fonctions de capitale locale, seule à même d'assurer le lien entre les métropoles et le monde rural. Il ne faudrait pas que ce discours soit en décalage total avec la réalité du terrain. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects afin que soit maintenue la recette locale à Schirmeck.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -
SICAV monétaires)*

5533. - 13 septembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le seuil d'imposition de 169 000 francs des plus-values de cessions de valeurs mobilières. Actuellement, ces plus-values sont imposées aux taux de 19,4 p. 100 ce qui freine les épargnants propriétaires de SICAV monétaires, tenés, lorsqu'ils veulent vendre, de rester en dessous du seuil pour éviter l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette limite anti-économique qui pénalise les épargnants souhaitant investir dans l'immobilier.

Sécurité sociale
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

5540. - 13 septembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assiette retenue pour le calcul de la contribution sociale généralisée. La CSG payée par certaines professions, notamment les VRP rémunérés par commission sur le pourcentage et engageant des frais non remboursés par leurs employeurs, est calculée sur la totalité de leurs revenus avant déduction de leur frais alors même que cette déduction est admise par les services fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette méthode de calcul justifiée au regard de la doctrine entraîne cependant des effets pervers surtout lorsqu'elle aboutit à pénaliser les frais de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce problème sera examiné dans le cadre de la réflexion à venir sur la réforme de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

5563. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que si l'évolution des mœurs et des mentalités a permis de faire octroyer aux couples vivant en concubinage les mêmes droits sociaux qu'aux couples mariés, il n'en reste pas moins qu'une discrimination à rebours existe en matière fiscale. En effet, il leur suffit de déclarer séparément leurs enfants pour bénéficier de demi-parts supplémentaires ; il en résulte une injustice grave. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait permettre aux couples mariés d'avoir la faculté de procéder séparément à une déclaration d'impôt sur le revenu. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est inadmissible de maintenir d'aussi graves discriminations fiscales au détriment des couples mariés.

Impôt de solidarité sur la fortune
(personnes imposables - couples mariés - concubins)

5564. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les couples vivant en concubinage peuvent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les couples mariés ; il leur suffit pour cela de faire une déclaration. Par contre, en matière fiscale, une injustice grave peut être constatée dans le cadre du prélèvement de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, les couples mariés n'ont qu'une part alors que les concubins bénéficient séparément d'une part. Le montant de l'impôt perçu peut donc de la sorte varier du simple au double et même du simple au triple selon qu'un couple est marié ou non. Pour remédier à cette injustice inadmissible, les pouvoirs publics prétendent que dorénavant les couples en situation de concubinage notoire ne pourront faire qu'une seule déclaration au titre de l'I.S.F. Cette argumentation reste cependant illusoire, si ce n'est de mauvaise foi, car parallèlement l'administration se refuse, à juste titre, à contrôler la vie privée des individus et il est donc fort peu probable qu'un couple de concubins se déclare spontanément comme étant en concubinage notoire dans le seul but de payer deux ou trois fois plus d'impôt sur la fortune. A titre indicatif, il souhaiterait qu'il lui indique, pour 1992, le nombre, probablement fort restreint, des intéressés. Un tel décompte étant très limité et devant être réalisé très facilement, il souhaiterait que la réponse ministérielle soit publiée au *Journal officiel* conformément aux délais impartis par le règlement de l'Assemblée nationale.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application)

5572. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modification des programmes des trésoreries générales, programmes utilisés pour le calcul des traitements, notamment des agents de l'administration pénitentiaire. Le 1^{er} juillet 1993, le taux de la CSG a été porté de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100. Il s'avère que, au moins pour Midi-Pyrénées, les services de la trésorerie générale ont appliqué ce nouveau taux de la façon suivante : sous le code 401201 : CSG non déductible du montant imposable de 1,1 p. 100 ; sous le code 401202 : CSG déductible du montant imposable de 1,3 p. 100, avec une modalité particulière de déduction pour une personne seule et pour un couple. Il s'avère que ce prélèvement de 1,3 p. 100 a été effectué non seulement sur les salaires du mois de juillet mais aussi sur des arriérés (rappels de changement d'échelon, prime de nuit, heures supplémentaires etc.), concernant des mois antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Dans la

mesure où les sommes dues correspondent à des recettes qui étaient normalement exigibles pour ces fonctionnaires avant le 1^{er} juillet 1993, il paraît difficile d'appliquer le taux majoré de la CSG. Cette erreur apparente de calcul a été momentanément signalée par les agents de l'administration pénitentiaire. Il lui est donc demandé si la rectification du calcul peut intervenir.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - hébergement
dans un établissement de long séjour - célibataires)

5576. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes célibataires hébergées dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. En effet, seules les personnes mariées ou veuves peuvent prétendre aux réductions d'impôts, prévues pour les dépenses d'hébergement dans ces établissements. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité d'étendre aux célibataires le bénéfice de ces réductions fiscales.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - dons et subventions -
associations et fondations humanitaires - perspectives)

5581. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer à quel stade de réflexion en est l'objectif de permettre aux contribuables d'augmenter la part de leur impôt affectée à des associations et fondations exerçant des activités d'intérêt public. Les critères ont-ils été précisés, ainsi qu'un calendrier ? Un tel dispositif est, bien sûr, très attendu par d'importantes associations dont l'action humanitaire est inappréciable.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

5582. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** dans la perspective de la réforme annoncée de l'impôt sur le revenu. En effet, cette réforme, qui aura entre autres comme objectif l'allègement, s'intéressera-t-elle au calcul des « allègements d'impôts » par foyer fiscal, lesquels pénalisent sensiblement les couples mariés au profit des personnes célibataires, divorcées ou concubins ? Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour corriger cet état de fait et réhabiliter la famille sur le plan fiscal.

Retraites : généralités
(FNS - financement)

5596. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Habig** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les ressources totales envisagées pour équilibrer le fonds de solidarité vieillesse alimenté notamment par les droits de circulation sur les vins, fonds dont la création figure au projet de loi déjà voté par le Sénat. Les droits de circulation sur les vins sont-ils suffisants ? Il souhaite qu'il lui donne l'assurance que d'autres ressources viendront équilibrer ce fonds si les droits de circulation actuels s'avèrent insuffisants.

TVA
(taux - vente de produits à consommer sur place)

5599. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué pour la vente des produits à consommer sur place. Ce taux qui est actuellement de 18,6 p. 100 pénalise doublement la restauration et les cafés-brasseries français par rapport au secteur dit de la « vente à emporter » qui, lui, supporte un taux réduit de 5,5 p. 100 et par rapport à la majorité des autres pays de la CEE qui appliquent, de leur côté, un taux réduit pour la « vente à consommer sur place ». Il y a là une inégalité de traitement et une différence de situation que rien ne semble justifier, y compris au regard du droit communautaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer un taux réduit de la TVA pour la vente des produits à consommer sur place, dans la perspective notamment de l'harmonisation générale des taux de TVA à l'échelle communautaire.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle -
assiette - entreprises de main-d'œuvre)*

5600. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du paiement de la taxe professionnelle pour les entreprises de main-d'œuvre non susceptible d'être mécanisée. La taxe professionnelle étant assise pour partie sur les salaires, ces entreprises se trouvent en effet pénalisées par rapport à d'autres, présentant pourtant un chiffre d'affaires équivalent. Elles le sont d'autant plus qu'appartenant souvent au secteur des services comme le tourisme, le coût élevé de la taxe professionnelle sur la main-d'œuvre se surajoute au coût des nombreux investissements immobiliers et matériels qu'elles doivent effectuer, afin de répondre notamment à des normes de classement, de sécurité, d'hygiène... Sachant par ailleurs que le secteur des services est celui qui renferme les plus grandes potentialités d'emploi, il serait peut-être souhaitable d'établir pour cette taxe un régime d'égalité entre les entreprises à forte main-d'œuvre et les autres, dès lors qu'elles présentent un chiffre d'affaires équivalent. A cette fin, il lui demande s'il ne serait pas possible et opportun de procéder à un réaménagement de la taxe professionnelle.

*Impôts et taxes
(déclarations - honoraires versés aux comptables adhérents
d'un centre de gestion)*

5618. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes subies - quant à la déclaration de honoraires versés - par les clients des experts-comptables adhérents d'un centre de gestion agréé. Dans ce cas, les experts-comptables encaissent leurs honoraires par chèques et sont tenus de délivrer à leurs clients une facture détaillée comportant le montant de la TVA. Or leurs clients sont généralement assujettis à la TVA. Ils doivent donc inscrire en comptabilité le montant des honoraires versés et celui de la TVA. La même obligation leur incombe en fin d'année, lorsqu'ils remplissent la DADS, ce qui semble superflu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en vue de simplifier cette procédure en exonérant les clients des experts-comptables adhérents d'un centre de gestion agréé de cette obligation de déclarer honoraires versés et TVA correspondante sur la DADS.

*Successions et libéralités
(partages - biens indivis - régime fiscal - divorce)*

5622. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des époux qui, avant de se marier sous le régime de la communauté, ont acquis indivisément un immeuble et qui divorcent. Dans le cadre de la liquidation de leur communauté, ils procèdent à l'attribution de cet immeuble indivis à l'un d'eux à charge de soulte au profit de l'ex-conjoint. Certaines recettes de impôts ou conservations des hypothèques prétendent percevoir le droit de vente d'immeuble sur la soulte au motif que l'article 748 du code général des impôts n'accorde le régime de faveur du droit de partage de 1 p. 100 sans taxation des soultes qu'aux partages de biens acquis pendant le mariage. La solution paraît inique si l'on considère que l'immeuble acquis a constitué le logement familial des époux, et surtout si l'on considère que l'administration fiscale admet, depuis une instruction n° 7 F-2-92 du 14 octobre 1992, que le régime de faveur édicté à l'article 748 du CGI s'applique aux partages de biens acquis indivisément par des époux séparés contractuellement de biens. Il lui demande donc de bien vouloir accorder le régime de faveur du droit de partage à tous les partages intervenant entre les ex-époux quelle que soit l'origine de l'indivision.

*Impôts et taxes
(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

5633. - 13 septembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent les taxes associées à la délivrance du permis de construire (TLE, TSE, TDENS) et sur les réformes qui pourraient facilement être apportées. S'agissant de l'exigibilité, le détenteur du permis de construire est prévenu dix-huit mois à l'avance du versement de la première échéance, et trois ans et demi à l'avance de la seconde. La plupart du temps, il n'est pas relancé par le Trésor public, ce qui peut conduire à défaut de paiement par pure négligence. Il semble donc opportun qu'un titre de perception spécifique soit émis systématique-

ment dix mois avant chaque échéance. Se pose par ailleurs le problème du fait générateur des taxes. En effet, le choix de la délivrance du permis de construire comme fait générateur pose problème dans l'hypothèse où la construction n'est pas effectuée dans des délais habituels, pour des raisons économiques ou juridiques (recours juridictionnels). Les taxes ne devraient donc être exigibles qu'à la seule condition que les bâtiments soient effectivement construits. Il va de soi que des contrôles sérieux devraient être effectués afin d'éviter les errements constatés dans certains pays d'Europe du Sud. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution à ces problèmes.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - terrains acquis par des lotisseurs -
exonération - conditions d'attribution)*

5656. - 13 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable au lotisseur. Selon l'article 1115 du code général des impôts, les achats de terrains effectués par des lotisseurs sont exonérés de droits de mutation et de taxe de publicité foncière à condition qu'il s'engage à les revendre dans un délai de quatre ans prorogable d'un an. A défaut de revendre dans le délai imparti, le lotisseur est tenu d'acquitter dans le mois un droit supplémentaire de 6 p. 100 qui constitue une pénalité auquel il faut ajouter un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois. La crise du secteur immobilier peut entraîner le non-respect par le lotisseur du délai. La peur du chômage limite, en outre, les investisseurs potentiels. Compte tenu du rôle des lotisseurs dans l'aménagement des communes, il demande si un allongement du délai de revente ne pourrait pas être envisagé pour tenir compte de l'état actuel du marché immobilier.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(assiette - résidence principale)*

5662. - 13 septembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire sortie de la résidence principale de l'assiette de l'ISF. A ce jour, la résidence principale est prise en compte dans le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune avec les autres valeurs immobilières et mobilières. Cette mesure a nécessairement pour effet de limiter l'investissement immobilier. Par ailleurs, cet impôt est générateur de tracas avec l'administration fiscale, quant à l'évaluation des biens en question. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour ne plus incorporer la résidence principale dans l'assiette de l'ISF.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

5691. - 13 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du budget** au sujet de l'inégalité devant l'impôt entre couples mariés et non mariés. Concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système fiscal actuel est injuste. Les couples mariés avec enfants sont pénalisés par rapport à ceux qui vivent maritalement, l'impôt qu'ils doivent payer étant supérieur. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de corriger cette inégalité dans le cadre de la réforme projetée de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - frais de scolarité dans les établissements privés
d'enseignement supérieur - déduction)*

5695. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des parents dont les enfants sont contraints à suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur privés, faute d'avoir pu trouver dans l'enseignement supérieur public une filière correspondant à leur souhait de formation. En effet, les parents de ces étudiants sont confrontés à des frais de scolarité souvent très élevés, sans commune mesure avec les droits d'entrée à l'Université. Il lui semble donc que la déductibilité de ces frais de l'impôt sur le revenu, lorsque les filières suivies n'existent pas dans l'enseignement supérieur public, serait de nature à compenser quelque peu la carence de l'Etat dans ce domaine. Il lui demande, par conséquent, s'il peut envisager de prendre des mesures en ce sens.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - primes d'assurance-vie -
conditions d'attribution)*

5703. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les placements en produits d'assurance-vie. Produits d'épargne à fiscalité avantageuse, ils connaissent un important développement ayant pour conséquence une multiplication des formules proposées. Entre autres possibilités, existe celle de dissocier la personne de l'assuré de celle du souscripteur comme le prévoient le code des assurances et la loi de finances rectificative pour 1991. La personne de l'assuré semble être au centre du dispositif actuel, puisque c'est en elle que s'approprie notamment : le décès entraînant le versement du capital ; l'âge à partir duquel la fraction des primes supérieure à 200 000 francs sera soumise aux droits de mutation ; le degré de parenté existant avec le bénéficiaire pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'il en est dû ; le montant total des contrats souscrits sur la tête d'une même personne. Cette dissociation entre la personne du souscripteur et celle de l'assuré, prévue par le législateur, semble toutefois suspecte aux yeux de l'administration fiscale lorsqu'elle est utilisée. Afin de clarifier cette situation, il lui demande si le fait de dissocier la personne du souscripteur de celle de l'assuré emporte, de la part de l'administration fiscale, l'application d'une présomption quelconque entraînant le risque d'une remise en cause du régime fiscal de faveur applicable aux contrats d'assurance-vie. Dans l'affirmative, il lui demande s'il est envisagé, afin de lever toute ambiguïté, de modifier le dispositif actuel en tenant compte principalement de la personne du souscripteur, permettant ainsi aux épargnants de dissocier la personne du souscripteur de celle de l'assuré, sans que cette dissociation soit *a priori* constitutive d'une faute.

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux - redressements - notification)*

5704. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L.48 du livre des procédures fiscales selon lesquelles l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la notification prévue à l'article L.57, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité. Elles privent ainsi les nombreux contribuables, objet de rehaussements consécutifs à des travaux de cabinet, d'une information dont l'omission, dans les cas précités, est considérée comme constituant une erreur ayant pour effet de porter atteinte aux droits de la défense et dont la sanction est la décharge des impositions supplémentaires en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.80 CA du livre des procédures fiscales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager d'étendre à ce dernier cas les dispositions de l'article L.48.

*Impôts et taxes
(investissements outre-mer - démembrements de propriété -
régime fiscal)*

5711. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir l'éclairer sur le point suivant : en matière d'investissement dans les DOM-TOM (loi Pons), il est possible pour des particuliers de réaliser l'opération en démembrant la propriété de l'immeuble acquis. Le démembrement opéré après l'acquisition, par exemple en cas de donation de la nue-propriété de l'immeuble, entraînerait-il une remise en cause de l'avantage fiscal obtenu.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement)*

5723. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi l'administration fiscale n'admet la déduction des frais de ravalement par les propriétaires d'immeubles qu'une fois tous les dix ans, alors que l'article 199 sexies 1° a) du code général des impôts ne prévoit aucun délai. Outre qu'elle ajoute des conditions non prévues par la loi, cette prétention des services fiscaux gêne l'industrie du bâtiment qui connaît de grandes difficultés en ce moment alors que la France est très en retard sur les pays voisins (Belgique, Allemagne par exemple) en matière de ravalement des façades. Il lui demande donc que l'administration fiscale respecte les dispositions du code général des impôts.

*Impôt sur le revenu
(BIC - détermination des bénéficiaires imposables -
prime régionale à la création d'entreprise - régime fiscal)*

5725. - 13 septembre 1993. - La prime régionale à la création d'entreprise instituée par le décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 a le caractère de subvention d'équipement en vertu de son article 1°. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 42 septies du code général des impôts et les dispositions de cet article autorisent les entreprises à étaler l'imposition de leurs subventions d'équipement. Mais une instruction du 13 mai 1991 vient contredire ces termes en précisant que ces primes présentent un caractère de fonctionnement. Les entreprises subissent de ce fait un redressement fiscal si elles ont opté pour l'étalement de l'imposition des subventions d'équipement. Aussi, **M. Yves Deniaud** demande à **M. le ministre du budget** s'il entend reconnaître à nouveau et conformément au décret précité, à la prime régionale à la création d'entreprise le caractère de subvention d'équipement pour que les entreprises puissent à ce titre bénéficier des applications du régime de l'étalement.

COMMUNICATION

*Presse
(politique et réglementation - diffusion à l'étranger)*

5498. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion de la presse française à l'étranger. En effet, il apparaît qu'une meilleure coordination de cette diffusion permettrait de participer au développement de la francophonie dans le monde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Télévision
(chaînes publiques - seuil de participation
autorisé pour un actionnaire - relèvement)*

5522. - 13 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relatives au souhait qu'il a récemment exprimé (22 juillet 1993) tendant à ce que, pour les chaînes publiques de télévision, le « seuil maximum de participation autorisé pour un actionnaire » d'une chaîne soit porté à 49 p. 100 contre 25 p. 100 actuellement.

*Publicité
(politique et réglementation - radio et télévision -
annonces publicitaires - niveau sonore)*

5601. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que les chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore moyen de l'émission. Il en résulte une gêne pour les auditeurs et également pour le voisinage dans les immeubles collectifs. En outre, un tel comportement ne s'explique que par un objectif purement mercantile de satisfaire les intérêts des publicitaires. Dans certains pays européens, des mesures sont actuellement à l'étude pour interdire de telles pratiques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - personnel de documentation - revendications)*

5626. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation du ministère de la culture. Ces personnels assurent la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des services et à l'information du public. Leur rôle ne cesse de croître mais ils ne bénéficient pas comme les corps comparables d'un cursus leur permettant une évolution de carrière en rapport avec leur niveau d'études et leur compétence largement reconnue. Agents de catégorie A, régis par un statut de 1978 aujourd'hui largement obsolète, d'un niveau de recrutement équ-

valent à la licence, souvent pourvus d'un diplôme supérieur, ils attendent et réclament depuis des années une revalorisation de leur profession, une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leur fonction, leur niveau d'étude et leur savoir-faire ainsi que la fusion des corps de documentaliste et de chargé d'études documentaires conformément aux vœux de la commission de coordination de la documentation administrative. Il lui demande pourquoi l'avis du comité technique paritaire ministériel du 23 mars 1989 qui s'est prononcé, à l'unanimité, pour le rétablissement de la licence pour le recrutement externe dans le corps des documentalistes, n'a pas eu de suite à ce jour alors que cette mesure a été prévue dès le budget de 1990 et quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnels.

Patrimoine

(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)

5632. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème que rencontre la Fédération française des sociétés d'amis de musées, qui regroupe 100 000 personnes et qui s'interroge à propos d'un nouveau décret, qui doit entrer prochainement en application et qui fixerait à 350 le nombre des conservateurs territoriaux au lieu de 600 actuellement. Cette mesure affaiblit les musées au moment où ceux-ci, grâce aux efforts des maires, se renouvellent et accroissent leur fréquentation. Il lui demande de prendre des dispositions pour que l'application de ce décret soit revue afin que les maires puissent juger eux-mêmes du bien-fondé de l'existence de leur musée.

Ministères et secrétariats d'Etat

(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)

5688. - 13 septembre 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles qui occupent des fonctions essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles ont des rémunérations inférieures de 25 p. 100 à celles des attachés d'administration centrale qui assurent des fonctions similaires, et ont des niveaux de formation identiques pour la plupart. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre les fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat au même niveau de rémunération que les fonctionnaires d'Etat de même catégorie A, le procédé d'indemnités différentes les mettant dans une situation d'inégalité.

Ministères et secrétariats d'Etat

(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)

5689. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de services déconcentrés de son département ministériel, et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui occupent pourtant des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsables des services administratifs et financiers des DRCA sur lesquels reposent entièrement la gestion des masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie (celle des instituts régionaux d'administration), et assurent des fonctions similaires voire identiques puisque un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles ont perçu en moyenne en 1991 : 8 272 francs d'indemnités, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Dans ces conditions, les intéressés se demandent comment compte faire leur ministère de tutelle pour rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne et pour rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions. Par conséquent, il lui demande s'il compte mettre un terme à cette situation qui nuit gravement à l'efficacité du service public culturel et en constitue un des principaux anachronismes tranchant avec les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le service public.

DÉFENSE

Service national

(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)

5538. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'inégalité de traitement existant entre les étudiants en médecine-pharmacie et les autres étudiants concernant le service national. Les étudiants des professions de santé peuvent mener leurs études à leur terme avant d'effectuer leur service national. Quant aux autres, il doit être effectué vers l'âge de vingt-cinq ans au plus tard. Ceci a pour conséquence une interruption d'une année dans les études au-delà du 3^e cycle, ce qui est fort préjudiciable pour eux. Il lui demande si la mesure en faveur des étudiants des professions de santé pourrait être étendue aux autres étudiants.

Service national

(appelés - affectation - protection de l'environnement)

5660. - 13 septembre 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessité pour chaque ministère de participer à la protection de la nature et l'environnement. Il rappelle que l'actuelle minorité avait proposé début 1993 la création d'un service civil de « casques verts » : cette nouvelle forme civile d'accomplissement du service national consisterait, par volontariat, dans un service civil de protection de l'environnement : surveillance de l'espace naturel et de l'environnement, entretien des rivières, prévention des incendies de forêts, défense du littoral, information du public, etc. Il prend acte du fait que l'idée d'un « service national vert » et d'appelés de l'environnement a été retenue en mai 1993 par le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et de ce que 250 postes seraient disponibles à partir de janvier 1994. Il lui demande cependant s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer cette idée sur une plus large échelle et d'aller dès 1994 bien au-delà de ce nombre de 250 appelés de l'environnement, pour renforcer la sécurité écologique dans notre pays.

ÉCONOMIE

Marchés publics

(politique et réglementation - code des marchés publics, article 321 - application)

5504. - 13 septembre 1993. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 321 du code des marchés publics (CMP), les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent passer des commandes, hors marché, de travaux de fournitures ou de services dont le montant présumé n'excède pas le seuil fixé à 300 000 francs TTC avec le même prestataire. Ce montant doit être apprécié dans le cadre d'une année civile. Il peut se rapporter à des prestations passées en une seule fois ou successivement, durant l'année. Au-delà de cette somme de 300 000 francs, la passation d'un marché s'impose. Si ces dispositions paraissent tout à fait opportunes dans le domaine des fournitures et dans celui des services, dont l'engagement est toujours prévisible, en revanche on peut légitimement s'interroger quant à leur maintien dans le domaine des travaux. En effet plusieurs prestations de travaux, d'un montant cumulé supérieur à 300 000 francs l'an, peuvent concerner des « opérations » tout à fait différentes dans leur localisation et, par conséquent, n'avoir pas le moindre rapport entre elles. Souvent certains chantiers sont entraînés par des faits imprévisibles. De plus, budgétairement, ces engagements pouvaient ne pas être prévus. De surcroît ces travaux peuvent concerner un patrimoine immobilier qui n'a aucune relation dans ses vocations. Il propose donc de créer ce lien juridique entre les termes de « travaux » et d'« opération » et d'apprécier le seuil de 300 000 francs au travers du prix réel de cette opération. Cette analyse permettrait de considérer que tout ce qui est attaché à un projet unique est rattachable à une même opération, celle-ci étant alors assujettie au seuil de 300 000 francs. Sur la base de cette analyse, un maître d'ouvrage pourrait confier dans la même année, à une même entreprise et hors marché, plusieurs prestations de travaux, indépendantes les unes des autres parce que non liées à la même opération, pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 francs. Cela irait dans le sens d'une nouvelle simplification des règles de dévolution des travaux, sans porter préjudice aux principes de concurrence : le maître d'ouvrage ayant toujours intérêt à mener au préalable sa propre

consultation pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette proposition irait aussi dans le sens de l'économie, puisque le prestataire retenu pour une opération déterminée - généralement le mieux-disant -, ne se trouverait pas écarté d'une autre opération se passant au courant de la même année. Tout compte fait, les dispositions actuelles du CMP provoquent, dans l'hypothèse expliquée, la surenchère au détriment du bon usage des deniers publics, puisque écartant de petits chantiers les entreprises qui seraient les mieux-disantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point et de lui dire si, dans un proche avenir, cette proposition pourra faire l'objet d'un projet de loi, modifiant dans le sens souhaité le CMP.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la
construction de barrages - conséquences - environnement)*

5558. - 13 septembre 1995. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la position de la France au sein de la Banque mondiale concernant les demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili pour la construction de barrages. En effet, ces projets semblent ignorer un certain nombre de réalités humaines, quant au sort de dizaines de milliers de familles. C'est ainsi qu'une campagne intitulée « La France doit s'opposer aux barrages destructeurs » réclame que notre pays subordonne son appui, à ces projets, au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - emprunts destinés au
financement de travaux publics - lancement)*

5694. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la possibilité et le souhait émis par les entreprises de travaux publics, de financer les équipements publics et relancer la construction par la mise en place rapide d'un système incitatif d'emprunts à moyen et long termes assortis d'avantages fiscaux d'un coût budgétaire nul. En effet, ces crédits d'impôts seraient compensés par des recettes de TVA sur les travaux réalisés. Il souhaite préciser que les caisses professionnelles des dites entreprises sont prêtes à souscrire et à s'associer à ces emprunts. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de telles mesures budgétaires dans le cadre de son action ministérielle.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(PLP2 - notation - réglementation - Nord - Pas-de-Calais)*

5508. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent certains professeurs de deuxième grade (PLP2) de lycées professionnels du Valenciennois du fait de l'interprétation restrictive que fait le rectorat de l'académie de Lille du BO du 29 juillet 1992 relatif à la notation de ces professeurs promus par tableau d'avancement (réf. paragraphe 6, page 2006 et le tableau annexe VI, page 2010). En effet, les services rectoraux refusent le bénéfice de la note de service parue dans le BO susvisé à tous les professeurs PLP2 promus avant le 30 juillet 1992 prétextant que le caractère rétroactif de cette disposition n'y est pas distinctement affirmé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser que l'application de cette note de service est valable pour l'ensemble des personnels concernés y compris ceux promus avant le 30 juillet 1992.

*Enseignement
(programmes - instruction civique - vie de la cité)*

5531. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut envisager d'inclure dans les horaires scolaires un temps intitulé « vie de la cité » afin de favoriser la généralisation des conseils municipaux d'enfants qui ont pour but premier l'intégration de l'individu dans la société et sa participation active à la vie civique, économique et sociale. Il lui demande également de permettre la sensibilisation à ce sujet des recteurs, des inspecteurs d'académie, des inspecteurs départementaux, dans le but d'organiser des modules d'information ou de formation des enseignants sur les pédagogies de participation des jeunes à la vie civique et la possibilité d'action des conseils municipaux d'enfants.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

5555. - 13 septembre 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt primordial que revêt la reconnaissance de la biologie et de la géologie comme disciplines fondamentales de culture générale pour le programme et les diplômes accordés aux élèves des classes scientifiques du second cycle du second degré. Il souligne l'inquiétude légitime du monde enseignant devant les propositions d'organisation des classes terminales et du baccalauréat qui conduisent à des distorsions de coefficients de base entre mathématiques, physique-chimie et biologie-géologie, de même que devant les réductions d'horaires infligées pour l'enseignement de ces dernières, au détriment des techniques d'enseignement expérimental que le ministre défend par ailleurs. D'une manière plus générale, il lui demande de réexaminer cette question en lui confirmant si le Gouvernement a l'intention de revenir sur une parité, plus raisonnable, dans un contexte économique qui consacre l'essor technologique de ces disciplines.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

5560. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Il semblerait, en effet, que dans la nouvelle organisation des classes terminale et du baccalauréat, il n'y ait plus de reconnaissance de la biologie-géologie, ni comme discipline scientifique à part entière (comme les mathématiques et la physique-chimie). Pourtant, la plupart des découvertes actuelles et de nombreux futurs emplois sont liés aux biotechnologies. La biologie prend une place de plus en plus fondamentale, tant au niveau de la qualité de la vie que de l'organisation de la société qu'au niveau de la gestion de la biosphère. Dans les conditions de cette rénovation, il apparaît que dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base entre mathématiques, physique-chimie et biologie-géologie soit supprimée. L'horaire obligatoire des sciences de la vie et de la terre serait amputé d'une demi heure par semaine, ce qui réduit d'autant l'enseignement fondamental pourtant prôné par ailleurs, creuse l'écart entre la biologie-géologie et la physique-chimie, et ressuscite l'hégémonie des mathématiques que l'on affirmait vouloir combattre. Ainsi, il serait interdit aux élèves qui ont choisi la technologie de faire de la biologie, alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES qui recevaient un enseignement obligatoire de 2 heures en première, et dont 75 p. 100 demandaient cet enseignement en option en classe terminale, seront quasiment privés de biologie-géologie. De plus le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. En série lettres, l'enseignement de la biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle, à l'inverse de toutes les politiques européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif. Le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. Comme l'ont souligné deux prix Nobel, cette réforme risque d'entraîner pour de jeunes lycéens des handicaps culturels et scientifiques graves, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, de l'environnement et de l'éthique. Il lui demande donc s'il compte infléchir les projets arrêtés.

*Enseignement secondaire
(lycée de l'Escaut - effectifs de personnel -
personnel de laboratoire - Valenciennes)*

5592. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par le lycée de l'Escaut de Valenciennes du fait d'un manque criant de personnel de laboratoire. Ce nouveau lycée, ouvert à la rentrée 1992, est ultramoderne et bien équipé pour les formations scientifiques et technologiques qu'il dispense. Le manque important d'assistants de laboratoire qualifiés soulève de nombreuses inquiétudes quant à la capacité de cet établissement et des professeurs concernés à pouvoir utiliser pleinement le potentiel pédagogique mis à disposition. Les difficultés rencontrées lors de l'année scolaire 92-93 ont pu être surmontées grâce à la mobilisation des personnels qui ont multiplié leurs efforts pour réussir cette première année d'ouverture. Il serait préjudiciable pour tout le monde de permettre une nouvelle année scolaire dans ces conditions. En conséquence, il convient de doter l'établissement des personnels qualifiés et titularisés dont il a besoin. Notamment d'assistants de laboratoire pour les formations d'automatisme, de biologie, de microbiologie, de physique, de phy-

sique appliquée, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministre entend prendre pour remédier efficacement aux problèmes posés.

*Santé publique
(politique de la santé - achats de publications
destinées aux centres de documentation scolaires - financement)*

5608. - 13 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt pédagogique des publications fournies par les organismes sanitaires reconnus d'utilité publique par les pouvoirs publics. Un maximum d'information sur les grands problèmes de santé tels que la tuberculose devrait être donnée aux élèves. C'est pourquoi il lui demande si l'interdiction faite aux rectorats de financer les achats faits par des organismes extérieurs ne pourrait pas être aménagée afin que les groupes reconnus d'utilité publique puissent bénéficier du financement public lorsque les achats en cause sont destinés aux centres de documentation scolaires.

*Enseignement privé
(institutrices - rémunérations -
accès à l'échelle indiciaire des professeurs des écoles)*

5623. - 13 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres ayant enseigné dans les établissements privés avant 1967. Ils peuvent, dès lors qu'ils ont accédé depuis cinq ans à l'échelle des instituteurs, se porter candidats à la liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, celle-ci prenant en compte l'ancienneté de service mais aussi la note pédagogique et les diplômes. Dans les faits, il en va différemment car, en vertu de la note de service n° 91-068 du 15 mars 1991, on ne prend pas en compte la totalité de leurs années de service. En conséquence, ils se trouvent classés comme débutants, c'est-à-dire dans les derniers rangs pour la promotion au titre des professeurs des écoles. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de changer cette disposition pour éviter que leur promotion ne soit que théorique.

*Enseignement
(fonctionnement - enseignants absents - remplacement)*

5637. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remplacements des enseignants absents dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire. Il ne semble pas, en effet, que des règles bien précises aient été prévues pour organiser ces remplacements. De là vient sans doute aussi qu'il n'existe pas, dans certains rectorats, d'enveloppes budgétaires suffisantes pour y procéder normalement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de mieux réglementer le système de remplacement des enseignants absents, du primaire et du secondaire.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

5671. - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants et élèves quant au devenir de l'enseignement des matières scientifiques que sont la biologie et la géologie en classes de terminale. En effet, les modalités d'application de la politique de rénovation des lycées, quant à l'enseignement des sciences de la vie et de la terre en classes terminales semblent ne plus reconnaître les disciplines que sont la biologie et la géologie comme faisant partie intégrante de la culture générale scientifique fondamentale, ni d'ailleurs en qualité de disciplines scientifiques à part entière. Alors que ce débat perdure, il apparaît qu'il faille s'accorder à ce qu'une évidente suprématie soit réservée, notamment en série « S », à l'enseignement des mathématiques et physique-chimie en termes d'heures mais également de coefficient au baccalauréat. Afin qu'il puisse répondre de manière motivée à ses interlocuteurs, membres du corps enseignant et élèves, il sollicite qu'il lui indique les raisons de cette orientation de l'enseignement des matières scientifiques. Par ailleurs, il se permet de l'alerter sur les risques de handicap flagrant qu'au niveau culturel et scientifique la prédominance accordée à un tel système fera peser sur les jeunes lycéens.

DOM

*(Réunion : éducation physique et sportive -
effectifs du personnel - enseignants)*

5708. - 13 septembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le département de la Réunion. En effet, celui-ci n'est pas dispensé dans les meilleures conditions dans cette académie. Ainsi, les horaires officiels en métropole sont de trois heures en collège et de quatre heures en lycée professionnel alors qu'à la Réunion ces heures réglementaires sont malheureusement loin d'être assurées du fait d'un déficit de soixante postes de professeurs d'APS dans les collèges et de trente-cinq postes dans les lycées professionnels de l'académie. Cet état de fait n'est pas sans poser d'énormes problèmes dans le milieu éducatif. Les élèves de la Réunion vivent donc leur scolarité et leurs possibilités de se développer corporellement avec trente ans de retard. De toute évidence, une pédagogie réellement adaptée au développement de l'élève ne peut pas s'exercer sans une pratique sportive équilibrée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et s'il compte, dans un avenir proche, créer des postes spécifiques d'enseignants d'EPS correspondant aux besoins réglementaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel -
électifs aux commissions administratives paritaires -
organisation)*

5721. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 prévoit que chaque membre titulaire a deux suppléants qui ont rang de premier et de deuxième suppléants. Ce décret conduit à une multiplication des candidatures qui, de fait, gêne le pluralisme syndical. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer ces deuxièmes suppléants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Animaux
(expérimentation animale - perspectives)*

5539. - 13 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la pérennité de l'existence de l'expérimentation animale. En effet, la vivisection représente encore dans notre pays une part importante de la recherche alors que des chercheurs tentent de travailler sur des méthodes substitutives. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement dans ce domaine de la recherche.

*Enseignement supérieur
(universités des sciences et technologies de Lille -
fonctionnement - moyens financiers et matériels)*

5590. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité dans le cadre du XI^e plan quinquennal d'une forte progression des moyens, notamment en matière de documentation, de bâtiments de recherche et de crédits sur programmes en faveur de l'université des sciences et technologies de Lille (Lille I), de l'IFRESI et de l'école doctorale en sciences économiques humaines et sociales de l'USTL. En effet, malgré une croissance rapide, le potentiel de recherche et de formation à la recherche en sciences économiques sociales, géographiques et de gestion reste encore très insuffisant dans la région Nord - Pas-de-Calais. Notamment lorsqu'on le compare à celui d'autres régions de province telles l'Alsace, la région Rhône-Alpes, etc. En effet, il convient de considérer que la recherche dans ces domaines est un instrument décisif de développement économique et social. Elle est d'une complémentarité indispensable à la recherche scientifique et technologique. Il faut donc lui donner les moyens de se développer au même rythme et dans certains cas de retard, prévoir des rattrapages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations du gouvernement en la matière ainsi que ses intentions en ce qui concerne la satisfaction des besoins légitimes des structures de recherches et de formation sciences économiques et sociales de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Enseignement supérieur
(université de Metz - fonctionnement)*

5642. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rééquilibrage des infrastructures universitaires en Lorraine. L'université de Metz est en effet défavorisée proportionnellement au nombre d'étudiants et proportionnellement aux besoins de formation en Lorraine du Nord. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Matériel médico-chirurgical
(politique et réglementation - machine : Prioré)*

5686. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intérêt indéniable qu'il y aurait à reprendre les recherches d'Antoine Prioré et l'étude des effets des ondes électromagnétiques superposées, sur les défenses immunitaires de l'organisme. Dans ce domaine en effet, la recherche est aujourd'hui une des conditions majeures de la santé de demain ; aussi semblerait-il tout à fait judicieux de réaliser à l'échelle de laboratoire cette machine dite de « Prioré », en partant de la machine originale même si celle-ci n'est plus en état de marche. Il apparaît en effet que les plans de cette dernière existent et permettent de la reconstruire par homothétie. Il lui demande donc, dans le cas où ce projet s'avérerait trop coûteux pour l'État, si les initiatives privées de commandite ou de parrainage seraient autorisées et quel serait alors le contrôle de l'administration pour que soient respectés à la fois les textes en vigueur et la liberté de recherche.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution - redoublement)*

5716. - 13 septembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur des étudiants non admis dans une année d'études d'un niveau supérieur à celui auquel ils étaient parvenus et donc contraints de redoubler. Ces étudiants se retrouvent donc privés de toute aide financière, ce qui peut, dans certains cas, remettre en cause la poursuite de leurs études, surtout quand leurs parents ne disposent pas de ressources suffisantes pour contribuer au financement de celles-ci. Dans un récent rapport sur « les conditions de vie des étudiants », monsieur le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires se prononce pour le maintien du bénéfice d'une bourse après un échec. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion qui ne paraît pas démesurée et qui permettrait de prendre en considération les difficultés que peut rencontrer un étudiant dans sa scolarité.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Ventes et échanges
(ventes par correspondance - réglementation)*

5515. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur une pratique de vente par correspondance qui tend à se développer, par laquelle une société, dont le siège se situe généralement à l'étranger, tente d'influencer certains consommateurs, en employant des formules comminatoires du style « le destinataire est tenu... » et en utilisant des termes faisant référence au service public de La Poste, comme « notifications postales officielles », pour les contraindre à acquiescer un objet pour lequel ils n'ont jamais passé commande. Dans la plupart des cas, le libellé exact de la société n'apparaît pas, non plus que l'adresse de son siège social. Il semble que face à de tels procédés, qui s'apparentent à des ventes forcées, la justice française ne dispose pas de recours suffisants. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces pratiques et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, pour y mettre fin.

*Salaires
(titres-restaurant - restaurateurs - agrément)*

5544. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes liés au fonctionnement de la commission nationale des titres-restaurant. Le délai d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir les titres-restaurant est, en effet, extrêmement long. Ainsi, de jeunes professionnels ayant repris des affaires qui étaient agréées connaissent de grandes difficultés financières du fait que leurs titres ne peuvent être remboursés tant que l'agrément ad hoc ne leur a pas été donné. Le principe d'un agrément provisoire (valable pendant deux mois) a certes été reconnu ; seulement la demande de cet agrément provisoire, émanant souvent des repreneurs d'entreprises agréées, doit être traitée dans un délai inférieur à deux mois, ce qui dans la plupart des cas demeure impossible. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer le fonctionnement de la commission nationale des titres-restaurant, en la dotant notamment de meilleurs moyens en personnel.

*Taxis
(certificat de capacité - réglementation)*

5569. - 13 septembre 1993. - **M. Mickel Vuibert** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, la demande formulée par les chauffeurs de taxis concernant la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi réglementant la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions.

*Sondages et enquêtes
(politique et réglementation - enquêtes de l'INSEE -
courriers adressés aux PME - présentation)*

5646. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le caractère abusif de certaines enquêtes ou demandes d'information envoyées aux PME-PMI. En effet, s'il est indispensable que l'INSEE obtienne des informations économiques et sociales auprès des acteurs économiques et plus particulièrement des chefs d'entreprises, certaines relances (notamment sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires en 1992) sont présentées sous la forme de « lettres de mise en demeure de répondre » dans le but d'inquiéter les retardataires. Ces méthodes, même si elles sont prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sont tout à fait regrettables et doivent être revues rapidement. Il lui demande de lui préciser sa position sur cette question.

*Voirie
(travaux - conséquences - commerçants riverains - indemnisation)*

5647. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème du préjudice sur l'activité commerciale, occasionné par des travaux routiers ou de voirie. En effet, les commerces riverains de chaussées et de trottoirs qui sont l'objet de travaux importants enregistrent une baisse très substantielle de leur clientèle, empêchée de passage ou de stationnement. Cette baisse de clientèle entraîne un préjudice financier parfois très important. Ce préjudice mériterait d'être dédommagé au moins par des aménagements fiscaux autorisés et systématiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte proposer en ce sens.

*Grande distribution
(implantation - zones rurales - politique et réglementation)*

5665. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin ». En effet, contrairement aux déclarations d'intention citées dans l'article 31, dernier alinéa, trop souvent les conditions

légal permettent encore aujourd'hui l'implantation de surfaces commerciales inférieures à 1 000 m² en zone rurale ou péri-urbaine ce qui met en péril l'existence de nombreux petits commerces déjà implantés qui restent aujourd'hui les derniers vecteurs d'activités et d'emplois de proximité. Il le remercie de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet notamment en matière de restrictions ou d'interdictions d'implantations de moyennes surfaces dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire.

*Textile et habillement
(Compagnie toulousaine de vêtement - emploi et activité)*

5675. - 13 septembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le grave problème de la délocalisation dans le secteur des entreprises du textile. Il lui signale à cet égard la situation de la Compagnie toulousaine de vêtement (CTV) qui dépose son bilan et licencie de ce fait 318 personnes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux graves conséquences des délocalisations dans le secteur textile, qui nuisent à la relance de l'emploi en aggravant le chômage.

ENVIRONNEMENT

*Récupération
(déchets ménagers - politique et réglementation)*

5497. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le développement de la récupération et du recyclage des déchets ménagers par les collectivités locales. En effet, de nombreuses collectivités locales de notre pays organisent, depuis plusieurs années, soit des collectes de verres ou de vieux papiers, soit un ramassage sélectif des ordures ménagères permettant le recyclage. Ces collectivités ont lancé, depuis déjà assez longtemps, des campagnes d'information locales à destination de leur population. Malheureusement, ces campagnes sont souvent soit déjà lointaines soit très espacées et ne permettent pas un réel suivi de communication efficace. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de leurs structures spécialisées dans la récupération des déchets, puissent lancer des campagnes d'information grand public dans les grands moyens d'information écrits et audiovisuels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

*Récupération
(emballage - recyclage - politique et réglementation)*

5580. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'avenir des entreprises de récupération et de recyclage des déchets, malgré les récentes et positives décisions du ministère de compléter la réglementation française par un décret sur la valorisation des déchets industriels banals. Face à l'absence de mesures d'harmonisation des réglementations européennes sur le recyclage des emballages, nos industries de recyclage connaissent des problèmes sur la catégorisation des produits et sur la compétitivité économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer l'harmonisation des conditions de récupération et de recyclage des emballages.

*Récupération
(papier et carton - emploi et activité - concurrence étrangère)*

5658. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le recyclage du papier qui ne s'avère plus rentable et qui devient une charge pour les collectivités locales et les entreprises. Plusieurs villes de l'agglomération lyonnaise ont mis en place depuis 1987 la collecte de vieux papiers, à l'initiative de certains élus. De nouvelles habitudes invitant les gens à la récupération et au non-gaspillage ont été prises, mais ce ramassage qui permettait d'assurer la rémunération des entreprises qui en sont chargées, et qui laissait un surplus à des associations caritatives, est maintenant devenu une charge pour les communes. L'importation de papier carton en provenance d'Allemagne provoque une chute des cours, et plus le ramassage du papier prend de l'ampleur, plus la chute des cours s'accroît. Etant donné qu'il est inenvisageable de renoncer à ces ramassages, il lui demande quelles mesures le

Gouvernement envisage de prendre pour trouver des parades à cette chute régulière des cours et quelles sont les perspectives pour le ramassage sélectif du papier.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures)*

5678. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'une série d'arrêtés ont été pris notamment en 1974, 1979, 1981, 1984 pour réglementer les rejets de chlorures nocifs par les Soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique de manière précise et pour chacun des arrêtés quelles étaient les normes fixées et les objectifs de dépollution poursuivis. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelles raisons l'objectif de dépollution fixé en 1974 (déjà plus laxiste que les normes européennes) a ensuite été abandonné afin de permettre aux Soudières de continuer à polluer, dans des proportions considérablement plus élevées que ce qui correspondait à l'objectif fixé pour 1980.

*Récupération
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

5726. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des entreprises de récupération. Ce secteur professionnel comprend près de 5 000 entreprises en France. Il s'agit souvent de chefs d'entreprise passionnés pour lesquels une reconversion professionnelle serait difficile. L'évolution de la réglementation allemande a conduit notamment à un effondrement du coût des matières. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour favoriser le redressement de ce secteur professionnel.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 433 Dominique Bussereau.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - invalides civils -
application aux réservations TGV)*

5506. - 13 septembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines difficultés rencontrées par les titulaires de cartes d'invalidité lorsqu'ils voyagent par TGV. Afin que les personnes handicapées voyagent dans les meilleures conditions de confort, des places leur sont destinées par priorité dans les trains où la réservation n'est pas obligatoire. En revanche, tout voyageur doit avoir une place attribuée avant d'emprunter le TGV. De ce fait, la disposition prévue dans les autres trains n'aurait plus lieu d'être. Les pouvoirs publics ont prévu pour les réformés pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que pour ceux dont la carte porte la mention « station debout pénible », l'exonération du paiement de la réservation. Il en découle que les montants perçus de ces voyageurs pour l'emprunt des TGV Sud-Est et Atlantique sont diminués d'une somme correspondant au montant de la réservation d'une place assise dans un train classique (18 francs actuellement). En ce qui concerne le TGV Nord Europe, des prix réduits spécifiques sont appliqués aux invalides de guerre. Néanmoins, le cas des invalides civils titulaires de la carte à barre verte estampillée « station debout pénible » pose un problème particulier. En effet, la tarification en vigueur ne prévoit, en faveur des personnes titulaires d'une carte d'invalidité civile, quels que soient le taux et la nature de leur handicap, aucune réduction ou gratuité concernant la réservation d'une place assise. Elle lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé la suppression de la gratuité ou des réductions en faveur des personnes titulaires d'une carte d'invalidité civile sur les lignes TGV de la SNCF. Il paraît, en effet, surprenant, alors que la SNCF fait du thème du « progrès partagé par tous » une de ses priorités, que les personnes handicapées voyagent dans de bonnes conditions de confort sur les lignes classiques grâce à des places qui sont gratuites, mais que cette gratuité leur soit refusée sur les lignes TGV. Elle lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour que la SNCF puisse remédier à cette situation.

Transports urbains
(RATP: métro - mendicité - réglementation)

5518. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, de plus en plus fréquemment, les utilisateurs du métro à Paris sont importunés par des mendiants installés non seulement dans les couloirs, mais qui sillonnent également les wagons. Manifestement une telle situation n'a pu se créer qu'en raison du laxisme et de l'absence de répression de la part de l'administration de la RATP et de la part de l'autorité de police. L'image que donne progressivement Paris aux visiteurs étrangers est dégradée. On n'a plus l'impression de se trouver dans la capitale d'un pays parmi les plus développés au monde. De plus, parmi ces mendiants, certains sont manifestement en âge et en condition physique pour pouvoir travailler et il ne faut pas les encourager à l'oisiveté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un règlement prévoit une interdiction de la mendicité et, si oui, pour quelle raison cette interdiction n'est pas appliquée dans le métro.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transport routier)

5548. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de la hausse de 28 centimes de la TIPP sur le gazole utilitaire. Des entreprises de transport routier s'inquiètent fortement de ses conséquences, considérant, d'une part, l'impossibilité qu'elles ont de répercuter cette hausse puisque 95 p. 100 de leurs clients réclament des baisses de tarif allant jusqu'à 10 p. 100 en raison de la conjoncture actuelle et, d'autre part, la faiblesse de leur marge nette, pour les mêmes raisons. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de pallier cette difficile situation qui risque bien sûr d'avoir des conséquences en termes de coût social.

Permis de conduire
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)

5578. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que posent les contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, contrôle instauré par un arrêté de son prédécesseur du 5 mars 1991. Il s'agit en réalité des contrôles pédagogiques exécutés par les agents de l'État à l'intérieur d'entreprises privées et dont les conséquences peuvent aller jusqu'à la fermeture des établissements. Ces contrôles uniquement formels ne peuvent aucunement permettre une évaluation objective de la qualité du travail. Par contre, ils constituent indéniablement un élément d'asservissement d'une profession à laquelle ils ont été imposés par une minorité non représentative. Précisément, un référendum proposé aux exploitants concernés et effectué sous contrôle d'huissier a donné un résultat de près de 97 p. 100 des suffrages opposés à ces contrôles. De plus, une lettre-circulaire de monsieur le directeur de la sécurité routière du 27 mai 1993 adressée à l'ensemble des préfets stipule de sanctionner les exploitants hostiles aux contrôles pédagogiques, « sauf à ce que le principe même des contrôles pédagogiques soit mis en cause par l'ensemble de la profession ». Tel est visiblement le cas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte l'hostilité de la quasi-totalité des professionnels concernés et de supprimer ces contrôles pédagogiques. Il lui demande également de prendre les mesures nécessaires à la mise en place du dispositif de formation continue des enseignants, qui prendrait le relais du recyclage aujourd'hui défaillant.

Transports fluviaux
(voies navigables - fonctionnement - Nord - Pas-de-Calais)

5587. - 13 septembre 1993. - **M. René Carpentier** alerte **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'extrême dégradation des conditions de travail des agents du service des voies navigables du Nord - Pas-de-Calais et, par voie de conséquence, du service public. Ceux-ci assurent, outre le passage des bateaux de commerce et de plaisance aux écluses, le ramassage des détritiques flottants, le faucardage, le fuchage des berges, l'entretien et la réparation des ouvrages et la lutte anti-pollution. Depuis de nombreuses années, ces tâches sont assurées par des personnels qualifiés qui sont très appréciés par tous les utilisateurs des voies d'eau, tant commerciaux

que plaisanciers, pêcheries et autres usagers. De plus, elles sont nécessaires à la protection de l'environnement. Or, aujourd'hui, elles ne peuvent plus être assurées normalement. Les agents du service, obligés de s'éloigner de leur centre de rattachement, ne peuvent plus se faire rembourser les frais de déplacement, le service n'étant plus en capacité de le faire. Un exemple significatif : le bateau *Pélican*, spécialisé dans le ramassage des détritiques flottants et la lutte contre la pollution, qui devait intervenir pour tout le Nord - Pas-de-Calais, reste fixé dans les environs de Lille d'où il ne bouge plus. Avec des conséquences que l'on peut imaginer quant à la qualité de l'environnement. Tout cela va à l'encontre du service public, ce que déplorent les salariés des voies navigables, et confirme l'abandon de la voie d'eau dans ses multiples fonctions. Or cela n'est pas acceptable. Il lui demande instamment quelles mesures urgentes il entend prendre afin que le service public des voies navigables du Nord - Pas-de-Calais demeure le service public de qualité que l'ensemble des usagers attend.

Environnement
(protection - projets des aménageurs - études d'impact sur le paysage - réglementation - application)

5595. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser dans quelles conditions une récente loi obligeant tout aménageur à assortir son projet d'une étude d'impact sur le paysage a vu son application reportée *sine die*.

Transports fluviaux
(chenal de la Moselle - aménagement)

5603. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que l'approfondissement du chenal de la Moselle jusqu'au port d'Illange et ensuite jusqu'au port de Metz est indispensable pour assurer des flux de transport de marchandises à un coût compétitif par rapport au transport par voie ferrée ou par la route. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état d'avancement de ce dossier et si les pouvoirs publics ont, ou non, l'intention de réaliser cet investissement.

Transports routiers
(réglementation - non-respect - conséquences)

5605. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que le respect d'une concurrence loyale entre les différents modes de transport de marchandises suppose que les différentes parties prenantes respectent la réglementation en vigueur. Or, selon certaines sources, le non-respect du droit du travail (notamment pour ce qui est de la durée quotidienne de travail des chauffeurs) et le non-respect du code de la route (surcharge à l'essieu, excès de vitesse...) ont pour effet de favoriser anormalement le transport routier par rapport au transport ferroviaire de marchandises. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il en résulte des dangers pour la sécurité publique, les automobilistes étant indirectement les premières victimes des infractions commises. Selon certaines sources, il semblerait également qu'un respect plus scrupuleux de la réglementation par les transports routiers aurait, bien entendu, un effet de rééquilibrage au profit du transport ferroviaire, celui-ci pouvant récupérer environ 5 p. 100 du transport de marchandises dont il serait spolié en raison des anomalies ci-dessus évoquées. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce chiffre de 5 p. 100 évoqué par les organisations professionnelles lui semble exact et quelles sont les mesures envisagées.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - hôtellerie indépendante)

5609. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation très préoccupante de l'hôtellerie indépendante. La surcapacité hôtelière, la concurrence des chaînes, la conjoncture et les conditions météorologiques défavorables ont entraîné une très forte chute de fréquentation et du chiffre d'affaires. Nombre d'hôteliers indépendants sont aujourd'hui dans l'incapacité de rembourser les prêts qu'ils ont souscrits pour entreprendre des travaux de mise aux normes de leur établissement. Les plus touchés d'entre eux sont au bord du dépôt de bilan. Il lui demande de lui préciser quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. Et de lui indiquer les actions qu'il entend

mener, de manière générale, pour améliorer les conditions de financement de l'hôtellerie indépendante, pour éviter la prolifération non maîtrisée des capacités d'accueil, pour faciliter la transmission et permettre aux hôteliers français de bénéficier des mêmes conditions que leurs concurrents européens.

*Matériels ferroviaires
(emploi et activité - TGV de troisième génération - perspectives)*

5613. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la négociation de vente du train à grande vitesse à la Corée du Sud. S'il est toujours difficile d'exporter des produits de haute technologie sans être obligé de les faire en partie fabriquer par l'acheteur et d'apprendre à celui-ci quelques-uns des secrets qui ont fait l'excellence de ce produit, il est important d'encadrer ce transfert de technologie. Il demande quelles mesures seront mises en œuvre pour poursuivre la modernisation du TGV Français afin de conserver l'avance acquise sur de probables concurrents comme pourraient l'être, au début du XXI^e siècle, des groupes coréens tels que Daewoo ou Hyundai et à quel stade se trouve l'élaboration d'un train à grande vitesse de troisième génération, et est-il inscrit dans la politique à moyen terme de la SNCF.

*Régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités - conjoints et enfants d'ostréiculteurs)*

5619. - 13 septembre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des épouses et filles d'ostréiculteurs qui recherchent le bénéfice d'une retraite lorsqu'elles ont participé en commun à la marche de l'entreprise familiale ostréicole. Les femmes d'agriculteurs ont obtenu satisfaction pour l'obtention d'une retraite similaire. L'ostréiculture étant professionnellement assimilée à l'agriculture, il semblerait logique et juste que les femmes et filles d'ostréiculteurs bénéficient des mêmes dispositions que leurs homologues du secteur agricole. Il lui demande par quels moyens et dans quels délais il envisage de rétablir l'équité en accédant à cette requête.

*Transports aériens
(liaison Bergerac Paris - fonctionnement)*

5677. - 13 septembre 1993. - **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les retards répétés qui affectent les liaisons aériennes Bergerac-Paris et Paris-Bergerac, surtout le matin. Il apparaît, en effet, qu'en cas d'encombrement du trafic aérien, les services dépendants de l'Aviation civile, et notamment la CORTA, sacrifient délibérément les lignes qui sont considérées comme moins importantes. Or, ces lignes, et c'est particulièrement le cas pour Bergerac, desservent des régions extrêmement enclavées - absence d'autoroute, de voie expresse ou de liaison ferroviaire moderne -, dont elles sont le seul véritable élément de désenclavement. Cette situation est gravement préjudiciable, notamment lorsque les passagers sont des hommes d'affaires et dirigeants d'entreprises qui envisagent une implantation ou le développement de relations économiques avec une région dont le taux de chômage (14 à 15 %) est sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Il lui demande, en conséquence, au moment où l'aménagement du territoire redevient enfin l'un des objectifs prioritaires de la politique nationale, de tout mettre en œuvre pour que la desserte de ville comme Bergerac fasse l'objet d'une attention prioritaire et pour que les services relevant de son autorité agissent en conséquence.

*Urbanisme
(permis de construire - réglementation - réfection ou reconstruction d'un bâtiment incendié)*

5697. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie nécessitent un permis de construire dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une modification extérieure, d'une création de niveau supplémentaire, ou d'un changement de destination. Il lui demande encore, puisqu'aucun texte ne le précise, si le permis de construire est exigé pour la reconstruction au même lieu et au même usage d'un bâtiment nouveau après destruction du précédent, même si le volume du nouveau bâtiment est plus important que le précédent.

*Transports urbains
(RATP : titres de transport - vente - réglementation)*

5707. - 13 septembre 1993. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inconvénients découlant des modalités de vente des titres de transport RATP (tickets et carnets) telles qu'elles sont appliquées notamment dans l'Est parisien. En premier lieu, les détaillants qui souhaitent vendre ces titres de transport doivent avancer la valeur totale de la marchandise qui leur est confiée par la RATP, ce qui limite considérablement le nombre de ceux qui acceptent de le faire. Il lui suggère, pour le plus grand bénéfice des usagers, d'amener la RATP à autoriser qu'une partie seulement des montants en jeu soit avancée par les détaillants. En second lieu, il lui demande d'étudier la possibilité que les titres de transport de la RATP et, le cas échéant, de l'APTR, soient mis en vente à l'intérieur des gares, soit aux guichets SNCF, soit dans des distributeurs automatiques, un nombre non négligeable d'usagers occasionnels utilisant successivement les deux moyens de transport.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Poste
(télécopie - développement)*

5507. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de développement tendant à faciliter l'accès de la population au télécopieur. Il s'avère, en effet, que de nombreux bureaux de poste ne sont pas dotés d'un télécopieur, ou fax, alors que cela constituerait un service utile pour de nombreux particuliers qui ne sont pas dotés d'une telle installation. Une extension du service aurait été tout à fait favorable au milieu rural.

*Sidérurgie
(Usinor-Sacilor - acquisitions et cessions de filiales effectuées à l'étranger - bilan depuis 1986)*

5519. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser quelles ont été, pour le groupe Usinor-Sacilor, depuis 1986, les acquisitions et les cessions de filiales effectuées à l'étranger. Pour chacune de ces cessions ou de ces acquisitions, il souhaite connaître la date du transfert, le nom de la société cédée, la nature de ses activités, le chiffre d'affaires et le nombre des salariés concernés. Il souhaiterait également connaître quel a été, à chaque fois, le montant de la prise de participation ou de la cession. Il souhaiterait enfin connaître quel était à chaque fois le montant de l'endettement de la société étrangère concernée.

*Electricité et gaz
(distribution du gaz - monopole de GDF - conséquences - régions municipales)*

5520. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que Gaz de France bénéficie du monopole pour la distribution de gaz à l'exception des communes limitativement énumérées par la loi où le monopole du service public est confié aux collectivités locales. Or, l'expérience prouve que les régions historiques sont parfaitement en mesure de gérer dans d'excellentes conditions la distribution du gaz et que, contrairement à certaines allégations, le service public n'est pas mieux assuré lorsqu'il est par Gaz de France. Il n'en reste pas moins qu'en raison des pesanteurs historiques mais aussi en raison de la nécessité d'uniformiser le prix du gaz sur le territoire national par une péréquation entre les zones urbanisées et les zones rurales, nul ne songe à porter atteinte au monopole de Gaz de France dans les communes qu'il dessert actuellement. Par contre, et un arrêt récent du conseil d'Etat le souligne, Gaz de France a aussi la possibilité d'exercer son monopole sur les communes qu'il ne dessert pas. Plus précisément, il peut à la fois interdire aux communes qu'il ne dessert pas de pourvoir par elles-mêmes à cette carence, tout en continuant à refuser de les desservir. Cette situation paradoxale est inadmissible car si l'on confie un monopole à Gaz de France, c'est pour qu'il assume le service public et

certainement pas pour qu'il bloque la situation en empêchant les collectivités concernées de se doter elles-mêmes de ce service public. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'autoriser les communes non encore desservies par un réseau de distribution de gaz, et que Gaz de France refuse de desservir dans les conditions habituelles du service public, à créer leur propre régie locale de distribution de gaz ou à se rattacher à une régie locale existante et gérée par des localités voisines.

Informatique

(Bull - emploi et activité - Villeneuve-d'Ascq)

5552. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes difficiles que rencontre l'établissement industriel du groupe d'informatique et d'électronique Bull de Villeneuve-d'Ascq. En effet, la direction du groupe vient d'annoncer un projet de licenciements concernant 250 personnes sur les 387 que compte cette unité ultra-moderne qui a été implantée il y a seulement sept ans. A ces 250 suppressions d'emplois s'ajoute le renvoi de quelque 50 salariés intérimaires. A terme, il est indéniable que c'est la fermeture pure et simple de cette usine qui est visée. L'ampleur des mesures envisagées, leur rapidité d'application, leur incohérence industrielle sont inacceptables. La situation catastrophique de l'emploi et de l'activité industrielle dans la région Nord - Pas-de-Calais n'autorise plus aucune suppression d'emploi ni de fermeture d'entreprise. Notamment dans des secteurs d'activités aussi pointus et modernes que ceux dans lesquels se trouve un groupe comme Bull. Un tel projet de licenciements est à rapprocher de l'accord Bull-Packard Bell qui peut se résumer à une délocalisation vers l'étranger faite par une entreprise nationalisée. Ce qui est d'autant plus intolérable et exige une intervention très ferme des pouvoirs publics pour obtenir de la direction du groupe qu'elle suspende ses projets et recherche activement les solutions industrielles qui permettront le maintien de tous les emplois et assumeront à terme la pérennité du site. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le gouvernement entend prendre pour faire stopper les procédures en cours et obtenir ainsi la sauvegarde de tous les emplois et assurer la poursuite à terme de l'activité de cette entreprise.

Matériel médico-chirurgical

(Sopha Médical - emploi et activité - Buc)

5588. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** la situation d'instabilité très grande dans laquelle se trouve l'entreprise Sopha Medical à Buc dans les Yvelines, troisième groupe mondial d'imagerie médicale, et cela malgré les assurances des services du ministère. En effet, cette filiale du CEA, qui possède près de 80 p. 100 du capital et qui vient de mettre 80 millions de francs dans l'entreprise pour la renflouer, semble entrer dans une nouvelle crise. Le président de Sopha Médical, pourtant nommé par CEA Industrie au mois d'avril dernier, pourrait être remplacé par le président américain de Sopha-Medical System Inc. Derrière ce remplacement se profilerait un désengagement français au profit d'un partenaire étranger. Les salariés, leurs élus au comité d'entreprise ainsi que leurs responsables syndicaux CGT et CGC s'opposent, à juste titre, à cette éventualité et sont très inquiets. Ils ont en mémoire la cession par Thomson de la CGR (Compagnie générale de radiologie) en 1987 à General Electric. De plus, dans l'immédiat, ils ignorent quel sera le sort de la filiale Sopha Imaging, spécialisée dans la résonance magnétique nucléaire, qui est en règlement judiciaire. Les repreneurs éventuels avaient jusqu'à la fin du mois d'août pour se manifester et les pouvoirs publics pour prendre leurs responsabilités... Il lui demande instamment de lui communiquer l'ensemble des pièces de ce dossier. Quelles mesures entend-il prendre afin que le CEA précise sa stratégie dans le domaine de l'imagerie médicale afin de préserver notre indépendance nationale, en maintenant notre très haut niveau technologique sur le plan mondial ? A quelles fins sont utilisés les capitaux publics investis par le CEA dans Sopha Medical, en particulier les 80 millions de francs récemment injectés ? Plus précisément, le groupe CEA Industrie va-t-il continuer de développer les synergies entre les activités nucléaires, électroniques, informatiques et biomédicales ou alors va-t-il se transformer en holding financier centré sur le nucléaire et l'électronique ? Toutes questions pour lesquelles il souhaiterait obtenir des réponses.

Politiques communautaires

(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

5589. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** les dangers de démantèlement du service public EDF-GDF qui perdurent avec le nouveau projet de directives présenté et rédigé par M. Desama le 10 juin dernier et soumis au conseil des ministres européens le 25 juin. La mobilisation des défenseurs du service public EDF-GDF, les salariés avec tous leurs syndicats, les usagers et de nombreux élus avant le conseil des ministres de l'Europe du 21 mai 1992, avait permis de repousser les ambitions de Bruxelles contenues dans le Plan Cardoso. Or, le nouveau projet Desama, s'il est plus nuancé que le Plan Cardoso, demeure tout aussi dangereux car il remet en cause la production, le transport et la distribution de l'électricité et du gaz. Ceux-ci ne seraient plus considérés comme des activités du service public mais seraient soumis aux règles du marché concurrentiel et, par voie de conséquence, entraîneraient de graves menaces pour les usagers du service public. D'autant que la commission européenne chargée de la concurrence menace de saisir la Cour de justice européenne afin de contraindre le Gouvernement français à la suppression du monopole, dévolu à EDF-GDF. Si ces projets très graves devaient voir le jour, ils entraîneraient pour notre région et les autres : une détérioration de la desserte des énergies Électricité et Gaz en milieu rural car jugés moins rentables ; une remise en cause de la péréquation tarifaire ; une diminution du nombre de points d'implantation EDF-GDF en milieu rural ou semi-rural, conséquence d'une politique de rentabilité à court terme. Il lui rappelle aussi son attachement à l'exigence d'un développement du service public d'électricité et du gaz avec le maintien du monopole de production, transport et distribution à EDF-GDF dans le respect de la loi de nationalisation du 8 avril 1946. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre avec son collègue délégué aux affaires européennes avant la réunion de la commission des 28 et 29 septembre et de la session d'octobre du Parlement européen contre les propositions de Bruxelles afin de défendre notre service public EDF-GDF dans l'intérêt de ses personnels et des usagers.

Matériels ferroviaires

(commerce extérieur - Corée du Sud - choix du TGV - transfert de technologie - perspectives)

5614. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les précautions à prendre lors de la négociation du train à grande vitesse pour la Corée du Sud. S'il est toujours difficile d'exporter des produits de haute technologie sans être obligé de les faire en partie fabriquer par l'acheteur et d'apprendre à celui-ci quelques-uns des secrets qui ont fait l'excellence de ce produit, il est important d'encadrer ce transfert de technologie. Pour vendre le TGV à la Corée du Sud, GEC-Alsthom devra accepter les deux concessions : le partage du travail et le transfert de technologie. Le premier est un moyen d'abaisser le coût final ; en revanche, le transfert de technologie peut se révéler autrement dangereux, car il confère à l'acheteur un savoir-faire précieux : en faisant évoluer intelligemment le produit et en le vendant moins cher, rien n'empêcherait des conglomérats sud-coréens comme Daewoo ou Hyundai de devenir de sérieux concurrents qui nuiraient aux intérêts français sur les marchés mondiaux hors Europe. Les exemples de l'automobile, de la téléphonie, de la construction navale ou des composants électroniques sont là pour démontrer que le risque est réel. Il lui demande quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour que, lors des négociations avec la Corée du Sud pour mettre au point le contrat de vente du TGV, l'essentiel de nos technologies ne soit pas cédé.

Équipements industriels

(Jeumont-Industrie - emploi et activité - Jeumont)

5659. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation difficile que connaît l'entreprise Jeumont-Industrie implantée à Jeumont (Nord), du groupe Framatome, suite à l'annonce par la direction de la suppression de 451 emplois, soit un tiers de l'effectif de cette unité extrêmement performante. Celle-ci réalise des matériels de haute technologie, dans des secteurs d'activités très pointues tels le nucléaire, le militaire, le matériel industriel, la recherche appliquée ou encore les équipements pour la recherche fondamentale. Le plan de licenciement prévu par la direction semble être le prétexte d'un démantèlement à terme de cet

établissement. Cela est inacceptable, d'autant que les responsables de cette entreprise nationale n'ont donné aucune explication valable s'agissant de ces suppressions d'emplois. De même, ils n'ont apporté aucune précision quant à leur projet industriel pour ce site. Le bassin de la Sambre déjà fortement éprouvé par la crise et ses conséquences sur l'emploi ne saurait accepter ce nouveau mauvais coup porté à l'emploi et à l'activité industrielle de la région Nord - Pas-de-Calais. Les mesures annoncées doivent être gelées et des solutions pour le maintien de tous les emplois, activement recherchées. La situation exige l'intervention ferme des pouvoirs publics afin qu'ils exercent leur responsabilité dans une entreprise dont l'Etat contrôle la majorité du capital. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre le maintien de tous les emplois dans cette unité et assurer à terme sa pérennité.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - automobiles et cycles -
importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation)*

5666. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie automobile française. Cet important secteur économique connaît aujourd'hui une crise grave illustrée notamment par un effondrement très sensible des marchés nationaux et européens. Depuis le mois de janvier de cette année, le marché en France s'est affaissé de près de 20 p. 100. Les nombreux efforts de modernisation des productions et d'amélioration de la qualité des véhicules menés par les constructeurs, ne peuvent à eux seuls venir à bout de cette crise commerciale où toute éventualité d'une reprise paraît bien compromise. Les analystes prévoient en effet que le marché automobile mondial augmentera, au mieux de 1 p. 100 par an dans les dix ans à venir. Il importe que la France engage avec ses partenaires de la Communauté une véritable politique en faveur de l'industrie automobile et qu'à ce titre elle insiste pour qu'une renégociation de l'accord automobile conclu avec le Japon soit menée. Compte tenu des transplants, le Japon est en mesure d'augmenter ses ventes au sein de la C.E.E. de près de 10 p. 100 dans un marché qui reculera d'autant. Une telle renégociation est indispensable tant les incidences économiques et sociales sont importantes. Il le remercie de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Chaussures
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

5687. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industries de main-d'œuvre et en particulier sur celle de l'industrie de la chaussure. L'activité de ces industries est gravement menacée, en particulier du fait des importations massives en provenance des pays d'Asie du Sud-Est, de la Chine populaire, alors même que, dans une période de chômage aiguë, elles contribuent au maintien d'une activité d'emploi. Aujourd'hui 73 p. 100 des chaussures d'hommes vendues en France sont importées d'Extrême-Orient. Il lui demande, après que les représentants de ces industries eurent été reçus par les services du Premier ministre le 29 juin dernier, quelles mesures concrètes il entend prendre : 1° sur le plan de la politique commerciale communautaire afin de doter l'Europe de véritables outils de défense commerciale et d'empêcher les importations sauvages, les pratiques de dumping, les contrefaçons et le non-respect des accords commerciaux ; 2° sur le plan national afin de parvenir à un rééquilibrage entre les charges fiscales et sociales pesant sur les produits fabriqués en France et ceux de la concurrence étrangère. Cet objectif pourrait, par exemple, se traduire par une révision de l'assiette de la taxe professionnelle, une poursuite de l'allègement des charges et taxes pesant sur les coûts salariaux, une simplification des procédures administratives.

*Poste
(bureaux de poste - baux de location des locaux - statut juridique)*

5702. - 13 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation au regard de la réglementation des contrats de location pour les bureaux de poste passés entre les propriétaires privés et La Poste, intervenus avant la loi du 2 juillet 1990. Il se pose notamment la question de savoir si La Poste est en droit de bénéficier de l'application des règles des baux commerciaux, soit à la date du 1^{er} janvier 1991, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, soit à l'expiration du bail initial entre le propriétaire et l'Etat français.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

5722. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans le rapport récent du CES. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi, à en précautionner les emplois. Le rachat par GDF de la Société Lyonnaise Danto Rogeat, qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Groupements de communes
(coopération intercommunale - établissements publics -
délégués des conseils municipaux - mandat - durée)*

5514. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les articles L. 121-6 et L. 163-7 du code des communes, relatifs à la durée des mandats des représentants désignés des conseils municipaux au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que les syndicats ou les districts. L'article L. 163-7 dispose en effet que les « délégués du conseil municipal » suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ». Il en résulte que ces délégués ne sont renouvelés qu'à l'occasion des élections municipales. La durée de leur mandat ne peut ainsi être interrompue, en vertu de l'article L. 163-8 du même code, qu'en cas de « décès, démission ou toute autre cause ». L'article L. 121-6 dispose quant à lui que la durée des fonctions assignées à ces délégués par les textes régissant les organismes extérieurs « ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation... ». Il semble donc possible, en application de cette disposition, de voir remettre en question le mandat des délégués des conseils municipaux entre deux élections municipales, pour des raisons qui peuvent s'apparenter à la « toute autre cause » visée par l'article L. 163-8. Compte tenu des circonstances, d'ordre conjoncturel, qui peuvent présider à une telle remise en question, et des risques d'instabilité qu'elles peuvent entraîner dans l'administration et la gestion des EPCI, il est demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir confirmer cette lecture du code des communes et de donner son avis sur ces dispositions qui fragilisent considérablement, à un moment où tout est mis en œuvre pour le favoriser, le principe de l'intercommunalité. Notamment, en cas de renouvellement partiel des délégués des communes membres d'un EPCI dans les circonstances sus-évoquées, aucune disposition du code des communes ne prévoit expressément une nouvelle désignation du président ou des membres du bureau. Nonobstant les problèmes « politiques » de majorité qui pourraient ainsi se poser au président en exercice et le cas échéant entraîner sa démission, il n'y a donc « juridiquement » pas lieu de procéder à une nouvelle désignation. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions à retenir en la matière.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière animation)*

5556. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes rencontrés par les personnels de l'animation des collectivités locales du fait de la non-reconnaissance de leurs qualifications et missions de service public souvent recrutés pour des postes contractuels ou vacataires avec des grades dans les catégories A, B ou C de la fonction publique territoriale. Ils demandent : la reconnaissance d'un véritable statut d'animateur par la mise en place d'une filière validant leur rôle, mission et formation qui répond aux besoins des usagers et notamment des jeunes ; l'adoption par le Conseil supérieur des décrets permettant leur intégration et la reconnaissance en catégories A, B, C. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement, par le biais du Conseil supérieur de la fonction publique, entend prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications.

*Pollution et nuisances
(graffiti - lutte et prévention)*

5579. - 13 septembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement d'un phénomène qui, bien qu'un moment encouragé par un ministre de la culture, n'en est pas moins devenu un fléau dévastateur. Il s'agit des tags. Nombre de façades récemment restaurées, devantures de magasins, rideaux de fermeture, portes d'entrée des immeubles, façades des établissements culturels, bâtiments publics, etc. se trouvent atteints de cette folie de dégradation. Les responsables respectifs de ces biens immobiliers manifestent leur irritation à l'égard de ces agressions qui en disent long sur la mentalité et l'irrespect total du bien d'autrui dont font preuve leurs auteurs. La rénovation nécessaire des biens touchés coûte fort cher à la collectivité. Il ne semble pas que des mesures drastiques soient prises contre les auteurs de ces actes de vandalisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les taggeurs endossent la responsabilité du coût des déprédations commises. Cela infléchirait le comportement de ces asociaux.

*Mort
(cimetières - translation - réglementation)*

5604. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si un arrêté préfectoral est nécessaire dans tous les cas pour ordonner la translation d'un cimetière.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables - anciens fonctionnaires territoriaux)*

5612. - 13 septembre 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que peuvent rencontrer, lors du transfert des cotisations sociales entre différents organismes, les anciens agents des collectivités locales employés dans le secteur privé et qui ne disposent pas des quinze années nécessaires à la liquidation d'une pension de fonctionnaire. Une étude avait été organisée entre l'IRCANTEC, la CNRACL et les différents départements ministériels concernés en début d'année. M. Dousset souhaiterait connaître le résultat de ce travail et savoir quelles dispositions pourraient être prises afin de corriger cette situation.

*Aménagement du territoire
(primes - conditions d'attribution - Montbéliard)*

5634. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du Pays de Montbéliard quant à la prime à l'aménagement du territoire. Par un décret du 26 mars 1993, le Premier ministre a unilatéralement décidé d'autoriser la procédure de la PAT sur ce secteur. L'attribution de cette aide étant conditionnée par l'autorisation de la Commission européenne, il souhaite savoir quelles démarches le ministère a entreprises ou compte entreprendre pour le bon et rapide aboutissement de ce dossier.

*Urbanisme
(permis de construire - conditions d'attribution)*

5635. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en œuvre du régime applicable en matière de délivrance de permis de construire, notamment au regard des articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il souhaiterait, en premier lieu, savoir si la construction d'une maison à usage d'habitation peut être autorisée par un permis de construire délivré aux fins d'édification d'un bâtiment agricole, alors que le plan d'occupation des sols relativement au terrain concerné interdit dans ses dispositions toute autre construction que celle qui serait destinée au « logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, ou à la production agricole ». En second lieu, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, d'une part, le bénéficiaire du permis de construire, dans le cas de figure précédemment exposé, doit nécessairement et uniquement être le propriétaire en titre du terrain, et d'autre part, si celui-ci est tenu obligatoirement de justifier de la qualité d'exploitant agricole, étant entendu que le titulaire dudit permis cotise à la mutualité sociale agricole, ainsi que préciser la nature des récoltes à l'autorité administrative compétente, tant au moment de la demande que lors de la délivrance du permis de construire.

*Mort
(concessions - droits des titulaires - scellement d'une urne cinéraire)*

5641. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si le titulaire d'une concession funéraire peut sceller sur la dalle, donc à l'extérieur du caveau, une urne cinéraire.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

5664. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la statut des policiers municipaux et ruraux. La loi portant statut de la fonction publique territoriale avait prévu l'obligation pour l'Etat d'organiser, par décret, les carrières des fonctionnaires territoriaux, catégorie à laquelle appartiennent les policiers municipaux et ruraux. Or, il semblerait que, malgré l'avis favorable des instances concernées, ces décrets ne sont toujours pas publiés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éléments de réponse sur cette affaire.

*Communes
(élections municipales - communes de moins de deux mille cinq cents habitants - mode de scrutin - réforme)*

5699. - 13 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si une révision du mode de scrutin municipal dans les communes de moins de deux mille cinq cents habitants est effectivement en cours d'examen. En effet, il est très souvent demandé une moralisation de ce scrutin par l'interdiction formelle des candidatures multiples sauvages, à l'insu des intéressés et sans leur accord.

*Risques naturels
(sécheresse - indemnisation - politique et réglementation)*

5709. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions dans lesquelles sont constitués les dossiers qui permettent à certains dommages de relever de l'application de la loi du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. Il lui expose le cas de dommages survenus sur le territoire d'une commune de la Gironde et dont les causes sont imputables aux mouvements de terrains liés à la sécheresse. Les sinistrés sont intervenus auprès de leur maire qui, à son tour, a saisi les services préfectoraux. Or, alors que le texte législatif ne le prévoit pas, l'autorité préfectorale réclame, à l'appui des demandes des sinistrés, une étude qui doit être réalisée par un géotechnicien, afin d'établir l'origine géologique exceptionnelle des désordres survenus. Cela revient à imposer aux sinistrés une charge supplémentaire, non prévue par le législateur et

pouvant s'élever, dans chaque cas, à 10 000 francs, simplement pour rendre leur demande recevable. Il semblerait plus rationnel que ce soit l'administration elle-même qui diligenter la procédure d'étude pour apprécier le bien-fondé de la requête. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il n'estime pas souhaitable de donner des directives aux administrations préfectorales afin de mettre fin à cette pratique non voulue par le législateur.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(sports mécaniques - financement)

5521. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fonds de substitution mis en place dans le cadre de la loi anti-tabac pour le financement des sports mécaniques. Il lui rappelle que ce fonds a été institué par la loi de finance rectificative pour 1992 n° 92-1476, dans son article 12, qui a ouvert un crédit supplémentaire de 450 millions de francs au titre IV du budget de la jeunesse et des sports. En raison de la perception tardive des subventions imputées sur ce fonds « tabac » par bon nombre de bénéficiaires, il souhaiterait connaître les conditions précises dans lesquelles sont décidées puis versées ces sommes, et notamment le rôle joué par le groupement d'intérêt public « sport d'élite et préparation olympique ».

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

5542. - 13 septembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des exploitants de centres équestres dont l'occupation principale, bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992, consistait et consiste encore à accompagner des cavaliers en promenades extérieures. En effet, aux termes des articles 43 et 43-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 : Art. 43 - « Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle... s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômés des activités physiques et sportives. » « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur une liste d'homologation des diplômés délivrés, notamment par les fédérations sportives à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées... » Art. 43-1. - « Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées, des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et leurs employeurs, ainsi que de personnes qualifiées. » Compte tenu de ces dispositions combinées, les exploitants de centres équestres qui sont titulaires de brevets agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi que par le ministère de l'agriculture (service des haras et de l'équitation) et délivrés par la fédération équestre française (étrier et éperon d'argent par exemple), peuvent-ils espérer bénéficier de l'homologation prévue par les dispositions de l'article 43 modifié de la loi du 16 juillet 1984, ou à défaut de l'autorisation d'exercer prévue par les dispositions de l'article 43-1 ?

Sports
(sports mécaniques - financement)

5565. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** à propos de la répartition des aides financières accordées par l'Etat dans le cadre du fonds doté de 450 millions de francs pour le financement des sports mécaniques. Il lui demande s'il lui serait possible de lui communiquer la liste des bénéficiaires ainsi que les montants alloués. En outre, il lui a

été rapporté que la dotation du fonds pourrait ne pas être inégalement distribuée cette année. Il souhaiterait donc connaître l'utilisation qui sera faite du solde.

Sports
(installations sportives - football - grand stade - implantation)

5577. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le dossier d'implantation d'un grand stade, pour la tenue de la Coupe du monde de football en France, en 1998. En effet, l'évolution et les différentes péripéties qui à connues ce dossier depuis plus de trois ans ne renforcent pas la crédibilité de notre pays dans le monde international du football. Il conviendrait donc de clarifier définitivement la position officielle du nouveau gouvernement quant au choix d'implantation du site, par une déclaration solennelle, rappelant l'historique de ce dossier et les critères adoptés pour la décision définitive. Il lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions.

JUSTICE

Publicité
(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - impression d'enveloppes pour courrier publicitaire)

5510. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la portée de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et plus particulièrement sur le problème suivant : « Un fabricant d'enveloppes imprimant, à la demande d'agences de publicité, divers textes, logos et dessins, sans avoir la moindre fonction de conception, sur des enveloppes des modèles les plus divers qu'il fournit aux fins de distribution de courriers publicitaires, doit-il être considéré comme un support au sens de la loi ? Dans la négative, acquiert-il cette qualité de support s'il est lui-même le concepteur des dessins et des textes portés sur l'enveloppe ainsi que de leur présentation ?

Associations
(politique et réglementation - associations à but politique ou religieux - création - Alsace-Lorraine)

5516. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine permet en théorie au préfet d'interdire la création d'associations à but politique et religieux. En tout état de cause, ces associations sont assujetties à un régime discriminatoire et contraignant qui est incompatible avec les principes élémentaires des libertés publiques. A la lumière des décisions du Conseil constitutionnel concernant l'exercice du droit d'association par les étrangers, il souhaiterait qu'il lui indique si, a fortiori, l'application de restrictions encore plus importantes aux citoyens français des trois départements d'Alsace-Lorraine est compatible avec les grands principes du droit.

Notariat
(zones rurales - tarifs - revalorisation)

5541. - 13 septembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation financière des notaires exerçant leur charge en milieu rural. L'absence de relèvement des tarifs depuis 1986 conjuguée à la crise de l'immobilier a largement contribué à la disparition de nombreuses études notariales rurales non viables. Cette situation, si elle devait perdurer, ne manquerait pas, à terme, de menacer la bonne exécution du service public tout en aggravant le déséquilibre entre les villes et les campagnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre et surtout si ce dossier sera examiné dans le cadre de la réflexion plus globale engagée en matière d'aménagement du territoire.

Huissiers de justice
(ordre professionnel - organisation - Moselle)

5606. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que chaque ordre régional d'huissiers de justice est organisé en fonction des ressorts des cours d'appel. Les huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz constituent une exception puisqu'ils dépendent de la cour d'appel de Colmar par le truchement de la chambre interrégionale pour les trois départements d'Alsace-Lorraine. Cette situation est anormale, car elle pose le problème de la représentativité des huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz au sein de la chambre nationale des huissiers. Les huissiers du département de la Moselle ont donc souhaité qu'une chambre régionale soit constituée pour le ressort de la cour d'appel de Metz. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Animaux
(protection - associations de défense - droit d'ester en justice)

5611. - 13 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les associations de défense et de protection des animaux à se constituer partie civile sur le fondement de l'article R 38-12°, datant d'un décret du 1^{er} août 1968. Deux dispositions pénales permettent aujourd'hui de réprimer les souffrances infligées sans nécessité aux animaux : l'article R 38-12° datant d'un décret du 1^{er} août 1968, sanctionne tout mauvais traitement d'une peine conventionnelle ; l'article 453, issu de la loi du 19 novembre 1963, sanctionne les actes de cruauté, les sévices graves et l'abandon d'une peine correctionnelle. L'article 14 de la loi du 10 juillet relative à la protection de la nature, énonçant que l'animal est un être sensible, élargit le champ de l'incrimination de l'article 453 du code pénal et, surtout, autorise « les associations de protection animale reconnues d'utilité publique à exercer les droits reconnus à la partie civile » pour les infractions visées à cet article. Il en résulte qu'à contrario les associations, reconnues ou non d'utilité publique, ne peuvent plus se constituer partie civile, lorsque les actes en cause sont qualifiés de contravention, ce qui n'était certes pas l'objectif du législateur. Jusque récemment, la jurisprudence palliait cette situation. « Rares sont en fait », notaient les auteurs, « les décisions qui déclarent irrecevables les constitutions de partie civile des associations de protection animale... », les tribunaux appréciant largement à la fois la notion d'acte de cruauté ou de sévices graves - qualifiant par exemple de délit l'abstention volontaire de donner des soins - et la qualité à agir de l'association, même non reconnue d'utilité publique, devant le tribunal de simple police lorsque la qualification de contravention est retenue. Cette non-concordance entre le fait et le droit n'en était pas moins source d'insécurité juridique et d'inéquité, les associations prenant le risque d'être déboutées de leur action civile, et de voir leurs frais engagés pour la prise en charge ou les soins des animaux victimes de sévices ne pas être compensés par des dommages-intérêts. Ce risque s'est plus qu'accru depuis que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 12 mars 1992, a requalifié le défaut de soins de délit en contravention, et surtout réaffirmé dans un attendu de principe l'impossibilité absolue pour les associations de défense des animaux de se constituer partie civile sur le fondement de l'article R. 38-12°. Cet arrêt de la Cour de cassation est aussi un rappel de ce qu'il appartient au législateur, et non aux juges, de faire la loi. Il est donc nécessaire que la loi reconnaisse aux associations de défense et de protection des animaux, reconnues ou non d'utilité publique, la possibilité d'exercer l'action civile dans le cas de contraventions de l'article R 38-12°, comme dans ceux de l'article 453 du code pénal.

Huissiers de justice
(exercice de la profession - saisies arrêts sur salaire - procédure)

5621. - 13 septembre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les attentes des huissiers de justice en matière de saisies arrêts sur salaire. L'huissier de justice qui met en place aujourd'hui une saisie arrêt sur salaire a peu de chance de la voir aboutir. En effet, lorsqu'il souhaite obtenir l'adresse du débiteur qu'il recherche, il se voit opposer le secret professionnel et l'adresse demandée lui est bien souvent refusée. On ne peut se satisfaire que les débiteurs de mauvaise foi se trouvent ainsi préservés et que les créanciers ne puissent obtenir satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre visant à améliorer l'aboutissement de la procédure.

Décorations
(médaille d'honneur du travail et médaille d'honneur départementale et communale - conditions d'attribution)

5636. - 13 septembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il peut lui confirmer que la médaille du travail et la médaille d'honneur municipale, départementale, régionale, sont bien soumises à la nécessité de fournir un extrait du casier judiciaire vierge, même si les retards dus à l'embouteillage des demandes au niveau du fichier du ministère de la justice à Nantes pourrait justifier l'abandon de cette condition.

Notariat
(exercice de la profession - ressort géographique)

5640. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les notaires ont actuellement la possibilité d'office dans n'importe quelle partie de la France alors que par le passé ils étaient limités à leur département ou à leur canton. De ce fait, on assiste à une concentration des affaires dans les grands centres urbains et au dépouillement des petites études rurales. En outre, on voit mal l'intérêt qu'il y a à autoriser un notaire du département à instruire dans un autre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense qu'il serait judicieux d'imposer une nouvelle réglementation géographique.

Drogue
(trafic - lutte et prévention - bâtiments et gares de la SNCF)

5645. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si les gares et les bâtiments appartenant à la SNCF sont considérés comme des locaux de l'administration selon les termes de l'article L. 627-2, deuxième alinéa, du code de la santé publique.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation)

5696. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'éclairer sur l'application du décret n° 93-751 du 27 mars 1993 publié au J.O. du 30. Ce décret fait suite à l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. En cas de vente par une collectivité locale, une société d'économie mixte, ou un établissement public à une personne privée, il est imposé un certain nombre de formalités dont un « affichage en mairie au siège du vendeur ». Cet affichage peut-il être constaté par procès-verbal d'huissier ou bien le maire et le vendeur sont-ils obligés de tenir un registre au vu duquel ils délivrent une attestation justifiant du point de départ de l'affichage ?

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation)

5717. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'éclairer sur le rétablissement d'un article L. 311-8 dans le livre III du code des communes imposant aux collectivités locales et à leurs groupements, établissements publics et concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, lorsqu'ils décident de procéder à la vente à des personnes privées de terrains ou de droits de construire, de se plier à certaines mesures de publicité imposées à peine de nullité. Il aimerait savoir si l'ensemble des dispositions contenues dans ce nouvel article L. 311-8 fera l'objet d'un décret qui précisera quelles sont ces mesures de publicité ou si c'est seulement le premier alinéa de cet article dont l'application est différée, les quatre derniers alinéas du texte étant en vigueur immédiatement.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

5718. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'éclaircir sur l'application du nouvel article L. 311-8 du code des communes. L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » sous le titre « activités immobilières » (art. L. 311-8) dispose que : « lorsque les collectivités locales... envisagent de procéder à la vente de terrains constructibles, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée... Cet avis doit être publié préalablement à la vente, conformément au décret n° 93-751 du 27 mars 1993 ». Il lui demande donc si cette nouvelle disposition s'applique à tous les baux à construction, quel que soit le sort des constructions en fin de bail.

LOGEMENT

Logement
(meublés - sécurité - contrôle)

5500. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème de la sécurité des meublés dans les grandes villes du pays. En effet, il n'est pas d'année sans qu'éclatent des drames par incendie ou explosion dans ces meublés, souvent suroccupés et hébergeant des familles souvent nombreuses. Des normes de sécurité sont pourtant imposées mais n'empêchent pas le renouvellement de ces dramatiques accidents. Une action vigoureuse de contrôle de ces meublés mériterait d'être menée dans les mois qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)

5562. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le devenir de l'allocation logement à caractère social (ALS) pour les étudiants. En effet, plus de 300 000 jeunes, en majorité étudiants, en bénéficient actuellement. Cette allocation a fait l'objet à diverses reprises de rumeurs de profond changement ou de remise en question. Il est donc indispensable de pérenniser et de mieux définir les critères d'attribution de cette ALS. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Logement
(HLM - conditions d'attribution)

5625. - 13 septembre 1993. - **M. Régis Fauchoit** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la prise en compte des revenus déclarés en 1991 pour l'attribution d'un logement dans le parc HLM en 1993. Il n'existe en effet aucune dérogation à ce principe prévue par les textes. Il lui demande que des dispositions soient prises en ce sens pour que les demandeurs de logement ayant subi une importante modification dans sa situation sociale puissent être pris en compte par les offices d'HLM.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

5638. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application de la loi du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin » dans le secteur du logement. L'article L. 311-8 du code des communes, modifié par cette loi dans son article 51, et les articles R. 311-16 et R. 311-17 du même code, modifiés par son décret d'application n° 93-751 du 27 mars 1993, imposent aux collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou SEML de publier un avis préalable à la vente de terrains à bâtir ou de droit à construire, valant offre publique de vente. Seulement, il n'a pas été alors précisé s'il y a lieu de procéder à la publication de cet avis préalablement à la vente d'un immeuble bâti destiné à être remis en état d'habitabilité et dont l'importance des travaux équivaut à une reconstruction (assimilée à

une vente de terrain à bâtir au regard de la TVA). Il lui demande donc s'il lui serait possible de lui apporter les précisions nécessaires à la bonne interprétation des textes ou de lui préciser s'il envisage de publier des textes réglementaires complémentaires.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -
OPCVM - acquisition de résidences secondaires)

5648. - 13 septembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la demande formulée par la fédération morbihannaise du bâtiment et des travaux publics, d'élargir à l'acquisition de résidences secondaires, l'exonération d'imposition sur les plus-values des fonds communs de placement « Trésorerie » accordée en cas d'acquisition de résidences principales. Dans le département du Morbihan, la construction de résidences secondaires constitue un apport important d'activité puisque la moitié de l'ensemble des résidences construites dans les quatre départements bretons se situe dans ce département. Aussi, afin que la décision annoncée puisse avoir un réel effet de relance sur le secteur du bâtiment, particulièrement dans le département du Morbihan, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre la mesure prise à l'acquisition de résidences secondaires

Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)

5661. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que l'exigence d'une quantité élevée de travaux obligatoires pour obtenir des PAP freine en réalité la possibilité d'acquérir des logements anciens à des prix compatibles avec les ressources d'une clientèle potentielle. Il demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions d'accession à ces prêts, favorisant ainsi la sortie d'un certain nombre de locataires du parc HLM, et permettant la revivification de quartiers anciens

Logement
(HLM - conditions d'attribution - concubins)

5692. - 13 septembre 1993. - **M. Régis Fauchoit** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la disparité des barèmes d'accès aux logements HLM suivant que le couple est marié ou vit maritalement. Il ressort en effet très spécifiquement dans l'arrêté sur les plafonds de ressources du 19 juillet 1987 que le conjoint est considéré comme actif si, et seulement si, le couple est marié. De même, lorsque dans un ménage, l'un des deux conjoints travaille à temps partiel, ce ménage n'est pas considéré comme ayant deux personnes actives. Compte tenu de l'évolution sociologique des ménages, il lui demande que des dispositions soient prises pour que ces distinctions aujourd'hui anormales disparaissent.

Logement
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

5701. - 13 septembre 1993. - **M. Christian Baraille** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes rencontrés par les accédants à la propriété regroupés en association : « Les Sources », 13, rue du Languedoc, à Cambrai, et le Groupe Maison Familiale par l'intermédiaire de sa société de gestion Carpi. Depuis de nombreuses années, les accédants s'opposent au mode de calcul des frais de gestion et à l'application d'un indice diviseur antérieur à novembre 1974 (291), alors qu'une décision du conseil d'administration du 27 juillet 1990 décide l'abandon de l'indexation des frais de gestion pour la période allant de l'entrée dans le logement jusqu'au 31 décembre 1976. Ce qui sous-entend que les indices à prendre en considération sont ceux de 1977 suivant les trimestres anniversaires de la signature des contrats en tant qu'indices diviseurs et ceux de 1978 en tant qu'indices multiplicateurs. En fin de contrat, des frais de liquidation viennent s'ajouter à ce calcul. Cette situation ne semble pas conforme aux arrêtés du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions ainsi qu'aux dispositions reprises par l'article L. 443-6-1 du code de la construction (JO du 14 juillet 1992). Il demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour veiller à la bonne application des textes par le Groupe Maison Familiale-Carpi afin de permettre aux acquérants de régulariser leur situation en fin de contrat dans le respect de leurs intérêts.

*Logement : aides et prêts
(P.A.H. - financement)*

5724. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation particulièrement préoccupante de la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette aide qui permet aux ménages modestes d'améliorer leur logement a été en effet considérablement réduite dans le budget 1993 : - 30 p. 100 par rapport à celui de 1992, passant de 570 millions de francs à 400 millions de francs. Devant les enjeux tant sociaux qu'économiques que représente l'amélioration du parc privé existant, il lui demande donc la nature de son action ministérielle en la matière dans le cadre du prochain collectif budgétaire.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

5568. - 13 septembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait donner des instructions pour accélérer la mise en œuvre de ces dispositions.

*Rapatriés
(politique et réglementation - suspension des poursuites)*

5644. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la nécessité d'assurer la protection juridique des personnes réinstallées. Les dispositions nouvelles complétant la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 et l'article 44 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 sont attendues pour régler ce contentieux. La suspension des poursuites doit être définitivement reconnue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Rapatriés
(harkis - revendications)*

5676. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la situation des Français musulmans, première et deuxième génération. Nos compatriotes harkis, notamment les plus jeunes, réclament des mesures de solidarité depuis plusieurs années, en particulier en milieu urbain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

SANTÉ

*Cliniques
(politique et réglementation - chirurgie ambulatoire -
autorisations - Ile-de-France)*

5495. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la chirurgie ambulatoire dans les cliniques privées. En effet, plusieurs cliniques privées d'Ile-de-France viennent de recevoir, depuis le 1^{er} juillet dernier, des arrêtés préfectoraux leur interdisant l'exercice de la chirurgie ambulatoire, pourtant prônée depuis des mois comme une alternative économique et fiable à l'hospitalisation traditionnelle. Les établissements de santé privés ont déjà été secoués par les décrets Evin. Ces mesures préfectorales, prises à l'égard des cliniques privées, sur des dispositions illégales du décret du 2 octobre 1992 et du 12 novembre 1992, font actuellement l'objet de recours. Si ces mesures étaient maintenues, elles risqueraient d'entraîner des licenciements et des difficultés financières importantes pour ces cliniques. Il lui demande donc quelles sont les intentions gouvernementales en ce domaine.

*Santé publique
(accès aux soins - hospitalisation -
enfants présentant des troubles psychologiques)*

5511. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le douloureux problème des familles quant à l'hospitalisation de leurs enfants. En effet, des familles dont les enfants ont été victimes de déviance psychologique rencontrent de graves difficultés pour obtenir leur hospitalisation. Les dispositions de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, relative « aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation », ne le permettent pas. Ces dispositions sont une contrainte souvent dramatique, notamment pour les parents d'enfants qui ont été victimes de sectes. Il lui demande donc s'il compte modifier ce texte pour l'assouplir.

*Sang
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -
distinction officielle - création)*

5583. - 13 septembre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la reconnaissance dont la société est redevable envers les donneurs de sang de plus de 100 dons. Dans sa réponse précédente (JO du 3 août 1992), il note qu'aucun arrêté n'est venu modifier les dispositions réglementaires depuis le 12 janvier 1981. Nous n'ignorons pas toutes les conséquences psychologiques néfastes qui résultent des affaires du sang contaminé. Elles ont ébranlé fortement la confiance des Français. Avoir donné son sang gratuitement plus de 100 fois mérite toute notre reconnaissance. Il le remercie d'être attentif à un geste d'honneur dont nos citoyens ont grandement besoin.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation - contrats de collaboration
interlaboratoires - conséquences - information des patients)*

5584. - 13 septembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le respect du droit à l'information pour le malade. En effet, la mise en place de contrats de collaboration inter-laboratoires d'analyses biologiques peut engendrer l'impossibilité pour le malade de connaître le laboratoire ayant réellement effectué les travaux. Ce fait est une atteinte au droit d'information du citoyen qui, dans ce domaine, a fortement évolué avec les dernières affaires des tests du virus de l'immuno-déficience humaine. En conséquence, elle lui demande qu'il soit porté à la connaissance du malade le nom et l'adresse du laboratoire qui a réellement exécuté l'analyse.

*Laboratoires d'analyses
(réglementation - sociétés civiles de moyens)*

5585. - 13 septembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création des sociétés civiles de moyens dans le domaine paramédical. En effet, des laboratoires d'analyses biologiques ont utilisé la société civile de moyens pour travailler en collaboration. Certaines emploieraient des

collaborateurs, notamment du personnel technique. Toutefois, elle souhaiterait connaître les règles régissant ces structures en cas d'embauche.

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention -
association SIDA Info-Service - fonctionnement - Ile-de-France)*

5591. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile que connaît l'association SIDA Info-Service, dont le siège national se trouve rue de Belleville, à Paris. Cette association engagée dans la lutte contre le SIDA a développé depuis 1990 un vaste réseau de permanences téléphoniques à travers tout le pays qui reçoit plus de 400000 appels par an. Ce réseau est animé par huit équipes régionales de salariés renforcées par de nombreux bénévoles, notamment de l'association Aides. Ce service téléphonique organise de façon régionalisée et autour d'un numéro vert l'écoute, l'information, l'orientation et le soutien pour des personnes que le SIDA inquiète, menace ou a déjà blessé. SIDA Info-Service est, peut-être, parmi les services téléphoniques européens, un des dispositifs les plus originaux, les mieux adaptés aux besoins complexes des personnes concernées par le SIDA et les mieux articulées avec la prévention grand public. Or, SIDA Info-Service connaît aujourd'hui une situation paradoxale qui le met dans une grande difficulté. En effet, ce service est saturé en Ile-de-France, d'où proviennent 40 p. 100 de tous les appels du pays, tout en ne répondant qu'à deux appels sur dix. Par manque de moyens, l'association est amenée à envisager de supprimer la structure régionalisée du service pour se concentrer sur Paris. Cela alors même que la demande va grandissante en région. En conséquence, il lui demande les mesures que le ministère entend prendre pour permettre à cette association de maintenir le service rendu et de développer en lui assurant les moyens nécessaires pour répondre aux besoins croissants tant en région parisienne qu'à travers tout le pays.

*Professions médicales
(ordre des médecins - fonctionnement)*

5593. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les décisions prises par le conseil national de l'ordre des médecins parallèlement à l'examen par la justice de l'affaire du sang contaminé. En effet, avant même le premier jugement rendu le 23 août 1992, le conseil national de l'ordre des médecins s'est cru autorisé à prononcer la radiation à vie d'un médecin. Cette année, et avant même le jugement en appel, le conseil de l'ordre a ramené paradoxalement cette radiation à vie à deux ans d'interdiction de l'exercice de la médecine... Il lui demande s'il estime normal que le conseil national de l'ordre des médecins interfère dans un procès pénal en cours. Il lui demande également s'il envisage de réformer, et quand, le fonctionnement de cet ordre professionnel anachronique créé pendant l'occupation allemande par le régime de Vichy.

*Personnes âgées
(dépendance - établissements d'accueil - construction)*

5639. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'hébergement des personnes âgées « dépendantes ». En effet, alors que la moyenne de la durée de vie augmente de façon très importante - plus de soixante-treize ans pour les hommes, plus de quatre-vingt-deux ans pour les femmes - notre pays est de plus en plus confronté au problème de l'hébergement des personnes âgées dites « dépendantes ». Compte tenu de la pyramide des âges, toutes les statistiques démontrent que, d'ici à une dizaine d'années, ce problème particulièrement aigu se posera de façon majeure à la société occidentale. Or, devant la faiblesse des infrastructures du secteur public (hospitalier ou autre) pour faire face à ce problème d'hébergement et de prise en charge des « personnes dépendantes », des initiatives privées se sont faites pour tenter de pallier cette carence. Il lui demande donc quelles sont les intentions de l'Etat en la matière : si celui-ci envisage un programme public d'établissements ou d'infrastructures adaptés à ce problème de la dépendance ; s'il envisage d'aider les investissements privés à se développer dans ce domaine précis ; dans cette dernière hypothèse, s'il pense donner des instructions aux DASS concernées, afin de ne pas décourager ce type d'investissement de première nécessité.

*Médicaments
(autorisations de mise sur le marché - produits naturels paramédicaux)*

5651. - 13 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement considérable de l'usage par les Français de produits naturels paramédicaux, non remboursés et mal maîtrisés par les pouvoirs publics. Ces produits d'automédication, dont certains ont des effets préventifs non négligeables, contre des maladies ou des carences, et d'autres des effets mal quantifiés, ne font pas l'objet d'un encadrement juridique et scientifique fiable, et, en particulier, ne sont pas tous soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché. Afin d'accompagner cette croissance de la consommation en toute sécurité, il semble nécessaire de systématiser, pour tous ces produits, des autorisations de mise sur le marché, sans mésestimer a priori leur utilité ou leur nocivité. Il sollicite donc sa position et ses intentions en la matière.

*Pharmacie
(officines - cession - réglementation - sociétés d'exercice libéral)*

5698. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser si l'article L. 570 du code de la santé publique fait obstacle à la cession de tout ou partie des titres d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine lorsque cette société est propriétaire d'une officine qu'elle a créée depuis moins de cinq ans par rapport à la date prévue pour la cession des titres, alors que l'article L. 570 ne vise que la cession d'une officine, et non celle de droits sociaux, et qu'une prohibition de la cession sur le fondement de l'article L. 570 ne pourrait être retenue que lorsque la preuve de la fictivité de la SEL serait apportée.

*Professions médicales
(médecins - PMI - exercice de la profession)*

5720. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la prescription de médicaments par les médecins de protection maternelle et infantile (PMI). Actuellement, ces médecins peuvent prescrire des substances à but préventif ou un traitement à très court terme ne nécessitant pas de surveillance ultérieure. Ils peuvent également être amenés à entreprendre de manière exceptionnelle des traitements à visée curative s'adressant à des familles démunies. Il lui demande donc si le nouveau code de déontologie permettra de maintenir cette possibilité, en conservant la rédaction actuelle de l'article 17 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - domiciliation des chômeurs - contrôle)*

5517. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'actuellement les chômeurs ne sont plus obligés de pointer dans les communes. Toutefois, les listes de chômeurs sont transmises par l'ANPE aux maires des communes. Il apparaît, dans certains cas, que les maires découvrent ainsi que des personnes n'étant pas réellement domiciliées dans leur commune se déclarent comme y étant. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures de contrôle et quelles sont les actions qui peuvent être engagées.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation - transfert de compétences aux régions)*

5551. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) des dispositions de l'avant-projet de loi quinquennale pour l'emploi. En effet, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF) deviendraient l'instance unique au niveau régional appelée à connaître des interventions et des moyens de l'ANPE et de l'AFPA. Ce processus risque de mettre à mal le service public national et de créer des disparités entre régions riches et régions pauvres. Il lui demande en conséquence s'il est prévu une

concertation sur ce projet avec les organisations syndicales de l'afpa lesquelles ont manifesté leur grande inquiétude pour le service public dont cette association a la charge.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - direction départementale du Nord -
effectifs de personnel)*

5553. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile en matière d'effectif que connaît la direction départementale du travail et de l'emploi de Valenciennes. En effet, les politiques budgétaires menées ces dernières années ont eu pour conséquence, entre autres, la suppression des postes vacants. A l'exemple de la DDTE de Valenciennes, où sur un effectif prévu de 87 personnes, seuls 31 postes sont pourvus. Soit une vacance de 6 emplois. Compte tenu des directives du ministère qui exigent une nouvelle baisse des effectifs, ce sont 9 postes qui ont été supprimés au 1^{er} juillet 1993 (5 en catégorie C et 5 en B, moins une création en catégorie A). Cela alors même que la DDTE de Valenciennes connaît un accroissement sensible de ses missions du fait de l'acuité de la crise économique et du chômage dans cet arrondissement. Une telle situation des effectifs dans ces services n'est plus possible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministère entend prendre pour remédier à celle-ci, notamment par le recrutement de personnel titulaire en nombre conséquent.

*Emploi
(cumul emploi-retraite - politique et réglementation)*

5570. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conclusions d'une récente enquête de l'INSEE, tendant à préciser qu'environ 4 p. 100 des retraités, soit 400 000 personnes, perçoivent une retraite et continuent à travailler. Il s'agit soit d'agriculteurs âgés de plus de 60 ans, soit d'anciens salariés relevant de régimes spécifiques (militaires, cheminots, mineurs) où la retraite est prise « avant 60 ans ». En pure arithmétique, les 400 000 postes occupés par des retraités pourraient être libérés. Mais, constate l'INSEE, « il est illusoire de compter une embauche pour chaque cessation de travail ». L'expérience des préretraités « conduit à retenir comme ordre de grandeur une proportion de 50 p. 100 ». Ainsi, selon l'INSEE, le nombre des postes qui pourraient être libérés est évalué à 200 000. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui, dans le contexte économique et social actuel de développement du chômage, pourrait être, à juste titre, la base d'une réflexion tendant à un meilleur partage du travail.

*Emploi
(entreprises d'insertion - travail intérimaire)*

5574. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences sur l'emploi de l'application de la circulaire CDE 9310 du 26 février 1993 portant sur les modalités d'application d'un décret du 31 décembre 1991 instituant l'intérim d'insertion. De nombreuses associations intermédiaires craignent que l'obligation de se transformer en entreprise d'intérim d'insertion assortie de la constitution d'une garantie financière dont le montant ne peut être inférieure à 8 p. 100 du chiffre d'affaires ni à un minimum fixé annuellement par décret soit pour 1992 : 474 678 francs, ne provoque leur disparitions. Même si cette position de principe peut être appliquée avec souplesse au niveau local à l'égard des associations intermédiaires de petites tailles ayant démontré leur bonne gestion financière, il souhaiterait savoir quel type de mesure il envisage d'adopter pour ne pas provoquer la disparition d'organismes qui se sont donnés pour objet social l'insertion professionnelle par l'économie.

*Apprentissage
(politique et réglementation - diplômes de maîtrise -
protection juridique)*

5602. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les pouvoirs publics envisagent de valoriser l'apprentissage. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans ce cas, il ne pense pas qu'une protection juridique des diplômes de maîtrise soit souhaitable pour les professionnels exerçant une activité artisanale.

*Chômage : indemnisation
(financement - cotisations des employeurs -
calcul - réglementation)*

5631. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les désavantages d'une cotisation fixe pour l'assurance-chômage, qui ne motive guère l'entreprise dans sa lutte pour l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire de la cotisation UNEDIC une véritable prime d'assurance contre le chômage, en la modulant, à l'intérieur d'une fourchette déterminée, en fonction des risques et en octroyant un bonus à l'entreprise qui aurait engagé de véritables actions de prévention et de formation en vue de réduire le nombre de licenciements.

*Emploi
(politique de l'emploi - missions locales - perspectives)*

5654. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des missions locales dans le cadre du projet de loi quinquennale sur l'emploi. L'article 52 de l'avant-projet de loi concerné désigne l'ANPE comme interlocuteur unique des jeunes en matière d'accueil, d'information et d'orientation, mais ne fait aucune mention d'une quelconque contribution des missions locales à la programmation prévue. Depuis 1982, les missions locales ont pourtant apporté les preuves de leur efficacité dans le domaine de l'approche globale des problèmes économiques et sociaux posés par l'insertion des jeunes en difficulté. Par ailleurs, outre le travail de repérage des difficultés, de suivi et de préparation à l'emploi, le maillage géographique que constitue leur réseau accentue au plus près du terrain les liaisons inter-institutionnelles et le partenariat avec les centres de formation, les travailleurs sociaux et les entreprises. De plus, les contrats de progrès conclus avec l'Etat engagent de nombreuses missions locales sur des projets d'insertion sociale précis et de conventions avec d'autres administrations dont l'ANPE. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il compte donner à la politique d'insertion des jeunes et s'il entend soutenir l'action des missions locales dans le cadre du projet de loi quinquennale sur l'emploi.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

5670. - 13 septembre 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes qui cumulent le versement des allocations au titre de l'ASSEDIC et l'exercice d'une activité à temps partiel rémunérée. En effet, ce cumul n'est possible que pendant une durée de 12 mois. Aussi, face à la conjoncture actuelle, lui demande-t-il de bien vouloir autoriser les ASSEDIC à proroger cette disposition au-delà de 12 mois.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

5679. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que sa circulaire n° 9318 du 2 juin 1993 a considérablement durci les conditions d'attribution des stages CES. Cette circulaire distingue les demandeurs dits prioritaires et les autres. En fait, la sélection, telle qu'elle est effectuée par les différentes directions départementales du travail, conduit à ce que seules les personnes appartenant à la catégorie dite prioritaire soient admises en CES. De la sorte, les jeunes de 18 à 25 ans, y compris ceux qui sont au chômage depuis plus d'un an, en sont complètement rejetés, ce qui crée une situation dramatique. La situation est d'autant plus grave que les conditions d'application sont hypocrites dans la mesure où la circulaire distingue, certes, les personnes dites prioritaires des autres catégories qui, juridiquement, ont cependant également droit à accéder aux stages CES. En revanche, dans la pratique, ces personnes sont systématiquement rejetées. L'honnêteté voudrait donc que, plutôt que d'entretenir la fiction de catégories de chômeurs ayant théoriquement droit au CES, mais étant dans les faits systématiquement rejetés, on tienne un langage de vérité en précisant ceux qui ont droit aux CES et ceux qui ne sont pas acceptés. Le chômage étant une chose grave, il ne faut pas entretenir ainsi une ambiguïté en laissant de faux espoirs à des milliers de jeunes à la recherche d'un emploi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait soit d'améliorer les conditions d'application de la circulaire sus-visée, soit de modifier cette circulaire.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillances des maîtres d'ouvrage -
conséquences pour les entreprises)*

5706. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention du **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises, artisans et salariés du bâtiment. Afin d'assurer la défense de leurs intérêts économiques, ces professionnels réclament la stricte application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés publics. En effet, cette loi permet aux sous-traitants de bénéficier des avantages du marché principal ainsi que du règlement direct de leurs prestations par l'administration lorsque le contrat est supérieur à 4 000 francs et de se préserver des défaillances du titulaire du marché lorsque le contrat est inférieur à 4 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre les mesures destinées à améliorer les garanties de paiement des professionnels du bâtiment, en cas de sous-traitance dans les marchés publics.

*Bâtiments et travaux publics
(emploi et activité - concurrence des entreprises étrangères -
réglementation)*

5715. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entrepreneurs, artisans et salariés du bâtiment. Saluant les efforts consentis par les pouvoirs publics pour relancer l'économie, ces professionnels sont néanmoins inquiets de certaines anomalies qui subsistent et risquent de compromettre les mesures prises en faveur de l'emploi et de la reprise. Leurs craintes portent notamment sur la procédure qui permet à une entreprise de la CEE d'exercer pendant trois mois son activité sur le territoire français avec un personnel soumis aux obligations sociales de son pays d'origine ainsi que sur le dispositif qui autorise l'élaboration de certificats de détachement. Ces pratiques en instaurant un véritable « dumping social » faussent le jeu de la concurrence au détriment des entrepreneurs français. Il lui demande de bien lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions indispensables à la promotion d'une saine concurrence entre les entreprises françaises et celles de la CEE.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 1163, Économie (p. 2943).
Abrioux (Jean-Claude) : 1073, Affaires sociales, santé et ville (p. 2905) ; 3104, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911).
Accoyer (Bernard) : 2623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2958) ; 2737, Économie (p. 2944).
Artilio (Henri d') : 1478, Budget (p. 2930).
Auchédé (Rémy) : 3374, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2955) ; 4611, Affaires sociales, santé et ville (p. 2916).
Aurillac (Martine) Mme : 1074, Budget (p. 2931).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 2164, Économie (p. 2943) ; 2556, Budget (p. 2931).
Bassot (Hubert) : 3079, Économie (p. 2945).
Beauchaud (Jean-Claude) : 787, Budget (p. 2930).
Beaumont (Jean-Louis) : 2172, Santé (p. 2964).
Berthol (André) : 1690, Agriculture et pêche (p. 2920) ; 2725, Agriculture et pêche (p. 2921) ; 2984, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2955) ; 4169, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2956).
Berthommier (Jean-Gilles) : 718, Affaires sociales, santé et ville (p. 2903).
Bétéille (Raoul) : 3909, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961).
Biessy (Gilbert) : 1655, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2954) ; 4182, Jeunesse et sports (p. 2962) ; 4564, Affaires sociales, santé et ville (p. 2915).
Bireau (Jean-Claude) : 2283, Économie (p. 2943) ; 2981, Culture et francophonie (p. 2939).
Birraux (Claude) : 632, Affaires étrangères (p. 2900) ; 1726, Budget (p. 2930).
Bocquet (Alain) : 2836, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2927).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2539, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2954) ; 3502, Agriculture et pêche (p. 2924) ; 4255, Agriculture et pêche (p. 2926) ; 4302, Agriculture et pêche (p. 2926).
Bonnecarrère (Philippe) : 5232, Éducation nationale (p. 2947).
Bonnet (Yves) : 305, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2957).
Bonnot (Yvon) : 4690, Budget (p. 2938).
Bourgasser (Alphonse) : 3674, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968).
Bourg-Broc (Bruno) : 2601, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2958) ; 4855, Éducation nationale (p. 2947).
Bouvard (Loïc) : 3069, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911).
Brard (Jean-Pierre) : 949, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2953).
Briane (Jean) : 5109, Affaires sociales, santé et ville (p. 2919).
Brunhes (Jacques) : 203, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2952).
Bussereau (Dominique) : 889, Budget (p. 2930) ; 2736, Agriculture et pêche (p. 2921) ; 3638, Défense (p. 2942).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 4661, Budget (p. 2938).
Calvet (François) : 4466, Budget (p. 2936).
Carpentier (René) : 204, Affaires sociales, santé et ville (p. 2902) ; 3372, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968).
Cazalet (Robert) : 3396, Économie (p. 2944).

Cazenave (Richard) : 1980, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2966) ; 4433, Logement (p. 2963).
Cazin d'Honinethun (Arnaud) : 3750, Affaires sociales, santé et ville (p. 2910).
Charles (Serge) : 2602, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2958).
Charroppin (Jean) : 2832, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2966).
Chevènement (Jean-Pierre) : 937, Budget (p. 2930) ; 4049, Jeunesse et sports (p. 2962) ; 4170, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2956).
Chollet (Paul) : 2249, Budget (p. 2932).
Chossy (Jean-François) : 2929, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2954) ; 3059, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2959) ; 4258, Jeunesse et sports (p. 2962).
Colin (Daniel) : 2089, Éducation nationale (p. 2946) ; 2231, Santé (p. 2964).
Colombani (Louis) : 2006, Budget (p. 2932) ; 4127, Affaires sociales, santé et ville (p. 2915).
Couderc (Raymond) : 3337, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2960).
Couveinhes (René) : 2672, Défense (p. 2941).
Cuq (Henri) : 3148, Budget (p. 2934).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 964, Budget (p. 2930) ; 1790, Santé (p. 2964) ; 2339, Affaires sociales, santé et ville (p. 2908) ; 4427, Culture et francophonie (p. 2941).
David (Martine) Mme : 3223, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2967).
Deblock (Gabriel) : 472, Agriculture et pêche (p. 2919).
Debré (Bernard) : 1800, Affaires sociales, santé et ville (p. 2907) ; 3038, Santé (p. 2965) ; 3184, Affaires étrangères (p. 2902) ; 3614, Affaires sociales, santé et ville (p. 2914).
Delalande (Jean-Pierre) : 1194, Affaires sociales, santé et ville (p. 2906).
Dell'Agnola (Richard) : 3254, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911).
Demange (Jean-Marie) : 782, Affaires sociales, santé et ville (p. 2904).
Deniau (Jean-François) : 1983, Agriculture et pêche (p. 2921).
Deprez (Léonce) : 3090, Agriculture et pêche (p. 2922) ; 3400, Budget (p. 2935) ; 3665, Affaires sociales, santé et ville (p. 2914) ; 3835, Budget (p. 2931) ; 4627, Budget (p. 2937) ; 4763, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2928).
Derosier (Bernard) : 4989, Affaires sociales, santé et ville (p. 2916).
Dominati (Laurent) : 3253, Culture et francophonie (p. 2939).
Douset (Maurice) : 2325, Budget (p. 2933).
Drut (Guy) : 2923, Agriculture et pêche (p. 2921) ; 3061, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2959) ; 3446, Budget (p. 2931) ; 4137, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2956).
Dubourg (Philippe) : 3330, Agriculture et pêche (p. 2924).

E

Ehrmann (Charles) : 1932, Budget (p. 2931) ; 3351, Affaires sociales, santé et ville (p. 2908) ; 4318, Budget (p. 2931).
Estrosi (Christian) : 3393, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2960).

F

- Falco (Hubert)** : 3472, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2956) ; 3478, Affaires sociales, santé et ville (p. 2913).
Fanton (André) : 3609, Agriculture et pêche (p. 2924) ; 3610, Agriculture et pêche (p. 2925).
Favre (Pierre) : 2513, Économie (p. 2944) ; 4857, Affaires sociales, santé et ville (p. 2918).
Fèvre (Charles) : 3087, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2960).
Foucher (Jean-Pierre) : 4746, Budget (p. 2938).
Fourgous (Jean-Michel) : 2096, Entreprises et développement économique (p. 2948).
Froment (Bernard de) : 839, Affaires sociales, santé et ville (p. 2904) ; 4892, Entreprises et développement économique (p. 2950).

G

- Gaillard (Claude)** : 4172, Affaires sociales, santé et ville (p. 2916).
Gantier (Gilbert) : 1391, Culture et francophonie (p. 2939).
Gascher (Pierre) : 3925, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912).
Gaysot (Jean-Claude) : 1576, Équipement, transports et tourisme (p. 2951).
Gengenwin (Germain) : 4714, Affaires sociales, santé et ville (p. 2917) ; 4790, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911).
Geoffroy (Aloys) : 1134, Agriculture et pêche (p. 2920).
Geveaux (Jean-Marie) : 4209, Culture et francophonie (p. 2940).
Ghysel (Michel) : 1065, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2953).
Girard (Claude) : 4691, Budget (p. 2938).
Goasduff (Jean-Louis) : 1075, Affaires sociales, santé et ville (p. 2905).
Godfrain (Jacques) : 2674, Budget (p. 2933) ; 2699, Équipement, transports et tourisme (p. 2951) ; 2777, Budget (p. 2933) ; 3129, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911) ; 4572, Budget (p. 2937).
Gonnot (François-Michel) : 4988, Agriculture et pêche (p. 2927).
Gougy (Jean) : 2856, Agriculture et pêche (p. 2922).
Gre Metz (Maxime) : 4617, Éducation nationale (p. 2946) ; 4618, Défense (p. 2942).
Grimault (Hubert) : 939, Affaires sociales, santé et ville (p. 2904).
Griotteray (Alain) : 2148, Agriculture et pêche (p. 2921).
Grosdidier (François) : 764, Affaires sociales, santé et ville (p. 2904).
Guellec (Ambroise) : 4336, Affaires sociales, santé et ville (p. 2910).
Guichard (Olivier) : 3948, Affaires sociales, santé et ville (p. 2914).
Guichon (Lucien) : 3410, Budget (p. 2935).
Guyard (Jacques) : 4522, Culture et francophonie (p. 2941).

H

- Hage (Georges)** : 878, Affaires étrangères (p. 2900) ; 1211, Affaires étrangères (p. 2901) ; 2119, Affaires étrangères (p. 2901) ; 2932, Affaires sociales, santé et ville (p. 2910).
Hannoun (Michel) : 3448, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2956).
Hellier (Pierre) : 1782, Budget (p. 2931) ; 4227, Culture et francophonie (p. 2940).
Hostalier (Françoise) Mme : 1407, Affaires sociales, santé et ville (p. 2906).
Hubert (Elisabeth) Mme : 337, Budget (p. 2929) ; 2439, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2957) ; 2441, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2958) ; 4092, Budget (p. 2936) ; 4758, Affaires sociales, santé et ville (p. 2918).

J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 4477, Éducation nationale (p. 2946).
Jacquat (Denis) : 2629, Affaires sociales, santé et ville (p. 2909) ; 3672, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911) ; 3673, Affaires sociales, santé et ville (p. 2915) ; 4220, Affaires sociales, santé et ville (p. 2916) ; 4272, Affaires sociales, santé et ville (p. 2917).
Janquin (Serge) : 2494, Affaires sociales, santé et ville (p. 2909).
Julia (Didier) : 3187, Agriculture et pêche (p. 2923).

K

- Klifa (Joseph)** : 4604, Affaires sociales, santé et ville (p. 2917).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2561, Agriculture et pêche (p. 2922) ; 2615, Santé (p. 2965) ; 4523, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912).

L

- Langenieux-Villard (Philippe)** : 3965, Affaires sociales, santé et ville (p. 2915) ; 4251, Économie (p. 2945) ; 4570, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911).
Le Déaut (Jean-Yves) : 3246, Affaires sociales, santé et ville (p. 2913).
Lefort (Jean-Claude) : 3368, Éducation nationale (p. 2946).
Legras (Philippe) : 1998, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2927) ; 3798, Affaires sociales, santé et ville (p. 2915).
Lemoine (Jean-Claude) : 2722, Affaires sociales, santé et ville (p. 2909).
Le Nay (Jacques) : 2397, Affaires sociales, santé et ville (p. 2908) ; 2535, Budget (p. 2931) ; 2537, Agriculture et pêche (p. 2921) ; 3461, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2955).
Lepeltier (Serge) : 2761, Économie (p. 2944) ; 3142, Affaires sociales, santé et ville (p. 2913) ; 3354, Budget (p. 2934) ; 4288, Jeunesse et sports (p. 2962).
Lepercq (Arnaud) : 3389, Budget (p. 2935).
Leroy (Bernard) : 4819, Entreprises et développement économique (p. 2950).
Leveau (Edouard) : 3891, Entreprises et développement économique (p. 2949).

M

- Mandon (Daniel)** : 3310, Agriculture et pêche (p. 2924) ; 3800, Affaires sociales, santé et ville (p. 2910) ; 4827, Éducation nationale (p. 2947) ; 4875, Jeunesse et sports (p. 2963).
Marcellin (Raymond) : 1538, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2966) ; 4325, Budget (p. 2935) ; 4326, Affaires sociales, santé et ville (p. 2911).
Marchand (Yves) : 3203, Équipement, transports et tourisme (p. 2952).
Marcus (Claude-Gérard) : 2245, Budget (p. 2932).
Mariton (Hervé) : 4884, Affaires sociales, santé et ville (p. 2919) ; 4885, Affaires sociales, santé et ville (p. 2917).
Marsaudon (Jean) : 2970, Affaires étrangères (p. 2902).
Martin (Philippe) : 4339, Défense (p. 2942).
Masdeu-Arus (Jacques) : 4761, Affaires sociales, santé et ville (p. 2914).
Masson (Jean-Louis) : 271, Équipement, transports et tourisme (p. 2950) ; 446, Affaires sociales, santé et ville (p. 2903) ; 1050, Affaires sociales, santé et ville (p. 2905) ; 1350, Santé (p. 2964) ; 2584, Budget (p. 2933) ; 3035, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2967) ; 4004, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961) ; 4065, Défense (p. 2942) ; 4280, Santé (p. 2964).
Mercier (Michel) : 4134, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912).
Merli (Pierre) : 3210, Budget (p. 2932).
Meyer (Gilbert) : 1717, Affaires sociales, santé et ville (p. 2907).
Micau (Pierre) : 3922, Agriculture et pêche (p. 2925).
Michel (Jean-Pierre) : 3234, Entreprises et développement économique (p. 2948).
Migaud (Didier) : 3824, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912).
Millon (Charles) : 280, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2965) ; 4728, Éducation nationale (p. 2947).
Miossec (Charles) : 3602, Défense (p. 2941) ; 4565, Affaires sociales, santé et ville (p. 2917).
Morisset (Jean-Marie) : 4067, Entreprises et développement économique (p. 2949) ; 4253, Affaires sociales, santé et ville (p. 2913).

N

- Nicolin (Yves)** : 1392, Agriculture et pêche (p. 2920) ; 4359, Jeunesse et sports (p. 2963) ; 4360, Jeunesse et sports (p. 2963).
Noir (Michel) : 4905, Jeunesse et sports (p. 2963).
Novelli (Hervé) : 4254, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2928).

Nungesser (Roland) : 4382, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962).

P

Paecht (Arthur) : 3119, Affaires sociales, santé et ville (p. 2907).
Pascallon (Pierre) : 2590, Agriculture et pêche (p. 2922) ;
4204, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2928).
Perrut (Francisque) : 1107, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2953) ; **4149**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912).
Pinte (Etienne) : 3943, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2955) ; **3987**, Culture et francophonie (p. 2940).
Poniatowski (Ladislas) : 3001, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2959) ; **4314**, Agriculture et pêche (p. 2926).
Pont (Jean-Pierre) : 4648, Budget (p. 2937).
Préel (Jean-Luc) : 1502, Agriculture et pêche (p. 2920) ;
3376, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2928) ; **4817**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2918).
Proriol (Jean) : 356, Affaires étrangères (p. 2900).

R

Raoult (Eric) : 1683, Affaires étrangères (p. 2901) ; **4637**, Défense (p. 2943).
Reitzer (Jean-Luc) : 4823, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2929).
Richemont (Henri de) : 3772, Budget (p. 2935).
Rochebloine (François) : 2938, Affaires sociales, santé et ville (p. 2908) ; **2939**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2910) ;
2940, Affaires sociales, santé et ville (p. 2910) ; **3200**, Agriculture et pêche (p. 2923) ; **4075**, Jeunesse et sports (p. 2962) ;
4487, Budget (p. 2936).
Rodet (Alain) : 2626, Affaires sociales, santé et ville (p. 2909).
Roig (Marie-Josée) Mme : 4058, Budget (p. 2936).
Rossi (André) : 2328, Économie (p. 2944) ; **4198**, Agriculture et pêche (p. 2925).
Rousset-Rouard (Yves) : 2379, Budget (p. 2930) ; **4431**, Agriculture et pêche (p. 2926) ; **4454**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912) ; **4692**, Budget (p. 2937).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 1756, Éducation nationale (p. 2945) ;
5099, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912).
Sarlot (Joël) : 4574, Budget (p. 2937).
Sarre (Georges) : 3594, Communication (p. 2939).
Sauvadet (François) : 572, Budget (p. 2929) ; **1921**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2952).
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 3060, Affaires étrangères (p. 2902).

Suguenot (Alain) : 3237, Agriculture et pêche (p. 2923).

T

Teissier (Guy) : 2571, Santé (p. 2964).
Tenaillon (Paul-Louis) : 4996, Affaires sociales, santé et ville (p. 2919).
Terrot (Michel) : 455, Environnement (p. 2950) ; **2885**, Entreprises et développement économique (p. 2948) ; **3018**, Budget (p. 2934).
Tremège (Gérard) : 2840, Budget (p. 2934) ; **3691**, Économie (p. 2945).

U

Urbanik (Jean) : 2293, Affaires sociales, santé et ville (p. 2908) ;
2387, Affaires sociales, santé et ville (p. 2908).

V

Valleix (Jean) : 685, Économie (p. 2943).
Vergès (Paul) : 4365, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2957).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 4140, Entreprises et développement économique (p. 2949).
Vignoble (Gérard) : 973, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2953).
Virapoullé (Jean-Paul) : 4628, Jeunesse et sports (p. 2963).
Vissac (Claude) : 1807, Agriculture et pêche (p. 2921) ;
2215, Affaires sociales, santé et ville (p. 2907).
Vivien (Robert-André) : 5016, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2966) ; **4802**, Entreprises et développement économique (p. 2950).
Voisin (Gérard) : 3825, Affaires sociales, santé et ville (p. 2912) ;
4458, Jeunesse et sports (p. 2962) ; **4578**, Budget (p. 2937).

W

Warhouver (Aloyse) : 1399, Affaires sociales, santé et ville (p. 2906) ; **2426**, Équipement, transports et tourisme (p. 2951).
Weber (Jean-Jacques) : 3266, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2955) ; **3662**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961).
Wiltzer (Pierre-André) : 4091, Budget (p. 2936).

Z

Zeller (Adrien) : 1365, Communication (p. 2939).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Réglementation - *abattage rituel*, 4382 (p. 2962).

Agriculture

Aides - *conditions d'attribution - conjoints dirigeant deux exploitations agricoles distinctes*, 1690 (p. 2920).

Jeunes agriculteurs - *installation*, 1134 (p. 2920).

Agro-alimentaire

Politique et réglementation - *association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement*, 4988 (p. 2927).

Aménagement du territoire

Zones rurales - *services publics - maintien*, 3087 (p. 2960) ; 3662 (p. 2961) ; 4823 (p. 2929).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 3638 (p. 2942).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution*, 2938 (p. 2908) ; 2939 (p. 2910) ; 3800 (p. 2910) ; *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 2387 (p. 2908) ; *financement*, 3750 (p. 2910) ; *plafond majorable - revalorisation*, 2940 (p. 2910) ; 4336 (p. 2910) ; 4570 (p. 2911) ; 4790 (p. 2911).

Animaux

Expérimentation animale - *réglementation*, 2148 (p. 2921).

Refuges - *fonctionnement*, 1502 (p. 2920) ; 2561 (p. 2922).

Armée

Armée de terre - *perspectives*, 4537 (p. 2943).

Restructuration - *8^e division d'infanterie - Picardie*, 4618 (p. 2942).

Service des essences des armées - *personnel civil - perspectives*, 4065 (p. 2942).

Armement

Société nationale des poudres et explosifs - *emploi et activité - Pont-de-Buis-les-Quimerch*, 3602 (p. 2941).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire - *associations de prévoyance sociale - revendications*, 337 (p. 2929).

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux*, 718 (p. 2903).

Cotisations - *personnes âgées - substitution d'une pension de retraite à une pension d'invalidité*, 1673 (p. 2905).

Assurance maladie maternité : prestations

Foitfait hospitalier - *exonération - personnes hospitalisées en milieu psychiatrique*, 4604 (p. 2917) ; 4885 (p. 2917) ; *montant - personnes défavorisées*, 1790 (p. 2964).

Frais chirurgicaux - *actes de dermatologie*, 2626 (p. 2909) ; *remboursement - pupilles de la Nation titulaires de la carte d'invalidité*, 764 (p. 2904).

Frais pharmaceutiques - *Hclotestin*, 3038 (p. 2965) ; *médicaments homéopathiques*, 4884 (p. 2919).

Assurances

Compagnies - *activités - réglementation*, 2328 (p. 2944).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - *personnel - statut*, 1163 (p. 2943) ; 2164 (p. 2943).

Politique et réglementation - *prêts aux entreprises - conditions d'attribution*, 3891 (p. 2949).

Baux ruraux

Fermage - *calcul*, 1807 (p. 2921).

Bois et forêts

ONF - *transfert à Bourges*, 1983 (p. 2921).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Monuments commémoratifs - *statue de Winston Churchill - érection*, 2981 (p. 2939).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 3674 (p. 2968) ; *montant - personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans*, 3372 (p. 2968).

Conditions d'attribution - *cadres devenus mandataires sociaux de l'entreprise*, 3016 (p. 2966) ; *Français licenciés dans un pays membre de la CEE*, 1538 (p. 2966) ; *ouvriers forestiers de l'ONF*, 2832 (p. 2966) ; *travailleurs indépendants*, 2885 (p. 2948).

Cinéma

Salles de cinéma - *politique et réglementation - zones rurales*, 4227 (p. 2940).

Commerce et artisanat

Commerce de détail - *emploi et activité*, 4140 (p. 2949).

Politique et réglementation - *zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement*, 3234 (p. 2948).

Commerce extérieur

COFACE - *politique et réglementation*, 949 (p. 2953).

Communes

Comptabilité - *amortissement des subventions*, 1998 (p. 2927).

FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 4691 (p. 2938).

Personnel - *aides-moniteurs d'éducation physique et sportive - statut*, 4204 (p. 2928).

Contributions indirectes

Boissons et alcools - *droits de circulation - réglementation européenne - conséquences*, 3410 (p. 2935).

D

Délinquance et criminalité

Vols - *chevaux - lutte et prévention - Camargue*, 2672 (p. 2941).

Difficultés des entreprises

Créances et dettes - *créances des entreprises à l'égard des sociétés ayant déposé leur bilan - recouvrement*, 4802 (p. 2950) ; 4819 (p. 2950) ; 4892 (p. 2950).

DOM

Réunion : sports - *CP/OS - CDOS - effectifs de personnel - cadres techniques*, 4628 (p. 2963).

Réunion : télécommunications - *traitement du trafic international - transfert en métropole - conséquences*, 4365 (p. 2957).

Drogue

Crack - *trafic - lutte et prévention*, 3001 (p. 2959).

E**Electricité et gaz**

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 3266 (p. 2955) ; 3461 (p. 2955) ; 3943 (p. 2955).

Elevage

Juments - *aides*, 2590 (p. 2922).

Energie

Biocarburants - *perspectives*, 2984 (p. 2955).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles - *exonération en faveur des constructions nouvelles - réductions d'impôt - cumul*, 3018 (p. 2934).

Enseignement

Comités et conseils - *commissions paritaires des personnels enseignants - élections - professions de foi des candidats - diffusion*, 4728 (p. 2947).

Rythmes et vacances scolaires - *contrats d'aménagement du temps de l'enfant - perspectives*, 4359 (p. 2963) ; 4360 (p. 2963).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - *Somme*, 4617 (p. 2946).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *congé formation - conditions d'attribution*, 3368 (p. 2946).

Enseignement secondaire

Programmes - *biologie-géologie*, 5232 (p. 2947) ; *classe de première scientifique option mathématiques - suppression*, 2089 (p. 2946).

Enseignement supérieur

IUFM - *création - conséquences*, 4827 (p. 2947).

Entreprises

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 3691 (p. 2945).

Epargne

PEL - *transfert à un tiers - réglementation*, 685 (p. 2943).

Espaces verts

Jardin des Tuileries - *entretien - Paris*, 1391 (p. 2939) ; 3253 (p. 2939).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - *étudiants baptistes américains - visas - délais - conséquences - institut de Touraine*, 3184 (p. 2902).

F**Femmes**

Égalité des sexes - *perspectives*, 939 (p. 2904).

Foires et marchés

Marchés - *puces de Saint-Ouen - sécurité des biens et des personnes*, 3909 (p. 2961).

Fonction publique territoriale

Statuts particuliers - *décisions du Conseil d'Etat du 11 janvier 1993 - conséquences*, 2601 (p. 2958).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers - *polypensionnés - protection sociale*, 1050 (p. 2905).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - période des vendanges - communes viticoles*, 4339 (p. 2942).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 4251 (p. 2945).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - *conditions d'attribution*, 4272 (p. 2917).

Allocation aux adultes handicapés - *cumul avec une pension de retraite*, 3069 (p. 2911) ; 4326 (p. 2911).

Allocations et ressources - *personnes âgées affiliées au régime agricole*, 472 (p. 2919).

Politique à l'égard des handicapés - *représentation dans certains organismes économiques et sociaux*, 2629 (p. 2909).

Rémunérations - *ateliers occupationnels - féculé - nature juridique*, 280 (p. 2965).

Soins et maintien à domicile - *parents assurant les soins - statut*, 782 (p. 2904) ; *personnels s'occupant à plein temps de leur conjoint handicapé - statut*, 2397 (p. 2908).

Horticulture

Politique et réglementation - *perspectives*, 1932 (p. 2931).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts - *perspectives*, 2426 (p. 2951) ; 2699 (p. 2951).

Emploi et activité - *concurrence - activités para-commerciales*, 2761 (p. 2944).

Réglementation - *identité des voyageurs - contrôle*, 271 (p. 2950).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Personnes imposables - *couples mariés - concubins*, 2584 (p. 2933).

Impôts et taxes

Contentieux - *accès des contribuables aux documents administratifs*, 2840 (p. 2934).

Crédit d'impôt recherche - *paiement - délais - laboratoires de recherche privés*, 2777 (p. 2933).

Politique fiscale - *associations interentreprises de médecine du travail*, 4487 (p. 2936).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 4572 (p. 2937) ; 4574 (p. 2937) ; 4578 (p. 2937) ; 4692 (p. 2937).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - *dégrèvement - conditions d'attribution - pré-retraités non imposables*, 3389 (p. 2935) ; 4325 (p. 2935) ; *exonération - durée d'occupation*, 3772 (p. 2935).

Taxe professionnelle - *exonération - hôpitaux publics - conséquences - communes*, 3354 (p. 2934).

Impôt sur le revenu

Assiette - allocation différentielle versée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, **4091** (p. 2936) ; **4092** (p. 2936).
Déclarations - assistance aux personnes âgées, **4058** (p. 2936).
Réductions d'impôt - cotisations versées aux mutuelles d'anciens combattants, **3148** (p. 2934) ; habitation principale - intérêts d'emprunts, **572** (p. 2929) ; investissements immobiliers locatifs - location à un parent, **3400** (p. 2935).

Impôt sur les sociétés

Bénéfice imposable - associations et fondations - avoir fiscal - conditions d'attribution, **2245** (p. 2932).
Imposition forfaitaire annuelle - calcul, **2674** (p. 2933).

Infirmiers et infirmières

Libéraux - frais de déplacement - montant, **787** (p. 2930) ; **839** (p. 2904) ; **964** (p. 2930) ; **1075** (p. 2905) ; **1478** (p. 2930) ; **2379** (p. 2930).

L

Langues régionales

Politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France, **1756** (p. 2945).

Licenciement

Licenciement abusif - indemnisation - commission paritaire - fonctionnement, **3223** (p. 2967).
Statistiques - secteur public - secteur privé, **1980** (p. 2966).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - bénéficiaires d'un logement à titre gratuit, **3965** (p. 2915) ; conditions d'attribution - jeunes locataires de leurs parents, **4433** (p. 2963) ; conditions d'attribution - personnes hébergées en long séjour, **4817** (p. 2918).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : administration centrale - délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives, **3758** (p. 2915).

Mort

Inhumation et transports funéraires - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - application - conséquences, **4004** (p. 2961).

Mutualité sociale agricole

Politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration, **3922** (p. 2925).
Retraites - annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées comme aide familial, **2856** (p. 2922) ; calcul - agriculteurs cédant leur exploitation sous forme de GAEC, **3610** (p. 2925) ; cotisations - calcul, **3609** (p. 2924) ; disparités avec le régime général, **2537** (p. 2921) ; **2725** (p. 2921) ; **2923** (p. 2921) ; **3090** (p. 2922) ; montant des pensions, **2736** (p. 2921) ; montant des pensions - viticulteurs, **3330** (p. 2924) ; paiement des pensions - mensualisation, **4255** (p. 2926) ; pensions de réversion - conditions d'attribution, **3237** (p. 2923) ; pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, **4302** (p. 2926) ; **4314** (p. 2926).

Mutuelles

Politique et réglementation - assurance maladie - refus d'affiliation, **3614** (p. 2914).

O

Organes humains

Dons d'organes - réglementation, **2615** (p. 2965).
Greffes - importations d'organes et de produits - réglementation, **2571** (p. 2964).

P

Personnes âgées

Établissements d'accueil - statut, **4220** (p. 2916).
Soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement, **4564** (p. 2915) ; aides ménagères - fonctionnement, **4127** (p. 2915) ; allocation de garde à domicile - paiement, **2932** (p. 2910) ; allocation de garde à domicile - paiement - Nord-Pas-de-Calais, **4989** (p. 2916) ; gardes à domicile - financement - Nord-Pas-de-Calais, **4611** (p. 2916).

Pharmacie

Officines - implantation - Noisseville, **446** (p. 2903) ; **1350** (p. 2964) ; **4280** (p. 2964).

Plus-values : imposition

Immeubles - revente - exonération - conditions d'attribution, **889** (p. 2950).

Police

Personnel - inspecteurs de police promus par voie de concours dans le corps des commissaires - carrière, **2439** (p. 2957) ; utilisation par un policier de son arme de service - sanctions - Cherbourg, **305** (p. 2957).

Politique extérieure

Afghanistan - guerre civile, **1683** (p. 2901).
Corée - réunification - manœuvres américano - sud-coréennes - conséquences, **878** (p. 2900).
Francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation, **4427** (p. 2941).
Laos - droits de l'homme, **632** (p. 2900).
Liban - droits de l'homme - otages juifs - libération, **3060** (p. 2902).
Mali et Niger - aide au développement, **1211** (p. 2901).
Tunisie - droits de l'homme, **2119** (p. 2901).
Viet-Nam - droits de l'homme - visite du Premier ministre vietnamien, **2970** (p. 2902).
Yougoslavie - droits de l'homme, **356** (p. 2900).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - automobiles et cycles - importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation, **203** (p. 2952) ; **1921** (p. 2952).
Commerce intracommunautaire - vins et spiritueux - réglementation - harmonisation, **2249** (p. 2932).
Impôts et taxes - charbon - fioul domestique - harmonisation, **4648** (p. 2937).
TVA - taux - navigation de plaisance - conséquences - ports français, **2006** (p. 2932) ; **3210** (p. 2932).

Politique sociale

Insertion sociale - association Espoir - financement - Colmar, **4714** (p. 2917).

Poste

Agences postales - personnel - statut, **1655** (p. 2954) ; **3448** (p. 2956).
Agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales, **3472** (p. 2956).
Bureaux de poste - maintien - zones rurales, **2539** (p. 2954) ; **4137** (p. 2956) ; **4169** (p. 2956) ; **4170** (p. 2956).

Prestations familiales

Montant - revalorisation, **4172** (p. 2916).

Professions libérales

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes socio-économiques*, 4067 (p. 2949).

Publicité

Politique et réglementation - *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, 2737 (p. 2944) ; 3079 (p. 2945).

R**Régions**

Finances - *taxe sur les permis de conduire - modulation*, 3376 (p. 2928).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *chefs d'établissements scolaires*, 4855 (p. 2947) ; *fonction publique territoriale - agents de salubrité - bonifications d'annuités*, 2836 (p. 2927).

Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 4746 (p. 2938).

Calcul des pensions - *enseignement secondaire*, 4477 (p. 2946).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations - retraite anticipée*, 4857 (p. 2918) ; *handicapés - retraite anticipée*, 3104 (p. 2911) ; 3129 (p. 2911) ; 3254 (p. 2911) ; 3672 (p. 2911) ; 3824 (p. 2912) ; 3825 (p. 2912) ; 3925 (p. 2912) ; 4134 (p. 2912) ; 4149 (p. 2912) ; 4454 (p. 2912) ; 4523 (p. 2912) ; 5099 (p. 2912).

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 1194 (p. 2906) ; 1717 (p. 2907) ; 2215 (p. 2907) ; 3665 (p. 2914) ; 3948 (p. 2914) ; *prise en compte des périodes d'études et de service national*, 4761 (p. 2914).

Durée d'assurance - *réforme - conséquences - chômeurs*, 2339 (p. 2908) ; 2722 (p. 2909) ; 3351 (p. 2908).

Majoration pour enfants - *montant - disparités*, 3246 (p. 2913).
Politique à l'égard des retraités - *perspectives*, 1399 (p. 2906) ; *représentation dans certains organismes*, 3478 (p. 2913) ; 3673 (p. 2915).

Retraites : régime général

Pension de réversion - *conditions d'attribution - âge - enfants à charge*, 3142 (p. 2913).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales ; caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 4763 (p. 2928).

Marins : cotisations - *montant - CUMA conchylicoles - Hérault*, 3203 (p. 2952).

Travailleurs de la mine : *montant des pensions - agents de maintenance des mines de fer de l'Est*, 2494 (p. 2909).

Travailleurs de la mine : *politique à l'égard des retraités - indemnités de loyer et de charbon - conditions d'attribution*, 3374 (p. 2955).

Risques naturels

Gel - *avril 1991 - viticulture - indemnisation - Gironde*, 2283 (p. 2943) ; 2513 (p. 2944) ; 3396 (p. 2944).

Grêle - *indemnisation - agriculteurs ayant souscrit une assurance*, 3200 (p. 2923) ; 3310 (p. 2924).

Risques professionnels

Accidentés du travail - *indemnisation - réglementation*, 2293 (p. 2908) ; *pensions et rentes - revalorisation*, 1407 (p. 2906).

Lutte et prévention - *indemnisation - réinsertion*, 204 (p. 2902).

S**Sang**

Don du sang - *statistiques*, 2172 (p. 2964).

Santé publique

Sida - *transfusés - indemnisation*, 2231 (p. 2964).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - *intégration dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels - décret - publication - conséquences*, 3061 (p. 2959).

Sécurité routière

Conventions - *amendes pour stationnement illicite - avis glissé sur le pare-brise - disparition - conséquences*, 2602 (p. 2958).

Sécurité sociale

CSG - *application - médecins hospitaliers*, 1800 (p. 2907) ; 3119 (p. 2907).

Organismes de sécurité sociale - *composition - représentation des retraités*, 4253 (p. 2913).

Régime de rattachement - *jardiniers employés par plusieurs syndicats de copropriété*, 3187 (p. 2923).

Spectacles

Danse - *enseignement - diplôme de professeur de danse - dispense*, 4209 (p. 2940).

Théâtre - *aides de l'Etat*, 4522 (p. 2941).

Sports

Fédérations - *effectifs de personnel - cadres techniques*, 4049 (p. 2962) ; 4075 (p. 2962) ; 4182 (p. 2962) ; 4258 (p. 2962) ; 4288 (p. 2962) ; 4458 (p. 2962) ; 4875 (p. 2963) ; 4905 (p. 2963).

Sports nautiques - *surveillance des plans d'eau - obligations des communes - politique et réglementation*, 2623 (p. 2958).

Successions et libéralités

Droits de succession - *montant - conséquences - transmission des entreprises*, 2096 (p. 2948).

T**Tabac**

Débets de tabac - *vente de timbres fiscaux - remise - paiement - modalités*, 2325 (p. 2933).

Taxis

Politique et réglementation - *sécurité*, 3393 (p. 2960).

Télévision

Arte - *réception des émissions*, 1365 (p. 2939).

Chaînes publiques - *commission de réflexion sur la télévision de service public - composition*, 3594 (p. 2939).

Redevance - *réglementation - hôtellerie*, 4661 (p. 2938).

Textile et habillement

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 973 (p. 2953) ; 1065 (p. 2953) ; 1107 (p. 2953) ; 2929 (p. 2954).

Tourisme et loisirs

Eurodisneyland - *contrats avec les entreprises françaises - contentieux - juridiction compétente*, 3987 (p. 2940).

Gîtes ruraux - *revenus - plafond - disparités*, 3502 (p. 2924) ; *systèmes de détection d'incendie - réglementation*, 3059 (p. 2959).

Transports aériens

Pollution et nuisances - *couloir aérien - Rhône*, 455 (p. 2950).

Transports ferroviaires

Ateliers - *emploi et activité - Béziers*, 3337 (p. 2960).

Réservation - *gratuité - conditions d'attribution - appelés du contingent - policiers auxiliaires*, 2441 (p. 2958).

SNCF - *personnel - revendications*, 1576 (p. 2951).

TVA

Champ d'application - *associations interentreprises de médecine du travail*, **4466** (p. 2936).

Exonération - *conditions d'attribution - services réservés - coiffure*, **1074** (p. 2931).

FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, **4690** (p. 2938).

Taux - *horticulture*, **937** (p. 2930); **1726** (p. 2930); **1782** (p. 2931); **2535** (p. 2931); **2556** (p. 2931); **3446** (p. 2931); **3835** (p. 2931); **4318** (p. 2931); *traitement des déchets*, **4627** (p. 2937).

U**Urbanisme**

Politique de l'urbanisme - *compétences des maires - conséquences*, **4254** (p. 2928).

V**Ventes et échanges**

Réglementation - *muguet du 1^{er} mai*, **1392** (p. 2920).

Veuvage

Assurance veuvage - *conditions d'attribution*, **4565** (p. 2917); *Fonds national - excédents - utilisation*, **4758** (p. 2918).

Veuves - *allocations et ressources*, **4996** (p. 2919); **5109** (p. 2919).

Viandes

Politique et réglementation - *entreprises de désossage et de parage - salariés - statut*, **3035** (p. 2967).

Vin et viticulture

Champagne - *vendanges - embauche de travailleurs saisonniers - formalités administratives - simplification*, **4198** (p. 2925).

Côtes de Provence - *vendanges - embauche de travailleurs saisonniers - formalités administratives - simplification*, **4431** (p. 2926).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Yougoslavie - droits de l'homme)*

356. - 26 avril 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les préoccupations exprimées par l'ACAT - Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - devant la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie. Cette situation exige une action diplomatique énergique, un appui renforcé aux forces des Nations Unies afin qu'elles puissent accomplir leur rôle protecteur, et surtout la dénonciation des crimes perpétrés contre les populations civiles et la condamnation des camps de concentration. Un effort particulier est aussi nécessaire pour que la France puisse accueillir les exilés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que la France entend prendre pour protéger ces populations.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a cessé depuis l'origine du conflit dans l'ex-Yougoslavie de prendre des initiatives, en particulier au conseil de sécurité des Nations-Unies, visant d'une part à mettre fin aux hostilités, d'autre part à faire cesser les exactions commises par les belligérants. Parmi les plus récentes, peuvent-être rappelées la création par le conseil de sécurité d'un tribunal international chargé de juger les responsables de violations du droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, et la création de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine. La France a d'autre part soutenu la convocation de sessions extraordinaires de la commission des droits de l'homme consacrées à la situation des droits de l'homme des Nations-Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle a appuyé la désignation d'un rapporteur spécial de cette commission, M. Mazowiecki, et est intervenue pour que les moyens d'exercer sa mission lui soient donnés. Avec ses partenaires de la Communauté européenne, elle a fait adopter par l'assemblée générale des Nations-Unies une résolution condamnant la purification ethnique. Avec eux, elle a participé à l'envoi d'une mission chargée d'enquêter sur les violences sexuelles dont ont été victimes les femmes durant ce conflit, et en particulier les femmes musulmanes de Bosnie-Herzégovine. Mme Simone Veil a été membre de cette mission. La France veillera à ce que tout accord de paix qui pourrait être conclu contienne des dispositions assurant une protection efficace des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Ce n'est qu'à ce prix que la stabilité de la région pourra être restaurée. La place prise par notre pays dans la FORPRONU, dont les forces dans l'ex-Yougoslavie sont dirigées par un général français, le général Cot, témoigne enfin de notre engagement en faveur de la paix et de la protection des populations civiles dans l'ex-Yougoslavie. La France a par ailleurs accompli un effort particulier en matière d'accueil des populations de cette région. Elle a eu toutefois pour politique à ce sujet de ne pas conforter, fût-ce indirectement, l'odieuse pratique de l'épuration ethnique qui pourrait avoir comme alibi l'accueil et la réinstallation à l'étranger des populations expulsées. Elle a donc décidé de n'accueillir que les personnes relevant de situations humanitaires : prisonniers et leurs familles, enfants dont l'état de santé justifie des traitements médicaux en France, et demandeurs de l'asile politique. Elle a participé ainsi au programme d'accueil des prisonniers libérés sous l'égide du comité international des Croix-Rouges. 1 000 ex-prisonniers ainsi que leurs familles ont été accueillis en France. L'hébergement et la réadaptation de ces familles ont été organisés. Depuis le début des évacuations médicales du HCR la France est l'un des états à avoir proposé le plus de lits d'hôpital aux malades et blessés graves de Sarajevo. Quatre-vingt-huit enfants ont été évacués vers les hôpitaux français depuis le début du pont aérien auquel participe le ministère de la défense. D'autre part, 3 000 demandeurs d'asile particulièrement menacés en ex-Yougoslavie ont pu s'établir en France et les organisations non-gouvernementales dont Equilibre, ont trouvé des familles d'accueil pour un millier de réfugiés bosniaques. Cependant, la priorité va au soulagement des souffrances de la population sur place. La France a orienté son action dans deux domaines. Elle contribue financièrement aux programmes des

agences humanitaires de l'ONU (HCR, UNICEF, PAM...) à une hauteur qui peut être évaluée à plus d'un demi-milliard de francs (participation au pont aérien comprise) depuis le début du conflit ; elle mène également une politique bilatérale diversifiée d'assistance aux différents états de la région. Cette aide concerne aussi bien le domaine alimentaire (transport de vivres vers Sarajevo) que des opérations sanitaires (achat de médicaments pour Sarajevo et Bihać) mais recouvre également l'hébergement, le matériel scolaire ou l'aide à la presse par l'acheminement de papier. L'ensemble de cette aide bilatérale s'élèvera à plus de 40 MF pour 1993.

*Politique extérieure
(Laos - droits de l'homme)*

632. - 3 mai 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de trois prisonniers laotiens. Ces trois personnes, arrêtées en octobre 1990, auraient, en effet, été condamnés à quatorze ans d'internement dans des conditions sanitaires et matérielles inhumaines. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès des autorités laotiennes afin d'obtenir la libération immédiate et sans conditions de ces trois hommes.

Réponse. - L'honorable Parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur le sort de trois personnalités laotiennes, arrêtées en octobre 1990 pour délit d'opinion et condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement en novembre dernier. Il s'agit de MM. Laisami Khampoul, Tong Souk Saysankhi et Fong Sakchittaphong, dont la situation a été évoquée par la France et par plusieurs pays occidentaux auprès des autorités laotiennes. Toutes les démarches privées ou officielles qui ont été entreprises jusqu'à présent en 1991 et 1992 en faveur des intéressés sont demeurées sans résultat. La France souhaite que le processus d'ouverture économique et de modernisation en cours s'accompagne d'une démocratisation de la vie politique. Partageant la préoccupation de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne le sort de ces personnalités laotiennes, le ministère des affaires étrangères engagera les démarches appropriées en faveur de leur libération.

*Politique extérieure
(Corée - réunification - manœuvres américano-sud-coréennes - conséquences)*

878. - 17 mai 1993. - **M. Georges Hage** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la décision prise par les autorités américaines et sud-coréennes de reprendre les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit ». Cette décision a été accompagnée de la suspension de la « 2^e étape du plan de réduction des forces US de Corée du Sud », et de la mise sur pied d'un « système de déploiement rapide de forces américano-sud-coréennes », réactivant ainsi une politique de tension dans la péninsule coréenne. Ces décisions sont en totale violation des accords Nord-Sud qui comportaient les engagements de mettre fin à leur confrontation politique et militaire, de bannir toute agression armée, de s'engager dans la voie de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et du désarmement progressif mutuel et de promouvoir la détente pour créer un climat favorable à la réunification pacifique du pays. Ces nouvelles tensions risquent de remettre en cause le processus de dénucléarisation de la péninsule coréenne. Cette situation suscite l'inquiétude légitime des peuples de la région qui craignent une relance des tensions. La France ne peut rester indifférente. Aussi lui demande-t-il les démarches que le Gouvernement français compte entreprendre afin de contribuer à désamorcer cet engrenage dangereux en Corée et favoriser la reprise d'un dialogue pacifique entre les parties concernées.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France avait salué l'étape décisive que représentait la signature des accords « de réconciliation, de non-agression et de coopération » du

13 décembre 1991 et celle de la déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule du 31 décembre 1991. Elle s'était également félicitée de la signature, en janvier 1992, d'un accord de garanties avec l'agence internationale de l'énergie atomique. Toutefois, après une année de réunions de commissions conjointes prévues par ces accords, les deux parties n'ont pu parvenir à s'entendre sur les modalités de leur application. Par ailleurs, après des inspections préliminaires menées par les experts de l'AIEA la RDPC a refusé une demande d'inspection formulée par l'agence internationale et a finalement annoncé, le 12 mars dernier, sa décision de se retirer du TNP. Les préoccupations de la communauté internationale au sujet du programme nucléaire nord-coréen n'ont donc pu être dissipées. La République de Corée et les Etats-Unis, liés par un traité de défense signé en 1953, ont maintenu en 1993 les manœuvres militaires « Team Spirit », qui avaient été suspendues en 1992 afin de soutenir le processus de détente. La position de la France sur la question nucléaire a été exprimée officiellement et avec la plus grande fermeté à nos interlocuteurs nord-coréens, en particulier de la délégation générale de la RDPC à Paris. Ferme et engagée en faveur de la non-prolifération, la France a vivement condamné la décision nord-coréenne de retrait du TNP. Elle a appelé la RDPC à revenir sur cette décision et à se mettre en conformité avec les engagements auxquels celle-ci a souscrit, au titre de l'accord de garanties et de la déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule. Elle a parrainé et contribué à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies, le 11 mai, de la résolution 825 appelant la Corée du Nord à honorer ses obligations de non-prolifération. La France a donc pris note avec satisfaction de l'annonce, le 11 juin dernier, de la suspension de la décision nord-coréenne de retrait du TNP, tout en marquant que le gouvernement de Pyongyang devait satisfaire sans délais à toutes ses obligations internationales. La France considère que l'indépendance et la neutralité de l'AIEA ne sauraient être mises en doute. Elle apporte tout son soutien à l'action de l'AIEA. Enfin, la France maintient un dialogue étroit avec la République de Corée. C'est ainsi que le ministre sud-coréen des affaires étrangères, M. Han Sung Joo, a été reçu à Paris du 10 au 13 juin dernier pour une visite officielle qui s'est caractérisée par l'approfondissement d'un dialogue particulièrement cordial. A cette occasion, la France a fait part de son soutien à la Corée du sud dans cette période d'incertitude. Enfin, la visite d'Etat que le Président de la République effectuera en Corée du 14 au 16 septembre prochain illustre notre volonté d'avoir avec ce pays un dialogue politique au plus haut niveau et de progresser encore sur la voie du développement de nos relations bilatérales.

*Politique extérieure
(Mali et Niger - aide au développement)*

1211. - 24 mai 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur deux processus démocratiques qui viennent récemment d'aboutir en Afrique francophone après des années de dictature soutenues par la France : au Mali et au Niger où de nouvelles autorités cherchent à accomplir des réformes en vue de satisfaire les attentes de la population - santé, éducation, emploi, développement des zones rurales. Ces tentatives d'améliorer la vie quotidienne des populations de ces deux pays parmi les plus pauvres de la planète sont menacées par l'imposition de plans d'ajustement structurels. La France doit agir pour aider ces pays à réussir, condition *sine qua non* de sauvegarde des acquis démocratiques des deux dernières années. Elle devrait dès à présent prendre des mesures comme : l'annulation de la dette ; le relèvement des prix des matières premières ; ainsi pour le Mali le prix de vente du coton (moins de 400 F CFA/kg) ne couvre même pas le coût de production du kilo de fibre coton et pour le Niger l'uranium qui en raison de l'effondrement des cours a perdu plus de 66 p. 100 de sa valeur en six ans ; la non-ingérence dans les décisions économiques et sociales que les gouvernements souhaitent prendre, en clair la non-conditionnalité de l'assistance. Les prêts ne doivent pas aller uniquement à la relance du secteur public mais avant tout à la satisfaction des besoins de la population. Il lui demande les mesures que le gouvernement français entend prendre en ce sens.

Réponse. - La France a relevé avec satisfaction qu'au Mali puis au Niger une évolution progressive a permis la mise en place d'institutions démocratiques. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette évolution a toujours été appuyée par notre pays. Aussi est-il contraire à la vérité de relever que ces développements aboutissent « après des années de dictature soutenues par la France ». S'agissant des plans d'ajustement structurel qui menaceraient les tentatives d'améliorer la vie quotidienne au Mali et au Niger, il y a lieu de relever qu'ils

comportent des mesures indispensables au redressement de l'économie de ces pays et au rétablissement des finances publiques de ces Etats. A terme, la prospérité de ces pays dépend donc du sérieux avec lequel ils pourront appliquer ces plans. Les autorités tant nigériennes que maliennes sont d'ailleurs convaincues de la nécessité impérieuse de cette rigueur et poursuivent avec la France un dialogue constructif à ce sujet. Enfin, l'honorable parlementaire préconise de la part de la France des mesures concernant la dette, le relèvement des prix des matières premières et souhaite que les prêts de la France aillent avant tout à la satisfaction des besoins de la population. Ces orientations sont précisément celles que notre pays met en œuvre vis-à-vis des pays africains les plus pauvres comme le Mali et le Niger. Ainsi, l'aide française permet souvent d'amoindrir les difficultés que peut entraîner, pour les populations, l'application des mesures rigoureuses mais indispensables de redressement économique.

*Politique extérieure
(Afghanistan - guerre civile)*

1683. - 31 mai 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité de la situation en Afghanistan. En effet, la lutte des factions rivales et, notamment, les agressions des mouvements fondamentalistes islamistes se poursuivent depuis plusieurs mois, depuis la libération de Kaboul et occasionnent de très nombreuses pertes dans les populations civiles de plusieurs villes afghanes. Une initiative internationale de paix et un accroissement de l'aide humanitaire pour ce pays s'impose d'urgence. Une position de la France en ce domaine se justifierait. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation en Afghanistan est un sujet de grave préoccupation. La communauté internationale en général et la France en particulier, qui fournit une aide humanitaire importante, s'efforcent de créer, sous l'égide de l'ONU, les conditions d'un retour à la paix. Plus d'un an après la prise du pouvoir par les moudjahiddines, les luttes entre factions rivales pour le contrôle de la capitale, symbole du pouvoir politique, se poursuivent et ont fait des milliers de victimes parmi les civils de Kaboul. En l'absence de pouvoir central stable, les populations se replient sous l'autorité de chefs provinciaux. Le retour des réfugiés du Pakistan (plus de 2 millions) et d'Iran (1,5 million) est rendu difficile. Dans ce contexte très dégradé, l'investiture, le 17 juin, d'un gouvernement de coalition, constitue le premier signe d'une volonté de stabilisation. Une immense tâche reste à accomplir. Le nouveau Premier ministre, M. Gulbuddin Hekmatyar, dirigeant du Hezb-e-Islami, parti fondamentaliste, a pris ses fonctions en application de l'accord d'Islamabad signé entre factions afghanes le 7 mars dernier, grâce à une médiation pakistanaise. Les difficultés sont grandes à réunir le gouvernement à Kaboul, en proie à des tirs de roquettes. Les commissions « Défense » et « Intérieur » chargées notamment de la restitution des armes lourdes détenues par les diverses factions se heurtent à de vives résistances. Par ailleurs les rivalités personnelles entre les différents chefs sont profondes. Le rôle dévolu au général Massoud, ancien ministre de la défense, tadjik, proche du président Rabbani, reste à régler, de même que celui des Shiites du parti Wahdat, et celui des chefs provinciaux : Dostom (au nord) et Ismael Khan (à l'ouest). Pour tenir compte du contexte actuel, la France fournit une aide humanitaire et culturelle par le biais des organisations humanitaires (HCR, CICR, PAM), des ONG et des instances éducatives installées à Peshawar. Notre pays est prêt à réouvrir son ambassade dès qu'un pouvoir stable s'établira à Kaboul et à contribuer à la reconstruction en renouant les liens de coopération traditionnellement denses dans les domaines agricole, médical et culturel (lycées Istiqlal et Malalai). La France apporte son soutien aux initiatives de l'ONU sur l'Afghanistan. Un groupe des « Amis de l'Afghanistan » est actuellement envisagé sous l'égide des Nations unies. Cette instance pourrait regrouper progressivement, outre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, les puissances régionales concernées et les principaux donateurs.

*Politique extérieure
(Tunisie - droits de l'homme)*

2119. - 14 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la répression en Tunisie. De nombreux procès politiques ont eu lieu, des militants politiques ont été condamnés ou poursuivis pour « délit d'opinion », la torture continue d'être appliquée dans ce pays avec lequel la France a des relations privilégiées. Aussi il lui demande d'intervenir auprès des pouvoirs publics tunisiens afin que les droits de l'homme et la justice soient respectés.

Réponse. - Le gouvernement français, qui fait de la défense des droits de l'homme et des libertés publiques un axe majeur de sa politique internationale, suit avec une attention particulière le processus de démocratisation actuellement en cours en Tunisie. Il n'hésite pas, en particulier, à entretenir avec ses interlocuteurs un dialogue franc sur ces questions, dans le respect de la souveraineté tunisienne, mais sans dissimuler les exigences qu'entraîne la perspective d'un nouveau partenariat avec la Communauté européenne. Un certain nombre de signes encourageants (nomination d'un conseiller du Président de la République pour les droits de l'homme, amélioration de la situation de la ligue tunisienne des droits de l'homme, adoption d'amendements assouplissant certaines dispositions restrictives du code de la presse) donnent à penser que ce dialogue avec les autorités tunisiennes, auquel la France est attachée, doit être poursuivi.

*Politique extérieure
(Viet-Nam - droits de l'homme -
visite du Premier ministre vietnamien)*

2970. - 28 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la détresse du peuple vietnamien, qui vient de s'illustrer le 23 mai de cette année par une immolation par le feu d'un bonze qui désirait protester contre les arrestations, les emprisonnements et les persécutions religieuses au Viet-Nam. Il lui demande si ces événements ne sont pas susceptibles de rendre particulièrement inopportune à la fois la visite prévue du Premier ministre vietnamien et l'aide financière promise au Viet-Nam par Monsieur le Président de la République en 1993.

Réponse. - L'honorable parlementaire sait toute l'importance que la France attache au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, civiles ou religieuses. A ce titre, et malgré les progrès relevés au Viet-Nam au cours de ces derniers mois, le gouvernement français demeure préoccupé des limites que les autorités de ce pays imposent encore à une évolution politique et des atteintes aux libertés dont sont encore trop souvent victimes les membres des communautés bouddhistes ou chrétiennes. La politique d'aide que la France développe en faveur du Viet-Nam ne saurait, à aucun moment et en aucune façon, faire abstraction de ces préoccupations. Chaque fois que l'occasion leur en est donnée, les autorités françaises ne manquent pas de souligner auprès de leurs interlocuteurs vietnamiens qu'il ne peut y avoir de développement économique sans construction d'un Etat de droit, respectant les principes fondamentaux universels. A l'occasion de la visite en France du Premier ministre vietnamien, M. Vo Van Kiet, du 25 au 27 juin, le président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères ont rappelé l'importance que la France attache à une ouverture politique rapide du régime vietnamien et à une amélioration réelle de la situation des communautés religieuses, notamment bouddhistes. La France soutient les efforts de modernisation de l'économie vietnamienne mais elle entend aussi favoriser l'évolution d'un régime encore marqué par le poids du passé. L'assistance que le Gouvernement apporte de façon de plus en plus active à Hanoi dans les domaines juridique, administratif et parlementaire est, en ce sens, prioritaire.

*Politique extérieure
(Liban - droits de l'homme - otages juifs - libération)*

3060. - 28 juin 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des sept otages juifs enlevés à Beyrouth entre 1984 et 1986 et détenus au Liban. Il lui demande de lui indiquer quelles démarches ont été entreprises ou seront entreprises auprès de l'Etat libanais, des autres pays concernés et de l'ONU pour parvenir à la libération de ces sept otages, dont l'enlèvement et la détention constituent une violation particulièrement inacceptable des droits de l'homme.

Réponse. - Le Gouvernement français est bien au fait de la situation des sept citoyens libanais de confession juive détenus dans leur pays. Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, en particulier, est en contact régulier avec le CRIF sur cette question. MM. Elie Hallak, Selim Jamous, Elie Srour, Isaac Sasson, Yehouda et Youssef Benesti et Henry Men ont tous été enlevés entre 1984 et 1986 par des groupes extrémistes. Des recherches longues et difficiles ont été engagées auprès de nos interlocuteurs libanais afin de déterminer le sort qui aurait pu leur être réservé. Selon certaines indications, les organisations qui ont pratiqué des prises d'otages ne détiendraient plus aujourd'hui de Libanais de confession juive, ce qui peut justifier

de grandes appréhensions. Mais elles n'ont pu être vérifiées et l'incertitude demeure à leur sujet. C'est pourquoi le Gouvernement français a mis depuis quelques mois cette question à l'ordre du jour des différents entretiens que certains de ses membres ou de hauts responsables administratifs ont eu avec les autorités des pays de la région concernés par cette affaire ou dont l'intervention auprès des organisations éventuellement impliquées dans ces prises d'otages pourrait être utile. Aucune réponse utile n'a été apportée à ce jour. Mais il continuera de soulever cette question auprès de ces mêmes interlocuteurs jusqu'à ce que la lumière soit faite sur ces enlèvements. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français ne relâchera pas ses efforts.

*Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - étudiants baptistes américains -
visas - délais - conséquences - institut de Touraine)*

3184. - 5 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de la profonde inquiétude des dirigeants de l'institut de Touraine (établissement qui a vocation à accueillir essentiellement des étudiants étrangers) relative aux problèmes que rencontrent les étudiants étrangers pour l'obtention de leurs visas. Leur venue en France est naturellement soumise aux conditions générales d'entrée sur le territoire national, gouvernées habituellement par les préoccupations prioritaires du Gouvernement au regard de telle ou telle nationalité. Or, depuis un certain temps déjà, un groupe d'étudiants américains, appartenant à un groupe de missionnaires baptistes qui relèvent de la fédération des Eglises évangélistes baptistes, dont le siège est en France, rencontrent des difficultés pour leurs visas. Quel que soit le consulat qu'ils sollicitent, le délai de réponse est souvent de quatre à six mois et celles-ci se traduisent souvent par un refus. Ce groupe fréquente pourtant l'institut depuis déjà dix ans. Ils sont recrutés par les responsables américains en vue d'assurer leur mission évangélique dans l'Afrique francophone. Ils séjournent donc en Touraine pour une durée de neuf mois, sont souvent accompagnés de leur famille et s'intègrent bien à la vie tourangelaise. La direction américaine, qui se voit dans l'obligation de maintenir aux Etats-Unis et de payer des volontaires qu'elle a recrutés, envisage donc de transférer son centre de formation qu'est l'institut de Touraine dans des pays francophones plus accueillants. L'institut de Touraine s'interroge, à juste titre, sur le bien-fondé de ces refus : s'agit-il d'un ostracisme qui vise des étudiants qui relèvent d'une confession particulière, bien que de simples étudiants d'universités américaines, souhaitant suivre les cours pendant un mois, aient rencontré les mêmes problèmes ? Cette situation est extrêmement préjudiciable pour le bon fonctionnement de cet établissement et plus généralement pour des intérêts locaux et nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de ces blocages et, si rien ne s'y oppose, d'envisager de prendre des dispositions urgentes pour y remédier.

Réponse. - La délivrance des visas de long séjour par les postes consulaires français à l'étranger est régie par des règles précises portant sur les motifs du séjour, les moyens d'existence et la protection sociale des demandeurs. Sont également pris en compte des éléments d'ordre public (sécurité, risque migratoire), à l'exclusion de considérations d'ordre confessionnel. D'une manière générale, la délivrance d'un visa n'a pas à être motivée, comme le sait l'honorable parlementaire. S'agissant des missionnaires baptistes américains, ils sont tenus, à l'égal des autres demandeurs, de déposer auprès de nos postes un dossier comportant les justificatifs correspondant à ces conditions. Leurs demandes font ensuite l'objet d'un examen mettant en jeu plusieurs administrations. Lorsque les dossiers sont conformes et les avis favorables, les visas sont délivrés. Les seuls cas connus de non-délivrance de visas de long séjour à des étudiants missionnaires baptistes américains concernent des dossiers incomplets ou ne comportant pas les justificatifs.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Risques professionnels
(lutte et prévention - indemnisation - réinsertion)*

204. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications de la Fédération nationale des ac-

cidentés du travail et des handicapés (FNATH). Il soutient l'action de la FNATH : pour qu'une véritable insertion sociale et professionnelle soit mise en œuvre, rejetant toute forme d'exclusion et permettant à chacun d'être enfin un citoyen à part entière ; pour que notre système de protection sociale joue pleinement son rôle en permettant à chacun d'accéder aux meilleurs soins et de bénéficier de revenus décents ; pour que le pouvoir d'achat des rentes, pensions, allocations et autres indemnités cesse de régresser par rapport aux salaires et même par rapport aux prix ; pour que cesse l'hécatombe provoquée par les accidents du travail et les maladies professionnelles et que soient prises les mesures urgentes qui s'imposent en matière de prévention, de répression et de réparation. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975, que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. En ce qui concerne leurs ressources, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, évolue comme le minimum vieillesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). La revalorisation est la même pour les pensions d'invalidité et pour les rentes d'accidents du travail. Il en est de même pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) et dont le montant suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse, servis par la sécurité sociale. Depuis 1980, le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAHSMIC net se situe à 67,28 avec une quasi-stabilité depuis ces trois dernières années. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus vite que les prix (257,33 au 1^{er} janvier 1993, contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix, pour une base 100 au 1^{er} janvier 1980). D'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement. Par ailleurs, la prévention des risques professionnels tient une place non négligeable dans l'action des pouvoirs publics. La sécurité sociale consacre des moyens institutionnels, humains et financiers à cet effet et leur progression constante, au cours des dernières années doit être soulignée. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses régionales ont mobilisé des financements à hauteur de 1,8 milliards de francs pour 1993, soit 4,4 p. 100 du produit des cotisations de la branche accident du travail et maladie professionnelle du régime général contre 2,15 p. 100 en 1988. Dans un contexte économique peu favorable, cette progression des moyens financiers est la marque de la volonté des pouvoirs publics et des gestionnaires de la sécurité sociale, d'œuvrer en faveur de la prévention des risques professionnels. Au titre des années 1993-1994, des choix essentiels ont été retenus, comme l'intégration dans les programmes de l'enseignement technique, d'une formation spécialisée des jeunes à la maîtrise des risques, la poursuite de l'action engagée auprès des entreprises dans l'aide au diagnostic du risque et l'incitation à la prévention, la démarche des experts de la sécurité sociale pour l'élaboration, au sein des instances communautaires, de prescriptions d'hygiène et de sécurité et leur diffusion à l'ensemble des acteurs de la prévention en milieu professionnel. Enfin, la mise en œuvre d'un suivi médical post-professionnel pour les personnes ayant été exposées à un agent cancérigène, constituera à terme un instrument supplémentaire de vigilance contre les risques professionnels et leurs conséquences.

*Pharmacie
(officines - implantation - Noisseville)*

446. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'un dossier de demande de création de pharmacie, datant de plus de quinze ans, est en instance pour la commune de Noisseville (Moselle). Il lui rappelle que le canton de Vigy, dont fait partie cette commune, compte 12 498 habitants et n'a que deux pharmacies. La création d'une troisième pharmacie correspondrait donc à plus de 4 000 habitants par pharmacie au niveau du canton. Par ailleurs, la commune de Noisseville est entourée par de

nombreuses autres localités qui ont toutes environ 1 000 habitants et même si les secteurs d'influence font abstraction des limites cantonales, le taux de population à prendre en compte est largement supérieur à 4 000 habitants. Dans l'ensemble de la France, le seuil de 3 000 habitants est retenu pour la création de pharmacies avec d'importantes dérogations permettant même de descendre jusqu'à 2 500 habitants. En théorie, pour les trois départements d'Alsace-Lorraine, le critère de référence est de 5 000 habitants, mais compte tenu de ce que ce seuil est considérablement plus élevé que la normale, les dérogations doivent y être proportionnellement encore plus substantielles. Il apparaît donc manifestement que les obstructions auxquelles se heurtent les demandes de création d'une pharmacie à Noisseville deviennent de plus en plus intolérables et sont en complète contradiction avec la politique annoncée par le Gouvernement qui consiste à maintenir ou créer des services utiles au public dans les communes rurales. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il serait temps d'apporter une solution positive au problème sus évoqué.

Réponse. - Plusieurs demandes tendant à la création d'une officine de pharmacie à Noisseville (Moselle) ont effectivement été présentées depuis 1977 ; la dernière en date du 17 juillet 1989 a été rejetée par le préfet le 16 mars 1992 et le recours hiérarchique formé par la personne requérante contre cette décision préfectorale a également été rejeté par décision ministérielle du 8 janvier 1993. Une nouvelle demande a été déposée auprès de la préfecture le 12 juin 1992. A ce stade de la procédure, c'est au préfet qu'il appartient, en application des articles L. 570, L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, de se prononcer au vu du nouveau dossier. Au cas où l'intéressée se verrait opposer un nouveau refus, elle pourrait former un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui ne manquerait pas d'examiner cette affaire avec une particulière attention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

718. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications exprimées par les infirmiers libéraux. Ces derniers contestent un certain nombre de dispositions résultant de l'arrêté du 29 juillet 1992 portant approbation de la convention nationale qui dispose que, pour obtenir leur conventionnement, les infirmiers libéraux doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années en soins généraux dans des structures organisées ; de plus, cette convention subordonne le conventionnement à l'existence d'un cabinet professionnel. A partir du 1^{er} septembre 1993 pour les infirmiers en exercice ; enfin, elle limite l'activité individuelle des infirmiers libéraux à 18 000 actes ; au-delà de ce quota, l'infirmier doit se présenter devant la commission paritaire de la CPAM et, dans le cas du dépassement de 22 000 actes, il est tenu de reverser à la CPAM l'intégralité des dépenses remboursées par l'assurance maladie. Aussi, lui demande-t-il si de telles dispositions ne lui apparaissent pas de nature à compromettre le bon exercice de la profession.

Réponse. - La convention nationale des infirmiers dans sa version initiale approuvée le 29 juillet 1992 prévoyait un reversement automatique des sommes perçues par un professionnel infirmier au-delà d'un seuil d'activité, garant de la bonne qualité des soins, fixé à 22 000 AMI/AIS. Cependant, les parlementaires n'ont pas souhaité que cette disposition soit mise en œuvre avant 1994 : la loi du 4 janvier 1993 suspend donc l'application de cette disposition jusqu'à cette date. Toutefois, la convention continue de prévoir un examen au cas par cas de l'activité des infirmiers par leurs instances conventionnelles départementales lorsque cette activité excède largement des seuils d'activité, définis en commun, qui demeurent en tout état de cause des critères valables d'appréciation d'une bonne pratique professionnelle. Pour 1993, l'avenant approuvé le 25 mars 1993 fixe le seuil d'activité dans une fourchette comprise entre 18 000 et 22 000 coefficients. En pratique, selon la procédure prévue par la convention, la commission paritaire départementale composée des parties conventionnelles locales est saisie des dossiers des infirmiers ayant atteint le seuil d'activité. La commission examine chaque cas individuellement et notamment les situations particulières dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Elle prononce alors une mise en garde ou renvoie le dossier à la population est faible. Elle prononce alors une mise en garde ou renvoie le dossier à la caisse qui peut prononcer une sanction de déconventionnement temporaire ou définitif. En second lieu, la loi du 4 janvier précitée

impose au dispositif conventionnel des infirmiers, de prévoir des conditions d'expériences professionnelles acquises en équipes de soins généraux pour l'installation en exercice libéral conventionné. Les dispositions prévues à ce titre par la convention étaient conditionnées par l'entrée en vigueur de la loi. Elles ont pour dessein d'améliorer la qualité du service médical rendu aux assurés sociaux. Enfin, l'exigence de la possession d'un lieu d'exercice professionnel adapté a été instituée par l'article 33 du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières et s'impose à tous les professionnels exerçant à titre libéral, qu'ils soient ou non conventionnés. Il s'agit également de garantir aux patients, les meilleures conditions d'accueil, d'exécution des soins et de sécurité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais chirurgicaux - remboursement - pupilles de la Nation titulaires
de la carte d'invalidité)*

764. - 10 mai 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de prise en charge et de remboursement pour les infirmes de naissance, titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 et pupilles de la Nation. Ces derniers rencontrent des difficultés de prises en charge à 100 p. 100 lors des interventions chirurgicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La carte d'invalidité est attribuée par la COTOREP, ou la CDES s'il s'agit d'enfants, aux personnes dont le taux d'invalidité permanente est supérieur ou égal à 80 p. 100. Les titulaires de cette carte bénéficient d'un certain nombre d'avantages propres à faciliter la vie quotidienne (réduction sur les transports SNCF, exonération de la vignette auto, avantages fiscaux,...) mais n'entre pas nécessairement dans les cas d'exonération du ticket modérateur et autres formes de participation de l'assuré prévus par la loi. En dehors des frais d'hébergement dans certaines structures médico-sociales ou des frais d'éducation spéciale pris en charge à 100 p. 100 de plein droit sur décision de la COTOREP ou de la CDES, les personnes handicapées supportent le ticket modérateur prévu pour les différentes prestations de l'assurance maladie dans les conditions de droit commun. L'exonération du ticket modérateur peut le cas échéant leur être accordée s'ils sont reconnus atteints, par le contrôle médical des caisses, d'une affection de longue durée au sens des dispositions du code de la sécurité sociale. En outre, aux termes de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale et des mesures prises pour son application, les enfants et adolescents handicapés placés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle sur décision de la CDES, ou admis dans un établissement sanitaire en raison de leur handicap, sur simple accord du contrôle médical, sont dispensés du paiement du forfait journalier hospitalier. Indépendamment des règles de prise en charge des soins propres à la sécurité sociale, la question d'une éventuelle extension des droits et aides accordés aux pupilles de la Nation titulaires de la carte d'invalidité relève de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile - parents assurant les soins - statut)*

782. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes qui s'occupent à domicile d'un membre de leur famille atteint d'une invalidité. Aussi, pour faire face à ces obligations familiales, une telle circonstance les amène bien souvent à cesser leur activité professionnelle. Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de faire bénéficier ces personnes du statut d'aide familiale. Une telle décision permettrait à la personne invalide de rester au sein de son foyer, au soignant à domicile de retrouver une rémunération.

Réponse. - Le statut d'aide familiale, dont bénéficient les enfants qui effectuent un travail non rémunéré dans le cadre de l'exploitation agricole de leurs parents, ne paraît pas pouvoir être transposé ni adapté pour l'aide à domicile en faveur des personnes handicapées. Afin de faire face aux frais supplémentaires occasionnés par la nécessité d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence, la personne handicapée peut demander à bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans l'hypothèse, signalée par l'honorable parlementaire, où un membre de la famille cesse son activité professionnelle pour faire face à ses obliga-

tions familiales, le montant de l'allocation sera plus élevé du fait du manque à gagner, 4 181 F au 1^{er} janvier 1993 au lieu de 3 658 F au taux le plus élevé. La personne handicapée a par ailleurs le choix de faire appel à un membre de sa famille, et peut décider de l'embaucher et le rémunérer, afin qu'il puisse bénéficier d'une couverture sociale.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)*

839. - 10 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmières libérales. Il lui rappelle que cette indemnité est aujourd'hui de 8 francs. Il est conscient des graves difficultés qui pèsent sur nos régimes sociaux, mais il note la faible augmentation des dépenses en soins infirmiers, témoignant du sens des responsabilités de cette profession. Il souhaiterait connaître sa position sur une éventuelle réévaluation de cette indemnité.

Réponse. - La revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers libéraux est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Lors de l'approbation des avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte, le plus possible, de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. La dernière revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement a pris effet le 1^{er} janvier 1992. La moindre croissance des volumes de soins infirmiers enregistrés grâce à l'effort des professionnels eux-mêmes a permis aux infirmiers d'obtenir en 1992 deux revalorisations de la lettre-clé AML. Par ailleurs, l'arrêté du 25 mars 1993 a procédé à une refonte de la nomenclature de leurs actes consistant en l'inscription de nouveaux actes et en la revalorisation d'autres, déjà inscrits.

*Femmes
(égalité des sexes - perspectives)*

939. - 17 mai 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les attributions de son Gouvernement en ce qui concerne les droits des femmes. La création, en 1974, de la délégation à la condition féminine puis, en 1981, du ministère des droits des femmes avait pour but de prendre en compte des problèmes spécifiques qui, pour la plupart, n'ont pas disparu aujourd'hui : taux de chômage plus élevé, salaires inférieurs, présence faible aux postes de décision, etc. Ayant constaté l'inquiétude des associations spécialisées, il lui demande de lui préciser ses intentions en ce domaine, ainsi que les grandes lignes des actions qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir entre hommes et femmes - notamment sur le plan professionnel - une plus grande équité.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché au développement d'une politique dynamique et réaliste en ce qui concerne l'action en faveur des femmes et le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales et de la ville, veillera particulièrement à son application. La première des priorités sera de poursuivre la politique tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes face au travail. L'égalité en matière d'emploi exige que la flexibilité du travail, le travail à temps partiel en particulier, ne soient pas des solutions imposées aux femmes, mais résultent de choix réels. Elle exige aussi un bon usage des dispositifs de droit commun pour les femmes, mais n'est pas exclusive de mesures particulières qui prennent en compte les difficultés qui leur sont propres, notamment leur investissement plus important que celui des hommes dans les tâches liées aux enfants et au travail à la maison. Il faudra aussi aller vers l'égalité des salaires, par une meilleure reconnaissance des professions les plus féminisées. La diversification des choix professionnels, des formations et une meilleure orientation des femmes et des jeunes filles vers des métiers moins traditionnels devra être poursuivie. Le deuxième axe consistera à intensifier les actions en faveur des femmes dans la détresse par suite de violences exercées sur elles, que ce soient les violences conjugales ou les violences au travail. La troisième priorité, la plus nouvelle, s'appliquera à mettre en valeur le rôle des femmes dans le processus de développement des quartiers. Les femmes ont, en effet, un rôle intégrateur et sont bien souvent un antidote aux phénomènes de violence. Elles ont cette capacité à retisser le lien social dont la population des quartiers

difficiles a tant besoin. L'objectif poursuivi à long terme, qui constitue un fil conducteur de l'action visant à améliorer la condition de la femme dans la société, c'est l'accroissement de leurs responsabilités sociales, économiques et politiques. En ne bénéficiant que peu de l'apport des femmes, de leur vision du monde, de leurs valeurs, notre société souffre d'un déficit démocratique qui handicape un développement plus harmonieux. Cet objectif soutiendra également tout le travail de préparation engagé en vue de la conférence mondiale des femmes qui se tiendra à Pékin à l'initiative de l'ONU, en septembre 1995 et qui doit être l'occasion d'un débat approfondi des femmes et de leurs associations, avec les administrations et les experts, et, bien sûr, les élus (es) que les femmes et les hommes de France ont choisis (es). Ce sera aussi la possibilité d'une réflexion sur la condition des femmes dans notre pays et l'élaboration de nouveaux objectifs pour les années à venir.

Fromaliers

(travailleurs frontaliers - polypensionnés - protection sociale)

1050. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs frontaliers polypensionnés, qui ont exercé leur dernière activité en Allemagne, pour faire prendre en compte ces années de travail par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il lui expose, à ce propos, la situation d'un travailleur frontalier qui dispose de trois pensions : une pension française du régime salarié basée sur quarante-cinq trimestres de cotisations ; une pension française du régime non salarié basée sur soixante-seize trimestres de cotisations ; une pension allemande du régime salarié basée sur quarante-cinq trimestres de cotisations. L'intéressé est affilié à la caisse mutuelle régionale de Lorraine d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Or, la caisse primaire d'assurance maladie refuse de le prendre en charge en s'appuyant sur l'article L. 615-7 du code de la sécurité sociale, qui précise dans son paragraphe 2 : « ... si cette personne bénéficie en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature soit au titre d'invalidité, soit au titre de vieillesse, elle est réputée avoir exercé, à titre principal, l'activité au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations. » Il lui fait remarquer que si le nombre d'années de cotisations est effectivement plus élevé au régime non salarié artisan (soixante-seize trimestres), le total des années salariées en France et en RFA dépasse cependant ce nombre (quatre-vingt-dix trimestres). Il paraît tout à fait anormal que la CPAM refuse de prendre en compte les années travaillées en RFA, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement communautaire n° 1408-71, qui dispose : « l'institution compétente d'un Etat membre, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux difficultés que connaissent les travailleurs frontaliers polypensionnés.

Réponse. - Dans le cas cité par l'honorable parlementaire d'un ancien travailleur frontalier ayant exercé sa dernière activité en Allemagne, résidant en France et titulaire d'une pension allemande d'un régime de salariés (45 trimestres d'assurance) et de deux pensions françaises, l'une du régime général des travailleurs salariés (45 trimestres d'assurance) et l'autre du régime des artisans (76 trimestres), l'article 27 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit que l'intéressé doit bénéficier des prestations en nature d'assurance maladie et maternité servies par l'institution française du lieu de résidence et à sa charge, comme s'il était titulaire de pensions dues au titre de la seule législation française. S'agissant de la détermination de l'institution du lieu de résidence, c'est-à-dire du régime français d'assurance maladie et maternité compétent, l'article L. 615-5 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations en nature des titulaires de plusieurs pensions de vieillesse est ouvert dans le régime correspondant à l'activité principale qu'ils ont exercée, c'est-à-dire le régime dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années de cotisation (CSS, art. R. 615-7). L'article L. 615-6 du même code ajoute toutefois que l'assuré continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis une durée déterminée (CSS, art. R. 615-8 : 3 ans) au moment de la cessation d'activité. Cette dernière disposition est applicable à un

ancien travailleur ayant exercé son activité en France et dans un ou plusieurs autres Etats membres des Communautés européennes. Dès lors qu'il a relevé, par exemple, du régime général français depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité, il est maintenu à ce régime, quelle que soit par ailleurs la durée d'assurance accomplie dans les autres Etats membres et la configuration de sa carrière d'assurance. Mais si l'ancien travailleur ne satisfait pas à la condition prévue par l'article L. 615-6, soit parce qu'il relevait d'un régime d'un autre Etat membre à la date de sa cessation d'activité, soit parce qu'il relevait d'un régime français depuis moins de trois ans à cette même date, il lui est fait alors application de la règle visée à l'article L. 615-5 et le régime français compétent pour lui servir les prestations en nature, en application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1408/71, est celui dans lequel il compte le plus grand nombre d'années de cotisation. Dans le cas d'espèce, il s'agit bien du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'article 18 du règlement précité impose de totaliser, le cas échéant, les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous les législations des différents Etats membres, mais uniquement pour permettre d'ouvrir des droits aux prestations d'assurance maladie et maternité, et non pour déterminer quel est, dans l'Etat concerné, le régime compétent pour servir ces prestations. En effet, les règles de détermination de ce régime font partie des règles d'organisation des systèmes nationaux de sécurité sociale, organisation qui relève de la seule compétence des Etats membres en l'état actuel du droit communautaire, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'a souligné dans une jurisprudence constante.

Assurance maladie maternité : généralités

(cotisations - personnes âgées -

substitution d'une pension de retraite à une pension d'invalidité)

1073. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées bénéficiant de la substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité. Celles-ci, n'ayant pas de déduction d'assurance maladie jusqu'au moment de la substitution, voient grever leur pension de la CNAVTS d'une cotisation générale d'assurance maladie à déduire, ce qui constitue une baisse de la somme perçue. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour garantir le maintien des revenus lorsque intervient la substitution de pension.

Réponse. - En application de l'article L. 313-4 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité ouvrent effectivement droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, et ce sans contrepartie du versement d'une cotisation. Il n'est pas non plus appliqué sur ces pensions une cotisation maladie de solidarité de type de celle portant sur les pensions de retraite, les allocations de pré-retraite ou de chômage. Lorsque les bénéficiaires de pension d'invalidité atteignent l'âge de soixante ans, celle-ci se transforme alors en pension de retraite et comme telle est assujettie à la cotisation de solidarité d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 241-2 du code précité. Il est en effet logique et équitable que tous les retraités soient considérés de manière égale au regard de cette cotisation. Il faut souligner d'ailleurs que les retraités les plus modestes - soit environ 58 p. 100 d'entre eux selon les dernières statistiques disponibles - sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie (comme de la CSG). Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement ainsi qu'aux titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous conditions de ressources.

Infirmiers et infirmières

(libéraux - frais de déplacement - montant)

1075. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les infirmières et infirmiers libéraux de l'augmentation des taxes sur les carburants. En effet, ceux-ci soignent les malades à leur domicile dont la plupart sont des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer. L'indemnité forfaitaire de déplacement étant de 8 F en zone urbaine et les localités environnantes dans un rayon de 2 kilomètres, il semble difficile de faire peser, sur une profession dont les tarifs sont encadrés, une augmentation supplémentaire des carburants. En ramenant sur douze mois l'augmentation annuelle des dépenses en soins infirmiers d'envi-

ron + 13% à + 8,7%, ils considèrent avoir fait preuve d'un sens aigu des responsabilités et d'une efficacité réelle. Une augmentation imprévue des frais de déplacement pourrait donc venir perturber cette décélération progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures et qui a permis d'éviter une limitation des soins nécessaires aux personnes malades. De plus les professionnels de santé, dont l'activité ne peut être exercée qu'en cabinet, tels que les médecins spécialistes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, n'auraient pas à supporter cette charge nouvelle. Aussi, considérant que les infirmières et infirmiers libéraux participent au même titre que les autres citoyens à l'effort collectif indispensable à l'équilibre des régimes sociaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers libéraux est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataire du texte conventionnel auxquelles appartient la F.N.I. et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. La dernière revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement a pris effet le 1^{er} janvier 1992. Par ailleurs, compte tenu de l'effort considérable réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, deux revalorisations de la lettre clé AMI ont été opérées en 1992 et par arrêté du 25 mars 1993, une refonte de la nomenclature des actes a permis l'inscription au remboursement de nouveaux actes et la revalorisation du paiement d'autres, déjà inscrits. A l'automne, au moment des négociations portant sur l'exercice 1994, il conviendra bien évidemment de prendre en compte les éléments conditionnant l'activité des infirmiers libéraux et leurs charges, dans la discussion permettant de déterminer les objectifs et tarifs, compte tenu de l'appréciation des besoins sanitaires et des possibilités de l'assurance maladie.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes
de service national)*

1194. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes gens qui ont effectué leurs obligations militaires au sortir de leurs études et qui n'ont, par conséquent, pas été salariés avant d'être incorporés sous les drapeaux. Pour ceux-ci, la période du service militaire n'est pas validée et n'est donc pas prise en compte dans le calcul de leur retraite. Dans un souci d'équité, ne serait-il pas envisageable que les personnes concernées puissent bénéficier d'un rachat de cotisations correspondant à la durée du service militaire. Etant bien conscient du difficile équilibre des régimes de retraite, ce rachat pourrait s'effectuer sur une valeur légèrement supérieure, compensant ainsi le déséquilibre de la démographie. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, afin que les jeunes gens qui n'ont pas été salariés avant d'effectuer leurs obligations militaires ne soient pas lésés.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est pas exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent que très difficilement d'envisager maintenant la création de nouveaux droits même dans les conditions prévues par l'honorable parlementaire.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

1399. - 31 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications exprimées par les grandes fédérations de retraités regroupées au sein du bureau de liaison des organisations de retraités, qui voient leur pouvoir d'achat diminuer. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour prendre en compte cette situation et répondre aux attentes des retraités concernant la représentativité directe, avec voix délibérative, des associations dans toutes les instances traitant de leurs problèmes, le maintien des régimes par répartition et la déductibilité fiscale des cotisations de solidarité (CSG).

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) (décret n° 88-160 du 17 février 1988, modifiant le décret n° 82-687 du 4 août 1982) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein : des comités départementaux et régionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes, tels que l'UNEDIC et l'ASSEDIC, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et, par conséquent, sont à même de défendre leurs intérêts. S'il est incontestable que les retraités et personnes âgées sont davantage partie prenante que par le passé dans les processus décisionnels qui les concernent, il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations, et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation. En outre, les retraités pourront bénéficier, comme les autres contribuables, de la déductibilité de la partie de la contribution sociale généralisée correspondant à la majoration de 1,3 point du taux de la contribution depuis le 1^{er} juillet 1993, dans les limites prévues par cette loi. La déductibilité de la majoration de la contribution sociale généralisée portant sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est plafonnée à 3 000 francs pour une personne seule, et 6 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune, plafonds fixés respectivement à 1 500 francs et 3 000 francs pour l'imposition des revenus de 1993. S'agissant enfin du maintien des régimes par répartition, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le fonctionnement des régimes auquel il reste très attaché.

*Risques professionnels
(accidentés du travail -
pensions et rentes - revalorisation)*

1407. - 31 mai 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des pensions et rentes des accidentés du travail. Ces rentes et pensions ont été revalorisées de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 et devraient l'être à nouveau au 1^{er} juillet 1993. Elle demande donc si cette revalorisation aura bien lieu à la date prévue et quel en sera le taux.

Réponse. - Les déficits des comptes sociaux et du budget de l'Etat sont considérablement accrus depuis un an. Devant cette situation, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale, et à maîtriser le déficit budgétaire. La non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, appartient à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation

de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix prévisible pour l'année 1993. Cela explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leurs sont liées, n'ait eu lieu au 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1^{er} janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Cette maîtrise s'accompagnera du souci constant de ne pas pénaliser excessivement les catégories de population auxquelles elles sont particulièrement nécessaires.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

1717. - 31 mai 1993. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème qui concerne beaucoup de nos concitoyens : le défaut de prise en compte, comme période assimilée à cotisation pour la retraite, des années de service national accomplies sans activité professionnelle préalable. Au moment où l'on parle de plus en plus d'allonger la durée de cotisation et de créer un fonds de solidarité pour les périodes non contributives, il paraît opportun de trouver une solution à ce problème. La législation en vigueur à l'heure actuelle date d'une époque où les jeunes travaillaient dès l'âge de quatorze ans, donc bien avant leurs obligations militaires. Dans ce cas d'espèce, la durée du service militaire est décomptée dans l'ancienneté ouvrant droit à retraite. Les choses ont cependant évolué depuis, et, avec l'allongement continu de la durée d'études, rares sont les cas qui, de nos jours, répondent à ces exigences. De plus, cette loi crée une différence entre les jeunes qui accomplissent leur service militaire normalement, et ceux qui en sont dispensés. Ces derniers disposent en effet d'une année « supplémentaire » pour cotiser, ce qui constitue un avantage non négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant ce problème, et de lui dire si, dans un proche avenir, une réforme pourrait voir le jour pour l'intégration de la durée du service national dans l'ancienneté ouvrant droit à retraite, qu'elle ait été précédée ou non d'une période d'occupation professionnelle.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte
des périodes de service national)*

2215. - 14 juin 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la prise en compte de la période de service national dans le calcul de la retraite. En effet, selon les termes de l'article L.351-3 et R.351-12 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite dans le régime général que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Seul le service national effectué en temps de guerre peut être validé gratuitement par le régime général sans condition d'affiliation préalable. Il paraîtrait logique et équitable que le service national soit considéré comme une période de travail, puisqu'il constitue effectivement un travail consacré à la nation et à sa défense en cas de conflit armé. Car, ainsi, il y a bien discrimination entre les femmes, favorisées, et les hommes, pénalisés, puisque c'est bien en tant que tels qu'ils sont astreints au service national. Considérant cela, il lui demande s'il semble envisageable de prendre des mesures afin d'obtenir une plus grande justice entre hommes et femmes dans les conditions de calcul de la retraite.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de

paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux, accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Sur le plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'ampputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse, rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent que très difficilement d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Sécurité sociale
(CSG - application - médecins hospitaliers)*

1800. - 7 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'application de la CSG pour les médecins hospitaliers. En ce qui concerne les fonctionnaires, la CSG est, en effet, compensée par une diminution équivalente de leurs cotisations pour la retraite. S'agissant des médecins hospitaliers, l'incidence n'a été compensée que pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale. Les médecins hospitaliers souhaiteraient qu'une compensation intervienne également pour la partie au-dessus du plafond par une diminution équivalente de leur cotisation à la tranche B de l'Arcantec. Il lui demande si cette mesure peut être envisagée. Il lui rappelle qu'actuellement 2 500 postes de médecins hospitaliers à temps plein restent vacants, et que toute disposition de ce type ne peut avoir qu'une incidence positive.

*Sécurité sociale
(CSG - application - médecins hospitaliers)*

3119. - 28 juin 1993. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée des médecins hospitaliers. Lors de l'instauration par la loi de finances pour 1991, la CSG avait été compensée pour les fonctionnaires par une diminution équivalente de leurs cotisations pour la retraite. La perte pour le régime de retraite était elle-même compensée par une augmentation de la cotisation de son employeur. En revanche, pour les médecins hospitaliers, l'incidence de la CSG n'a été compensée par une diminution de leurs cotisations que pour un montant inférieur au plafond de la sécurité sociale. La CSG des praticiens hospitaliers n'est donc que partiellement compensée, alors que celle des autres personnes travaillant dans des hôpitaux publics bénéficie de la compensation intégrale. Il demande quelles mesures elle entend prendre afin de corriger cette inégalité.

Réponse. - Le régime d'affiliation des médecins hospitaliers est le régime général. Comme les autres assurés appartenant à ce régime, les intéressés se voient prélever une cotisation au titre du régime de base d'assurance vieillesse, calculée à hauteur du plafond de sécurité sociale, et une cotisation due au titre de leur régime complémentaire, en l'occurrence l'Arcantec. Le régime d'affiliation des fonctionnaires n'est pas le régime général, mais un régime spécial qui découle de leur statut, régime qui joue à la fois le rôle d'un régime de base et celui d'un régime complémentaire. Les médecins hospitaliers et les fonctionnaires appartenant à des régimes différents, l'assiette prise en compte pour le calcul de leur cotisation vieillesse n'est logiquement pas la même. De cette différence fondamentale de structure, on ne peut conclure que la mise en place de la contribution sociale généralisée a désavantagé les médecins hospitaliers. Par ailleurs, la majoration de 1,3 p. 100 de la CSG qui vient d'être adoptée par le Parlement (art. 42 de la loi de finances rectificative pour 1993) s'applique de façon identique à chaque contribuable.

*Risques professionnels
(accidentés du travail - indemnisation - réglementation)*

2293. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des victimes d'accident du travail occasionnant un taux d'incapacité permanente partielle inférieur à 10 p. 100. Il apparaît en effet que le versement du capital s'opère pour tout accident engendrant un taux d'IPP inférieur à 10 p. 100, même si la victime présente, consécutivement à plusieurs accidents du travail antérieurs, un taux global d'incapacité permanente supérieur à 10 p. 100. Il lui expose le cas d'une personne victime de trois accidents successifs qui ont occasionné chacun, un taux de 5 p. 100, et qui a perçu à chaque fois un capital alors que, pour la même incapacité permanente partielle de 15 p. 100 résultant d'un seul accident, la même personne aurait perçu une rente beaucoup plus avantageuse. Pour un même taux d'IPP, il existe donc une disparité de traitement dans l'indemnisation des victimes d'accidents du travail en fonction du nombre d'accidents qui en sont la cause. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour rétablir l'égalité des droits des accidentés du travail en matière d'indemnisation.

Réponse. - En matière d'accidents du travail successifs, la Cour de cassation, dans une série d'arrêts rendus le 21 février 1991, a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Cependant, si un dernier accident du travail entraîne une incapacité permanente partielle supérieure à 10 p. 100, une rente unique sera recalculée en tenant compte de la réduction totale professionnelle. A la suite du rapport de l'inspection générale sur la modernisation de la réparation des accidents du travail, une étude est en cours sur les propositions qui ont été faites, afin de mieux prendre en compte les répercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle.

*Retraites : généralités
(durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs)*

2339. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des chômeurs de longue durée qui sont déjà en fin de droits, qui totalisent 37,5 annuités de cotisation de retraite et qui auront soixante ans en 1994. Ceux-ci, déjà dans une situation des plus difficiles, risquent d'être victimes d'une grave injustice dans la perspective d'une modification du régime des retraites. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement les concernant.

*Retraites : généralités
(durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs)*

3351. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chômeurs de longue durée qui sont déjà en fin de droits totalisant 150 trimestres soit 37,5 annuités de cotisation de retraite et qui auront soixante ans en 1994. Dans la perspective d'une modification du régime des retraites il désire connaître les intentions du Gouvernement les concernant.

Réponse. - Parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement afin d'assurer la pérennité des régimes de retraite dont notamment le régime général d'assurance vieillesse, figure l'allongement de 150 à 160 trimestres de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour l'obtention dès l'âge de 60 ans d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100. Afin d'atténuer les effets de cette mesure, il a été prévu une montée en charge très progressive à raison d'un trimestre par génération. Ainsi la génération 1934, première génération concernée par la réforme, devra justifier d'un trimestre supplémentaire, soit 151 trimestres au lieu de 150 trimestres. S'agissant plus particulièrement de la situation des chômeurs en fin de droits, il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont prises en compte, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, dans la limite de cinq ans lorsque le chômeur, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations à ce régime et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Dès lors, ceux d'entre eux qui atteindront soixante ans en 1994 ne seront par conséquent pas lésés par la mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

2387. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste du combattant. Le délai prescrit pour permettre aux anciens combattants d'AFN de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 a été régulièrement prorogé et s'établit actuellement jusqu'au 1^{er} janvier 1995. Afin de répondre définitivement en la matière aux préoccupations du Front uni des organisations représentatives des anciens combattants d'AFN, il lui demande s'il envisage de porter ce délai à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

2938. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants de se voir accorder un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec une anticipation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, contrairement aux engagements pris par le précédent gouvernement, le décret n° 93-433 du 24 mars 1993, relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant, n'a accordé qu'un délai de deux années supplémentaires. Il aimerait qu'il lui précise sa position à l'égard de cette demande ancienne du monde combattant. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattants de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, le décret n° 93-969 du 28 juillet 1993, prévoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile - personnels s'occupant à plein temps
de leur conjoint handicapé - statut)*

2397. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de l'un des deux conjoints qui s'occupe à son domicile de l'autre conjoint atteint de tétraplégie et qui, pour faire face à ses obligations familiales, se trouve contraint de cesser ses activités professionnelles. Il lui demande de lui préciser si elle envisage de créer un statut spécial permettant notamment au conjoint invalide de demeurer à son domicile et au conjoint valide de percevoir une rémunération et de bénéficier d'une retraite notamment en cas de décès du conjoint invalide.

Réponse. - Afin de faire face aux frais supplémentaires occasionnés par la nécessité d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence, la personne handicapée peut demander à bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans l'hypothèse, signalée par l'honorable parlementaire, où un membre de la famille cesse son activité professionnelle pour faire face à ses obligations familiales, le montant de l'allocation sera plus élevé du fait du manque à gagner : 4 181 francs au 1^{er} janvier 1993 au lieu de 3 658 francs au taux le plus élevé. La personne handicapée a par ailleurs le choix de faire appel à un membre de sa famille, et peut décider de l'embaucher et le rémunérer, afin qu'il puisse bénéficier d'une couverture sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions -
agents de maîtrise des mines de fer de l'Est)*

2494. - 21 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ex-agents de maîtrise des sociétés de mines de fer de l'Est mis en préretraite avant le 1^{er} juillet 1984. Les agents de maîtrise placés en position de préretraite entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 1986 ont bénéficié d'une bonification sur leur cotisation retraite jusqu'à l'âge de soixante ans. Les personnels préretraités avant cette période n'ont pas bénéficié de cette mesure. En conséquence, il lui demande que cette disposition puisse être étendue à l'ensemble des personnels précités, quelle que soit la date de cessation d'activité.

Réponse. Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985 a limité la validation des périodes de retraite anticipée pour l'ouverture du droit à la pension de retraite dans le régime minier à celles de ces périodes postérieures au 30 juin 1984. Cette limitation a dû être retenue, compte tenu des contraintes financières des régimes d'assurance vieillesse en général et du régime minier en particulier. Le coût prévisionnel et annuel de cette mesure avait été estimé alors, pour la validation de toutes les périodes de retraite anticipée, à environ 114 MF. Les perspectives financières et démographiques du régime minier aujourd'hui ne permettent pas d'envisager une extension du bénéfice de cette mesure aux personnes préretraitées antérieurement au 30 juin 1984.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais chirurgicaux - actes de dermatologie)*

2626. - 21 juin 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inconvénients présentés par les nouvelles règles de remboursement des actes de dermatologie. Ainsi, de nombreux établissements privés sont contraints de ne plus accepter leur réalisation dans leur bloc opératoire, bien que certaines interventions nécessitent un environnement hospitalier, soit du fait de l'état du malade, soit du fait de la nature de la pathologie. Ce nouveau mode de calcul inquiète, en outre, les responsables des établissements d'hospitalisation publics qui craignent de ne pouvoir assumer en totalité la charge des actes qui pourraient se reporter sur leurs services. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconsidérer cette mesure.

Réponse. - L'accord tripartite du 14 décembre 1992 a réorganisé la rémunération des actes effectués en cliniques privées en tenant compte des conditions de réalisation de ces actes. Cet accord passé entre les représentants de l'hospitalisation privée, les caisses nationales d'assurance maladie et l'Etat, visait à moderniser la tarification des actes sans générer de modification de l'équilibre financier global du secteur, toutes disciplines et toutes activités confondues. A cette occasion, les actes effectués ont fait l'objet d'une classification qui doit être régulièrement revue. Un groupe de travail auxquels participent les représentants des établissements a été mis en place à cette fin. Les problèmes que peut poser la rémunération des soins dermatologiques seront analysés dans ce cadre.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
représentation dans certains organismes économiques et sociaux)*

2629. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, en ce qui concerne la représentation des personnes handicapées dans différentes instances consultatives et délibératives. Comme les retraités et les personnes âgées, les personnes handicapées ne sont pas représentées en cette qualité au conseil économique et social. Elles ne siègent pas non plus - à la différence des retraités - au sein des comités économiques et sociaux régionaux, ni dans les conseils d'administration des caisses d'allocation familiales. Elles ne bénéficient pas de structures de représentation tels que le Comité national et les comités départementaux des retraités et des personnes âgées. Certes, a été constitué, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 un Conseil national consultatif des personnes handicapées qui assiste un Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. Le code du travail (art. R. 323-81 et suivants) définit par ailleurs les règles de

composition et de fonctionnement du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés qui assiste le ministre chargé du travail en ce qui concerne l'emploi et le reclassement des travailleurs handicapés. Eu égard aux nombreux problèmes spécifiques rencontrés par les personnes handicapées, à leurs difficultés multiples dans la vie courante comme dans leur milieu professionnel, et à la diminution du pouvoir d'achat des prestations de sécurité sociale qui leurs sont servies, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la représentation des personnes handicapées dont les associations doivent pouvoir mieux se faire entendre auprès des organismes de sécurité sociale, des partenaires sociaux et des instances consultatives nationales et locales.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a institué un conseil national consultatif des personnes handicapées dont l'objet est d'assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale les concernant. Il peut être consulté sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. Il peut également examiner de sa propre initiative toute autre question relative à la politique concernant les personnes handicapées. Le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a pour mission de promouvoir des initiatives publiques ou privées en matière d'emploi. Il remplit un rôle consultatif pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés auprès du ministre du travail. Depuis les lois de décentralisation, les collectivités locales ont acquis des compétences importantes à l'égard des handicapés notamment en matière de maintien à domicile et d'hébergement. Il appartient à celles-ci d'apprécier l'opportunité de créer des instances locales, départementales ou régionales de consultation. Par ailleurs, les associations peuvent être représentées au sein du Conseil économique et social au plan national sur proposition du Conseil national de la vie associative, conseil auquel elles participent. Enfin, elles sont représentées au sein des comités régionaux et nationaux d'organisation sanitaire et sociale.

*Retraites : généralités
(durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs)*

2722. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que parmi les priorités du programme du Gouvernement présenté par le Premier ministre figure un important volet consacré au régime de protection sociale avec notamment la réforme des retraites. Les négociations menées sous son autorité avec les organisations professionnelles et syndicales ont pour objet de débattre de l'allongement progressif de la durée de cotisation et des périodes de référence servant au calcul des retraites. Mais cette réflexion, qui aboutira à un projet de loi, ne doit pas omettre l'examen de l'ensemble des situations, notamment celles des salariés qui totalisent 40 années de cotisations mais qui, âgés de moins de soixante ans, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite. Cette situation, loin d'être exceptionnelle, pose à la fois un problème d'équité au plan social car il apparaît légitime qu'une personne puisse prendre sa retraite après avoir cotisé au-delà de la durée légale, mais aboutit aussi à une solution pénalisante en terme d'emplois. En effet, cette situation est fréquente dans des départements ruraux où nombre de salariés ont commencé leur vie professionnelle bien avant l'âge de vingt ans. D'autre part, il s'agit le plus souvent d'emplois ne nécessitant pas de formation. Or, les demandeurs d'emploi sans qualification sont aujourd'hui les plus touchés par le chômage. Une modification de la réglementation du régime des retraites sur ce point permettrait de libérer des emplois et de répondre ainsi à une autre priorité du Gouvernement, la lutte contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qu'elle entend prendre à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, dès leur soixantième anniversaire. Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, est incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement)*

2932. - 28 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interruption de la prestation « garde à domicile » qui concerne les retraités de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord. Cette prestation a été créée début 1992. Elle avait pour but de répondre aux situations d'urgences temporaires, difficiles et imprévues, ainsi que d'aider les familles ayant en charge une personne âgée dépendante. Pour en bénéficier, les ressources devaient être inférieures à 10 000 francs par mois pour une personne seule, 15 000 francs pour un couple. 80 p. 100 des frais engagés étaient remboursés par la CRAM dans la limite de 14 400 francs par an pour une personne seule, 21 000 francs pour un couple. Le 21 mai, au cours d'une réunion organisée par la CRAM Nord-Picardie, la direction a informé que ses crédits 1993 alloués par la Caisse nationale vieillesse seraient épuisés à fin mai et même dépassés (13 millions alloués, 15 millions en prévision de dépenses à fin mai). En conséquence, elle a invité toutes les associations et CCAS dispensant la garde à domicile à stopper au 31 mai 1993 ce service aux bénéficiaires. Il déplore avec les intéressés : la cessation de cette prestation, les délais extrêmement courts dans lesquels il a fallu réagir, les conséquences de délaissement que ressentent les personnes âgées. C'est d'aurant plus injuste qu'il y a en même temps nombre de demandes de stage par les organismes de formation alors qu'on ne peut laisser aucune espérance d'embauche. C'est donc à la fois l'intrêrêt des personnes âgées et l'emploi qui sont en cause. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ce service puisse à nouveau être assuré et développé.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en direction des personnes âgées. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, s'est traduite par la création de la prestation de garde à domicile. La prestation de garde à domicile est une aide temporaire qui a été créée en 1992 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour permettre aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. Elle visait à la fois un développement de l'emploi à travers une progression des services aux personnes et une amélioration de l'aide apportée aux personnes âgées, complémentaire de celle assurée jusqu'alors par l'aide ménagère. A cet effet, 180 millions de francs ont été inscrits au budget de la CNAVTS en 1993. La création de cette allocation qui correspondait effectivement à un besoin a entraîné une demande croissante de ce type d'intervention auprès des personnes âgées et l'enveloppe financière prévue pour la totalité de l'année s'est avérée insuffisante. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ne méconnaît pas des difficultés actuelles qui en découlent et engendrent dans certaines situations de graves problèmes pour les personnes âgées et leurs familles. C'est pourquoi, ses services étudient actuellement les solutions qui permettront de remédier à cette situation, en liaison avec la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

2939. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur deux mesures attendues par les anciens combattants, à savoir : d'une part, la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, et, d'autre part, qu'un délai de dix ans soit accordé à partir de la date de délivrance de la carte de combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle que ces deux points sont deux demandes anciennes du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

3800. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** deux revendications anciennes du monde combattant ; à savoir : le maintien et un niveau satisfaisant de revalorisation, du plafond de la retraite

majoré par l'Etat ; le délai de dix ans, qui pourrait être accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il aimerait qu'il lui précise sa position à l'égard de ces deux revendications. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992) et la revalorisation du plafond a été de 3,2 p. 100 en 1993. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de route nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une retraite mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une retraite au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, le décret n° 93-969 du 28 juillet 1993 prévoit qu'ils pourront se constituer une retraite au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

2940. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, la dernière revalorisation accordée par le précédent Gouvernement a porté le plafond à 6 400 francs au lieu des 6 500 F promis et annoncés devant la représentation nationale. Cette décision regrettable n'a pas manqué de provoquer le mécontentement du monde combattant et des parlementaires. Face à une telle situation, qui ne manque pas de se reproduire chaque année, il lui demande s'il ne serait pas plutôt préférable de mettre en place un mécanisme d'indexation, évitant ainsi les marchandages et les discussions auxquels doivent se livrer systématiquement les représentants du monde combattant. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - financement)*

3750. - 12 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser si elle envisage de demander dans le projet de loi de finances pour 1994 une majoration des crédits concernant la mutualité des anciens combattants, qui n'ont fait l'objet, fin 1992, que d'une très faible hausse.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

4336. - 26 juillet 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, la dernière revalorisation accordée par le précédent gouvernement a porté le plafond à 6 400 francs au lieu des 6 500 francs promis et annoncés devant la représentation nationale. Aussi, face à une telle situation, il lui demande de lui préciser ses intentions à l'égard de cette demande ancienne du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

4570. - 2 août 1993. - Interrogé à plusieurs reprises sur la question de la retraite mutualiste des anciens combattants, **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la révision de son plafond majorable annuel - actuellement fixé à 6 400 francs. Soulignant le caractère de réparation qui s'attache à cette rente et ainsi le traitement spécifique dont elle devrait bénéficier, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer une juste revalorisation avec par exemple une indexation sur l'évolution de l'indice des pensions militaires d'invalidité. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

4790. - 9 août 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des anciens combattants qui souhaitent que le plafond de la retraite mutualiste soit porté à 6 900 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992) et la revalorisation du plafond a été de 3,2 p. 100 en 1993. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle, que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
cumul avec une pension de retraite)*

3069. - 28 juin 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite, et plus particulièrement sur les conditions d'application de l'article 123 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Il souhaiterait savoir si elle a l'intention de maintenir pour les intéressés la possibilité, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, de percevoir une AAH différentielle lorsque le montant de l'AAH est supérieur au montant de leur pension de retraite.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
cumul avec une pension de retraite)*

4326. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de maintenir pour les intéressés la possibilité, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, de percevoir une AAH différentielle lorsque le montant de l'AAH est supérieur au montant de leur pension de retraite.

Réponse. - L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalités de passage de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux avantages vieillesse à l'âge de

soixante ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'élaboration des textes réglementaires, s'est avérée techniquement difficile. Aussi, dans un souci de réalisme, d'équité et de concertation, a-t-il été décidé que les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne seraient arrêtées que lorsque qu'un consensus se serait dégagé entre les différents partenaires sociaux.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3104. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés qui sont soumis en matière de retraite au régime de droit commun, alors que la fatigabilité produit plus d'effets sur eux bien avant la fin de carrière. Ceux-ci, qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans, s'interrogent sur la possibilité de partir à la retraite à leur demande expresse avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de modifier les conditions générales du départ à la retraite des handicapés.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3129. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la soumission au régime de droit commun de la retraite des handicapés. En effet, cette catégorie de travailleurs, qui doit faire face à beaucoup de dépenses liées à son handicap, bénéficie de la mise en invalidité, mais celle-ci ne peut être une solution que si un régime de prévoyance complète l'indemnise. C'est pourquoi il serait préférable d'instaurer un régime spécial de retraite prenant en compte la particularité due au handicap avec l'exercice d'une activité professionnelle qui s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide, car rares sont les travailleurs handicapés qui arrivent à soixante ans avec 150 trimestres validés. Ce travailleur doit pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires au même titre que certains régimes spéciaux. Les personnes handicapées, insérées dans le monde du travail et dont l'état de santé se dégrade au cours des ans, revendiquent le droit de partir à la retraite, à leur demande expresse, avant l'âge prévu par le régime de droit commun qui se révèle inadapté à leur situation. Il lui demande en conséquence, d'une part, que le droit à la retraite leur soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et, d'autre part, qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3254. - 5 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés partent à la retraite. Se faisant le relais de nombreuses associations d'handicapés, il note que ceux-ci sont dans leur activité, confrontés plus tôt que les autres aux difficultés de l'âge (transport, accessibilité, adaptation au poste de travail, etc.). Pourrant, alors qu'ils ont fait l'effort considérable d'entrer dans le monde du travail, aucune dérogation au régime général de retraite ne leur a été accordée. C'est pourquoi, il lui demande son avis sur la question et s'il envisage de faire bénéficier les travailleurs handicapés de la retraite du régime générale de façon anticipée, en ouvrant par exemple le droit plus tôt moyennant un certain taux d'invalidité ou en appliquant un coefficient aux retraites existantes.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3672. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il ne serait pas souhaitable de prendre en considération la situation des personnes lourdement handicapées, afin de leur permettre une admission à la retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3824. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question des retraites des handicapés. Beaucoup de handicapés ne peuvent atteindre l'âge de la retraite dans des conditions normales. Après avoir tenu un emploi pendant de longues années, la personne handicapée se voit confrontée à des réalités de plus en plus pénibles pour assurer son activité professionnelle. Elle doit faire face à de nombreuses dépenses liées à son handicap. La mise en invalidité lorsqu'elle est possible ne peut être une solution que si un régime de prévoyance complète l'indemnité. Dans le cadre de la solidarité nationale se pose la question de la possibilité d'une retraite anticipée pour certains handicapés. Il lui demande si elle envisage de faire modifier le code de la sécurité sociale pour que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé, titulaire de la carte d'invalidité au taux maximum de 80 p. 100 et pour que soit appliqué aux trimestres validés un coefficient majoré (par exemple de 1,30) tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3825. - 12 juillet 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés qui sont soumis en matière de retraite au régime de droit commun. Or ceux-ci, qui ont choisi de travailler malgré leur état de santé, subissent plus que d'autres la fatigabilité liée à l'exercice d'une activité professionnelle et rares sont ceux qui arrivent à soixante ans avec les 150 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les possibilités d'aménagement des conditions générales du départ à la retraite pour cette catégorie de travailleurs.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3925. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'âge du départ à la retraite des handicapés. Il estime que des activités professionnelles se montrent plus pénibles pour cette catégorie et qu'elles engendrent un surcroît de fatigue inconciliable avec une vie normale. Plusieurs dérogations ont déjà été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, ce qui n'est pas encore le cas pour les handicapés. D'autre part, les nouvelles mesures relatives au nombre d'années de cotisation auront pour effet d'allonger l'âge du départ à la retraite des handicapés alors que les anciennes dispositions étaient déjà éloignées de leurs revendications. En conséquence, il demande si un statut dérogatoire ne pourrait pas être envisagé afin de faire bénéficier les handicapés, à un taux minimum de 80 p. 100, d'un départ anticipé tout en leur conservant les avantages liés au régime général.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

4134. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'âge de la retraite aux handicapés. Les handicapés qui occupent un emploi sont confrontés tout au long de leur carrière à de nombreux problèmes : transport, accessibilité, fatigue... Ils doivent également fournir de nombreux efforts d'adaptation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les travailleurs handicapés de la retraite anticipée, lorsqu'un certain taux d'invalidité leur est reconnu et s'ils remplissent le nombre d'années de cotisations exigées.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

4149. - 19 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite des personnes handicapées. En effet, ces personnes encore soumises au régime général doivent pour bénéficier d'une retraite à taux plein, être âgées de soixante ans et avoir totalisé 150 trimestres d'activité professionnelle. L'expérience montre que l'exercice d'une activité professionnelle par

une personne handicapée s'effectue dans des conditions souvent difficiles et que rares sont celles qui arrivent à maintenir leur activité jusqu'à cet âge. Aussi il lui demande si elle envisage de revoir la législation en vigueur afin que les personnes handicapées puissent bénéficier de mesures dérogatoires leur ouvrant un droit à la retraite anticipée comme c'est le cas pour certaines catégories de travailleurs exerçant une activité physique pénible.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

4454. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs handicapés. Soumis au régime de droit commun, ils subissent pourtant, plus que les autres salariés les effets de la fatigue et de l'usure provoqués par la vie professionnelle. Des dérogations ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, pour certaines catégories de travailleurs, reconnaissant que ces personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Pour ces cas particuliers, l'âge de la retraite a été fixé entre cinquante et cinquante-cinq ans. Les personnes handicapées souhaiteraient pouvoir bénéficier de ce même avantage, lorsqu'elles sont titulaires d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que la vie n'a pas épargné.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

4523. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation pénible des travailleurs handicapés. En effet, pour la personne handicapée qui parvient à s'intégrer dans le monde du travail, la fatigue se fait sentir beaucoup plus rapidement que pour une personne valide, au regard des conditions difficiles auxquelles elle doit faire face dans l'exercice de son activité professionnelle : transport, adaptabilité au poste de travail... De plus, l'usure du travail joue beaucoup plus rapidement et plus intensément chez la personne handicapée. C'est pourquoi les travailleurs handicapés doivent pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires au même titre que certaines catégories de travailleurs qui exercent des métiers pénibles. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir considérer favorablement les modifications suivantes au code de la sécurité sociale : que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 ; qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

5099. - 16 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs handicapés. Il lui rappelle que de nombreux handicapés ne peuvent pas atteindre l'âge de la retraite dans des conditions normales et ne bénéficient donc pas d'une retraite à taux plein. En effet, rares sont les handicapés physiques qui arrivent à l'âge de la retraite à soixante ans avec 150 trimestres validés en raison des difficultés qu'ils rencontrent sur leur poste de travail. Or la retraite des handicapés devrait être considérée dans le cadre de la solidarité nationale et les personnes rouchées par un handicap devraient pouvoir bénéficier d'un droit à la retraite à partir de cinquante ans si elles sont titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. A compter de cet âge, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requises d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gra-

vement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deça de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

*Retraites : régime général
(pension de réversion - conditions d'attribution -
âge - enfants à charge)*

3142. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la Caisse nationale d'assurance vieillesse fixe une condition d'âge pour le versement d'une pension de réversion au conjoint de l'assuré décédé. En effet, si le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment du décès ou de la disparition de l'assuré, la pension de réversion ne lui sera versée qu'à partir de son cinquante-cinquième anniversaire. Ces conditions de liquidation ne tiennent pas compte du nombre d'enfants à charge au moment du décès de l'assuré. Il lui expose à cet égard que de nombreuses veuves se trouvent, lors de la disparition de leur conjoint, dans des situations financières difficiles liées à la perte de salaire de leur mari. Il lui fait observer que les caisses complémentaires, si elles exigent également un âge limite, prennent en compte les enfants à charge et versent à la veuve de l'assuré, quel que soit son âge, la pension de réversion dès lors qu'elle a à sa charge au moins deux enfants âgés de moins de vingt et un ans. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et si des dispositions analogues ne pourraient être prises par la CNAV en faveur des conjoints survivants qui ont à charge au moins deux enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant n'est pas automatique et répond à un certain nombre de conditions, alors que dans les régimes spéciaux et les régimes complémentaires de retraite, les conditions d'attribution peuvent parfois sembler plus avantageuses. Ces différences sont le reflet de l'environnement économique et social dans lequel se sont construits nos régimes de retraite et le prix de l'attachement des différentes catégories socio-professionnelles concernées à leur spécificité. A cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir financièrement les charges de retraites. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux conditions d'attribution des pensions de réversion seront susceptibles d'être examinés.

*Retraites : généralités
(majoration pour enfants - montant - disparités)*

3246. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des couples retraités bénéficiaires de la majoration accordée pour avoir élevé des enfants. Le système actuel montre qu'un couple (deux personnes ayant travaillé 150 trimestres) cotisant au plafond de la sécurité sociale perçoit théoriquement par mois, s'il a trois enfants, environ 6 150 francs multipliés par deux, soit 13 300 francs, donnant droit à une majoration de 1 330 francs. En revanche, un couple dans lequel une personne seule a travaillé et cotisé 150 trimestres perçoit, s'il a un salaire modeste, dans le cas analogue de trois enfants élevés, 2 600 francs, ouvrant droit à une majoration de 260 francs. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette injustice et cette inégalité.

Réponse. - En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est, en effet, augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants, ou les ayant élevés à sa charge, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. S'agissant d'un avantage accessoire non contributif de la pension, il n'apparaît pas fondamentalement anormal que sa valeur soit exprimée en fonction de l'effort de cotisation que traduit le niveau même de la pension. Dès lors que cet effort a été réalisé par les deux membres d'un couple, il est légitime que la majoration abonde la pension servie à chacun d'entre eux.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

3478. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait de l'ensemble des associations de retraités de voir améliorer leur représentativité au sein des différentes instances nationales qui débattent de leurs problèmes. Compte tenu du nombre croissant de retraités, qui représentent aujourd'hui 10 millions de personnes, et des nombreuses décisions prises par les pouvoirs publics les concernant, cette revendication apparaît légitime. Il lui demande donc si des mesures en ce sens sont envisagées.

*Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale - composition -
représentation des retraités)*

4253. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-représentation des retraités dans les différentes instances, essentiellement dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Cette préoccupation a été soulevée par l'Union française des retraités, association déclarée fondée par CNRM, FIDIPRA et UNAPA. En 1945, dans un contexte économique et social particulier, le monopole de la représentation des actifs tant dans les entreprises qu'après des pouvoirs publics a été confié aux organisations syndicales. A cette époque, le nombre de retraités et leur poids économique étaient faibles. Quarante-sept ans plus tard, force est de constater une évolution économique et sociale considérable. Retraités et préretraités forment un groupe social de dix millions de personnes (plus d'un tiers du corps électoral). Pourtant, ils ne bénéficient toujours pas d'une représentation spécifique car le monopole donné aux syndicats est toujours en vigueur. Les intérêts des retraités et préretraités, n'étant pas forcément convergents avec ceux des actifs, risquent à terme de ne pas être correctement défendus. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les différentes unions puissent être représentées avec voix délibératives dans toutes les instances où sont proposées, étudiées et prises les décisions et orientations concernant les retraités et les préretraités.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances amenées à débattre des problèmes les concernant. Ils sont représentés, au Conseil économique et social par l'intermédiaire d'associations dont les centres d'intérêt englobent les activités qui les touchent plus particulièrement, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Par ailleurs, ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur coopération

au sein d'instance spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale.

Mutuelles

(politique et réglementation - assurance maladie - refus d'affiliation)

3614. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** souhaite exposer à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le cas suivant : un jeune homme, étudiant, atteint par la maladie de Crohn, maladie pour laquelle il est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne trouve aujourd'hui aucune mutuelle qui veuille bien accepter de l'assurer, certaines lui ayant dit qu'il s'agissait d'une maladie grave, type cancer, et qu'elles ne prendraient que des patients en bonne santé. Or ce jeune homme fait son possible pour vivre normalement et souhaiterait être couvert pour les autres soins dont il peut avoir besoin et qui ne sont pas liés à sa maladie. Il apparaît tout à fait inadmissible qu'une personne, déjà handicapée par une maladie, ne puisse bénéficier par ailleurs d'une couverture sociale normale. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème particulier qui non seulement porte atteinte à la situation financière de ce jeune homme, mais également constitue une mesure d'exclusion supplémentaire pour lui. Il lui demande également de lui indiquer quels sont les droits et les devoirs des mutuelles en la matière.

Réponse. - Les mutuelles sont des organismes de droit privé assurant une protection sociale facultative complémentaire à celles des régimes obligatoires de la sécurité sociale. La prévoyance complémentaire régie par le code de la mutualité est basée sur l'adhésion volontaire, les statuts des mutuelles, librement adoptés par l'assemblée générale, déterminant les conditions d'attribution des prestations et services qu'elles s'engagent à verser à leurs adhérents en contrepartie du versement d'une cotisation. En conséquence, les dispositions statutaires peuvent prévoir explicitement des cas d'exclusion de certains risques. Cette faculté s'exerce dans le respect des dispositions législatives applicables, et particulièrement de celles prévues par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques qui, s'agissant des contrats individuels et des contrats collectifs à adhésion individuelle, a précisé, dans son article 3, les conditions dans lesquelles les mutuelles peuvent refuser de prendre en charge certaines affections. Dès lors, les mutuelles peuvent s'assurer de l'état de santé du futur adhérent par le biais de l'exigence d'une déclaration de bonne santé, d'un questionnaire médical ou d'une visite médicale pratiquée par le médecin et, le cas échéant, refuser l'adhésion. Si l'adhésion est acceptée, le contrat doit prévoir les réserves éventuelles. Pour être valables, ces réserves devront être formelles et limitées, c'est-à-dire mentionner expressément la ou les affections dont la couverture par la mutuelle est exclue.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

3665. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes qui, à l'issue de leurs études secondaires ou supérieures, effectuent immédiatement leurs obligations militaires sans avoir été salariés avant d'effectuer ces obligations militaires. Il apparaît que cette période du service militaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Il s'agit là d'un vide juridique qui semble dommageable, d'autant que ces jeunes gens sont en général contraints d'effectuer immédiatement leur service militaire après leurs études, ne pouvant trouver immédiatement un emploi qui n'offre pas la durée nécessaire à l'éventuel employeur. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager de nouvelles dispositions plaçant effectivement tous les jeunes Français à égalité devant la loi et singulièrement face au service national.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

3948. - 19 juillet 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en compte de la période du service national dans le calcul de la retraite. Les articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale indiquent que les périodes de service

national légal ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite du régime général que si l'assuré a été antérieurement à son appel sous les drapeaux, même une journée avant. Il paraîtrait équitable que, si cette mesure est valable pour ceux qui ont souscrit au régime général de la sécurité sociale avant la période sous les drapeaux, elle puisse aussi s'appliquer pour tous ceux qui remplissent leur obligation de service national. En effet, il serait logique de considérer le service national comme une période de travail consacrée à la nation et à sa défense en cas de conflit armé. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette iniquité de fait.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - prise en compte des périodes d'études et de service national)

4761. - 9 août 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes ayant effectué des longues études ainsi que leur service militaire pendant plusieurs années. La richesse d'une nation est constituée par les jeunes qui la composent car ils sont l'avenir. Leur formation est un gage de réussite de la nation. La France a toujours cherché à augmenter le niveau moyen d'étude de sa population. A l'heure où la France cherche à sortir d'une crise économique mondiale qui la frappe durement, et où l'on s'efforce d'encourager les jeunes à être aussi diplômés que possible, la réglementation actuelle du régime des retraites semble ne pas vouloir suivre cette voie. Même s'il n'est pas dans la préoccupation des jeunes de s'intéresser à l'âge de la retraite, il convient de remarquer que les années de cotisations à la retraite sont d'autant plus retardées que les années d'études ou de service militaire auront été longues. Est-ce se donner tous les moyens de favoriser les études et d'encourager les jeunes à effectuer leur devoir national ? Plusieurs milliers de personnes sont dans cette situation où, pour avoir effectué des longues études et un service militaire à une époque où il se comptait en année et non en mois, il leur faut travailler plus longtemps que d'autres afin de pouvoir prétendre un jour à la retraite. Sans vouloir défavoriser quiconque aux dépens d'autres, ne faudrait-il pas envisager de permettre à ces personnes de racheter la part de cotisation correspondant à leurs années d'études ? De même ne serait-il pas plus normal de concevoir que ce soit à la nation de prendre en charge la période de service national en tant que période de cotisation ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent pas d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

3673. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le vœu que formulent plusieurs organisations représentatives de retraités non salariés d'être associés aux prochaines négociations sur le problème de retraite. En effet, les retraités non-salariés ne se reconnaissent pas dans les « annexes retraités » des grands syndicats salariés ; or ils souhaiteraient ne pas se voir exclus des débats prévus sur le sujet. En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - Les retraités se regroupent dans de nombreuses organisations d'origine syndicale, professionnelle ou inspirées par une cause particulière commune. Une représentation des personnes âgées et des retraités existe également au sein du CNRPA et des CODERPA, qui sont en contact fréquemment avec le ministre des affaires sociales et ses services extérieurs. Par ailleurs l'essentiel des mesures envisagées dans la réforme des retraites s'appliquera aux futurs retraités, pour lesquels les modes de calcul des pensions seront moins avantageux que ceux dont ont bénéficié les actuels retraités. Dans ces conditions, la concertation intervenue avec les partenaires sociaux et les entretiens réguliers avec le bureau du CNRPA assurent que les retraités auront pu s'exprimer et être entendus sur les mesures à intervenir. En ce qui concerne les mesures elles-mêmes, elles sont au nombre de trois : les pensions seront revalorisées en fonction des prix pendant cinq ans. Jusqu'alors, la loi prévoyait en principe une indexation sur les salaires annuels moyens des assurés, même si, depuis 1987, les revalorisations suivaient déjà, en réalité, l'évolution des prix. Cette mesure est temporaire et assortie d'une clause de rendez-vous au 1^{er} janvier 1996, qui permet de garantir le pouvoir d'achat des retraités ; la durée d'assurance ouvrant droit à une retraite au taux plein (50 p. 100) sera relevée de 150 à 160 trimestres, à raison d'un trimestre par génération de retraités à partir de 1994. Cette mesure ne touchera pas les assurés ayant commencé à travailler jeunes, nombreux parmi ceux qui exercent des métiers pénibles ou non qualifiés. (En 1992, 50 p. 100 des assurés avaient d'ores et déjà, au moment de la liquidation de leurs droits, une durée d'assurance supérieure à 40 ans.) Le salaire servant de base de calcul de la pension de vieillesse sera calculé sur la moyenne des vingt-cinq meilleures années au lieu des dix meilleures années aujourd'hui, à raison d'une année supplémentaire par génération de retraités à compter de 1994. Cette mesure renforcera le lien entre les cotisations versées pendant la vie active et les pensions perçues, tout en permettant encore d'exclure, pour une carrière complète, les plus mauvaises années. Grâce à l'ensemble de ces actions, le système français de retraite par répartition sera rééquilibré.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale -
suppression - perspectives)*

3798. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les rumeurs relatives à la suppression de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Les mouvements coopératifs, mutualistes et associatifs attachent une très grande importance au maintien de cette délégation, de nature interministérielle, qui a été rattachée à ses services. Cette délégation a rempli, au cours des dix dernières années, une mission importante dans les divers domaines de sa compétence. Son éventuelle disparition serait donc très fortement ressentie par les organisations précitées, qui tiennent un rôle très important dans le tissu économique et social français.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Bien au contraire, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, conduit actuellement, à la demande du Premier ministre, une réflexion tendant à renforcer la place et le rôle de la délégation générale dans les rapports entre l'Etat et le monde associatif, coopératif et mutualiste.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
bénéficiaires d'un logement à titre gratuit)*

3965. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social. Aux termes de la législation en vigueur, les logements locatifs mis à la disposition par les descendants ou ascendants sont en effet exclus du bénéfice de l'allocation logement. Il regrette que dans ce cas l'existence d'un lien de parenté entre les cocontractants prime sur le caractère onéreux de la location. Il souligne que cette disposition réglementaire génère de nombreuses injustices et il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en contrôlant la réalité de celle-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immediar de modifier la réglementation actuelle.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères - fonctionnement)*

4127. - 19 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les aides consenties aux personnes âgées et notamment les aides ménagères. En effet, ce service a été l'un des premiers à être mis en place pour œuvrer dans le sens du maintien des personnes âgées, à leur domicile. On peut le considérer justement comme l'un des piliers de l'action menée en ce domaine, notamment par les municipalités et les départements. Il répond par ailleurs au souhait largement exprimé de nos anciens de ne pas quitter leur cadre de vie, tout en faisant réaliser à la société des économies substantielles. Une hospitalisation, en l'occurrence, serait beaucoup plus coûteuse. Enfin, il ne faut pas négliger le rôle préventif de ces prestations qui permettent de conserver à la personne âgée un maximum d'autonomie. En 1992, les services de garde à domicile se sont très largement développés, comportant des temps d'assistance plus longs, grevant ainsi lourdement le budget des CRAM qui les prennent en charge à 80 p. 100. Au dernier trimestre 1992, celles-ci devaient informer les services sociaux des communes que les compléments d'heures d'aide ménagère en règle générale accordés à cette époque de l'année ne pourraient l'être, contraignant par là les centres communaux d'action sociale à réduire les horaires et à ne pas remplacer le personnel en congé. Ces mesures ont obligé les familles à des placements de leurs anciens en établissements spécialisés, provoquant de la sorte nombre de drames humains et pesant d'autant plus sur les budgets des organismes payeurs. Il sollicite donc qu'elle lui indique les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de préserver le niveau des prestations de garde à domicile, celles-ci s'avérant par ailleurs globalement intéressantes dans l'optique de l'encadrement des dépenses sociales.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
aides à domicile - fonctionnement)*

4564. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance primordiale de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Il semble évident à tous les observateurs avertis que l'accroissement démographique de cette catégorie de population

d'une part, et la volonté manifestée de recourir le moins possible à l'utilisation de structures lourdes et onéreuses. D'autre part, plaident en faveur d'un développement accéléré des crédits d'heures accordés par les CRAM. On s'aperçoit pourtant très souvent qu'à l'issue du premier trimestre de l'année le nombre d'heures « consommées » dépassent largement les 50 p. 100 de l'enveloppe globale, ce qui entraîne une diminution insupportable pour le second semestre. Consécutivement, un certain nombre de personnes âgées sont tenues d'adopter des formes plus conséquentes de soutien public. L'économie que les pouvoirs publics pensaient réaliser à court terme se traduit donc par un accroissement bien plus important des dépenses en masse. D'une manière générale, il convient de se méfier des mesures de gestion de court terme en matière de service public qui, tout en diminuant l'aide réelle à la population, induisent des dépenses secondaires hors d'échelle. Il lui demande de formuler des directives pour que cette réalité soit prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - gardes à domicile -
financement - Nord-Pas-de-Calais)*

4611. - 2 août 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la communication de la caisse régionale d'assurance maladie Nord - Pas-de-Calais aux différents organismes qui emploient des gardes à domicile pour les personnes âgées, les informant que les crédits affectés à ce service sont épuisés. Ainsi les moyens de développer ce type de système social qui permet aux personnes âgées de bénéficier de soins et de rester à leur domicile sont dorénavant impossibles. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation, dans une région et un département déjà très sous-équipés en matière de santé et notamment au niveau des MAPAD. Il ne suffit pas, en effet, d'affirmer être attachée au maintien dans le milieu familial des personnes âgées, encore faut-il en donner les moyens financiers.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement -
Nord-Pas-de-Calais)*

4989. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les prestataires de services dans le domaine du maintien à domicile. Le 24 mai dernier, la CRAM du Nord-Picardie a annoncé qu'elle cessait de payer la prestation de garde à domicile, faute de crédits suffisants. Or la CRAM n'est en réalité qu'un relais, elle redistribue les fonds qui sont mis à sa disposition par la CNAVTS et cette dernière refuse d'augmenter la dotation arguant du fait que la dotation de la CRAM Nord-Picardie est déjà supérieure à ce qu'elle devrait être. La logique de l'argumentation de la CNAVTS repose sur des critères d'attribution qui ne tiennent aucun compte des réalités du Nord - Pas-de-Calais, où le nombre de bénéficiaires est en augmentation constante et où l'état de santé des personnes âgées est généralement préoccupant du fait du passé industriel et minier de la région. Il est à prévoir que cette situation de déficit chronique de la CRAM en matière de garde à domicile et d'aide ménagère ne fera que s'aggraver dans les années à venir si un plan de financement à long terme et une révision des critères de la CNAVTS ne sont pas élaborés de toute urgence. Un tel plan devra également permettre d'éviter de nombreux placements en institutions, qui deviendront inévitables, faute de garde à domicile, entraînant des surcoûts considérables. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte prendre comme mesures pour remédier à cette situation plus que préoccupante.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en direction des personnes âgées. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter s'est traduite par la création de la prestation de garde à domicile. La prestation de garde à domicile est une aide temporaire qui a été créée en 1992 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour permettre aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. Elle visait à la fois un développement de l'emploi à travers une progression des services aux personnes et une amélioration de l'aide apportée aux

personnes âgées, complémentaire de celle assurée jusqu'alors par l'aide ménagère. A cet effet, 180 millions de francs ont été inscrits au budget de la CNAVTS en 1993. La création de cette allocation qui correspondait effectivement à un besoin a entraîné une demande croissante de ce type d'intervention auprès des personnes âgées et l'enveloppe financière prévue pour la totalité de l'année s'est avérée insuffisante. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les difficultés actuelles qui en découlent et engendrent dans certaines situations de graves problèmes pour les personnes âgées et leurs familles. C'est pourquoi, ses services étudient actuellement les solutions qui permettront de remédier à cette situation, en liaison avec la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

4172. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la non-revalorisation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1993. Il appelle son attention sur les intérêts des familles, leur besoin d'équilibre et de développement, notamment en cette période de conjoncture difficile, et la remercie de bien vouloir les prendre en compte dans le cadre de cette obligation de solidarité envers les parents qui élèvent des enfants.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1^{er} juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. Par ailleurs, la loi de finances pour 1993 contient deux mesures significatives en faveur des familles ayant des enfants scolarisés, une réduction d'impôt et une allocation pour dépenses de scolarité, qui s'adressent aux familles non imposables. Il s'agit d'un effort très sensible à hauteur de 3,6 milliards de francs. D'autre part, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. Enfin, le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre l'action en faveur de la famille est au cœur de ses préoccupations. La famille demeure en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre société et de son devenir, car elle constitue un maillon essentiel de la cohésion sociale. L'épanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans les différents domaines qui lui ont été confiés. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. Elle garantira le maintien des moyens de financement de la politique familiale, définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - statut)*

4220. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes et tout particulièrement sur la distinction qui est faite entre établissements de long séjour et maisons de retraites inéducatives. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les regrouper afin de leur affecter un statut unique d'établissements médico-sociaux étant donné les conditions d'accueil similaires voire identiques offertes par les uns et les autres, ce qui aurait notamment pour avantage de rendre le système plus rationnel.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en institution. Dans les établissements pour personnes âgées, il envisage de mettre en place une tarification qui serait fonction de l'état de santé des résidents et non plus du statut juridique de l'institution. Cette réforme devrait concerner aussi bien

les établissements publics que privés, à but lucratif ou non. Cela devrait en outre permettre de clarifier les rôles des départements et des organismes de sécurité sociale dans la prise en charge des soins liés à la dépendance.

Handicapés

(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)

4272. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la circulaire DAS n° 93-3 du 9 février 1993 relative au complément autonomie versé en faveur des personnes handicapées. En effet, le mode d'attribution de cette allocation présente certaines lacunes car seules les personnes vivant chez elles hors établissements et hors accompagnement parental peuvent en bénéficier. Ainsi, celles résidant en foyer en sont également exclues. Or, ceci lui apparaît particulièrement incohérent eu égard à la situation de ces personnes, à savoir l'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation et, d'autre part, le bénéfice de l'allocation logement. En conséquence, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cet état de fait pénalisant et injuste à l'égard de certaines personnes handicapées.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993. Celui-ci a été pris sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complète l'allocation aux adultes handicapés et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant, à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement. Cette condition première n'est pas remplie dans un hébergement institutionnel (foyer de vie, logement foyer, foyer à double tarification, hospice), puisque dans ces établissements, la notion même de l'indépendance du logement disparaît. Toutefois, le Gouvernement réfléchit, avec la montée en charge de la mesure, à une transformation de cette aide forfaitaire en complément d'allocation aux adultes handicapés.

Veuvage

(assurance veuvage - conditions d'attribution)

4565. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif de l'assurance veuvage. Il apparaît qu'en 1992, près de 37 p. 100 des demandes présentées n'ont pas abouti. Ces rejets ont été prononcés essentiellement en raison des ressources personnelles du requérant et du fait que le conjoint décédé ne remplissait pas les conditions d'affiliation requises par la loi. Dans la mesure où l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale, complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, prévoit que « les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage » et où les recettes sont nettement supérieures aux dépenses depuis la création de ce fonds, il lui demande si une amélioration du régime actuel ne peut être envisagée.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'Honorable Parlementaire, que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage, seront susceptibles d'être examinés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - exonération -
personnes hospitalisées en milieu psychiatrique)*

4604. - 2 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème du paiement du forfait journalier supporté par les personnes hospitalisées en milieu psychiatrique. L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de cas d'exonération de ce forfait journalier, mais ne retient les personnes atteintes de maladie mentale et placées d'office en établissement psychiatrique au bénéfice de cette exonération qu'en cas de placement dans une unité de long séjour. Il en résulte que ces personnes, dont l'hospitalisation dépend pas de leur volonté, seront astreintes au paiement de ce forfait ou en seront dispensées en fonction de la durée de leur placement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises afin de généraliser cette exonération à tous les cas de placement d'office.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - exonération -
personnes hospitalisées en milieu psychiatrique)*

4885. - 9 août 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des forfaits hospitaliers appliqués aux personnes relevant d'un placement d'office. Il lui demande si la prise en charge des frais de journée des handicapés mentaux ne devrait pas être totale dans la mesure où le placement relève d'une décision de la collectivité et non pas d'un choix du malade. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

Réponse. - En application de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des unités ou centres de longs séjours et des établissements d'hébergement pour personnes âgées comportant une section de cure médicale. Ce même article fixe limitativement les cas d'exonération du forfait : enfants et adolescents handicapés hébergés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, bénéficiaires de l'assurance maternité et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dépenses d'hospitalisation en milieu psychiatrique étant prises en charge par l'assurance maladie au travers de la dotation globale de financement quelle que soit l'origine du placement, les personnes placées d'office en établissement psychiatrique sont assujetties au paiement du forfait journalier, sauf dans le cas d'un placement dans une unité de long séjour. La prise en charge éventuelle du forfait journalier, pour les patients qui ne disposent pas de ressources suffisantes, relève de l'aide sociale.

Politique sociale

(insertion sociale - association Espoir - financement - Colmar)

4714. - 9 août 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les associations s'occupant de réinsertion sociale des plus démunis. Cette situation affecte notamment l'association Espoir de Colmar (Haut-Rhin) qui fonctionne avec un budget de 17 millions de francs. Subventionnée par l'Etat à hauteur de 53 p. 100, ses recettes ont été amputées de 700 000 francs en 1992 et 1993. Afin de ne pas pénaliser encore davantage les plus démunis, il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre dans le budget 1994 afin de rendre à l'association Espoir ses capacités d'action.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent des difficultés de trésorerie, liées au contexte économique actuel. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, afin d'harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'association Espoir, un crédit supplémentaire de 735 988 F a été délégué à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Haut-Rhin, au début de l'année 1993, afin de lui permettre de prendre en charge le déficit des centres de réadaptation sociale.

Veuvage
(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)

4758. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de l'assurance veuvage. Le régime de l'assurance veuvage, très différent de celui de la pension de réversion, obéit à des règles propres fixées par le décret du 31 décembre 1980. Les recettes et les excédents du Fonds national de l'assurance veuvage ayant toujours été importants, le législateur a complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale avec l'alinéa suivant : « Les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage. » Or, ces dispositions législatives sont restées « lettre morte » et les excédents de ce fonds continuent à alimenter les déficits de la caisse vieillesse qui assure la gestion du fonds. Au regard de la situation financière et professionnelle précaire de nombreuses veuves, ne serait-il pas souhaitable que cette situation excédentaire permette d'améliorer et d'étendre le système actuel ? Il serait en effet indispensable que la révision législative et réglementaire du système de l'assurance veuvage comporte : la modification de la loi du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants, une revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que le relèvement du plafond de ressources et l'application des dispositions légales existantes en matière d'affectation des excédents du fonds. D'autre part, la gestion de ce fonds étant à la charge de la caisse vieillesse, ne serait-il pas plus judicieux qu'il soit géré par la branche famille ? En effet, il semble que le veuvage soit avant tout vécu comme un événement d'ordre familial. Elle lui demande donc dans quels délais et de quelle manière le Gouvernement entend entamer la réforme de l'assurance veuvage pour répondre aux attentes des veuves de notre pays.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Le caractère dégressif de l'allocation a directement pour objectif d'inciter les personnes veuves à se réinsérer dans la vie professionnelle. Toutefois, dès lors que son montant devient inférieur au RMI, un complément peut être servi à titre différentiel, ce qui permet par ailleurs aux intéressés de bénéficier d'une aide à cette réinsertion, qui constitue ainsi un objectif commun aux deux prestations. Par ailleurs, la situation des veuves sans enfant est, certes, tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'Honorable Parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Enfin, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes hébergées en long séjour)

4817. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le droit à l'allocation logement pour les personnes hébergées en long séjour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement voté à l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisées en long séjour le bénéfice de l'allocation de logement social. C'était réparer une injustice puisque les personnes hébergées en maison de retraite ou de cure médicale y avaient droit. Or, le décret d'application, du 19 juin 1990 a limité le bénéfice de cette allocation aux

personnes hébergées dans une chambre à un lit d'une superficie de 9 mètres carrés minimum, ou une chambre à deux lits de 16 mètres carrés minimum. On aboutissait donc à une situation particulièrement inéquitable puisque les personnes âgées les plus démunies et les plus mal logées se voyaient refuser une allocation qui leur serait particulièrement nécessaire. Devant l'ampleur des protestations, un nouveau pas a été franchi avec la loi du 31 décembre 1991 prévoyant que les personnes hébergées bénéficient de cette allocation si l'établissement d'accueil a entrepris un programme d'investissements destiné à assurer sa conformité aux normes. Or ce pas en avant est encore largement insuffisant puisqu'il laisse toujours à l'écart les personnes âgées les plus inconfortablement logées, qui n'y sont pour rien. Le coût des travaux de modernisation des établissements, les délais avant qu'ils ne soient programmés laissent à penser que les conditions d'accueil ne pourront s'améliorer rapidement. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour résoudre cette inégalité manifeste et cette exclusion malheureuse.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans des centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisante. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Cependant certaines personnes âgées restent exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil. C'est pourquoi il est apparu souhaitable d'élargir les conditions actuelles du versement de l'allocation de logement sociale sous réserve que les établissements s'engagent effectivement dans un processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent de faire bénéficier de l'aide au logement les personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées dès lors que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Ces dispositions mettent ainsi un terme à des inégalités de traitement tout en incitant les établissements d'accueil à effectuer des travaux d'humanisation.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans - totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations - retraite anticipée)

4857. - 9 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans et qui totalisent plus de cent cinquante trimestres, voire pour certains cent soixante, de cotisations au régime de retraite de la sécurité sociale. Par le jeu des minorations de leur allocation chômage, ils se retrouvent à un niveau proche du RMI, alors qu'ils possèdent potentiellement les droits à la retraite de la sécurité sociale. Il lui demande, pour ces cas douloureux, s'il serait possible d'envisager de les intégrer dans le système de retraite de la sécurité sociale et de les sortir du régime de l'UNEDIC.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pen-

sion de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, dès leur soixantième anniversaire. Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant 60 ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, est incomparable avec la situation actuelle des comptes sociaux. Avant soixante ans, les intéressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de préretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat, et à défaut, du R.M.I.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4884. - 9 août 1993. - **M. Hervé Mariton** demande à **M. le ministre délégué à la santé** sur quels critères les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues des remboursements, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française, et que cette conception médicale soit par ailleurs reconnue par plusieurs pays européens. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal Officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. La réglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisagé de modifications, permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique, qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits non autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité, voire dangereuses. En ce qui concerne les « médecines douces », et notamment la médecine homéopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas défavorables dans certains cas à leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle, et elles pourraient alors être remboursées. Par ailleurs, le déremboursement d'une spécialité pharmaceutique n'intervient qu'après avis de la communauté scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lié à la faiblesse de l'intérêt thérapeutique du médicament compte tenu du caractère de gravité ou non de la pathologie traitée.

*Veuvage
(veuves - allocations et ressources)*

4996. - 16 août 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dossier très sensible du veuvage. La fédération des associations de veuves civiles chefs de famille a fait part, et ce depuis plusieurs années, de nombreuses propositions visant à améliorer la situation de ces personnes souvent en grande difficulté. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait engager une réflexion sur ce douloureux dossier pour tenter de faire évoluer la législation en faveur des veuves.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

*Veuvage
(veuves - allocations et ressources)*

5109. - 16 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile des veuves. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager : 1° Une révision du système actuel d'assurance veuvage en vue de l'étendre aux veuves sans enfants. 2° Une revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que l'augmentation du plafond de ressources. 3° L'application des dispositions légales relatives à l'affectation des excédents du fonds national de l'assurance veuvage. Pour ce qui concerne l'emploi-formation des veuves particulièrement exposées en temps de crise économique, il lui demande : la mise en place de formations mieux adaptées ; l'application des mesures d'insertion et de formation prévues pour les demandeurs d'emploi sans délai d'attente pour les veuves ; qu'une attention particulière soit apportée à la situation du chef de famille lors d'une embauche ou d'un licenciement économique, notamment en ce qui concerne les veuves.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille, a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, la situation des veuves sans enfant est certes, tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Quant aux excédents du fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement et leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seraient susceptibles d'être examinés. Enfin, les problèmes des personnes veuves, relatifs à l'emploi, relèvent des compétences du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Handicapés
(allocations et ressources - personnes âgées affiliées au régime agricole)*

472. - 3 mai 1993. - **M. Gabriel Deblock** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées handicapées bénéficiant d'un régime de retraite agricole. Celles-ci, contrairement aux personnes âgées affiliées à un autre régime, ne peuvent bénéficier d'une allocation spécifique de la CNAVTS du fait de leur handicap. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour garantir l'égalité de toutes les personnes âgées devant le handicap. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - L'allocation de garde à domicile versée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) à toute personne âgée handicapée est une prestation extra-légale servie exclusivement aux personnes affiliées à cet organisme. Elle a été mise en place en 1992 par décision du conseil d'administration de la CNAVTS et est destinée à faire face à une situation temporaire difficile ou à une dépendance chronique, physique ou psychique. Pour les régimes de protection sociale agricole, les prestations d'action sanitaire et sociale extra-légales sont versées par les caisses de mutualité sociale agricole dont les conseils d'administration sont seuls compétents pour déterminer, au niveau départemental, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les priorités d'emploi des fonds destinés à

l'action sociale menée au bénéfice des personnes affiliées à la mutualité sociale agricole. Par ailleurs, la réforme du financement de ce secteur engagée en 1982 par la création d'un fonds additionnel d'action sociale (FAAS), destiné à compléter l'effort propre des caisses en faveur des personnes âgées, s'est poursuivie en 1992. Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 ont amélioré les conditions de financement de ce fonds. Ces nouvelles modalités ont permis le triplement des crédits du fonds additionnel d'action sociale porté ainsi de 42 millions de francs en 1991 à 121 millions de francs en 1992. Au-delà de l'amélioration des possibilités dont disposent désormais les caisses de mutualité sociale agricole grâce à ces nouvelles mesures, des réflexions sont actuellement en cours sur le problème de la dépendance des personnes âgées. Il s'agit, en effet, d'une question à laquelle sont confrontés les divers régimes sociaux et qui ne peut trouver de solution que dans le cadre d'une réforme de fond de certaines des prestations de caractère non obligatoire actuellement versées aux personnes âgées.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation)

1134. - 17 mai 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les nouvelles conditions d'installation en agriculture et en particulier sur le dispositif « stage six mois ». L'arrêté du 19 mars et le décret du 27 mars 1993 modifient considérablement les conditions d'installation à cause du statut de « stagiaire agricole » et des charges sociales supplémentaires qu'impose ce statut aux exploitants et aux stagiaires. L'application de ce nouveau régime du « stage six mois » crée un frein à l'installation des jeunes. Il lui demande d'examiner et de revoir le statut et l'indemnité du tuteur.

Réponse. - Les jeunes agriculteurs qui souhaitent bénéficier des aides publiques à l'installation doivent, depuis le 1^{er} janvier 1992, être en possession d'un titre ou d'un diplôme équivalent au brevet de technicien agricole et avoir réalisé après l'obtention de ce diplôme un stage de six mois à l'extérieur de l'exploitation familiale. Une partie de ce stage de six mois est effectuée dans une exploitation agricole, avec le statut de stagiaire agricole dans le cas général. La modification apportée au statut des stagiaires par l'arrêté du 19 mars 1993 a été réalisée ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif du stage de six mois, en concertation avec la profession agricole. Elle tend à résoudre les difficultés d'application liées au choix initial du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré par l'Etat. En effet, les conditions de réalisation du stage de six mois ne répondaient pas aux règles de la formation professionnelle ; en outre, l'adoption de ce statut ne permettait pas d'éviter un double paiement de cotisations sociales à la charge de l'Etat et du maître-exploitant pour assurer la couverture sociale du stagiaire. Le recours au statut de stagiaire agricole permet de réduire les charges sociales dues par le maître-exploitant et le stagiaire sur l'indemnité versée à celui-ci en jouant à la fois sur l'assiette et le taux des cotisations, tout en assurant la protection sociale du jeune agriculteur. En pratique, aucune cotisation ne sera due pour le compte d'un stagiaire qui reçoit une indemnité de 2 000 francs si les frais de transport, de logement et de nourriture qu'il supporte, sont proches du montant de l'indemnité. Loin de constituer un obstacle aux installations, les aménagements apportés devraient permettre d'assurer la pérennité du dispositif et faciliter le bon déroulement des stages ; les informations nécessaires à sa bonne mise en œuvre vont être mises à disposition des maîtres-exploitants par les acteurs impliqués au plan local, organismes de formation et caisses de mutualité sociale agricole. Le premier bilan réalisé a montré que ceux-ci se déroulent dans la plupart des cas à la satisfaction des stagiaires et des exploitants qui les accueillent.

Ventes et échanges
(réglementation - muguet du 1^{er} mai)

1392. - 31 mai 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les initiatives prises par quelques fleuristes le 1^{er} mai consistant à employer des particuliers pour vendre du muguet hors boutique. Il apparaît que ces professionnels, tenus à commercialiser ce produit dans leur boutique, pratiquent une concurrence déloyale en tirant parti de l'autorisation exceptionnelle de vente de muguet le 1^{er} mai accordée aux particuliers. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à de telles pratiques.

Réponse. - Quelques fleuristes emploient le 1^{er} mai des particuliers pour vendre du muguet hors boutique. Ce qui constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des fleuristes respectant l'obligation de

commercialiser ce produit dans leur boutique. Le 1^{er} mai, il existe en effet une tolérance pour la commercialisation libre du muguet par les particuliers sur la voie publique. Toutefois, en ce qui concerne la pratique mentionnée ci-dessus, les services de l'inspection du travail, lorsque ces particuliers sont en fait des travailleurs salariés - ou ceux de la concurrence et de la consommation - s'il s'agit de l'exercice indépendant d'une activité lucrative, doivent relever les infractions dont ils auraient eu connaissance en prenant notamment en considération la gravité effective du dommage causé aux entreprises respectueuses de la légalité.

Animaux
(refuges - fonctionnement)

1502. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessaire lutte contre les éleveurs clandestins de chiens et de chats. Ces éleveurs, en multipliant démesurément le nombre des animaux de compagnie, créent une surpopulation dommageable. Les refuges de la SPA sont bondés, conduisant inéluctablement à l'euthanasie. Pour briser ce cercle vicieux et ces conséquences pénibles, il lui demande donc de renforcer la lutte contre les élevages clandestins.

Réponse. - En application de l'article 10 du décret n° 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3, tout responsable de locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage de chiens ou de chats en vue de la vente, est tenu d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. De plus, la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 impose que tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, soient préalablement identifiés par tatouage. Ces dispositions relativement récentes doivent permettre aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage des animaux de compagnie.

Agriculture
(aides - conditions d'attribution -
conjointes dirigeant deux exploitations agricoles distinctes)

1690. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 et particulièrement sur son article 23 qui conduit à pénaliser l'attribution des différentes aides susceptibles d'être accordées aux comptes d'exploitants agricoles lorsque les deux époux sont installés séparément et disposent chacun d'un cheptel propre avec une comptabilité séparée. Ayant droit à un statut d'agriculteur, cotisant normalement à la MSA, on peut s'étonner qu'un conjoint ne puisse bénéficier des avantages sociaux et fiscaux de ce statut. Il lui demande, afin qu'une telle situation ne contribue pas à la disparition d'exploitations agricoles, s'il envisage une modification des dispositions de l'article précité.

Réponse. - L'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit que l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. Cette disposition a été édictée à la demande conjointe des pouvoirs publics et des organisations professionnelles agricoles dans le souci d'éviter que des exploitations familiales ne viennent à se scinder via l'installation du conjoint afin de contourner des contraintes réglementaires ou d'échapper aux limites propres à l'attribution de certaines aides publiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune, il convient en outre, de veiller à éviter toute scission fictive d'exploitation opérée dans le but de détourner les conditions d'attribution des indemnités compensatoires correspondantes. La mise en œuvre de cet article ayant soulevé des difficultés au vu de son champ d'application très général, une étude juridique approfondie de cette disposition est entreprise afin d'en circonscrire les effets. Pour ce qui est plus précisément de la protection sociale, il convient de souligner que le régime agricole place sur un pied d'égalité les deux membres de couples d'exploitants agricoles dans lesquels le mari et la femme dirigent chacun une exploitation agricole autonome, dans les conditions fixées à l'article 1003-7-1 du code rural, en conférant à chacun d'entre eux la qualité de chef d'exploitation, laquelle leur ouvre droit aux mêmes prestations tout en les soumettant à des obligations identiques.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

1807. - 7 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation du montant des baux ruraux. Le prix du fermage, terres et bâtiments d'exploitation est évalué selon une quantité de denrées. Le prix des denrées est fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative. Cependant, une exception est faite pour le prix du blé-fermage, fixé par un arrêté ministériel et dont le montant, de 124,50 francs depuis 1986, ne correspond plus aujourd'hui aux charges incombant aux propriétaires. De plus, la réforme de la PAC va accélérer la mutation du revenu de l'exploitation agricole, de plus en plus dépendant des aides directes versées par la CEE et par l'État. Or, ces primes compensatoires n'entrent pas en compte pour le calcul du prix du fermage, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin d'établir un système équitable de fixation du montant des baux ruraux, qui ne soit pénalisant ni pour les exploitants agricoles ni pour les bailleurs.

Réponse. - Le prix des baux ruraux relatif aux bâtiments d'exploitation et aux terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées et indexé sur le cours de ces denrées. La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune vient rompre cet équilibre. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel en indexant les baux sur un indicateur représentatif du résultat d'exploitation à l'hectare, celui-ci pouvant être apprécié au niveau national ou au niveau des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées sur le fonds loué. Ce nouveau dispositif ne modifierait en rien le régime d'ordre public d'encadrement des fermages. Toutefois, l'adoption de cette méthode suppose une modification législative et réglementaire des textes en vigueur. Il est donc envisagé de présenter un projet de loi sur le sujet dès la session parlementaire d'automne.

*Bois et forêts
(ONF - transfert à Bourges)*

1983. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le transfert à Bourges de l'Office national des forêts. En effet, le comité interministériel d'aménagement du territoire avait annoncé en novembre 1991 ce transfert qui concernait plus de 200 emplois. Cette décision a suscité un grand espoir dans le département du Cher qui risque de connaître de graves problèmes liés à l'évolution de l'emploi dans les industries de l'armement et de l'aéronautique. En conséquence, il lui demande dans quel délai aura lieu ce transfert tant attendu par les habitants du Cher. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque dans la question le transfert de l'Office national des forêts à Bourges et demande dans quel délai se fera ce transfert, annoncé au comité interministériel de l'aménagement du territoire de novembre 1991. Ce même comité s'est réuni le 12 juillet 1993 à Mende et a demandé au ministre de l'agriculture et de la pêche de proposer, avant le 31 octobre 1993, un site à substituer à Bourges pour le transfert en province de l'Office national des forêts.

*Animaux
(expérimentation animale - réglementation)*

2148. - 14 juin 1993. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 précise les conditions dans lesquelles il est possible, pour les laboratoires, d'effectuer des expérimentations sur des animaux vivants. Ce décret vise à veiller à ce que les souffrances infligées à ces animaux de laboratoire ne soient ni inutiles ni exagérées. D'autre part, il subordonne l'exercice de ces expériences à une demande d'autorisation délivrée par l'État. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quels sont les moyens dont il dispose pour vérifier la bonne application de ce décret, par les laboratoires, et s'il existe un document faisant état du résultat de ces vérifications. Persuadé de l'intérêt que le ministre porte à la triste condition de ces pauvres animaux, il lui demande de veiller, si tel n'était pas le cas, à ce que des contrôles de l'application de la loi soient effectués aussi souvent que possible, et à ce que des sanctions sévères soient prises contre les laboratoires contrevenant à la loi.

Réponse. - Les établissements d'expérimentation et les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation sont inspectés dans chaque département, par les vétérinaires inspecteurs et/ou les techniciens des services vétérinaires. Ces compétences découlent des articles 283-1 à 283-6 du code rural et de l'article 23 du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. De plus, il a été créé une brigade nationale d'enquêtes et de coordination vétérinaire composée de vétérinaires et de techniciens des services vétérinaires, dont l'une des missions concerne les animaux de laboratoire. Plusieurs documents permettent d'apprécier l'importance du travail effectué dans ce domaine par les services vétérinaires avec la collaboration d'agents d'autres ministères. Ainsi, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avec la participation du ministère de l'agriculture et de la pêche a effectué une enquête sur l'utilisation d'animaux vertébrés à des fins expérimentales qui est disponible auprès de la documentation française. Un article publié dans le bulletin épidémiologique vétérinaire, faisant état de l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière, est également disponible au ministère de l'agriculture et de la pêche.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

2537. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le très faible niveau des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Afin de remédier à cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à court terme.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

2725. - 21 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le niveau très faible des retraites agricoles par rapport à celle du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, s'il envisage de rétablir un traitement équitable à l'égard des agriculteurs, ce qui n'a pas été le cas depuis 1981.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

2736. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation inéquitable des retraites trop insuffisantes des anciens exploitants agricoles et de leurs épouses par rapport à certaines catégories de Français qui bénéficient de concours largement supérieurs. Il souligne que la retraite des anciens exploitants agricoles s'élevait à 26 274 francs pour l'année 1992 et celles de leurs épouses à 15 800 francs par an : ces prestations étant proches des ressources minimales garanties à tous, les retraités agricoles sont alors très dépendants de l'allocation du FNS. Les ayants droit doivent être âgés de plus de soixante-cinq ans, alors que la retraite à soixante ans a été étendue au secteur agricole depuis 1986. Après la loi d'orientation qui a prévu une harmonisation progressive des prestations, il est anormal qu'une large frange de la population ne puisse prétendre au titre des retraites contributives qu'à des prestations aussi notoirement faibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revaloriser les retraites agricoles, ce qui concerne une grande partie de la population française et donnerait un regain de vitalité au monde rural. Conformément aux dispositions relatives à la retraite à soixante ans appliquées au secteur agricole, il lui demande enfin que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soit attribuée à compter de l'âge de soixante ans et non de soixante-cinq ans. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

2923. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le niveau particulièrement faible des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle dans ce domaine pour rétablir, ce qui n'a pas été le cas depuis 1981, un traitement équitable à l'égard des agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

3090. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le niveau particulièrement faible des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard pour rétablir, contrairement à ce qui n'a pas été le cas depuis 1981, une juste équité à l'égard des agriculteurs.

Réponse. - La faiblesse des pensions qui sont actuellement servies à beaucoup de retraités agricoles, s'explique souvent par un nombre limité d'années de cotisations, inférieur à celui de 37,5 ans correspondant à une carrière pleine ; ainsi de nombreux retraités ont été aides familiaux avant d'être chefs d'exploitation, ils ont pu également effectuer une partie de leur carrière hors du secteur agricole et s'acquiescent des droits à retraite à ce titre. Par ailleurs, les cotisations versées ont souvent été faibles du fait de la dimension réduite des exploitations que les intéressés avaient mises en valeur. Les situations sont donc très variées. Mais il faut souligner que d'ores et déjà, le niveau des pensions s'améliore progressivement pour les agriculteurs arrivant maintenant à la retraite : en effet, ils ont pu cotiser au régime pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement de la dimension des exploitations fait également sentir ses effets. Les nouveaux retraités ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cette amélioration va se poursuivre à l'avenir car les agriculteurs s'acquiescent dorénavant, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. En même temps, dans le cadre de cette harmonisation, le caractère largement redistributif du régime agricole a été préservé de manière à tenir compte du nombre important d'agriculteurs ayant de faibles revenus. Ainsi, les agriculteurs ayant cotisé sur un revenu compris entre 27 200 francs et 71 900 francs par an bénéficieront, moyennant des cotisations bien inférieures à celles d'un salarié payé au SMIC, d'une retraite égale à celle de ce salarié (soit 37 200 francs par an). Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire a été organisé par le décret du 26 novembre 1990 : les agriculteurs peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquiescent des droits à une retraite complémentaire, moyennant des cotisations bénéficiant de la déductibilité fiscale. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricole servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aides familiaux et les conjoints survivants. Des améliorations à la législation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole, assuré à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions professionnelles. C'est dans cette perspective que le problème des petites retraites en agriculture est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

*Animaux
(refuges - fonctionnement)*

2561. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la douloureuse situation à laquelle est confrontée l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs non déclarés ainsi que des particuliers ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris du texte de loi interdisant ces manœuvres clandestines. Le résultat est que la population canine et féline est à son comble. Les refuges pour animaux sont saturés et il est impossible à la Société protectrice des animaux d'exercer sereinement sa noble mission. Euthanasier n'est pas la solution. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises, visant à réprimer plus sévèrement l'élevage clandestin, afin de ne plus être obligé de supprimer les animaux de fourrière.

Réponse. - En application de l'article 10 du décret n° 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3, tout responsable de locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage de chiens ou de chats en vue de la vente, est tenu d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. De plus, la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 impose que tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, soient préalablement identifiés par tatouage. Ces dispositions relativement récentes doivent

permettre aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage des animaux de compagnie.

*Elevage
(juments - aides)*

2590. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de favoriser les troupeaux de juments lourdes. A cet effet, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager l'instauration d'une prime semblable à celle qui existe déjà pour le maintien des troupeaux de vaches allaitantes.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont pris acte de la demande des organisations professionnelles agricoles relatives à l'institution d'une prime à la jument allaitante. Cette question a déjà fait l'objet d'une proposition française à deux reprises au niveau du conseil des ministres, à l'occasion de la négociation annuelle sur la fixation des prix agricoles. Mais l'accord de nos partenaires européens n'a pas encore été obtenu, ces derniers étant peu concernés par le dossier cheval lourd. Cependant la production chevaline française bénéficie d'un soutien non négligeable au niveau de l'élevage. Les crédits consacrés au soutien de l'élevage par le service des haras représentent un montant de 45 millions de francs. L'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) dispose d'une enveloppe annuelle de 4,5 millions de francs d'une part pour des actions qui ont pour objet le renforcement de l'organisation économique et technique des producteurs et prennent la forme de conventions établies entre l'Etat et des maîtres d'œuvres régionaux ou des groupements de producteurs, et d'autre part pour des aides à la commercialisation de poulaillers et de laitons. Enfin, les bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs et de l'indemnité spéciale montagne bénéficient d'aides au titre du cheval lourd. Au total, ce sont près de 80 millions de francs qui sont consacrés à cet élevage, ce qui peut paraître modeste, mais rapporté aux effectifs, représente un soutien unitaire au moins équivalent à celui qui est apporté aux autres productions. Par ailleurs, une réflexion est engagée actuellement au niveau de la Commission de Bruxelles sur les mesures à instituer pour les productions qui ne sont pas soumises à une organisation commune de marché. Les services de mon ministère sont très attentifs à ce qui en résultera et ne manqueront pas, le cas échéant, de rechercher les applications utiles qui pourraient en découler pour la production chevaline française.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - années liquidables -
prise en compte des périodes effectuées comme aide familial)*

2856. - 28 juin 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la prise en compte des périodes de travail effectuées au titre des aides familiaux agricoles pouvant générer des droits à pensions. En effet, actuellement, selon la législation en vigueur, les périodes effectuées sous le régime agricole des non-salariés aides familiaux, périodes comprises entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire (se situant avant l'abaissement de la majorité à dix-huit ans) ne sont pas génératrices de droits à pension. Ainsi, un ancien aide familial ayant travaillé comme tel jusqu'à vingt et un ans, entre 1949 et 1955, ne pourra prétendre à une prise en compte de cette période d'activité dans le calcul des points retraite forfaitaires, sauf s'il a effectué un service militaire dans cet intervalle. S'agissant d'une période travaillée et d'un problème concernant un nombre important de personnes qui vont prétendre prochainement à leur droit à la retraite, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en compte ces périodes dans le calcul des points retraite forfaitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les périodes d'activité non salariée agricole accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date de mise en place de l'assurance vieillesse obligatoire des agriculteurs, sont validées gratuitement pour la retraite forfaitaire, bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Cette validation n'est effectuée toutefois que dans la mesure où les personnes concernées ont été occupées dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels et elle ne porte que sur les périodes d'activité situées postérieurement à la majorité civile des intéressés, soit à compter de l'âge de vingt et un ans à

l'époque considérée. En effet, selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. L'assistance éventuellement apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Même s'il n'est pas contestable que les aides familiaux mineurs participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole de leurs parents, il n'est pas envisagé pour autant de modifier la législation actuelle selon laquelle seules sont prises en compte, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient donné lieu à versement de cotisations. Les perspectives financières du régime de retraite agricole ne permettent pas de reconnaître des droits supplémentaires à pension qui ne seraient pas la contrepartie d'un effort contributif préalable de la part des intéressés.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - jardiniers employés
par plusieurs syndicats de copropriété)*

3187. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** que plusieurs syndicats de copropriété font partie d'une association syndicale libre, codifiée par la loi du 21 juin 1865, pour « l'entretien et la gestion de la voirie, des canalisations, des espaces verts ». Ces derniers sont entretenus par des jardiniers, employés à temps complet. Compte tenu : qu'un jugement de la Cour de cassation, 3^e chambre civile du 1^{er} février 1989, bulletin n° 28, page 16, a considéré que le statut de la copropriété est étranger au fonctionnement d'une association syndicale libre ; que l'essentiel des activités des jardiniers est consacré à l'entretien des espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) et autres travaux définis à l'article 1144 du code rural ; que le caractère agricole a été reconnu à des travaux d'entretien de parcs et jardins (cassation soc., 8 octobre 1969, bulletin civil n° 520) ; que l'association syndicale libre ressort du domaine privé. Il lui demande si la convention collective applicable à ce personnel est celle du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et les jardiniers-gardiens de propriétés privées. Si tel est bien le cas, il désirerait savoir si l'assujettissement de ce personnel, au regard de la protection sociale, devrait se faire à la caisse de mutualité sociale agricole (et non à l'URSSAF).

Réponse. - En application de l'article 1144, 6^e alinéa du code rural, les salariés occupés à la mise en état et à l'entretien des jardins doivent être affiliés au régime de protection sociale agricole des personnes salariées, et ce quelle que soit la nature juridique de la personne qui les emploie : chef d'exploitation, chef d'entreprise de travaux agricoles, groupement ou société de toute nature, voire même particulier selon le cas. En conséquence, et sachant que le critère en matière d'affiliation doit être cherché uniquement dans la nature des travaux effectués, les jardiniers, employés par des associations syndicales libres à l'entretien des espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives et plates-bandes) relèvent du régime de protection sociale agricole. En ce qui concerne la convention collective de travail applicable dans les rapports entre une association syndicale libre créée entre plusieurs syndicats de copropriété et les jardiniers qu'elle emploie, il convient de rappeler qu'une convention collective de branche étendue n'est applicable à un employeur déterminé que si, notamment, l'activité de celui-ci entre bien dans le champ d'application professionnel de ladite convention. L'article 1^{er} de la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées, émise par arrêté du 27 mai 1986, stipule que la convention « détermine les rapports entre les particuliers employeurs et les salariés occupés en qualité de jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées ». Les associations syndicales libres susvisées ne pouvant être assimilées à des « particuliers employeurs » au sens de cet article 1^{er}, lesdites associations ne peuvent être tenues d'appliquer la convention collective nationale précitée dans leurs rapports avec les jardiniers qu'elles emploient.

*Risques naturels
(grêle - indemnisation - agriculteurs ayant souscrit une assurance)*

3200. - 5 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les effets désastreux de la suppression des aides du Fonds de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs souscrivant une assurance grêle. Ce

risque pourrait, sans l'aide financière appropriée, devenir de fait insurable. C'est pourquoi il lui demande de quelle façon il entend revenir sur cette décision qui a, par ailleurs, été critiquée par la Cour des comptes, celle-ci ayant relevé qu'aucune analyse en profondeur n'avait été faite de la stagnation de l'assurance grêle qui aurait justifié la suppression de ces aides.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles avait prévu aux fins de favoriser le développement de l'assurance que le Fonds national de garantie des calamités agricoles prendrait en charge, pendant une période minimale de sept ans une part des primes d'assurance afférentes à des risques agricoles. L'assurance grêle a bénéficié de cette disposition, jusqu'en 1990 un décret fixant chaque année, le taux de cette subvention, par nature de récolte. Pour 1990 cette aide a représenté pour le fonds de garantie, une dépense de plus de cent dix millions de francs. Il est toutefois apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des assurés « grêle » restait stable. En revanche, les charges en découlant pour le fonds de garantie pesaient lourdement sur les ressources dont dispose celui-ci pour l'indemnisation. Il était dès lors difficilement envisageable de continuer à assurer la prise en charge partielle de ces primes. Cela étant, le développement de l'assurance, notamment dans le domaine des risques actuellement non assurables, demeure, comme l'avait souhaité le législateur, un objectif du régime de garanties des calamités agricoles, car, en réduisant le champ des risques non assurables, il devrait à long terme alléger les dépenses supportées par le Fonds. Aussi, fait-il partie des réflexions en cours sur la réforme du système d'indemnisation des calamités.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution)*

3237. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les problèmes des retraites des veuves d'exploitants agricoles. En effet, les veuves d'exploitants agricoles, malgré une vie aux côtés de leur époux, ne bénéficient pas de la réversion de la retraite de leur conjoint. Alors que nous voulons redonner vie à nos campagnes, il semble indispensable de s'armer pour cela en garantissant à chacun un niveau de vie acceptable. Il lui demande donc de lui préciser les orientations que le Gouvernement souhaite prendre en ce domaine.

Réponse. - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole et des orientations qui se dégageront du débat sur l'avenir des retraites. Il doit cependant être rappelé qu'en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. C'est ainsi par exemple, que la retraite proportionnelle de l'intéressé est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

*Risques naturels**(grêle - indemnisation - agriculteurs ayant souscrit une assurance)*

3310. - 5 juillet 1993. - **M. Daniel Mandou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression des aides du fonds de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs souscrivant une assurance grêle. Ces subventions sont en effet primordiales pour inviter les exploitants à s'assurer contre un risque non couvert par le régime des calamités agricoles. Or, la suppression de l'aide à l'incitation pour ce type d'assurance fait peser un coût excessif sur les exploitations. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de reconsidérer le problème, afin de rassurer toute une profession en proie à l'inquiétude et au découragement.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles avait prévu, aux fins de favoriser le développement de l'assurance, que le Fonds national de garantie des calamités agricoles prendrait en charge, pendant une période minimale de sept ans une part des primes d'assurance afférentes à des risques agricoles. L'assurance grêle a bénéficié de cette disposition jusqu'en 1990, un décret fixant chaque année le taux de cette subvention, par nature de récolte. Pour 1990, cette aide a représenté pour le fonds de garantie une dépense de plus de cent dix millions de francs. Il est toutefois apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des assurés « grêle » restait stable. En revanche, les charges en découlant pour le fonds de garantie pesaient lourdement sur les ressources dont dispose celui-ci pour l'indemnisation. Il était dès lors difficilement envisageable de continuer à assurer la prise en charge partielle de ces primes. Cela écarte, le développement de l'assurance, notamment dans le domaine des risques actuellement non assurables, demeure, comme l'avait souhaité le législateur, un objectif du régime de garantie des calamités agricoles car, en réduisant le champ des risques non assurables, il devrait à long terme alléger des dépenses supportées par le Fonds. Aussi, fait-il partie des réflexions en cours sur la réforme du système d'indemnisation des calamités.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - montants des pensions - viticulteurs)*

3330. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des salariés agricoles et tout particulièrement ceux de la viticulture, qui, au moment de prendre leur retraite, avec bien souvent plus de quarante années de travail, se trouveront pénalisés si le taux de cette dernière est désormais calculé sur les vingt, et non plus les dix années précédant la cessation de leur activité. Il se trouve, en effet, que le monde agricole, socialement défavorisé par rapport à bien des secteurs, n'a que très tardivement profité des acquis sociaux et beaucoup de salariés agricoles n'ont vu leur profession reconnue et donc déclarée que dans un passé relativement récent. Ainsi, il apparaît qu'un ouvrier viticulteur qui prendrait aujourd'hui une retraite méritée, après une carrière de quarante ans ou plus, ne percevrait qu'une pension de 2 950 F, à laquelle s'ajouterait un complément de 10 p. 100, si le calcul de base de cette pension prenait en compte les vingt dernières années de travail salarié. Il lui demande donc si, alors que les concours d'aides arrêtés avec les organisations professionnelles agricoles le 7 mai 1993 pour un montant de 1,5 milliard de francs sont intégrés dans le collectif budgétaire, des dispositions spécifiques ont été étudiées ou mises à l'étude pour que soit prise en compte cette catégorie de travailleurs, et ce tout particulièrement au moment de leur départ en retraite.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime des assurances sociales agricoles (salariés de l'agriculture), comme celle du régime général de sécurité sociale, est calculée sur la base, notamment, de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen. Actuellement le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite est le salaire annuel moyen revalorisé, correspondant aux cotisations versées pendant les dix meilleures années d'assurance. Le redressement de notre système de protection sociale de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà décidé une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre l'action en faveur des retraités est au cœur de ses préoccupations. Des projets de décrets sont actuellement en cours d'examen pour modifier les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse à taux plein à soixante ans à partir du 1^{er} janvier 1994. La période de référence servant au calcul du salaire annuel moyen doit être allongée de dix à vingt-cinq ans sur une période de quinze ans à raison d'une année supplémentaire par an. La durée d'assurance exigée pour l'ouverture du droit à une pension au

taux plein doit être portée de 150 trimestres à 160 trimestres sur une période de dix ans à raison d'un trimestre supplémentaire par an. Ces mesures ne sont pas de nature à pénaliser les assurés entrés précocement dans la vie active mais elles tendent à une plus grande contributivité des règles de calcul des pensions de retraite.

*Tourisme et loisirs**(gîtes ruraux - revenus - plafond - disparités)*

3502. - 12 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la différence de traitement concernant les gîtes ruraux selon qu'ils sont tenus par des agriculteurs ou par des salariés à la retraite. Alors que ces derniers peuvent cumuler les revenus des gîtes et leur retraite, le montant des locations doit être déduit du montant des retraites, au-delà d'un plafond vite atteint, dans le cas des agriculteurs. Cette différence se justifie d'autant moins que, si un agriculteur ne loue pas ses gîtes pendant un an après sa retraite, il retombe dans le régime salarié. Dans un souci d'aménagement du territoire et de maintien des populations et des activités en zone rurale, il serait souhaitable, en ce qui concerne la location des gîtes ruraux, que les agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés.

Réponse. - La règle actuelle, issue des textes qui ont limité à partir de 1983 le cumul entre une pension de retraite et la poursuite d'une activité professionnelle, subordonne le paiement des pensions de retraite de salariés et de non-salariés, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur ou à la cessation définitive de l'activité non-salariée exercée en dernier lieu. L'application stricte de cette réglementation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques dans le cadre de leur exploitation à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application du dispositif limitant les cumuls emploi-retraite, il a été admis par voie d'instruction que la condition de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou de cessation définitive de l'activité ne serait pas exigée à l'égard des activités dites de faible importance. Sont considérées comme étant de faible importance les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du SMIC. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension a pris effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Cette règle, qui est appliquée en particulier aux locations saisonnières de logements meublés, a été étendue logiquement aux agriculteurs exploitant des gîtes ruraux. Ainsi un agriculteur retraité en 1993 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1988-1992 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 23 024 F, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles de 46 048 F. En revanche, et dans le respect du principe du droit au travail, le retraité a le droit de reprendre une nouvelle activité quelle que soit son importance dès lors qu'elle est exercée chez un employeur différent du précédent ou qu'elle est de nature différente de celle qui était exercée auparavant. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière, non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socioprofessionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique. Cette limitation des cumuls emploi-retraite instaurée temporairement en 1983 a été reconduite périodiquement de l'année 1990 jusqu'au 31 décembre 1993. Saisi de l'évaluation de cette politique, le Conseil économique et social a mis en évidence les difficultés pour en établir un bilan. Le Conseil national de l'information statistique, le C.N.I.S., a été chargé d'établir un diagnostic sur le sujet. C'est à partir de ses conclusions qui viennent d'être rendues publiques que sera examinée par le Parlement, lors de la session d'automne, l'opportunité de maintenir le dispositif actuel ou de le faire évoluer définitivement.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - cotisations - calcul)*

3609. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la charge des cotisations sociales des agriculteurs doit être progressivement portée au même niveau et selon le même principe de calcul que celle supportée par les

entreprises des secteurs secondaires et tertiaires. Elle devrait être calculée sur le revenu et correspondre à 37 p. 100 de son montant. Toutefois, avant d'atteindre ce seuil, un système transitoire de calcul a été mis en place par la Mutualité sociale agricole. Il tient compte à la fois des anciennes bases de calcul (le revenu cadastral) et des nouvelles bases (le revenu d'exploitation). Or, pour un certain nombre d'agriculteurs, ce système a pour effet d'augmenter les cotisations dans des proportions très importantes et, parallèlement, de diminuer le nombre de points de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir au même niveau le nombre de points de retraite à partir du moment où une hausse de cotisations est générée par le nouveau mode de calcul.

Réponse. - Le décret n° 91-922 du 12 septembre 1991 a eu pour objet de remédier aux iniquités qui ont été révélées en 1990 et qui, au cours de cette année, sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le seul revenu professionnel. Ce décret a permis de recalculer de façon plus équitable le nombre de points de retraite attribués en 1990, en tenant compte du montant des cotisations d'assurance vieillesse effectivement versées par les agriculteurs au titre de cette année. Désormais, tous les exploitants agricoles bénéficient d'une attribution annuelle de points de retraite strictement proportionnelle aux revenus professionnels réels dégagés par leur exploitation. Cela étant, selon le principe même de la réforme, les cotisations évolueront désormais parallèlement aux revenus professionnels, ce qui peut effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit, des années durant, au même nombre de points.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - calcul - agriculteurs cédant leur exploitation
sous forme de GAEC)*

3610. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la retraite mensuelle d'un agriculteur se calcule sur la base des dernières années de cotisations. Or, lors de la cession d'une exploitation aux descendants sous la forme d'un GAEC, les cotisations sociales et les points de retraite se trouvent divisés par autant d'associés que compte l'exploitation. Un agriculteur qui a donc cotisé au maximum du taux durant toute sa carrière et capitalisé ainsi un maximum de points retraite chaque année se voit amputer d'une part importante du montant de sa retraite. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas raisonnable de faire en sorte que le calcul de la retraite soit accordé sur la totalité de la carrière professionnelle ou sur les meilleures années de cotisations.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que les pensions de retraite des agriculteurs sont calculées en tenant compte de la totalité de la carrière des intéressés, non d'après une quelconque période de référence et encore moins des dernières années d'activité. Ainsi, la retraite proportionnelle, qui est exprimée en points, est : elle calculée en fonction de la totalité des points acquis par l'assuré, tout au long de sa carrière de chef d'exploitation, et inscrits chaque année à son compte. En fin de carrière, lors de la liquidation des droits à pension, le montant de la retraite proportionnelle est égale au produit de la valeur du point par le nombre total de points figurant au compte de l'assuré. En outre, et c'est là un avantage du régime agricole, la durée d'assurance, et donc le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, n'est pas plafonnée, chaque année d'activité cotisée au delà de 37,5 années donnant droit à des points supplémentaires. Dès lors, les modifications qui peuvent intervenir, au cours des dernières années d'activité, dans le mode de faire valoir, ne peuvent avoir qu'un effet limité sur le montant de la pension, particulièrement dans l'hypothèse d'une carrière complète. En définitive, les modalités actuelles de calcul des retraites agricoles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation -
travailleurs saisonniers - déclaration)*

3922. - 19 juillet 1993. - Afin de lutter contre le travail clandestin, la loi du 31 décembre 1992 comporte différentes dispositions sur lesquelles **M. Pierre Micaut** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche**. L'article 21 de cette loi fait

en effet obligation à tout employeur d'adresser, dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche, une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de MSA. Outre le fait que cette nouvelle formalité alourdit sensiblement les charges administratives, l'application de cette procédure durant les vendanges paraît difficilement applicable compte tenu du contexte particulier de l'embauche du personnel en cette période (équipes constituées dans les premiers jours de la cueillette, recrutement au jour le jour, etc.). Citons pour mémoire que la Champagne a déclaré à l'aide du formulaire « déclaration nominative du personnel occasionnel », dans les soixante-douze heures de l'embauche, 80 000 personnes en 1992. Il lui demande en conséquence s'il est disposé à prendre des mesures visant à simplifier au maximum les formalités, au besoin en maintenant la déclaration effectuée dans les soixante-douze heures qui, jusqu'ici, avait fait preuve de son efficacité.

Réponse. - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit que, à compter du 1^{er} septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salariés auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui, jusqu'à présent, fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

*Vin et viticulture
(Champagne - vendanges - embauche de travailleurs saisonniers -
formalités administratives - simplification)*

4198. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un problème qui se pose dans le vignoble de la Champagne, à propos des formalités administratives, lors de l'embauche des personnels saisonniers. Le syndicat est tout à fait d'accord sur l'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, pour lutter contre le travail clandestin. Mais, en période de vendange, ces formalités pourraient être simplifiées tout en maintenant, bien évidemment, le principe de la déclaration dans les soixante-douze heures de l'embauche qui, en cette période, est massive (80 000 personnes en 1992). Il lui demande si cette simplification pourrait intervenir pour les prochaines vendanges.

Réponse. - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 1993 tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier

les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)*

4255. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes posés aux agricultrices, tout particulièrement quand elles sont veuves, par le versement tardif (près de quatre mois après le terme échu) de leurs retraites. Ne serait-il pas possible d'envisager, comme dans d'autres régimes, la mensualisation de ces retraites ?

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu. Le versement trimestriel des pensions de vieillesse est effectivement regretté par certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre de régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans différents secteurs professionnels. Le passage à un rythme mensuel de paiement occasionnerait des charges de trésorerie très importantes. En effet, la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées. Les caisses subiraient également un alourdissement sensible de leurs frais de gestion. Aussi, l'extension du rythme mensuel de paiement à l'ensemble des pensionnés du régime agricole comme d'ailleurs des autres régimes de non salariés (artisans, industriels et commerçants, professions agricoles) ne saurait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la maîtrise financière et technique d'une telle opération.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

4302. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que les veuves d'agriculteurs ne peuvent pas, contrairement à d'autres, cumuler la pension de réversion de leur mari, leur retraite de base et d'éventuels revenus propres. Quelles que soient leurs activités personnelles antérieures et les retraites qui pourraient en découler, les revenus des agricultrices veuves et âgées de plus de soixante ans sont plafonnés à un montant correspondant à la somme de la pension de réversion et de leur retraite agricole de base. Cette situation est d'autant plus regrettable que la condition matérielle de ces agricultrices est le plus souvent précaire. Il serait souhaitable qu'elle puisse être revue.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

4314. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les droits à la pension de réversion des conjoints d'exploitants agricoles. A la différence du régime général de sécurité sociale, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent, aux termes de l'article 1122 du code rural, cumuler une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de l'avantage personnel. La plupart des agricultrices ne peuvent bénéficier que de la retraite forfaitaire, dont le montant est de 16 010 francs par an après trente-sept annuités et demie d'activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation sociale des agricultrices et aligner les pensions de réversion du régime agricole sur celles du régime général.

Réponse. - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un

montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse ; il aurait aussi inévitablement des répercussions sur les cotisations des actifs. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole et des orientations du débat sur l'avenir des retraites. C'est dans cette perspective que ce problème est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agricultrices mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Il doit cependant être rappelé qu'en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. C'est ainsi par exemple, que la retraite proportionnelle de l'intéressé est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

*Vin et viticulture
(Côtes de Provence - vendanges -
embauche de travailleurs saisonniers -
formalités administratives - simplification)*

4431. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude ressentie par les viticulteurs de Vaucluse à la suite de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1993. Celle-ci stipule qu'à partir du 1^{er} septembre 1993 les employeurs devront, sous peine de sanctions, adresser à la caisse de la MSA une déclaration nominative, préalablement à toute embauche de salarié. Or, actuellement, toute embauche de travailleurs saisonniers fait déjà l'objet d'une déclaration dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs occasionnels étrangers donne lieu à une déclaration auprès de l'Office des migrations internationales et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation, qui s'ajoute aux autres, va engendrer un alourdissement des charges administratives pesant sur les viticulteurs, particulièrement pendant les vendanges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de revoir ces dispositions et mettre fin à cette véritable surcharge de démarches administratives.

Réponse. - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratique. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

Agro-alimentaire
(politique et réglementation - association de coordination technique
pour l'industrie agro-alimentaire - financement)

4988. - 16 août 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile que connaît encore cette année l'association de la coordination technique agro-alimentaire (ACTIA), mettant en péril les activités de recherche de la trentaine de centres techniques qu'elle regroupe. En effet, le montant des crédits de paiement attribué cette année à l'ACTIA a été en diminution sérieuse : 5,4 millions de francs, contre 9,5 millions de francs en 1992. Les besoins réels se chiffrent en fait à environ 11 millions de francs pour solder les projets de recherche engagés en 1988 et 1989 et poursuivre normalement les projets en cours. C'est la capacité d'innovation, et donc l'avenir économique des entreprises agro-alimentaires et particulièrement des PMI-PME qui est en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et donc la compétitivité de leurs adhérents à moyen terme. En conséquence il aimerait savoir s'il envisage de donner à ces centres les moyens financiers supplémentaires qui leur sont nécessaires et dans quels délais.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la pêche a, depuis la création de l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA) en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et de la pêche attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédérateurs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. La ligne 61.21, article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a connu en 1992 d'importantes difficultés de crédits de paiement. Elles ont pu être résolues grâce à un redéploiement à partir d'autres lignes budgétaires. Les crédits de paiement prévus dans la loi de finances initiale pour 1993, effectivement faibles (5,4 millions de francs), n'ont pas été cependant diminués, contrairement à ceux des autres lignes de crédit, sur lesquelles tout l'effort de diminution imposé a porté. Pour l'instant, toutes les demandes de crédit de paiement dûment présentées ont été honorées. Si, en fin d'année, le manque prévisible de crédits de paiement s'avère effectif, le ministère examinera si, comme en 1992, certains transferts d'autres lignes de crédit sont possibles. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse. Le conseil d'administration de l'ACTIA a été chargé de réfléchir à une meilleure mise en commun des moyens des centres techniques et a déjà procédé à une importante clarification des cotisations.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes
(comptabilité - amortissement des subventions)

1998. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Legras** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés de l'application de l'instruction comptable M 49 concernant les services d'eau et d'assainissement. Dans l'une de ses réponses, le précédent secrétaire d'État aux collectivités locales posait le principe que l'amortissement des subventions agit en atténuation de la charge des amortissements sur investissements. Or, dans la pratique, il s'avère que l'administration n'admet l'amortissement de subventions que sur certaines d'entre elles, considérant notamment que la DGE et le FC TVA sont des dotations en capital, non amortissables. De plus, lorsque, pour des

investissements récents, réalisés par exemple en 1990, 1991 et 1992, les subventions réputées amortissables ont été encaissées partiellement avant le 1^{er} janvier 1992 (date d'application de la M 49), l'administration refuse la possibilité d'amortir sur cette partie (du fait qu'au bilan d'ouverture elle l'impute à un compte non amortissable), causant ainsi aux collectivités locales un préjudice certain. Il lui demande s'il pourrait lui préciser les critères (avec indication des références légales) utilisés par l'administration pour définir les bases relèvement amortissables des subventions octroyées (quelle que soit leur date d'encaissement), l'instruction M 49 étant relativement laconique sur ce sujet.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la DGE et le FCTVA sont considérées comme des dotations globales d'investissement et non des subventions d'équipement reçues qui, seules, peuvent faire l'objet d'une reprise en section d'exploitation. L'instruction M 49 précise que ces subventions inscrites au compte 13 sont des subventions renouvelables, par opposition à celles ayant un caractère de complément de dotation inscrites au compte 102 ; elles ont pour objet de concourir à l'acquisition ou à la création de valeurs immobilisées ou de financer des activités à long terme. Elles ne font pas partie des ressources propres susceptibles de contribuer à l'autofinancement du remboursement de l'annuité d'emprunt en capital visée à l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. A l'occasion de la mise en place du plan comptable M 49, il a été précisé, par circulaire n° NOR/INT/B/92/00303/C du 10 novembre 1992 que, pour les budgets annexes ou principaux existants à la date de mise en œuvre de l'instruction M 49 et n'ayant pas supporté l'amortissement des immobilisations, le rattrapage de l'amortissement des immobilisations pouvait s'accompagner de celui des subventions reçues, dès lors qu'il s'agissait de subventions spécifiques d'investissement. C'est seulement dans le cas où la collectivité ne disposait pas d'un budget annexe que ce rattrapage de la reprise des subventions a été exclu ; en effet, il se serait alors avéré très difficile d'individualiser les subventions spécifiquement affectées aux seules immobilisations du service d'eau ou d'assainissement. Dans cette hypothèse, le rattrapage n'est effectué que pour les amortissements de immobilisations non pratiqués ; il est opéré sur le budget principal, avant transfert des immobilisations au budget annexe du service, pour leur valeur comptable nette. Quel que soit le degré d'individualisation du service, il ne subit en conséquence aucun préjudice à l'occasion de la mise en œuvre de cette procédure.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - fonction publique territoriale -
agents de salubrité - justification d'annuités)

2836. - 28 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la demande formulée par le syndicat CGT de la communauté urbaine de Dunkerque concernant la reconnaissance de la catégorie « Insalubrité » pour certains services de la fonction publique territoriale tels que « l'Assainissement » et la « Collecte des ordures ménagères ». Les personnels de ces services sont classés dans la catégorie « B Active ». Ils bénéficient du grade d'agent de salubrité. Considérant la pénibilité et l'insalubrité des tâches à effectuer, il envisagerait de permettre aux agents concernés d'accéder à la catégorie d'emplois classée « Insalubre » afin qu'ils puissent bénéficier d'une bonification de dix ans sur l'âge légal de départ en retraite qui serait ainsi ramené à cinquante ans. La modification du décret de loi du 15 septembre 1950, à l'exemple de celle apportée au travers du décret n° 75931 en date du 14 octobre 1975, étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 50358 du 17 mars 1950, pourrait permettre aux personnels de bénéficier de cette classification. En conséquence, il lui demande si le ministre n'entend pas favoriser une telle modification des textes en vigueur.

Réponse. L'article 21, 4^e, du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, dispose, en application des lois n° 50-328 du 17 mars 1950 et n° 75-931 du 14 octobre 1975, que « la jouissance de la pension est immédiate... pour les agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'insitutur médicale égal de la préfecture de police, qui ont atteint, à la date de radiation, ces cadres, l'âge de cinquante ans et qui ont accompli trente ans de services, et à condition qu'ils aient effectué au moins dix années de services, selon le cas, dans les réseaux souterrains ou dans le corps précité, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite ». Il ressort de ces dispositions que les agents des services « assainissement » ou « collecte des ordures ménagères » des collectivités locales ne peuvent pas en bénéficier. Sans méconnaître la pénibilité particulière

des tâches assumées par ces agents, qui se trouve déjà expressément prise en compte par le classement en catégorie active, permettant le départ à la retraite dès cinquante-cinq ans, il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces textes.

Régions

(finances - taxe sur les permis de conduire - modulation)

3376. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la rigueur de la loi du 5 juillet 1972 concernant la taxe sur les permis de conduire. En effet, l'article 17-1 prévoit que les régions bénéficient de cette ressource aux lieux et places de l'Etat. Mais cet article ne permet pas aux régions d'effectuer des modulations. C'est ainsi que si une région veut exonérer ou diminuer cette taxe pour les familles ayant trois enfants ou plus, elle ne peut le faire actuellement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de permettre ces modulations et d'assouplir l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1972.

Réponse. - La taxe sur les permis de conduire est un impôt indirect assimilé à un droit de timbre. Par conséquent, il est effectivement perçu à chaque délivrance du permis de conduire ou des duplicata, sans tenir compte de la situation personnelle du demandeur. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'introduire des modulations liées à la situation familiale des demandeurs en ce qui concerne cette taxe. En effet, une modulation tarifaire satisfaisante ne pourrait se contenter d'intégrer le seul paramètre du nombre d'enfants mais devrait intégrer également le critère de revenu. Cela alourdirait considérablement la gestion de la taxe sans que l'avantage retiré par le bénéficiaire soit significatif.

Communes

(personnel - aides-moniteurs d'éducation physique et sportive - statut)

4204. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive employés par les communes en qualité d'aide-moniteur (rémunérés en catégorie C de la grille de la fonction publique territoriale). Lors de la mise en place de la filière sportive en avril 1992, ces agents ont été reclassés dans le cadre C au grade d'aide-opératrice. Or, il apparaît que le personnel du cadre C ne peut bénéficier de l'agrément de l'éducation nationale pour assurer l'encadrement des enfants comme auparavant. Devant cette situation qui ne tient pas compte des compétences professionnelles de ces personnels, l'éducation nationale a accordé un sursis d'un an pour l'année 1992-1993. Mais le problème se reposera de la même manière à la rentrée prochaine. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre les modifications qui s'imposent afin de solutionner durablement cette affaire.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale règle précisément la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Bien que l'agrément mentionné ne soit soumis à aucune norme juridique, sa délivrance étant effectuée *ad hominem* par les services déconcentrés de l'éducation nationale, il a paru souhaitable au ministère de l'intérieur de prendre une mesure réglementaire qui lève toute ambiguïté quant à la compétence largement reconnue des agents en question.

Urbanisme

(politique de l'urbanisme - compétences des maires - conséquences)

4254. - 26 juillet 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences de la loi de décentralisation de 1983, qui donne compétence aux seuls maires en matière d'urbanisme. La sauvegarde du paysage français et du petit patrimoine bâti rural compte parmi les priorités du gouvernement : il s'agit avant tout de favoriser un aménagement global et réfléchi et d'éviter la multiplication des projets identiques ou voisins. En ce sens, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'aménager cette loi et d'élargir les compétences en matière d'urbanisme à d'autres instances, telles que conseils municipaux ou commissions intercommunales.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas donné compétence aux seuls maires en matière d'urbanisme. Si ceux-ci bénéficient effectivement de pouvoirs opérationnels importants - notamment en matière de permis de construire, d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ou de droit de préemption - la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme a été opérée de manière globale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples, les principales décisions ponctuant l'élaboration des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des schémas directeurs ou des plans d'occupation des sols, sont prises par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public ; il est de même de la décision d'instituer le droit de préemption urbain sur le territoire communal. Par ailleurs et de manière récente, la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a confirmé la vocation intercommunale de l'exercice de nombreuses compétences en matière d'urbanisme qui peuvent être désormais dévolues aux communautés de villes et aux communautés de communes. Au-delà du maire, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent donc de pouvoirs importants en matière d'urbanisme. Ceci n'exclut pas une réflexion prospective sur l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences, notamment en matière d'urbanisme, et la communication en Conseil des ministres du 28 juillet 1993 rémoigne de l'attachement du Gouvernement à la pleine réussite du processus de décentralisation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

4763. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des maires, quant à l'avenir de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) qui serait menacée de déficit en 1995 en raison du poids des prélèvements antérieurs, effectués par l'Etat au titre de la compensation et de la surcompensation entre régimes de retraites. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, soulignant que tout dispositif de compensation éventuelle ne devrait s'effectuer que dans un cadre élargi à l'ensemble des régimes de retraites.

Réponse. - Les mécanismes de compensation et de surcompensation entre régimes de retraite ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée. Il avait instauré des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat). Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions, apparu justifié que les régimes spéciaux qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires) contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrus par la dégradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 à une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 avaient permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration a été instaurée par le décret n° 92-1226 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la sur-

compensation d'environ 1,7 milliard en 1992 et 3,8 milliards de francs en 1993. L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime ont rendu possible cet accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans relèvement des cotisations. Le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL a pu en effet être couvert grâce à ses réserves qui restent de près de 14 milliards de francs. Il n'en demeure pas moins que les mesures relatives à l'avenir de ce régime seront examinées dans le contexte de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite en France selon un calendrier qui ne peut encore être précisé.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

4823. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les schémas départementaux des services publics. Les différentes réorganisations entreprises dans la gendarmerie, La Poste ou la SNCF, ainsi que dans d'autres organismes et services publics, font craindre de nouvelles mesures restrictives dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux des services publics. Il lui demande les orientations qu'il entend prendre pour éviter que ces schémas ne constituent une étape supplémentaire de désengagement et de dégradation du service public, mais permettent sa consolidation notamment en milieu rural.

Réponse. - La procédure des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, mise en place en 1992 dans les vingt-cinq départements éligibles à la dotation globale de fonctionnement minimale des départements, est confirmée et étendue à l'ensemble des départements comportant une zone rurale. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique des services en milieu rural annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale le 8 avril 1993, précisée par les directives adressées aux préfets le 10 mai 1993. L'élaboration de ces nouveaux schémas et l'approfondissement de ceux institués l'an dernier s'accompagnent d'un moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, qui prendra fin le 31 octobre 1993. Ce moratoire ne vise pas à « geler » la situation actuelle mais à donner le temps nécessaire à la mise en place d'un dispositif qui assure la permanence du service public suivant des normes adaptées au milieu rural. Le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT), tenu à Mende (Lozère) le 12 juillet dernier, a donné les grandes lignes du dispositif qui sera mis en place dès la levée du moratoire. Celui-ci s'appuiera notamment sur : un renforcement des procédures de concertation prévues par les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services, en milieu rural et par les instances spécifiques existantes, par exemple celles créées par la loi portant réforme des PTT pour La Poste et France Télécom. Tout service ou entreprise public désirant diminuer sensiblement ses effectifs dans les zones rurales fragiles devra préalablement présenter au préfet une analyse de l'impact de cette mesure. Il devra également présenter des solutions permettant d'assurer la qualité et la continuité du service. Le préfet sollicitera l'avis de la commission départementale d'amélioration et de modernisation des services publics et proposera, le cas échéant, des mesures compensatoires. L'encouragement à l'innovation en matière de service public : rentabilisation de structures sous-employées, utilisation de technologies nouvelles, mise en commun des moyens en personnel, recours à des collaborateurs occasionnels, concessions de service public, etc. Le comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations apportera son appui à ces initiatives. Le ministre de la fonction publique proposera les mesures statutaires et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces expérimentations et à leur généralisation, et définira les profils d'emploi et les actions de formation des fonctionnaires qui seront affectés aux nouvelles tâches de service public en milieu rural. En outre le CIAT a décidé l'étude, avec les entreprises et exploitants publics assurant un service de proximité (EDF-GDF, France Télécom, La Poste, SNCF), des dispositions complémentaires pour tenir un meilleur compte des besoins spécifiques du monde rural, dans le respect de l'autonomie et de l'équilibre de gestion des entreprises et exploitants concernés. Elles donneront lieu à des conventions qui prendront effet au 1^{er} janvier 1994. Les négociations avec les entreprises seront conduites par les ministères de tutelle concernés qui feront des propositions au Gouvernement avant le 31 octobre 1993.

BUDGET

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire - associations de prévoyance sociale - revendications)*

337. - 26 avril 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur deux revendications des associations de prévoyance sociale. Celles-ci s'inquiètent, tout d'abord, de l'inégalité de traitement entre les organismes participant à la couverture complémentaire santé. En effet, ceux des assurés dont la complémentaire santé est couverte par l'assurance voient leurs cotisations grevées d'une taxe de 9 p. 100 qui n'est pas appliquée aux cotisations des sociétés mutualistes et à ceux souscrivant des garanties analogues par l'intermédiaire des institutions L. 732-1 du code de la sécurité sociale. En second lieu, ils dénoncent l'inégalité de traitement entre les citoyens bénéficiant d'une complémentaire santé dans le cadre de leur entreprise et ceux devant la souscrire à titre individuel. Pour les premiers, la fraction de cotisation à leur charge est déduite de leur revenu imposable, alors que pour les seconds, salariés, retraités, artisans ou professionnels indépendants, toute déduction fiscale est impossible, pour une cotisation d'assurance complémentaire pouvant plus lourde. Elle lui demande donc de quelle façon il est possible de remédier à de telles anomalies et quelles mesures elle entend prendre pour cela. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe, en matière de taxe sur les contributions à des assurances, des régimes différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances assujettis à une taxe de 9 p. 100 et ceux conclus avec les mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette taxe. Une réflexion sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent les opérateurs du secteur de l'assurance maladie complémentaire sera prochainement engagée pour apprécier si les conditions de concurrence dans ce domaine ne sont pas affectées. S'agissant du caractère déductible des cotisations en cause, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre de régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement des prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont, dans tous les cas, placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu de ces cotisations aurait un coût budgétaire exorbitant pour un avantage individuel très faible. Il ne peut donc être envisagé de modifier la législation sur ce dernier point.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunts)*

572. - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunts pour les acquéreurs de résidences principales. D'après les professionnels du bâtiment, le relèvement pendant cinq ans de 25 p. 100 à 33 p. 100 de ce taux coûterait cinq cents millions par an, mais générerait des rentrées de TVA d'environ 2,3 milliards de francs, correspondant à la création de 16 000 logements et permettrait de créer un emploi et demi par logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure lui semble envisageable et si, le cas échéant, elle aurait des effets aussi favorables pour un secteur rudement frappé par la crise.

Réponse. - La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'a pas été retenue par le Gouvernement lors de l'élaboration du plan en faveur du secteur du logement. En effet les autres mesures qui ont été proposées au Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993 qui représentent ensemble un coût supérieur à 11 MF ont paru plus adaptées à l'objectif.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

787. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'aurait pour les infirmières une augmentation des taxes sur les carburants. En effet, les 43 000 infirmières libérales soignent les malades à domicile, le plus souvent des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer. L'indemnité forfaitaire de déplacement étant de 8 francs (en zone urbaine et les localités environnantes dans un rayon de 2 km), il semble difficile de faire peser sur une profession dont les tarifs sont encadrés une augmentation supplémentaire des carburants. Les infirmières libérales ont accepté de participer à la maîtrise des dépenses de santé en ramenant sur 12 mois l'augmentation annuelle des dépenses en soins infirmiers d'environ 13 p. 100 à 8,7 p. 100. Aussi, elles craignent qu'une augmentation des frais de déplacement ne perturbe cette décélération progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures et qui a permis d'éviter une limitation des soins nécessaires aux personnes malades. De plus, cette charge nouvelle ne serait pas supportée par les professionnels de santé dont l'activité ne peut être exercée qu'en cabinet. Les infirmières libérales souhaitent que la charge financière de l'effort indispensable à l'équilibre des régimes sociaux ne porte pas sur des frais professionnels déjà lourds et qui ne peuvent pas être répercutés sur le montant des honoraires conventionnels et il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce souhait.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

964. - 17 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les infirmiers libéraux de la hausse des taxes sur les carburants. Cette hausse, pour indispensable qu'elle soit en vue de combler les déficits créés par le précédent gouvernement, aura pour effet d'accroître considérablement les charges supportées par les infirmiers libéraux exerçant des soins à domicile. Dans le cadre des accords de maîtrise des dépenses de santé, accords auxquels ont souscrit les infirmiers, l'indemnité kilométrique est limitée à 8 francs en zone urbaine. Ces accords conclus avant cette hausse des taxes ne la prenaient évidemment pas en compte. Etant donné qu'il n'est pas possible, vu la nécessité d'éviter un nouveau dérapage des comptes sociaux, d'augmenter l'indemnité kilométrique, il lui demande s'il est envisageable de permettre que cette augmentation soit déductible des impôts.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacements - montant)

1478. - 31 mai 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les infirmiers libéraux de l'augmentation des taxes sur les carburants. En effet, les 43 000 infirmières et infirmiers libéraux soignent les malades à leur domicile, la plupart d'entre eux étant des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer. L'indemnité forfaitaire de déplacement étant de 8 francs en zone urbaine et les localités environnantes dans un rayon de 2 kilomètres, il semble difficile de faire peser sur une profession dont les tarifs sont encadrés une augmentation supplémentaire des carburants. Les infirmières ont largement contribué à une maîtrise concertée des dépenses en soins infirmiers en acceptant de ramener sur douze mois l'augmentation annuelle des dépenses d'environ 13 p. 100 à 8,7 p. 100. Aussi craignent-elles qu'une augmentation imprévue des frais de déplacement ne perturbe cette décélération progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures et qui a permis d'éviter une limitation des soins nécessaires aux personnes malades. De plus cette charge nouvelle ne serait pas supportée par les professionnels de santé dont l'activité ne peut être exercée qu'en cabinet, tels que les médecins spécialistes, chirurgiens dentistes, masseurs kinésithérapeutes. Aussi les infirmières et infirmiers libéraux souhaitent-ils que la charge financière de l'effort indispensable à l'équilibre des régimes sociaux ne porte pas sur des frais professionnels déjà lourds et qui ne peuvent pas être répercutés sur le montant des honoraires conventionnels. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce souhait.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

2379. - 14 juin 1993. - **M. Yves Rossset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les infirmières libérales. En effet, 43 000 infirmières libérales soignent les malades à domicile, malades dont la plupart sont des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer. Or, ces infirmières doivent faire face à une augmentation de la taxe sur les carburants, alors que leur indemnité forfaitaire de déplacement reste, elle, de 8 francs. Grâce à la loi votée au Parlement le 4 janvier 1993, une maîtrise des dépenses des soins infirmiers a déjà été réalisée. Il serait donc dommage que cette augmentation des taxes sur les carburants décourage les efforts effectués par ces professionnels de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes auxquels la collectivité doit tant.

Réponse. - Le Gouvernement est sensible à l'intérêt collectif qui s'attache aux services rendus par les infirmières et les infirmiers libéraux. Il est aussi conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour cette profession de l'augmentation des taux de la taxe intérieure de consommation, intervenue le 12 juillet 1993 pour tous les carburants à l'exception du gazole qui a bénéficié d'un report jusqu'au 21 août 1993. Il n'a pu cependant exclure l'ensemble de cette profession du champ d'application de la mesure. En effet, une telle dérogation n'aurait pas manqué de susciter des demandes analogues de la part de toutes les catégories socio-professionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante, et a fortiori de celles qui ne bénéficient pas d'indemnités de déplacement. Dès lors, la perte fiscale engendrée aurait été incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Plus-values : imposition
(immobilières - revente - exonération - conditions d'attribution)

889. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pression fiscale exercée sur les acquéreurs de biens immobiliers. Le régime de taxation sur la plus-value réalisée lors de la revente impose un délai total de trente-deux ans après l'achat pour obtenir une exonération totale lors de la cession. Il lui demande s'il a l'intention de revoir le régime actuel.

Réponse. - L'article 150 M du code général des impôts prévoit que les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien cédé sont réduites d'un abattement pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. Cet abattement a été relevé de 3,33 p. 100 à 5 p. 100 pour les plus-values retirées de cessions d'immeubles réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1993. De la sorte, ces plus-values sont désormais exonérées au bout de vingt-deux ans de détention au lieu de trente-deux ans précédemment.

TVA
(taux - horticulture)

937. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des fleuristes détaillants. Ce secteur d'activité rencontre des difficultés et enregistre un ralentissement des ventes depuis l'augmentation du taux de TVA, porté à 18,6 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les fleuristes détaillants. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

TVA
(taux - horticulture)

1726. - 31 mai 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème crucial que pose aux horticulteurs et pépiniéristes la régularisation annuelle de la T.V.A. à la suite de la décision de juillet 1991, prise par M. Charasse, de faire passer le taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sans concertation ni préavis. Aussi, il lui demande s'il possède de nouveaux éléments de réponse afin de compléter la réponse qu'il a faite à l'Assemblée nationale le jeudi 29 avril lors de la séance des questions orales, et ce pour rassurer les exploitants horticoles du département de la Haute-Savoie.

TVA
(taux - horticulture)

1782. - 31 mai 1993. - M. Pierre Hellier demande à M. le ministre du budget de lui indiquer s'il entend revenir sur la décision prise en 1991 par le gouvernement de Madame Cresson, grâce à l'article 49-3 de la Constitution, et portant le taux de T.V.A. applicable aux produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. En effet, cette mesure qui tend à apparenter les plantes et fleurs à des produits de luxe n'a pas entraîné une hausse proportionnelle de la valeur moyenne de l'achat de produits horticoles par le consommateur, mais a eu pour conséquence d'obliger les professionnels à limiter encore plus leur marge qui est déjà très faible dans ce secteur. De ce fait, depuis le 1^{er} août 1991, date d'entrée en vigueur de ce nouveau taux de T.V.A., ce sont près de 5 000 emplois qui ont disparu dans cette filière de l'horticulture ornementale.

Horticulture
(politique et réglementation - perspectives)

1932. - 7 juin 1993. - M. Charles Ehrmann appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de la chambre syndicale des fleuristes détaillants des Alpes-Maritimes et lui demande quelle est sa position à l'égard de celles-ci, à savoir : 1^{er} taux de TVA exorbitant de 18,6 p. 100 pour des denrées périssables ; 2^o les différentes concurrences déloyales ; 3^o les charges sociales et fiscales diverses.

TVA
(taux - horticulture)

2535. - 21 juin 1993. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences désastreuses pour les professionnels de l'horticulture du relèvement de 5,50 p. 100 à 18,60 p. 100 du taux de la TVA sur les produits horticoles. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de rétablir dans les plus brefs délais le taux réduit pour l'horticulture.

TVA
(taux - horticulture)

2556. - 21 juin 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du secteur de l'horticulture ornementale. Afin de rester concurrentiels, notamment sur le marché européen, les professionnels de ce secteur d'activité, et en particulier la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, préconisent un retour à un taux de 5,5 p. 100 de la TVA appliquée sur les produits horticoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

TVA
(taux - horticulture)

3446. - 5 juillet 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des horticulteurs et pépiniéristes consécutive à la décision prise en juillet 1991 faisant passer le taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sans concertation ni préavis. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel et bienveillant examen de ce dossier tendant à permettre aux horticulteurs et pépiniéristes d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions fiscales plus satisfaisantes.

TVA
(taux - horticulture)

3835. - 12 juillet 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des horticulteurs et pépiniéristes consécutive à la décision prise, en juillet 1991, faisant passer le taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sans concertation ni préavis. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel et bienveillant examen de ce dossier tendant à permettre aux horticulteurs et pépiniéristes d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions fiscales plus satisfaisantes.

TVA
(taux - horticulture)

4318. - 26 juillet 1993. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des professionnels de l'horticulture. Les professionnels de ce secteur d'activité préconisent un retour à un taux de 5,5 p. 100 de la TVA appliquée sur les produits horticoles. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de rétablir rapidement le taux réduit pour l'horticulture.

Réponse. - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens erVICES qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan du Sénat, par Mm. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

TVA
(exonération - conditions d'attribution - services réservés - coiffure)

1074. - 17 mai 1993. - Mme Martine Aurillac signale à M. le ministre du budget que la convention collective applicable dans les salons de coiffure prévoit pour les ouvrières, en fonction de leur coefficient hiérarchique, un salaire minimal, qui, lorsqu'il n'est pas atteint par les services réservés inclus dans les prestations facturées, est obligatoirement complété par l'employeur pour atteindre ce minimum mensuel obligatoire. Sous certaines conditions, l'administration fiscale admet que ce service soit exclu de la base soumise à la TVA, quoiqu'il s'agisse d'un élément du prix net payé par le client. Un salon de coiffure s'est informé. Chaque ouvrière dispose d'un code qui lui est personnel lui ouvrant accès à son propre compte. Elle porte elle-même, au fur et à mesure, sur ce compte, les prestations réalisées pour chaque client, l'ordinateur conservant le tout en mémoire. A tout instant, elle peut connaître sa propre recette, journalière, hebdomadaire ou mensuelle ainsi que le montant des services facturés pour les mêmes périodes. En fin de mois, le gérant technique sort sur papier, de l'ordinateur, la recette du mois, détaillée jour par jour et par ouvrière, avec ventilation du service à réserver à chaque ouvrière et de la recette hors service soumise à la TVA. C'est ce listing qui sert à la fois à l'établissement de la déclaration de TVA et des fiches de paie. Le paiement des salaires étant mensuel, chaque ouvrière reçoit à cette occasion, outre son chèque de règlement, sa fiche de paie détaillée établie en trois exemplaires, savoir un exemplaire pour l'ouvrière, un pour l'employeur et un pour le comptable. L'ouvrière signe l'exemplaire conservé par l'employeur, manifestant ainsi son accord sur les chiffres mentionnés sur la fiche de paie et dont elle peut, à tout moment, vérifier l'exactitude sur son compte personnel. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que, en agissant ainsi, l'exploitant de ce salon remplit bien les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération la TVA sur les services réservés.

Réponse. - La non-imposition à la TVA du service est subordonnée à certaines conditions qu'il convient d'interpréter strictement. L'employeur doit notamment tenir un registre spécial mentionnant, jour par jour, les sommes perçues dans l'entreprise au titre du service ainsi que le montant individuel des sommes reversées à chaque employé nommément désigné. Ce registre doit être émarqué lors de chaque répartition par le délégué du personnel ou les ayants droit. Le salon de

coiffure organisé selon les indications fournies par l'honorable parlementaire peut bénéficier de la non-imposition à la TVA du service sous les réserves et conditions suivantes : 1) Le listing doit être édité sur support papier et être émarginé par les employés à chaque répartition. 2) Si les opérations matérielles d'enregistrement des informations et de sortie du registre sur support papier, peuvent être réalisées par des employés ou par le gérant technique, ce document doit néanmoins être établi sous la surveillance et l'entière responsabilité de l'employeur. 3) Le registre informatique doit présenter des garanties identiques à celles exigées d'une façon générale pour les documents comptables tenus sur ordinateur. Enfin, bien entendu, les autres conditions auxquelles est subordonnée la non-imposition des services doivent être satisfaites : information de la clientèle de l'existence et du pourcentage du service, répartition intégrale du service entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle, déclaration du montant réel des pourboires versés.

*Politiques communautaires
(TVA - taux - navigation de plaisance -
conséquences - ports français)*

2006. - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de certains acteurs économiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du fait de la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 1993, de nouvelles dispositions fiscales et douanières communautaires touchant aux navires de plaisance. En effet, la directive européenne exige le paiement de la TVA sur l'ensemble des navires ancrés dans les ports de plaisance français. L'application d'une telle réglementation engendrera inévitablement des conséquences graves pour un secteur d'activité aujourd'hui en pointe sur notre région du sud de la France. Plus de 4 000 emplois directs, sans compter les emplois induits, soit environ 16 000 personnes se trouvent ainsi menacées car ces mesures auront malheureusement pour conséquence la fuite vers certains pays bordant la Méditerranée (Tunisie, Malte, Turquie) des plus belles unités. On peut évaluer à quelque 2 milliards de francs le chiffre d'affaires dégagé par ces activités sur les 12 à 13 milliards de dépenses générés par la clientèle étrangère pratiquant la plaisance au départ de nos côtes. Au su de ces chiffres, il sollicite qu'il intervienne pour suspendre l'application de cette directive du fait des conséquences graves qu'elle risque d'engendrer et qui, sans nul doute, affecteront une industrie moteur de notre économie régionale.

*Politiques communautaires
(TVA - taux - navigation de plaisance -
conséquences - ports français)*

3210. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Merli** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur les conséquences catastrophiques pour le tourisme, et donc pour l'économie de la Côte-d'Azur, de la mise en place, au 1^{er} janvier 1993, du nouveau dispositif fiscal et douanier concernant les navires de plaisance. La présence sur le littoral azuréen d'une part importante de la flotte mondiale de plaisance internationale (dont la quasi-totalité est placée sous pavillon étranger) est un des éléments moteur de l'économie régionale et une activité exportatrice de pointe. Ce rôle moteur est dû à l'attraction d'une clientèle disposant de revenus élevés. L'ensemble de ces dépenses rattachables aux unités de la plaisance internationale a été estimé à près de 2 milliards de FRF. Ces dépenses ont permis la création de 4 100 emplois directs auxquels s'ajoutent les emplois « induits », soit au total l'emploi généré par cette activité spécifique s'établit à 16 400 personnes, ainsi que le font ressortir les études effectuées par la chambre de commerce et d'industrie de Nice et de la Côte d'Azur. Cette activité, qui est devenue une industrie, contribue pour une large part à donner à la région, et à la Côte d'Azur en particulier, une image de leader mondial du tourisme nautique haut de gamme. L'application (ainsi que l'actuelle incertitude née de la non-réponse de l'administration française aux professionnels) des mesures communautaires peut aboutir à casser l'outil mis en place ces vingt dernières années et à transformer en zone sinistrée un certain nombre de villes côtières. A la différence des investissements immobiliers, cette clientèle n'est nullement captive, mais au contraire géographiquement et juridiquement mobile. Les navires peuvent être aisément déplacés vers d'autres sites de séjour et de maintenance... Déjà, d'autres pays ont, soit interprété très commercialement la directive, comme l'Italie qui a récemment émis un document rassurant à l'attention des armateurs, soit attiré ces yachts qui sont une manne financière (Turquie, Tunisie). Il est indéniable que cette profession a essentiellement une activité saisonnière dont le démarrage est aujourd'hui très mal amorcé : de nombreux yachts (en particulier aux

pavillons américains) ont renoncé à leur venue. Ils ne viendront soit pas du tout en Méditerranée, soit ils n'approcheront pas des eaux françaises pour séjourner exclusivement en Turquie... L'ombre plane sur les chiffres du tourisme 1993. Il apparaît donc urgent de différer, sans délai, l'application des règles communautaires jusqu'au 1^{er} janvier 1997, date à laquelle l'unification des taux de TVA européens doit être effective. Par ailleurs, ce délai devra être mis à profit pour mettre en place un statut définitif pour cette flotte dont l'utilisation revêt un caractère professionnel indéniable et à laquelle le système de la TVA est manifestement inadapté.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que la mise en place des nouvelles dispositions douanières relatives au séjour temporaire des navires étrangers sur nos côtes pourrait créer aux professionnels français du secteur de la navigation de plaisance de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les solutions susceptibles de répondre à ces difficultés sont actuellement à l'étude. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance de ce secteur d'activité pour l'équilibre économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et s'attachera à obtenir, dans les futures négociations menées à Bruxelles, un aménagement des modalités d'application de la directive n° 92-111 CEE du 14 décembre 1992 afin de favoriser l'adaptation de la grande navigation de plaisance à la réalité du marché intérieur européen.

*Impôt sur les sociétés
(bénéfice imposable - associations et fondations -
avoir fiscal - conditions d'attribution)*

2245. - 14 juin 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 209 bis du code général des impôts dont les dispositions ont été modifiées par l'article 48 de la loi de finances pour 1993. Cet article supprime la restitution aux caisses de retraite, fondations et associations reconnues d'utilité publique des avoirs fiscaux attachés aux dividendes des titres qui représentent 10 p. 100 ou plus du capital de la société émettrice. Il souhaiterait savoir, d'une part, quelle est la date d'entrée en vigueur de cette disposition et, d'autre part, dans le cas d'un exercice comptable clos à une date différente de l'année civile, si la date prise en compte par l'administration fiscale est celle de l'encaissement des dividendes ou celle de la décision d'affectation.

Réponse. - A défaut de date d'entrée en vigueur particulière, l'article 48 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 est applicable, selon les dispositions de l'article 1^{er} de la même loi, à l'impôt sur les sociétés dû sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992. En conséquence, l'avoir fiscal attaché aux dividendes mis à la disposition d'une caisse de retraite et de prévoyance, d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1992 par une société dont elle détient au moins 10 p. 100 du capital, n'est pas restituable. Il en est ainsi quand bien même la décision de verser le dividende aurait été prise au cours d'un exercice précédent.

*Politiques communautaires
(commerce intracommunautaire - vins et spiritueux -
réglementation - harmonisation)*

2249. - 14 juin 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du secteur des vins et spiritueux. Ce secteur a réalisé, en 1991, 85 milliards de chiffre d'affaires et contribue par les droits indirects sur les alcools à hauteur de 2 p. 100 des recettes budgétaires. Le solde commercial largement excédentaire de ce secteur sur les derniers exercices devrait s'éroder sous l'effet d'une augmentation des importations en provenance des pays de la CEE ou de pays tiers, et d'une compétitivité plus défavorable. L'une des raisons explicatives de cette dégradation réside dans la conjonction de formalités administratives pesantes et d'un traitement discriminatoire des exportations françaises par rapport aux importations de pays membres de la CEE en France. Il souligne deux effets pénalisants, susceptibles d'occasionner des détournements de trafics et des distorsions de concurrence dans la Communauté. Tout d'abord les Etats membres, en l'absence d'harmonisation minimale, continuent de décider du choix des documents d'accompagnement, des conditions de remboursement de l'accise, de la fixation des délais de paiement, mais surtout d'établir les taux et les rapports de taxation entre produits. Enfin se généralise un protectionnisme déguisé non tarifaire, sous couvert de protection sanitaire des consommations, de pro-

tection de l'environnement ou de pratiques œnologiques spécifiques. Il lui demande donc comment il entend remédier à ces mesures qui frappent durement les producteurs de vins et spiritueux.

Réponse. - Les dispositions récemment adoptées en matière d'harmonisation communautaire des vins et spiritueux (produits soumis à accises) ne devraient pas entraîner de dégradation du solde commercial dans ce secteur. En effet, la directive n° 92-12 du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises a mis en place un système harmonisé des échanges intracommunautaires fondé sur une définition commune des opérateurs, des formalités et des contrôles applicables dans tous les Etats membres. La circulation des produits dans la communauté s'effectue sous couvert de documents d'accompagnement institués par le règlement CEE n° 2719-92 du 11 septembre 1992 pour la circulation en régime de suspension et le règlement CEE n° 3649-92 du 17 décembre 1992 pour la circulation en droits acquittés. Ces textes définissent de manière obligatoire la forme, le contenu et les conditions d'utilisation de ces documents. Ces formalités ne sont pas plus contraignantes pour les opérateurs que celles qui existaient avant le 1^{er} janvier 1993. En outre, les directives n° 92-83 et 92-84 du 19 octobre 1992 ont harmonisé les structures et les taux minimaux des droits sur les alcools et boissons alcooliques dans la Communauté. En règle générale, les droits d'accises appliqués aux alcools et boissons alcooliques sont ceux de l'Etat membre dans lequel ces produits sont consommés, ce qui permet d'éviter que les écarts entre les taux retenus par les Etats membres créent des distorsions de concurrence. Le fait que la France applique à certains produits un taux différent de celui des autres Etats membres n'est donc pas de nature à pénaliser les producteurs français. Bien entendu, l'administration française a reçu instruction de se montrer très particulièrement vigilante quant au respect des obligations communautaires, et d'intervenir, en tant que de besoin, auprès des administrations des autres Etats membres.

Tabac

(débits de tabac - vente de timbres fiscaux - remise - paiement - modalités)

2325. - 14 juin 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités d'économies susceptibles d'être réalisées de la part de l'administration fiscale. Actuellement, les bureaux de tabacs, détenteurs de timbres, reçoivent à la fin de chaque trimestre un courrier émanant des services de l'administration fiscale les informant du montant de la remise qui leur est attribuée. Le débitant doit alors donner son accord avec l'indication du mode de versement de sa préférence pour recevoir le chèque de règlement par pli recommandé avec avis de réception. Ces démarches représentent un coût pour l'administration fiscale de 30 francs (2,50 + 2,50 + 25) par trimestre, soit 120 francs par an. Cette somme multipliée par le nombre de débiteurs de tabac en France constitue une dépense importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire effectuer le versement de ces sommes par virement direct sur le compte bancaire des débiteurs afin d'économiser les frais d'envois par plis recommandés.

Réponse. - L'arrêté du 17 mars 1978 prévoit que la remise allouée aux débiteurs de tabac qui participent à la débite des timbres mobiles et papiers timbrés est liquidée et payée trimestriellement. La décision du 1^{er} juillet 1993 du ministre du budget d'harmoniser le taux de cette remise à 5 p. cent, permet d'envisager une nouvelle périodicité du décompte de cette remise. Selon un projet, actuellement à l'étude, ces sommes seraient liquidées au fur et à mesure des versements financiers effectués mensuellement par les débiteurs. Ainsi le coût postal des démarches administratives nécessaires à l'information des débiteurs serait sensiblement réduit et l'objectif de réduction des dépenses souhaitées par les pouvoirs publics pourrait être atteint.

Impôt de solidarité sur la fortune

(personnes imposables - couples mariés - concubins)

2584. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les couples mariés sont pénalisés dans le calcul de l'impôt sur la fortune. Ils ne bénéficient en effet que d'une part alors que les concubins peuvent se déclarer séparément. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'adapter la législation pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le parlement a confirmé, à plusieurs reprises, le principe de l'imposition du foyer fiscal à l'impôt de solidarité sur la fortune et précisé les conditions dans lesquelles les couples mariés ne font pas

l'objet d'une imposition commune. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces règles d'imposition sans remettre en cause les principes qui ont été arrêtés lors de l'institution de cet impôt.

Impôt sur les sociétés

(imposition forfaitaire annuelle - calcul)

2674. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté de déterminer la base de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA), concernant notamment les « commissions opaques ». Cette difficulté résulte non seulement de l'imprécision des dispositions en vigueur, mais également de la dualité des méthodes de calcul existantes. En effet, si le nouveau régime de TVA intracommunautaire prend désormais en compte le chiffre d'affaires total, en revanche, la base de la contribution sociale de solidarité (ORGANIC) repose toujours sur la commission. Il lui demande en conséquence quelle base il convient de retenir pour calculer l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

Réponse. - Les intermédiaires qui agissent pour le compte d'autrui mais en leur nom propre, appelés « commissionnaires opaques », sont réputés avoir personnellement livré le bien ou fourni les services considérés. Pour la détermination de leur bénéfice imposable, ces intermédiaires doivent par conséquent inclure dans leurs produits l'intégralité des sommes dues par les clients et non leur seule rémunération d'intermédiaire. Corrélativement, ils doivent inclure dans leurs charges déductibles les sommes dues aux fournisseurs. Cette analyse est conforme au plan comptable général. L'intégralité des sommes qui doivent figurer parmi les produits de l'entreprise est donc à prendre en compte dans le chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, retenu pour la détermination du montant de l'imposition forfaitaire annuelle due.

Impôts et taxes

(crédit d'impôt recherche - paiement - délais - laboratoires de recherche privés)

2777. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le domaine d'application du décret concernant le crédit d'impôt recherche pris lors de la loi de finances pour 1993. Ce décret établit une imputation du crédit d'impôt recherche sur l'impôt annuel des sociétés pendant les trois années suivant l'obtention du crédit. Au bout de la troisième année, dans l'hypothèse d'un solde dudit crédit supérieur à l'impôt sur les sociétés, versement en est effectué par l'administration fiscale du surplus aux entreprises bénéficiaires. L'article 44 du code général des impôts permet une dérogation aux entreprises nouvellement créées, pour pouvoir obtenir un remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche dans la mesure où elles se trouvent exonérées d'impôt sur les sociétés. Il lui demande en conséquence si les laboratoires de recherche privés, assimilables à des entreprises, qui se situent en fin d'exercice fiscal avec un impôt sur les sociétés égal à zéro, donc un crédit d'impôt recherche toujours positif et ne pouvant s'imputer sur un IS inexistant, ne peuvent, par analogie aux entreprises nouvellement créées, bénéficier de la dérogation de l'article 44 du code général des impôts. En tout état de cause, ne serait-il pas souhaitable de faire du crédit d'impôt recherche une créance pouvant être cédée par le procédé de la loi Dailly de 1981 ?

Réponse. - Seules les entreprises nouvelles qui bénéficient de l'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant deux ans, en application des dispositions de la première phrase du 1 de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, peuvent obtenir la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche qui n'a pu être imputé sur l'impôt dû. Pour les autres entreprises, y compris les laboratoires privés dont le résultat imposable est déficitaire, le crédit d'impôt recherche qui n'a pas été imputé est imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes, et s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Par ailleurs, en ce qui concerne la créance de l'entreprise, il résulte des articles 199 *ter* B et 220 B du code général des impôts que le crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche et au titre des trois années suivantes. Dès lors, la créance de l'entreprise est strictement personnelle et ne peut faire l'objet ni d'une cession ni d'un remboursement avant l'expiration de la période d'imputation.

*Impôts et taxes**(contentieux - accès des contribuables aux documents administratifs)*

2840. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'arrêt du 26 avril 1993 du Conseil d'Etat (n° 108074) stipulant que, lors d'une instance fiscale, la « feuille d'instruction » d'une réclamation rédigée par un agent à l'attention du directeur des services fiscaux n'est pas communicable au réclamant demandant à consulter son dossier où d'ailleurs elle ne figure plus. Cette décision est contraire aux principes généraux du droit affirmant le caractère contradictoire de la procédure contentieuse. De plus, il s'agit là d'un document essentiel reliant les éléments de fait et de droit de la discussion engagée entre le redevable et l'agent d'assiette. Il demande donc quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour rétablir le principe de la procédure contradictoire en matière d'impôts et de taxes et éviter une dérive inquiétante vers l'illégalité des procédures.

Réponse. - Le caractère contradictoire de la procédure contentieuse exige que toutes les pièces soumises au juge soient communiquées à chacune des parties et que celles-ci soient mises à même de présenter leurs observations. Il n'implique pas qu'un document rédigé à des fins internes par l'une des parties, et non transmis au juge, soit communiqué à l'autre partie. L'arrêt du Conseil d'Etat évoqué par l'honorable parlementaire ne porte donc aucunement atteinte au principe du caractère contradictoire de la procédure. De plus, la décision portant rejet d'une réclamation contentieuse est motivée. Le contribuable concerné est, par suite, parfaitement en mesure de discuter, devant le juge de l'impôt, les éléments de fait et de droit qui en constituent le fondement.

*Enregistrement et timbre**(ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - réductions d'impôt - cumul)*

3018. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de droits de mutation en faveur des constructions nouvelles qui ne s'appliquerait pas aux immeubles ayant bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies* du code général des impôts. Dès lors, l'investisseur serait amené à opter un choix entre cette mesure fiscale et l'avantage accordé aux investissements locaux ou aux investissements outre-mer. Il lui demande donc son sentiment sur un éventuel cumul des deux avantages fiscaux précités.

Réponse. - Il résulte des dispositions du IV de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt pour investissement immobilier locatif - dispositif « Quilès - Méhaignerie » (CGI, art. 199 *decies* A et B) - ou pour investissement immobilier neuf dans les DOM-TOM (CGI, art. 199 *undecies*). Cette mesure, qui reprend la proposition du Gouvernement, a pour objet de ne pas permettre le cumul des avantages fiscaux pour une même acquisition. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur ce dispositif récemment adopté par le Parlement.

*Impôt sur le revenu**(réductions d'impôt - cotisations versées aux mutuelles d'anciens combattants)*

3148. - 5 juillet 1993. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne peut être envisagé que les cotisations versées aux mutuelles d'anciens combattants dans le cadre d'une couverture complémentaire du régime maladie soient déductibles des revenus imposables comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance vie qui n'ont pas, eux non plus, de caractère obligatoire.

Réponse. - Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels

de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond majorable vient d'être porté de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1993 par le décret du 17 mars 1993 paru au *Journal officiel* de la République française du 24 mars 1993. A cet égard, il convient d'observer que, depuis 1981, le montant du plafond majorable aura connu une progression de 96,9 p. 100 alors que l'évolution des prix a été de 69,25 p. 100 entre 1981 et 1992. Ce plafond s'est donc accru au cours de cette période de près de 27,7 p. 100 en termes réels. De même, il faut préciser que l'ensemble des contribuables anciens combattants et victimes de guerre peut, chaque année, déduire de son revenu global les versements effectués en vue de la constitution de ces rentes. Cette retraite mutualiste, qui se cumule avec toutes les autres pensions et retraites, est également exonérée d'impôt. Enfin, un effort important a été fait en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1994, alors qu'à l'origine le délai fixé expirait le 31 décembre 1986. Le report de la date permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier dans des conditions optimales de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité et de disposer ainsi que de dix-huit ans, au lieu de dix ans pour leur aînés, pour se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Dans ces conditions, l'ensemble du dispositif apparaît très favorable pour les intéressés. S'agissant du caractère déductible des cotisations versées aux mutuelles, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre de régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une réduction du revenu de ces cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Il ne peut donc être envisagé de modifier la législation sur ce point.

*Impôts locaux**(taxe professionnelle - exonération - hôpitaux publics - conséquences - communes)*

3354. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences de l'exonération de la taxe professionnelle en faveur des hôpitaux publics. En effet, la présence de ces établissements oblige les communes à assurer des services de transport, et de voirie notamment, qui représentent pour elles une charge importante. Il cite comme exemple le cas du centre hospitalier spécialisé de Dun-sur-Auron (Cher), qui dispose d'un budget très important par rapport au budget de la commune. Il lui demande s'il pourrait envisager des mesures de compensation afin de rééquilibrer la situation financière des communes concernées.

Réponse. - Les hôpitaux publics sont exonérés de taxe professionnelle en application de l'article 1449 du code général des impôts. Ils bénéficient également d'une exonération pour les autres taxes directes locales. Ces mesures se justifient par le statut public de ces établissements et par le caractère sanitaire et social de leur activité. Les communes qui ont des hôpitaux publics sur leur territoire ne sont pas pour autant lésées par ces exonérations. Ces dernières sont, en effet, prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal et de l'effort fiscal de ces communes et donc pour le calcul des attributions qui leur sont accordées au titre de la fraction de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement que est répartie en fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal. Par ailleurs, les charges de voirie, d'écoles et les coûts sociaux entraînés par la présence d'un établissement hospitalier important sont également pris en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, par le biais de la dotation de compensation. Le Gouvernement n'envisage pas, dès lors, de mesure nouvelle en ce domaine.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - dégrèvement -
conditions d'attribution - préretraités non imposables)*

3389. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait exprimé par les préretraités non imposables de bénéficier d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, à l'instar de ce qui est prévu pour les contribuables également non imposables âgés de plus de 60 ans. Il lui demande de lui indiquer s'il pourrait être répondu favorablement à cette requête dans un avenir proche.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - dégrèvement -
conditions d'attribution - préretraités non imposables)*

4325. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait exprimé par les préretraités non imposables de bénéficier d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, à l'instar de ce qui est prévu pour les contribuables également non imposables âgés de plus de soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il pourrait être répondu favorablement à cette requête dans un avenir proche.

Réponse. - La législation actuelle permet déjà d'atténuer très sensiblement la cotisation de taxe d'habitation des redevables en préretraite lorsqu'ils sont non imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. Ils bénéficient en effet d'un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1993, 1 633 francs lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1992 est inférieure à 1 694 francs. Leur cotisation de taxe d'habitation est également plafonnée à 3,4 p. 100 de leurs revenus lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 16 390 francs ; mais le dégrèvement accordé à ce titre ne peut excéder 50 p. 100 du montant de leur cotisation de taxe d'habitation qui dépasse 1 633 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures en accordant aux préretraités non imposables à l'impôt sur le revenu l'exonération de taxe d'habitation prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans non passibles de l'impôt sur le revenu. D'une part, la mesure augmenterait l'engagement de l'Etat dans la fiscalité directe locale qui est déjà supportée, à hauteur de 20 p. 100, par le budget national. D'autre part, elle serait inéquitable à l'égard des autres redevables qui ont un niveau de ressources identique et qui ne manqueraient pas de demander à bénéficier d'une mesure identique.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -
location à un parent)*

3400. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 199 *decies* B du code général des impôts qui exclut du bénéfice de la réduction d'impôt pour investissement locatif, les logements donnant lieu, à compter du 1^{er} janvier 1993, à des locations à des membres du foyer fiscal du contribuable, ascendants ou descendants. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'adapter cette disposition instituée par la loi de finances 1993, dans un souci légitime d'éviter la fraude fiscale, mais qui, finalement, pénalise des familles qui souhaitent investir pour loger un ascendant ou un descendant à titre onéreux. Cette disposition aboutit, finalement, à restreindre les possibilités d'investissements immobiliers ce qui, dans la conjoncture actuelle s'avère préjudiciable.

Réponse. - Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 F s'ils sont célibataires ou 60 000 F s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doublés si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent à leurs parents dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif évoqué par l'honorable parlementaire.

*Contributions indirectes
(boissons et alcools - droits de circulation -
réglementation européenne - conséquences)*

3410. - 5 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation européenne en matière de capsules-congés représentatives des droits CRD en matière de commercialisation des produits viticoles. En effet, jusqu'à présent, ces capsules portaient la mention « DGI » (direction générale des impôts). Toutes les capsules anciennes formules devront être détruites sous contrôle pour un montant de 25 000 francs, auxquels s'ajouteront les frais de reconstitution des stocks « DGDDI ». Aucun producteur viticole ne sera satisfait de cette mesure, et un certain nombre d'entre eux, fragilisés par la conjoncture et les méventes, risquent de ne pas s'en remettre, spécialement dans les zones d'appellation de faible puissance économique et de peu d'étendue où de gros investissements ont été consentis pour valoriser la qualité. Il lui demande, plutôt que de détruire les stocks, s'il ne serait pas possible, et plus intéressant pour les producteurs, d'utiliser ces stocks jusqu'à épuisement ; ou à tout le moins d'en prolonger la validité d'un an afin de minimiser le surcoût lié à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Réponse. - Le transfert des contributions indirectes de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects, intervenu le 1^{er} janvier 1993, a entraîné corrélativement une modification de l'empreinte des capsules représentatives des droits (CRD) apposées sur les bouteilles de vin. Un arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en œuvre de ce transfert d'attributions et modifiant l'annexe IV au code général des impôts prévoit aussi, dans son article 19, le remplacement de la mention « DGI » par la mention « DGDDI » sur les CRD. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, la conjoncture économique a conduit la direction générale des douanes à autoriser l'utilisation des stocks de capsules détenues par les producteurs viticoles jusqu'au 31 décembre 1993. Au-delà de cette date, les cas particuliers feront l'objet d'un examen attentif par les directions régionales des douanes concernées.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - durée d'occupation)*

3772. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la taxe d'habitation dans le cas d'une occupation d'un logement sur une durée limitée. Il lui rappelle la situation d'une personne qui, à la suite d'un licenciement économique, a été contrainte de quitter au mois de mars 1991 un logement qu'elle occupait depuis le 1^{er} octobre 1990. Sans remettre en cause le principe de l'annuité attaché à la taxe d'habitation, il lui demande si dans le cas d'une occupation très courte d'un logement en raison d'un licenciement, un dégrèvement ne pourrait pas être accordé.

Réponse. - Conformément à l'article 1415 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie, pour l'année entière, au nom de la personne qui a la disposition ou la jouissance d'un logement meublé au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, même si cette personne ne l'occupe effectivement qu'une partie de l'année. Il ne peut être envisagé de modifier cette règle pour accorder le dégrèvement, même réduire *pro rata temporis*, aux contribuables qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, cette mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part des autres contribuables qui, pour des motifs différents, sont amenés à occuper leur logement une partie de l'année seulement et conduirait, de proche en proche, à l'abandon du principe de l'annualité des impôts directs locaux. Or cette règle est indispensable pour que les collectivités locales puissent disposer du produit qui résulte de l'application, aux bases qui leur sont notifiées au début de chaque année, du taux d'imposition qu'elles ont voté. Par ailleurs, les dégrèvements seraient supportés par l'Etat, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. Toutefois, les personnes qui éprouvent des difficultés pour acquitter leur taxe d'habitation peuvent s'adresser au service des impôts dont elles relèvent pour demander une remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - assistance aux personnes âgées)*

4058. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'ont les personnes âgées à remplir leurs déclarations de revenus. En effet, outre le fait que ces personnes sont émues par les demandes d'éclaircissement occasionnées par des déclarations mal remplies, elles souhaiteraient que des mesures soient prises en leur faveur. Notamment que les personnes qui sont dans l'impossibilité de se déplacer puissent être aidées à domicile. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir de telles facilités en se référant par exemple aux mesures existantes dans l'établissement des procurations de vote en faveur des invalides.

Réponse. - La direction générale des impôts développe depuis de nombreuses années une politique particulière d'aide et d'assistance à l'égard des personnes âgées pendant la période de souscription de la déclaration des revenus. Dans les centres des impôts, des conditions d'accueil et de traitement de leurs demandes sont mises en œuvre pour minimiser leur attente. Des actions d'information de proximité sont menées par les agents des impôts en partenariat avec des relais : secrétaires de mairie, dirigeants de foyers et d'hôpitaux, assistantes sociales. Dès lors qu'ils souhaitent être associés à la délivrance de l'information, ces personnels reçoivent une formation adaptée et disposent d'une documentation pratique et simple qui permet de régler la majorité des questions soulevées. Des retraités de l'administration participent également à ce dispositif d'assistance et de solidarité. Ainsi, en fonction des besoins qui sont exprimés localement, se développe un large éventail d'actions d'aide en faveur des personnes âgées lesquelles, en définitive, bénéficient dans la plupart des cas d'une assistance rédactionnelle complète.

*Impôt sur le revenu
(assiette - allocation différentielle
versée aux anciens combattants d'Afrique du Nord)*

4091. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord au regard du régime fiscal applicable à l'allocation du fonds de solidarité servie aux chômeurs en fin de droits. Alors qu'il l'avait lui-même définie comme une aide temporaire et subsidiaire, non assimilable à un revenu et donc non déclarable au titre de l'impôt sur le revenu, le précédent gouvernement a brusquement changé de cap en disposant que l'allocation différentielle constituait un complément de revenu mensuel et était de ce fait imposable. Or, cette décision pénalise un grand nombre d'attributaires dans la mesure où le versement de la plupart des prestations spécialisées (allocation logement, allocation adulte handicapé, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité...) dépend lui-même des conditions de ressources. Il peut par ailleurs paraître contestable, au regard du principe de solidarité, que ce qui était à l'origine un « secours » de l'Etat soit fiscalisable, au même titre qu'un autre revenu. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pourrait préciser dans un texte réglementaire que l'aide versée au titre du fonds de solidarité pour les anciens combattants en Afrique du Nord chômeurs en fin de droits n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(assiette - allocation différentielle
versée aux anciens combattants d'Afrique du Nord)*

4092. - 19 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une décision prise à la fin de l'année 1992, sans aucune concertation avec les associations d'anciens combattants et visant à rendre imposable l'allocation différentielle versée à concurrence de 4 000 francs par mois par le fonds de solidarité créé pour venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Ces hommes âgés de cinquante-six ans et plus ont bien souvent malheureusement peu d'espoir de retrouver un emploi. De surcroît, l'imposition de cette allocation pourrait à terme conduire les bénéficiaires à voir leurs revenus diminuer d'avantage que si l'allocation ne leur avait pas été accordée. Aussi ne conviendrait-il pas de conserver l'esprit de solidarité qui a présidé à la création de ce fonds en renonçant à l'imposition de cette allocation souvent modeste ? Elle lui demande donc de lui faire connaître l'intention des ministères concernés à ce sujet.

Réponse. - Le bénéfice de l'allocation versée par le fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situa-

tion de chômage de longue durée. Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable auquel une mesure réglementaire ne permet pas de déroger, en application de l'article 34 de la Constitution. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitaient de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre vient d'ailleurs de rappeler que cette allocation était assimilable à un avantage de préretraite (RM Didier, Ueberschlag, Ehrmann, *J.O.* du 28 juin 1993, p. 1815). Or les allocations de préretraite comme les pensions de retraite revêtent bien le caractère d'un revenu imposable. Cependant, et en dépit du caractère imposable de ce revenu, il sera en pratique exonéré dans la plupart des cas. En effet, l'application du barème de l'impôt sur le revenu permet d'exonérer une personne seule de moins de 65 ans qui a perçu en 1992 un revenu de 55 300 francs ou un couple ayant disposé de 85 500 francs. Enfin, les modalités de détermination des conditions de ressources auxquelles est subordonné le versement de certaines prestations sociales relèvent de la réglementation applicable à chacune de ces prestations. Il n'est nullement anormal que l'ensemble des ressources des intéressés soit pris en compte, quel que soit par ailleurs leur régime fiscal.

*TVA
(champ d'application -
associations interentreprises de médecine du travail)*

4466. - 2 août 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction du 23 février 1993 publiée au numéro 46 du 8 mars 1993 du *Bulletin officiel* des impôts, qui précise le régime fiscal des organismes interentreprises de médecine du travail au regard des impôts de droit commun. Cette circulaire assujettit également l'activité de ces organismes à la TVA à compter du 1^{er} janvier 1993. L'administration fiscale revient ainsi sur la possibilité pour les associations interentreprises de médecine du travail d'être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1^{er} du code général des impôts. L'ensemble de ces dispositions apparaît donc surprenant dans la mesure où ces associations qui ont pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Il lui demande s'il entend revoir le dispositif mis en place par la circulaire précitée.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
associations interentreprises de médecine du travail)*

4487. - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales applicables aux opérations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail. Une instruction du 23 février 1993 assujettit à la TVA les services interentreprises de médecine du travail et prévoit également que ces organismes sont passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle. Or, les services médicaux du travail sont pour les employeurs une obligation dont l'intérêt pour les travailleurs est évident. Les associations interentreprises de médecine du travail concernent les employeurs qui n'ont pas de services propres de médecine du travail, c'est-à-dire les plus petits établissements. Compte tenu de l'intérêt social de leur objet, des difficultés notamment financières auxquelles se heurtent actuellement les employeurs, il ne lui paraît pas opportun d'alourdir encore les charges qui pèsent sur eux. Aussi, lui demande-t-il ses intentions notamment en ce qui concerne l'assujettissement aux impôts de droit commun de ces associations.

Réponse. - L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôts sur les sociétés (IS), taxe professionnelle (TP), taxe d'apprentissage (TA). Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par les honorables parlementaires, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

4572. - 2 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure adoptée par le collectif budgétaire relative à l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire, récemment reportée pour son application au 20 août prochain, mais ne prévoyant aucune solution de compensation pour les entreprises routières. En effet, cette hausse fiscale va engendrer, pour ces entreprises, une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de certaines exploitations. De plus, vu l'état du marché actuel, les entreprises routières ne peuvent pas se permettre de répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande en conséquence si cette augmentation du carburant utilitaire ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

4574. - 2 août 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur les entreprises de transports routiers. Cette hausse fiscale va engendrer pour ces entreprises une hausse de plus de 10 p. 100 du poste carburant, ce qui représente une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Or ces 2 p. 100 dépassent la marge dont dispose la majorité de ces entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre rapidement des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises de ce secteur.

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

4578. - 2 août 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la mesure d'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, frappant le gazole utilitaire. Cette hausse fiscale va engendrer, pour les nombreuses entreprises de transport, une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 du coût de revient d'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent en ce moment les entreprises. La conjoncture ne permet, en aucun cas, une répercussion de cette augmentation sur le prix de vente des prestations, alors même que certains clients, compte tenu de leur propre situation, demandent une révision des tarifs à la baisse. Cette ponction supplémentaire met en jeu globalement l'équivalent de 17 500 emplois et l'investissement de 4 250 véhicules. Il lui demande donc s'il envisage une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

4692. - 2 août 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la profonde préoccupation exprimée par les transporteurs routiers, et particulièrement ceux de Vaucluse, à la suite de l'augmentation de vingt-huit centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire, à compter du 20 août. Cette hausse qui ne pourra être répercutée sur les tarifs des prestations en raison de la crise économique, pénalise gravement cette profession et met en péril ses 17 500 emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques d'accompagnement en faveur de cette profession qui subit déjà de plein fouet les effets de la conjoncture.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or, l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents Etats membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs, que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes

taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socio-professionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

*TVA**(taux - traitement des déchets)*

4627. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives effectives de la réduction de TVA de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 sur le traitement des déchets, réduction qui avait fait l'objet d'engagements, sans doute présumptueux, de son prédécesseur, mais que vient de lui rappeler, au nom des élus locaux, l'Association des maires de France.

Réponse. - Qu'elle soit refacturée distinctement ou non par l'exploitant d'installations de stockage, la taxe sur le stockage des déchets ménagers constitue un élément du prix de revient de la prestation et doit être comprise dans la base d'imposition à la TVA en application de l'article 266 du code général des impôts. Les opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères étant soumises au taux normal de la TVA, il ne peut être envisagé d'appliquer un taux de TVA différent à un élément constitutif du prix de cette opération. Seule l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères répondrait à la demande de l'honorable parlementaire. Cela étant, le service des ordures ménagères, dès lors qu'il est dans la plupart des cas financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, n'est généralement pas assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immédiat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

*Politiques communautaires**(impôts et taxes - charbon - fioul domestique - harmonisation)*

4648. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais et du Nord. Depuis le 1^{er} janvier 1993, ces entreprises subissent d'importantes distorsions de concurrence de la part des négociants belges autorisés à intervenir sur le marché français, à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant un taux de TVA de 12 p. 100 pour le charbon alors qu'il est de 18,6 p. 100 en France. Il en est de même pour le fioul domestique livré par les détaillants français qui est soumis à un écart d'accises de près de 400 francs le mètre cube par rapport à la Belgique. Cette situation ne peut que s'aggraver avec la hausse du 12 juillet de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (20 août pour le fioul), et entraîner davantage de consommateurs à passer leurs commandes en Belgique. Les négociants en combustibles, soit 300 entreprises dans le Nord et 150 dans le Pas-de-Calais, voient leur activité mise en danger et l'avenir de leurs salariés menacé. En conséquence, il lui demande que des mesures d'urgence soient prises pour harmoniser à l'échelon européen le problème des taxes indirectes pour le fioul et le charbon (TVA et accises).

Réponse. - En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA, en application de la

directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 % appliqué en France à ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc être envisagé. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 %) au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1^{er} avril 1992, soumis au taux réduit de 6 %, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking de 12 %. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi réduit de manière sensible. La même directive prévoit en outre le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée le 19 octobre 1992, les Etats membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 écus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 écus le 1^{er} janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les Etats membres. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1993 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France. Ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'Etat membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 F, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont acheté dans un Etat membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions qui paraissent de nature à éviter les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

Télévision
(redevance - réglementation - hôtellerie)

4661. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la forfaitisation de la redevance télévision dans les hôtels. 41 p. 100 des 500 000 emplois créés au cours des dernières années sont le fait de l'industrie hôtelière ; les cafés et cafés-restaurants occupent le premier rang des activités les plus créatrices d'emplois pour la période 1982-1990. Les entreprises hôtelières sollicitent de l'administration des mesures d'aides financières et fiscales, notamment la forfaitisation dans les hôtels de la redevance sur les postes de télévision que sont en droit d'attendre, dans chaque chambre, les clients des établissements de catégorie intermédiaire et supérieure. Il lui demande si le Gouvernement entend aider fiscalement les établissements hôteliers sur ce point.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que la détention dans un même établissement, de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes de récepteurs de télévisions « couleur » donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 % est appliqué du onzième au trentième de même nature. Il est porté à 50 % à partir du trente et unième appareil. Compte tenu du maintien du tarif dégressif déjà prévu par le précédent décret (n° 82-971 du 17 novembre 1982), il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation à ces dispositions au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

TVA
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

4690. - 2 août 1993. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les interrogations de nombreux maires en ce qui concerne la possibilité, lors de la construction de logements

sociaux par les communes, de bénéficier du fonds de compensation de la TVA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en la matière.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

4691. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'article 42 de la loi de finances rectificative n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et de son décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 qui semble interdire aux communes de récupérer la TVA pour des travaux réalisés sur des biens mis à disposition de tiers. Il convient de se demander si les logements locatifs sociaux rentrent dans le champ d'application de cette loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 précise, notamment, que les cessions ou mises à disposition, au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds, entraînent le remboursement de ce versement. Cette disposition exclut, par conséquent, du bénéfice du FCTVA tout investissement destiné à être cédé ou mis à disposition au profit d'un tiers non éligible au fonds. Seules font exception à cette règle les dépenses correspondant aux grosses réparations effectuées sur des bâtiments communaux affectés à l'Etat par location tels, notamment, les gendarmeries. Etendre le bénéfice du FCTVA aux réalisations de logements locatifs aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre, donc, pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs d'HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée par les honorables parlementaire aurait, pour l'Etat, un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur, qui se doit d'être strictement appliqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4746. - 9 août 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ceux-ci demandent l'application des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 ouvrant droit à reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Beaucoup d'entre eux ont plus de soixante-dix ans, alors qu'à ce jour seules 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées et une trentaine suivies d'effet. Il semblerait qu'un problème de coordination se pose au niveau des contrôleurs financiers qui, pour des raisons d'économie budgétaire, en dépit des instructions du ministère du budget du 30 mars 1990, tardent à régler les dossiers et se substituent donc aux administrations gestionnaires contrairement à la loi du 10 août 1922. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir afin que les arrêtés de reclassement actuellement en attente soient notifiés sans délais aux intéressés, sans aucune modification, pour que soient appliquées aux anciens combattants les lois prises en leur faveur.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En premier lieu, il convient de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause, qui sont constitués dans des conditions très difficiles : il s'agit en effet, pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement ont mon-

tré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. A cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, s'effectue dans le cadre des règles de droit commun. Le ministre est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers, dans le respect des règles applicables en la matière. Sur ces bases, il apparaît au demeurant, d'après les renseignements obtenus auprès des contrôleurs financiers concernés, que la plupart des dossiers examinés par la commission ont reçu les visas requis en vue du reclassement. Même s'il y a tout lieu de penser que l'ensemble des problèmes évoqués ont trouvé un aboutissement conforme aux souhaits de l'honorable parlementaire, de nouvelles recommandations seront faites, afin de rappeler l'intérêt qui s'attache au traitement diligent de ces affaires délicates.

COMMUNICATION

Télévision
(Arte - réception des émissions)

1365. - 24 mai 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions de diffusion de la chaîne ARTE. En effet, cette chaîne qui est financée par la redevance devrait pouvoir être captée par l'ensemble des téléspectateurs, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire. Il y va, me semble-t-il, de l'égalité des citoyens devant le service public. Or ce n'est pas le cas dans certaines régions, particulièrement en Alsace. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître la manière dont le Gouvernement entend résoudre le problème ainsi évoqué.

Réponse. - Le réseau ARTE par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 comprend 422 réémetteurs qui permettent de couvrir 76 p. 100 de la population française. En ce qui concerne l'Alsace, seuls les émetteurs de Strasbourg et de Mulhouse ont été autorisés. Cette situation n'est effectivement pas satisfaisante. Il est en effet hautement souhaitable que, compte tenu de son originalité, la programmation d'ARTE puisse être accessible au plus grand nombre de téléspectateurs, en particulier dans les zones rurales qui ne bénéficient pas de la richesse de la vie culturelle des grandes villes. La chaîne ARTE étudie actuellement selon quelles modalités le cinquième réseau pourrait être étendu, tant par l'intégration d'émetteurs existants, mais non attribués par le CSA, que par l'installation de nouveaux équipements. Toutefois, dans la mesure où ces projets d'extension du réseau de diffusion représentent une charge supplémentaire pour ARTE, leur mise en œuvre dépendra des contraintes budgétaires imposées pour l'année 1994.

Télévision
(chaînes publiques - commission de réflexion
sur la télévision de service public - composition)

3594. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les inquiétudes suscitées par l'annonce de la composition de la commission de réflexion sur la télévision de service public. Il est en effet regrettable que cette commission ne comprenne aucun parlementaire de l'opposition, au détriment du respect d'un élémentaire pluralisme. En outre, il est pour le moins paradoxal qu'à cette commission, officiellement chargée de réfléchir à l'avenir du secteur public, aucun professionnel du secteur concerné n'ait été invité à participer. Ainsi constituée, cette commission ne présente donc aucune garantie d'objectivité, et ses conclusions ne sauraient, dans ces conditions, avoir auprès des professionnels du secteur public toute la crédibilité nécessaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'en modifier la composition dans un sens plus équitable.

Réponse. - La commission de réflexion sur la télévision de service public, dont les travaux sont maintenant très avancés, est composée de personnalités représentatives d'horizons intellectuels et de professions complémentaires qui ont été choisies pour leur compétence et pour leur expérience en matière audiovisuelle et non pour leur appartenance à tel ou tel courant politique. De nombreux experts du secteur audiovisuel en font partie qui représentent tant la télévision publique et privée que la production audiovisuelle et cinématographique.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Espaces verts
(jardin des Tuileries - entretien - Paris)

1391. - 31 mai 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la dénaturation du jardin des Tuileries. Depuis près de vingt ans, en effet, ce jardin est périodiquement saccagé par différentes installations commerciales et il semble que ces dégradations pourraient s'intensifier avec le souhait de certains dirigeants de l'établissement public du Louvre de rentabiliser ce site. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ces faits et sur les mesures qu'il entend prendre pour redonner à ce jardin parisien son prestige historique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur le devenir du jardin des Tuileries, et le développement inconsidéré et anarchique des commerces qui risquent de dénaturer ce site prestigieux. Des mesures vont être prises pour éviter que, dorénavant, des manifestations incompatibles avec le prestige du site ne s'y déroulent. Dans le même temps, un projet général de restauration du jardin des Tuileries a été adopté. Les travaux viennent de commencer et s'achèveront en 1996, sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public du Grand Louvre. Un cahier des charges signé avec l'établissement précise les conditions d'occupation de l'esplanade des Feuillants, limitée à 3 mois par an dont 2 mois maximum pour la fête foraine. L'autorisation est délivrée pour des buts précisément définis et soumise à l'accord préalable du ministère de la culture et de la francophonie. Ces dispositions tendent à limiter les activités commerciales sur ce site afin de permettre l'indispensable métamorphose de ce lieu chargé d'histoire, pour lequel des moyens humains et financiers accrus seront engagés.

Cérémonies publiques et commémorations
(monuments commémoratifs - statue de Winston Churchill - érection)

2981. - 28 juin 1993. - Après l'édification d'une statue du général de Gaulle symbolisant l'esprit de la Résistance marqué par le courage, l'espoir, le refus du fait accompli, qui a eu lieu à Londres, **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si la France ne pourrait pas envisager d'ériger un monument semblable à la mémoire de Winston Churchill, qui a incarné, durant la Seconde Guerre mondiale, le refus de céder devant l'agression nazie.

Réponse. - La programmation des commandes publiques en hommage aux femmes et aux hommes qui ont marqué l'histoire de notre pays et celle de l'humanité a été engagée depuis plusieurs années. Ces initiatives ont permis d'honorer la mémoire d'hommes politiques comme le président Georges Pompidou, des écrivains comme Georges Bernanos, François Mauriac, Arthur Rimbaud et d'autres personnalités. L'ampleur de cette mission a conduit les services du ministère de la culture et de la francophonie, tout particulièrement de la délégation aux arts plastiques, à contractualiser l'installation et le financement de ces commandes avec des partenaires, en l'occurrence les collectivités locales. Le ministre de la culture et de la Francophonie a demandé à la délégation aux arts plastiques d'étudier avec une collectivité locale intéressée, dans le cadre de la commémoration du cinquantième de la libération de la France, les modalités de réalisation commune d'un hommage à l'action de combat et de résistance menée par Winston Churchill.

Espaces verts
(jardin des Tuileries - entretien - Paris)

3253. - 5 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'impatience avec laquelle est attendue la réhabilitation du jardin des Tuileries, irremplaçable espace de promenade et de détente au cœur de Paris dont la vocation a été perdue de vue depuis une dizaine d'années, au gré des festivités et d'opérations commerciales incompatibles avec l'environnement classique et la symbolique du lieu. Il lui demande, en premier lieu, s'il compte mettre fin à la commercialisation du jardin, ce qui paraît indispensable à la restauration du prestige de ce site et qui correspond aux vœux des habitants et des élus. Il lui

demande ensuite de bien vouloir lui faire part des conditions dans lesquelles se déroulent les travaux de réaménagement de ce jardin ainsi que des modalités financières prévues pour les mener à bien.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur les travaux de réhabilitation et de rénovation du jardin des Tuileries. Ce projet, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'établissement public du Grand Louvre, entre désormais dans la phase de réalisation et devrait être terminé conformément aux prévisions initiales à la fin de 1996. La mise au point du projet a été confiée à trois équipes différentes : M. J. Wirtz, pour les jardins du Carrousel, M. I. M. Pei pour la terrasse des Tuileries et MM. P. Cribier, L. Benech et F. Rnubaud pour le jardin des Tuileries. L'ensemble de ce projet, financé par le ministère de la culture et de la francophonie, est estimé à 250 MF de 1992 à 1996. Un cahier des charges très précis a été signé entre l'Etat, propriétaire de ce domaine national, et l'établissement public du Grand Louvre, chargé, pendant la durée des travaux, d'en assurer la gestion pour fixer les conditions d'utilisation de l'esplanade des Feuillants. En application de ce cahier des charges, seules certaines activités précises sont autorisées sur cette esplanade à titre dérogatoire et exceptionnel. Après avis formulé par le ministère de la culture et de la francophonie, en pour une durée totale d'occupation n'excédant pas 3 mois par an. Ces dispositions ont pour but de limiter les activités commerciales sur ce site prestigieux et d'assurer la gestion du domaine dans les meilleures conditions d'efficacité. A cet effet, des moyens renforcés en personnel et en crédits ont été affectés à ce projet.

Tourisme et loisirs

(Eurodisneyland - contrats avec les entreprises françaises - contentieux - juridiction compétente)

3987. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la forme scandaleuse que revêt la rédaction des contrats passés entre la société Eurodisneyland et les entreprises françaises. Ces contrats sont, en effet, rédigés en langue anglaise, ce qui entraîne, en cas de litige, l'intervention du tribunal de la chambre de commerce internationale. Cette façon de faire n'est pas convenable et s'assimile à un véritable abandon de souveraineté doublé d'un abandon en matière de défense de notre langue. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que de tels comportements ne se reproduisent plus.

Réponse. - La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française s'applique à la société Eurodisneyland comme à toutes les entreprises françaises. Ses modalités d'application sont rappelées et suivies par le délégué interministériel au projet Eurodisneyland. Il n'en demeure pas moins que les contrats mis en cause par l'honorable parlementaire sont librement négociés et peuvent être rédigés en anglais, à l'heure actuelle. C'est une des raisons pour lesquelles le ministre de la culture et de la francophonie s'est engagé à déposer prochainement un projet de loi destiné à renforcer les dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Spectacles

(danse - enseignement - diplôme de professeur de danse - dispense)

4209. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Il lui rappelle que conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de cette loi, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} fixant les modalités de délivrance du diplôme de professeur de danse devait s'effectuer à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication d'un arrêté. A cette fin, un arrêté a été pris le 20 juin 1990, qui a été précisé par un arrêté du 6 mai 1991 puis modifié par un arrêté du 5 août 1992. Enfin, un décret n° 92-193 en date du 27 février 1992 a complété le dispositif. Ainsi, nul ne pourra désormais enseigner la danse sans être titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de danse pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse jazz. Or, pour de nombreuses écoles de danse, en particulier dans les petites communes rurales, qui employaient jusqu'à présent des étudiants en cours de cursus dans des écoles de danse délivrant des diplômes d'Etat, les nouvelles dispositions applicables en matière d'enseignement de la danse peuvent présenter de sérieuses difficultés. En effet, elles peuvent être contraintes, soit d'engager un professeur de danse diplômé d'Etat, ce qui ne manque pas d'entraîner des

dépenses supplémentaires, soit de fermer leurs cours, au plus grand préjudice de leurs jeunes élèves. En conséquence, il lui demande, notamment au regard de la nécessité, tout récemment réaffirmée par le Gouvernement, de maintenir des activités culturelles et sportives dans le milieu rural, s'il ne serait pas possible d'étudier des mesures d'assouplissement à l'application de la loi du 10 juillet 1989, par exemple en accordant la faculté, sous certaines conditions qui restent à définir, aux étudiants préparant le diplôme d'Etat de professeur de danse d'enseigner. Cette possibilité pourrait être ouverte à partir de la seconde année d'études. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question qui préoccupe de nombreuses communes rurales et responsables d'associations culturelles et sportives.

Réponse. - L'application des dispositions transitoires de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989, article 11, a permis à 5 000 personnes d'obtenir une dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse. Il est vrai qu'à partir du 7 septembre 1993 nul ne pourra enseigner la danse classique, contemporaine ou jazz, s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de professeur de danse, d'une dispense ou d'un titre reconnu équivalent. Cependant, il a été mis en place un système garantissant un minimum de ressources aux personnes qui ont enseigné la danse jusqu'à présent et qui désirent préparer le diplôme d'Etat de professeur de danse, au cours de l'année 1993-1994. Ces personnes pourront recevoir une allocation d'études et avoir une activité pédagogique non rémunérée dans une école de rattachement. En contrepartie le bénéficiaire de l'allocation doit s'engager à enseigner dans cette école de rattachement pendant une période donnée, après obtention du diplôme d'Etat. Ces dispositions donneront lieu à un contrat, limité à l'année universitaire 1993-1994, entre le centre de formation, l'étudiant et l'école de rattachement. Il n'y aura pas de possibilité de renouvellement en cas d'échec au diplôme d'Etat. Une telle procédure ne reposant pas sur des textes réglementaires mais étant négociée de façon contractuelle, le montant de l'allocation d'études ainsi que la durée de l'engagement à servir sont modulables et donc laissés à l'appréciation des contractants.

Cinéma

(salles de cinéma - politique et réglementation - zones rurales)

4227. - 26 juillet 1993. - Alors que le Gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre pour mener à bien une véritable politique d'aménagement du territoire et pour endiguer la désertification des zones rurales, nous continuons d'assister à une disparition quasi systématique des salles de cinéma dans les petites villes. Les exploitants de cinéma accomplissent un effort considérable pour permettre aux spectateurs de voir les films dans les conditions d'écoute et de confort les meilleures possibles, mais cela ne saurait suffire à éviter le déclin des salles françaises si aucune mesure n'est prise à très court terme. **M. Pierre Hellier** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures visant, d'une part, à octroyer au cinéma un délai d'exploitation plus long avant que les autres diffuseurs de films (télévision, vidéo, câble...) puissent à leur tour exploiter ces films et, d'autre part, à renforcer l'aide au financement des cinémas, actuellement alimentée par une taxe prélevée sur les recettes des salles et sur celles des télévisions mais qui se montre insuffisante.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie attache la plus grande importance au maintien des salles de cinéma dans les villes petites et moyennes, dans la perspective d'une politique équilibrée d'aménagement culturel du territoire. Pour atteindre cet objectif, l'Etat met en œuvre de nombreuses procédures d'aides automatiques ou sélectives qui viennent accompagner les efforts entrepris, depuis plusieurs années, par les exploitants de cinéma, pour moderniser leurs salles afin d'offrir aux spectateurs de bonnes conditions techniques de projection dans des lieux confortables et leur proposer des espaces d'accueil de qualité. Pour financer leurs dépenses d'investissement, les salles peuvent tout d'abord utiliser le soutien automatique, calculé en fonction de leurs recettes, selon un barème dégressif, qui vient d'être revalorisé pour majorer les droits à soutien des exploitants. En complément de cette procédure de droit commun, une procédure d'aide sélective a été mise en place depuis 1993 pour accélérer ou faciliter le processus de modernisation du parc et permettre la création de salles dans les zones insuffisamment desservies. Depuis sa mise en place, les aides accordées par le Centre national de la cinématographie, chargé de l'application de cette politique, ont concerné 1 414 écrans répartis en salles uniques ou complexes et 1 07 circuits itinérants desservant 1 243 localités. C'est chaque année environ 80 projets qui sont ainsi aidés. En outre, depuis la fin de l'année 1992, une

aide particulière est destinée à l'amélioration de la chaîne de diffusion sonore des salles de cinéma. Le C.N.C. a également mis en place un dispositif d'aide à l'édition de copies, pour garantir aux salles des villes moyennes et petites l'accès aux films « porteurs » qui est indispensable pour assurer leur viabilité économique. Le financement de copies supplémentaires permet de sortir rapidement ces films même dans des salles où la fréquentation trop faible ne permettrait pas de rentabiliser une copie financée par le distributeur. Les salles localisées dans des villes de moins de 70 000 habitants peuvent, par ailleurs, bénéficier de la prime à l'animation et à la diffusion cinématographique, qui est destinée à soutenir leurs efforts pour diffuser un cinéma de qualité. Enfin, la loi du 13 juillet 1992, qui permet aux départements et aux communes d'accorder une subvention aux entreprises d'exploitation cinématographique qui effectuent moins de 2 200 entrées hebdomadaires, est venue compléter tout ce dispositif d'aides publiques. Elle a été accueillie très favorablement par la Fédération nationale des cinémas français car elle constitue une alternative à la « municipalisation », dans la mesure où une aide partielle ou temporaire pourra, dans certains cas, permettre à une salle qui connaît des difficultés financières, de poursuivre son exploitation commerciale dans de meilleures conditions. Le décret d'application de cette loi qui fixe les conditions dans lesquelles des subventions peuvent être attribuées par les collectivités concernées, doit être prochainement publié. Toutes ces mesures témoignent de l'intérêt que porte l'Etat au maintien du parc des salles de cinéma. La France est d'ailleurs le pays européen qui a réussi à conserver le parc de salles de cinéma le plus important. Avec 4 402 salles au 31 décembre 1992, son parc est très largement supérieur à celui des principaux pays voisins : 3 258 salles en Allemagne, 3 100 en Italie, 1 806 en Espagne et 1 770 en Grande-Bretagne. De plus, le parc de salles couvre très largement l'ensemble du territoire puisque près de 80 p. 100 des communes de plus de 20 000 habitants ont au moins une salle de cinéma, et 1 300 salles sont en activité dans les communes de moins de 10 000 habitants, représentant 30 p. 100 du parc et réalisant 6 p. 100 des entrées France entière. Le mouvement de fermeture nette des salles, qui a affecté le parc de 1985 à 1990, a en outre été stoppé. On a constaté, en 1991, un solde positif de 13 salles pour les fermetures et ouvertures de salles, et cette situation s'est confirmée en 1992, avec un solde, symbolique certes, mais positif de 3 salles. Le ministre de la culture et de la francophonie reste naturellement très attentif à l'évolution de ce secteur mais rien ne semble actuellement indiquer une dégradation de la situation des salles de cinéma. Les premiers résultats de la fréquentation pour l'année 1993 dénotent au contraire un redressement sensible des entrées, notamment dans les villes petites et moyennes. Une mission de réflexion et de propositions sur le statut des salles de cinéma vient cependant d'être confiée à l'inspection générale du ministère pour étudier les aménagements possibles en matière de réglementation des baux commerciaux, de fiscalité immobilière et de règles d'urbanisme, qui pourraient faciliter l'existence et le développement des salles de cinéma. S'agissant de la durée d'exploitation en salles des films, une réforme du délai de diffusion des œuvres cinématographiques sur les chaînes hertziennes en clair est envisagée, à la fois pour garantir une durée suffisante à l'exploitation en salles, et pour harmoniser le délai de diffusion sur les chaînes qui varie actuellement selon que le film a été ou non coproduit. Ce délai unique serait fixé à 30 mois.

Politique extérieure

(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)

4427. - 26 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la demande d'organisations syndicales d'infirmiers sur la possibilité d'organiser un sommet francophone d'infirmiers. En effet, les délégations françaises qui se rendent dans les congrès mondiaux constatent avec regret que peu de représentants de pays francophones y utilisent notre langue. La tenue d'un sommet francophone d'infirmiers pourrait aider à sensibiliser les représentants de ce pays à l'utilisation de la langue française en ces occasions. Il lui demande donc si l'Etat pourrait envisager d'aider les organisations d'infirmiers français à réaliser ce projet.

Réponse. - C'est avec un vif intérêt que le ministère de la culture et de la francophonie a pris connaissance du vœu exprimé par des organisations syndicales d'infirmiers d'organiser un sommet francophone de la profession. Les organisations qui formaliseront une telle opération, en liaison avec leurs homologues des autres pays francophones, recevront l'appui moral des départements ministériels français concernés par cette initiative. Celle-ci pourra en effet de promouvoir tant

le rapprochement du monde para-médical des pays francophones, que le renforcement de notre présence linguistique au sein des congrès mondiaux de la profession.

Spectacles

(théâtre - aides de l'Etat)

4522. - 2 août 1993. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles mesures budgétaires il compte prendre pour éviter le blocage de l'institution théâtrale française en 1994. En effet, le collectif budgétaire a réduit de 4,5 p. 100 en moyenne les subventions accordées par l'Etat aux scènes théâtrales françaises. Or, celles-ci ont déjà engagé, à la date d'aujourd'hui, leurs choix de spectacles ou leurs productions pour le premier semestre 1994. Il attire son attention sur l'absolue nécessité de compenser, en 1994, les pertes inévitables subies par les théâtres de France en 1993, du fait des mesures tardives et non prévisibles.

Réponse. - Comme tous les autres ministères, celui de la culture et de la francophonie se devait de prendre sa part de l'effort de redressement financier et de solidarité nationale engagé par le Gouvernement. Dans le cadre des mesures d'économie budgétaire arrêtées, le ministère a donc procédé à une réduction de la dotation initiale de 1993, de manière relativement modérée, mais aussi modulée, en ce qui concerne l'institution théâtrale française. Il s'efforce de disposer à nouveau pour le budget 1994 des crédits nécessaires à un fonctionnement convenable des entreprises de spectacle et qui tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des effets de la loi de finances rectificative de 1993.

DÉFENSE

Délinquance et criminalité

(vols - chevaux - lutte et prévention - Camargue)

2672. - 21 juin 1993. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la recrudescence de vols de chevaux au cours des derniers mois en Camargue. En effet, l'inquiétude de l'association des cavaliers amateurs est grande depuis les vols répétés de chevaux dans les prés de Petite Camargue. Il semble que près de quatre-vingt-deux chevaux aient été volés au cours des derniers mois. Il faut rapprocher ces vols (œuvre de « professionnels » exercés) des cambriolages effectués dans les selleries de diverses manades. Il semble qu'un trafic de grande envergure soit en train de se mettre en place, s'étendant d'ailleurs au-delà des frontières. Il lui demande donc de bien vouloir faire renforcer le contrôle des véhicules transportant des chevaux afin d'y mettre un terme le plus rapidement possible. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - Des vols de chevaux ont, en effet, été signalés aux unités de gendarmerie de l'Hérault et du Gard, mais le total des plaintes enregistrées porte sur un chiffre nettement inférieur à celui qui est avancé. Toutes les dispositions ont été prises pour sensibiliser les personnels des unités et groupements de gendarmerie de ces départements afin de renforcer les mesures de surveillance notamment en ce qui concerne les transports de chevaux. Par ailleurs, la participation des gendarmes du groupement de l'Hérault à une enquête judiciaire a permis, récemment, la restitution à leur propriétaire légitime de vingt-trois chevaux volés au cours des années précédentes.

Armement

(Société nationale des poudres et explosifs - emploi et activité - Pont-de-Buis-les-Quimerch)

3602. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'avenir de l'usine de la société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis-les-Quimerch dans le Finistère. Un récent plan social prévoit de ramener, d'ici à la fin 1995, les effectifs de ce site à 238 salariés. Ils étaient 376 en juillet 1992. Cette réduction régulière du nombre d'emplois conduit à s'interroger sur le maintien en activité, à terme, de cette usine, qui a per.lu 198 emplois depuis 1986. Alors que M. le Premier ministre a, voici quelques semaines, décidé le gel de toute suppression d'emplois publics, il lui demande de s'assurer qu'en sa qualité de prin-

cial actionnaire de la SNPE, l'Etat veille à ce que cette société ne remette pas en cause la pérennité de ce site et recherche au maximum le maintien de l'emploi, ainsi qu'une diversification des activités susceptibles de compenser sur place les conséquences de ce nouveau plan social. Il lui rappelle que toute diminution d'effectif est très durement ressentie par ce secteur de la Bretagne, puisque pas moins de 52 communes sont concernées par les emplois au sein de cette usine.

Réponse. - L'établissement de Pont-de-Buis de la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) produit essentiellement des poudres pour les secteurs civil et militaire, des composants d'équipements utilisés pour le maintien de l'ordre et de la pyrotechnie civile. En 1992, la société a racheté une société italienne ce qui a permis d'assurer une charge de travail pour 30 personnes. Toutefois, la réduction des débouchés, supérieure à 5 % par an, plus importante que prévu, ainsi que la très forte concurrence internationale qui induit une vive tension sur les prix, imposent à cet établissement d'importants efforts de productivité. Toutes les mesures susceptibles de remédier aux difficultés qu'une telle situation ne manquera pas d'engendrer localement, tant au plan économique qu'au plan social sont recherchées. La S.N.P.E. a, en effet, récemment constitué la société Livbag avec Autoliv Kleppan, implantée à Pont-de-Buis, qui sera chargée du développement, de la production et de la commercialisation de générateurs de gaz pour coussins gonflables pour la sécurité active automobile. L'entreprise emploie déjà une trentaine de personnes et espère atteindre un effectif de 150 personnes à l'horizon 1995-1996. Cette politique de diversification devrait contribuer, dans cette partie de la Bretagne, au maintien de l'emploi à un niveau significatif, malgré les nécessaires adaptations que doit mettre en œuvre, dès maintenant, la société pour assurer sa pérennité. Enfin, en sa qualité d'actionnaire, l'Etat, a récemment augmenté le capital de la S.N.P.E. de 300 millions de francs, témoignant ainsi du soutien apporté à cette entreprise.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

3638. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent certains anciens combattants d'Afrique du Nord pour bénéficier de la carte de combattant en raison de la non-reconnaissance de leur compagnie comme unité combattante, notamment la 701^e compagnie de transmissions. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, en raison des circonstances particulières de cette « guerre » principalement axée sur le maintien de l'ordre, d'étendre ce titre à cette unité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - La 701^e compagnie d'exploitation des transmissions (701^e CET) a fait l'objet, en 1991, en raison de ses détachements auprès d'autres formations reconnues combattantes, de la reconnaissance de douze nouvelles actions de feu et de combat, et d'une période combattante de trente jours du 15 janvier au 19 février 1957. En cas d'éléments nouveaux authentifiables communiqués par les anciens combattants d'Afrique du Nord, le service historique de l'armée de terre est prêt à examiner, à partir des journaux de marche dont il dispose, la situation de la 701^e CET en vue de lui reconnaître la qualité d'unité combattante.

*Armée
(service des essences des armées - personnel civil - perspectives)*

4065. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que le service des essences des armées a entrepris de remplacer le personnel civil par du personnel militaire, notamment dans l'Armée de l'Air. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la justification économique d'une telle décision. Par ailleurs, il souhaiterait également qu'il lui précise de quelle manière la situation du personnel civil sera réglée. Il aimerait notamment savoir si le personnel civil peut avoir l'assurance de ne pas être victime de mutations arbitraires ou même de licenciements.

Réponse. - L'évolution des missions confiées au service des essences des armées (SEA) dans le domaine des interventions sur les théâtres extérieurs et les hypothèses d'emploi des forces qui lui ont été définies conduisent ce service à procéder rapidement à l'adaptation de ses moyens en personnels, l'effectif global devant toutefois rester constant. Or, en raison de leur statut, les personnels ouvriers du SEA

ne peuvent être employés dans le cadre des missions extérieures. C'est pourquoi leur remplacement par des personnels militaires dans les dépôts essences air est envisagé. Les mesures de mise en œuvre des transformations de postes s'étaleront sur plusieurs années et le ministre d'Etat, ministre de la défense, veillera à ce que la situation des intéressés soit réglée avec le même soin que celle des agents des établissements restructurés. Ces personnels civils ne seront donc pas licenciés mais reclassés après avoir reçu si nécessaire une formation adaptée.

*Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel - période des vendanges - communes viticoles)*

4339. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la gêne toujours plus importante que causent les gens du voyage pour les communes rurales. En effet, au moment des vendanges, les communes viticoles voient arriver une population importante de nomades pour participer à cette activité annuelle. Or cela entraîne des problèmes de sécurité pour les communes concernées qui sont en général dans l'impossibilité de faire respecter les arrêtés municipaux et notamment ceux concernant le stationnement sur le domaine public. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il envisage de prendre très rapidement pour renforcer le dispositif de sécurité et les effectifs de la gendarmerie dans les communes concernées pendant la période des vendanges.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense accorde une attention toute particulière à la sécurité en milieu rural au moment des vendanges, notamment dans les régions où l'augmentation de la population durant cette période est très sensible. Un dispositif spécifique a été, en effet, mis en place au moment des vendanges par la légion de gendarmerie de Champagne-Ardenne. Les commandants des compagnies de Reims et d'Epervan n'accordent pas de permissions à leurs personnels, sauf cas de force majeure, durant cette période. Par ailleurs, un escadron de gendarmerie mobile, soit 85 officiers, gradés et gendarmes, sera détaché dans le département de la Marne du 1^{er} au 30 septembre 1993. Ces effectifs supplémentaires permettront d'accroître, dans cette région, la surveillance générale, de jour comme de nuit, et de renforcer les équipes d'intervention.

*Armée
(restructuration - 8^e division d'infanterie - Picardie)*

4618. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessité de maintenir la 8^e division d'infanterie en Picardie. Composée de près de 8 000 hommes, la présence de cette division sur le sol de Picardie, élément important de notre défense nationale conventionnelle, est le symbole de la lutte héroïque des soldats et des Picards pour s'opposer aux invasions étrangères. Plusieurs personnalités étaient intervenues pour son maintien. Ce départ crée une situation grave sur le plan social et économique dans toutes les villes où cette division était présente. Dans l'opposition, vous et vos amis politiques avez manifesté votre refus de la voir disparaître. Il se fait l'écho des Picards qui exigent que cette décision grave et bafouant leur dignité soit reportée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir la 8^e division d'infanterie en Picardie.

Réponse. - L'évolution récente du contexte international s'est traduite par une profonde modification des références traditionnelles de notre politique de défense. La fragilité des Etats à l'Est et au Sud, la désintégration de l'ex-empire soviétique, et tout près de nous, l'intensité de la crise yougoslave, amènent la France à réexaminer sa politique de défense. C'est l'objet du Livre blanc sur la défense. Le ministère de la défense s'est d'ores et déjà engagé dans un vaste processus de rationalisation et de mutation de l'outil de défense, à la fois dans son organisation opérationnelle et dans ses données organiques. Cette transformation est d'ailleurs comparable à celles entreprises par d'autres pays comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, par exemple. Les restructurations menées par l'armée de terre conduisent à une réduction des effectifs et à une diminution du nombre des unités. Toutefois, cette diminution du nombre d'unités s'accompagnera de la densification de certains régiments grâce au transfert de matériels majeurs provenant des unités dissoutes. C'est dans ce cadre

qu'intervient, en 1993, la dissolution de la 8^e division d'infanterie stationnée en Picardie. Toutes les mesures susceptibles de remédier aux difficultés qu'une telle situation ne manquera pas d'engendrer localement, tant au plan économique qu'au plan social sont envisagées et prises par le ministre de la défense : mise en place d'un chargé de mission auprès du préfet du département de l'Aisne particulièrement concerné, concertation avec les responsables et les élus locaux, obtention de crédits sur fonds européens à hauteur de 7 millions de francs et attribution de 20 millions de francs de crédits sur le fonds pour les restructurations de la défense (FRED). Par ailleurs, le département de la défense va financer l'intervention d'une société de conversion pour étudier l'implantation du plus grand nombre possible d'emplois dans ce département. Ce plan global, mis en place en coordination avec les autres départements ministériels concernés et avec la DATAR, doit permettre de donner un nouvel élan au développement économique de la région.

*Armée
(armée de terre - perspectives)*

4637. - 2 août 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'inquiétude des anciens chasseurs concernant l'avenir de notre armée de terre. Au cours de leur dernier congrès à Annecy, ceux-ci ont en effet manifesté leur préoccupation quant à la situation actuelle de leur unité et celle de notre armée. Conscients des difficultés résultant d'un très grave déficit budgétaire et également de l'inconnue concernant l'évolution du monde actuel et la modification de la nature des menaces, ceux-ci rappellent le puissant facteur positif que constitue l'existence de leur subdivision d'arme dans l'ensemble des corps de notre armée de terre. Il lui demande en conséquence de ne pas diminuer plus encore les effectifs de cette subdivision d'arme et de maintenir l'équilibre entre active et réserve, mécanisés et alpins. Il souhaite qu'il lui indique s'il envisage de reconstituer la cohérence et l'équilibre de cette unité.

Réponse. - L'évolution récente du contexte international s'est traduite par une profonde modification des références traditionnelles de notre politique de défense. La fragilité des Etats à l'Est et au Sud, la désintégration de l'ex-empire soviétique, et tout près de nous, l'intensité de la crise yougoslave, amènent la France à réexaminer sa politique de défense. C'est l'objet du Livre blanc sur la défense. Le ministre de la défense s'est d'ores et déjà engagé dans un vaste processus de rationalisation et de mutation de l'outil de défense, à la fois dans son organisation opérationnelle et dans ses données organiques. Cette transformation est d'ailleurs comparable à celles entreprises par d'autres pays comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, par exemple. Les restructurations menées par l'armée de terre conduisent à une réduction des effectifs et à une diminution du nombre d'unités. Toutefois, cette diminution du nombre d'unités s'accompagnera de la densification de certains régiments grâce au transfert de matériels majeurs provenant des unités dissoutes. C'est dans ce cadre que, depuis 1990, neuf unités d'infanterie du corps de manœuvre parmi lesquelles quatre unités de chasseurs ont été dissoutes. En 1994, après dissolution de la 15^e division d'infanterie, le 3^e corps d'armée et la 1^{re} division blindée comprendront au total neuf unités d'infanterie dont trois groupes de chasseurs. Ainsi, la place relative occupée par les unités de chasseurs à vocation « mécanisée » sera rigoureusement maintenue au sein des forces blindées mécanisées, puisqu'en 1990 le corps de manœuvre comprenait vingt et une formations d'infanterie dont sept groupes de chasseurs. S'agissant des unités de chasseurs alpins de la 27^e division alpine (DA), appartenant à la force d'action rapide, le 11^e bataillon de chasseurs alpins (BCA) dissous en 1990 a été transformé en centre d'entraînement au combat en montagne (CIECM) et a pris, à compter du 1^{er} juillet 1993, l'appellation de CIECM24^e BCA reprenant ainsi les traditions de ce bataillon. En 1994, le 6^e BCA de Varcis sera dissous. Néanmoins, la 27^e DA sera maintenue en tant que grande unité à vocation montagne et il est envisagé d'accroître les effectifs de ses trois formations d'infanterie alpine - 7^e, 13^e et 27^e BCA - par création en leur sein de compagnies antichars. L'armée de terre, consciente de la valeur des unités de chasseurs, qui repose notamment sur la qualité des hommes et sur la force des traditions, s'attache donc à maintenir la place qui revient à ces formations.

ÉCONOMIE

*Épargne
(PEL - transfert à un tiers - réglementation)*

685. - 10 mai 1993. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles le titulaire d'un PEL peut transférer le bénéfice de son contrat, à savoir le droit d'obtenir un prêt aux conditions fixées dans la convention - après clôture du plan et retrait du capital et des intérêts.

Réponse. - Dès lors que le plan d'épargne logement (PEL) a fait l'objet d'un retrait des fonds, la demande de prêt doit être formulée dans un délai d'un an suivant le retrait des fonds. Le cessionnaire doit fournir l'attestation d'intérêts acquis délivrée au cédant par l'établissement dans lequel était domicilié le plan ainsi que l'autorisation expresse de cession des droits de la part du titulaire. Les droits à prêt provenant d'un plan d'épargne-logement peuvent être cédés au conjoint du titulaire du PEL, à ses descendants, ascendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux, nièces ou à leurs conjoints ainsi qu'aux frères, sœurs et ascendants du conjoint du titulaire ou à leurs conjoints. Ces personnes doivent être elles-mêmes titulaires de droits à prêt issus d'un plan c'est-à-dire disposer d'un plan ouvert depuis au moins 3 ans. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ne peut, en revanche, bénéficier de droits à prêt provenant d'un PEL. La cession de droit à prêt entre concubins est interdite.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France - personnel - statut)*

1163. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle incidence peut avoir le projet de loi 158 relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédits sur une éventuelle modification du statut du personnel de cette institution, et quels changements sur ce point apporte le projet par rapport à la loi du 3 janvier 1973.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France - personnel - statut)*

2164. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes exprimées par le personnel de la Banque de France quant à son avenir. L'ensemble de la profession craint notamment que l'indépendance de la Banque de France s'accompagne d'une remise en cause d'activités exercées actuellement au nom du service public et de la collectivité nationale comme l'exploitation de fichiers ou de centrales ou encore les activités commerciales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Le Parlement a adopté un texte qui devrait apaiser toutes les inquiétudes que le personnel de la Banque de France a pu concevoir lorsque la réforme a été engagée. La loi n'a pas modifié le statut du personnel de la banque, tel que le précise l'article 11. Par ailleurs, la réforme n'a pas eu pour conséquence de remettre en cause les activités actuelles de cet établissement. Bien au contraire, le premier alinéa de l'article 15 prévoit que la Banque de France peut continuer à exercer d'autres missions d'intérêt général et des activités qui ne se rattachent pas directement aux missions fondamentales définies dans le chapitre premier de la loi. Cette disposition vise notamment la tenue de comptes d'un certain nombre d'institutions, dont le Trésor public, tenue explicitement prévue à l'article 17 de la loi. Enfin, la loi réformant le statut de la Banque de France n'apporte aucun remaniement au cadre juridique dont relève la gestion des fichiers gérés par la banque.

*Risques naturels
(gel - avril 1991 - viticulture - indemnisation - Gironde)*

2283. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bureau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence d'indemnisation, après les gels d'avril 1991 intervenus en Gironde qui endommagèrent très gravement la majorité des vignobles de cette région. Il en résulta une perte de récoltes catastrophique renforçant le marasme d'un marché déjà en difficulté, situation renforcée par les problèmes de trésorerie accentués par le manque à gagner issu de la catastrophe

de 1991. Il lui demande s'il entend effectuer le règlement des indemnités liées à ce sinistre ce qui offrirait la possibilité, à cette économie d'entamer une nouvelle phase de développement. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Risques naturels

(gel - avril 1991 - viticulture - indemnisation - Gironde)

2513. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants viticoles girondins suite au gel historique d'avril 1991. Une indemnisation avait été prévue, mais à ce jour rien n'a encore été versé, l'arrêté interministériel permettant la mise en paiement n'ayant pas été signé. Il lui demande donc de bien vouloir faire accélérer le processus d'indemnisation et lui faire savoir quand celle-ci pourra avoir lieu. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Risques naturels

(gel - avril 1991 - viticulture - indemnisation - Gironde)

3396. - 5 juillet 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le processus d'indemnisation des viticulteurs girondins suite au gel historique d'avril 1991. Ce gel a lourdement sinistré le vignoble girondin et a occasionné plus de 2,5 milliards de francs de pertes pour les entreprises. Les viticulteurs sont, depuis cette date, dans l'attente du versement des indemnités. Un marché en plein marasme, des charges importantes et les conséquences du gel ont rendu les trésoreries des exploitations viticoles exsangues au point que l'emploi salarié se trouve aujourd'hui menacé. Il serait particulièrement opportun que le règlement des indemnités de ce sinistre climatique puisse intervenir rapidement. Il lui demande donc dans quel délai l'arrêté interministériel permettant la mise en paiement de ces indemnités sera publié. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - La demande d'indemnisation du département de la Gironde, au titre des dommages causés à la viticulture par le gel d'avril 1991, a fait l'objet d'un examen attentif en commission nationale des calamités agricoles, de la part des représentants des pouvoirs publics et des professionnels agricoles. L'arrêté interministériel du 16 juin 1993 fixe le montant du crédit à prélever sur le fonds national de garantie contre les calamités agricoles à la somme de 53 272 667 francs, pour l'indemnisation de ce sinistre.

Assurances

(compagnies - activités - réglementation)

3228. - 14 juin 1993. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'aucun décret n'a, à ce jour, précisé les modalités d'application de l'article L. 322-2-2 introduit dans le code des assurances par la loi du 31 décembre 1989, aux termes duquel les entreprises d'assurance sont autorisées à effectuer des opérations autres que celles d'assurance, à condition qu'elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble de leurs activités. Aucune quantification de cette activité diversifiée n'a été déterminée et une telle disposition entre en contradiction avec le principe de spécialité de l'activité des entreprises d'assurances, tel que défini à l'article R. 322-2 du code des assurances. Doit-on faire prévaloir la disposition législative du code des assurances sur la disposition réglementaire ? Doit-on appliquer la disposition la plus récente qui a été introduite dans le code des assurances ? Doit-on distinguer entre l'objet et l'activité des sociétés d'assurances ?

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le code des assurances (art. L. 322-2-2) définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance peuvent exercer des activités annexes, l'autorité réglementaire n'ayant pas jusqu'à présent précisé la notion de « caractère limité » établie par la loi. Le décret (art. R. 322-2 du code des assurances) se contente de définir l'objet des entreprises d'assurances : il est en effet très délicat, au plan technique, de quantifier de manière générale les activités accessoires autorisées ; l'appréciation au cas par cas, par l'autorité de contrôle, à la lumière du principe général posé par la loi, est le plus souvent la méthode la plus pertinente. Il n'en reste pas moins que le bilan de ce dispositif existant depuis 1989 doit être fait à l'issue des premières années de fonctionnement et, le cas échéant, conduire à préciser ou compléter les dispositions réglementaires.

Publicité

(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

2737. - 21 juin 1993. - Les conditions dans lesquelles la loi relative à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et, en particulier, les dispositions relatives à la publicité ont laissé pour compte la concertation avec les professionnels. **M. Bernard Accoyer** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire part de ses réflexions et de ses intentions en vue de rouvrir les négociations avec les professionnels indépendants.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 concernant les prestations de publicité modifient profondément les modalités de fonctionnement de ce marché. Si tous les opérateurs sont d'accord sur l'objectif de transparence poursuivi par ce texte, certains sont inquiets de ses conséquences sur la situation du secteur, déjà perturbé par le ralentissement économique et les limitations imposées par la loi Evin aux publicités sur les tabacs et les alcools ; d'autres font état des difficultés d'application ou d'interprétation divergentes sur certaines dispositions qui entraîneraient une insécurité juridique préjudiciable aux intervenants et auxquelles il convient de remédier rapidement. Le précédent gouvernement avait mené cette réforme dans la précipitation et sans concertation suffisante avec les milieux intéressés. Il paraît donc essentiel de rétablir un climat de dialogue entre les pouvoirs publics et l'ensemble des partenaires du secteur. Aussi, sans attendre le délai de trois mois prévu par la loi pour faire un premier bilan de son application, le ministre de l'économie, en accord avec le ministre de la communication, a décidé de créer un comité chargé d'examiner les conséquences économiques de la loi, d'identifier les dysfonctionnements éventuels et de lever les incertitudes qui pèsent sur l'interprétation de certaines de ses dispositions. Ce comité qui regroupe, sous la présidence d'un conseiller maître à la Cour des comptes, des fonctionnaires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du ministère de la communication, mènera ses travaux en concertation avec l'ensemble des intervenants sur le marché et présentera un rapport à la fin de l'année 1993.

Hôtellerie et restauration

(emploi et activité - concurrence - activités paracommerciales)

2761. - 28 juin 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les hôteliers et restaurateurs des pratiques paracommerciales abusives de nombreuses associations et coopératives, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations et charges que les commerçants. L'augmentation de ces activités paracommerciales fait un tort considérable aux commerçants qui emploient une main-d'œuvre importante et se traduit par un manque à gagner pouvant entraîner des licenciements. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour limiter le nombre de manifestations autorisées chaque année pour les associations et les coopératives d'entreprises ou d'administrations.

Réponse. - Le paracommercialisme peut être défini comme une activité commerciale exercée par des particuliers ou des organismes qui n'ont pas le statut de commerçant ou qui n'en supportent pas les obligations et les charges. Les pouvoirs publics ont engagé, depuis plusieurs années, une action visant à lutter contre les pratiques paracommerciales, dont les orientations ont été définies notamment par la circulaire du 12 août 1987 (JO du 23 août 1987). Ce texte précise qu'il convient de distinguer l'activité normale d'une association de l'extension abusive qui nuit aux commerçants. Cela peut être le cas, notamment si cette activité, n'étant pas assujettie aux obligations des commerçants, s'adresse de manière habituelle à des tiers dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association, pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ces tiers n'est pas marginal. En outre, l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose, dans son article 37, qu'aucune association ne peut, de façon habituelle, vendre des produits ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes poursuit chaque année des investigations destinées à vérifier le respect de ces dispositions. En 1992, 961 enquêtes ont donné lieu à 72 procès-verbaux, 175 avertissements et 48 transmissions aux autres administrations. Par ailleurs, dans les cas où les manifestations organisées par les associations deviendraient habituelles, elles seraient assimilées à

une activité commerciale et, à ce titre, devraient en supporter les charges. A cet effet, le code général des impôts limite, dans son article 261-7, l'exonération de la TVA sur les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien réalisées par les associations qui agissent sans but lucratif à six manifestations annuelles. Enfin, un projet de loi qui pourrait être présenté prochainement au Parlement envisage certaines mesures nouvelles de lutte contre le paracommercialisme.

*Publicité
(politique et réglementation -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

3079. - 28 juin 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques qui réglementent désormais, de façon impérative, les rapports juridiques entre agences et annonceurs en matière d'achats d'espaces. Il demande si une agence de publicité, offrant une prestation globale (conception et réalisation d'imprimés publicitaires pour le compte de sociétés de distribution), est concernée par l'application des dispositions du chapitre 2 de la loi. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Selon le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 93-122, « tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat ». La conception d'imprimés publicitaires n'est pas concernée par le statut de mandataire prévu par le texte. En revanche l'achat de prestations en vue de l'édition d'imprimés publicitaires pour le compte d'un annonceur, par une agence de publicité, entre bien dans le champ d'application de la loi. Si l'agence de publicité fait travailler différentes entreprises pour la réalisation de l'imprimé et fait payer à l'annonceur les travaux correspondants, elle ne peut intervenir que comme mandataire et est soumise en tant que tel aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi. Le contrat de mandat devra également mentionner les prestations rendues en dehors du cadre du mandat et notamment celle relative à la conception de l'imprimé. En revanche, il peut être considéré que l'agence qui travaille comme éditeur, c'est-à-dire qui fait payer à l'annonceur un travail global à un prix défini à l'avance en faisant son affaire du règlement des sous-traitants éventuels, n'est pas un intermédiaire et n'est donc pas tenue au statut de mandataire. Bien entendu, cette interprétation n'est donnée que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

3691. - 12 juillet 1993. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par l'union syndicale professionnelle de l'industrie hôtelière des Hautes-Pyrénées, à l'égard de l'application de la loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et sur le cas particulier des achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques concernant les hôteliers, restaurateurs et cafetiers. Les nouvelles dispositions réduisent en effet sensiblement les délais prévus à l'article 35 de l'ancienne ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Elles imposent en outre des délais obligatoires, précédemment librement négociés entre acheteurs et fournisseurs, pour de nouvelles catégories d'approvisionnement. Elles prévoient, enfin, une aggravation sensible des amendes relatives à un non-respect des dispositions de la loi. Il est fort probable qu'une application rigide de ce dispositif, en particulier au niveau des pénalités prévues, risquerait d'entraîner de nombreux dépôts de bilans dans un secteur de l'économie vital pour des zones dépendant par ailleurs, en grande partie, de l'activité et de la fréquentation touristique; ceci indépendamment de la complexification administrative de la tenue des échéanciers pour des entreprises de petite taille dans lesquelles le responsable d'exploitation doit assumer de multiples tâches. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître - à défaut du maintien en vigueur, dans ce cas précis, de l'article 35 de l'ordonnance sus-citée - les directives qui pourront être données aux administrations compétentes pour leur permettre d'apprécier, au cas par cas, les difficultés qui seront soulevées par l'application de cette nouvelle loi.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises, en modifiant l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, a en effet réduit les délais de

paiement prévus par cet article et étendu le champ des produits réglementés. Le maximum des amendes applicable a également été relevé, afin que puissent être sanctionnées efficacement les infractions les plus graves. Il importe cependant de remarquer qu'il ne s'agit que d'un maximum et que c'est au juge qu'il reviendra de fixer, dans cette limite, des peines proportionnées à la gravité des infractions. Pour leur part, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont reçu pour instruction de remplir leur mission de contrôle avec le souci de donner son plein effet à la volonté claire du législateur, mais en tenant le plus grand compte, notamment pendant les premiers mois d'application de la loi, des efforts accomplis par les entreprises pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles et des circonstances qui peuvent rendre cette mise en conformité plus difficile.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

4251. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la composition de la commission départementale d'équipement commerciale (CDEC) telle qu'elle découle de la loi du 29 janvier 1993 et du décret du 9 mars 1993. Sur sept membres, il note que seuls deux sont issus du monde économique : le président de la chambre des métiers et le président de la chambre de commerce et d'industrie. Celui-ci apparaît donc sous-représenté et difficilement à même de faire entendre ses analyses et ses préoccupations pour des décisions qui le concernent pourtant au premier chef. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de cette loi dans le sens d'une plus grande équité.

Réponse. - La loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption, et spécialement son chapitre consacré à l'urbanisme commercial, ainsi que son décret d'application du 9 mars 1993 portent notamment sur la création et le fonctionnement des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). Parmi les sept membres composant chaque commission, seul le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat permanent de trois ans. Tous les autres membres, y compris les deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie et celui de la chambre des métiers, sont désignés en fonction de la localisation du projet soumis à la commission. La réforme s'est accompagnée de la mise en place des observatoires départementaux d'équipement commercial, où les professionnels du commerce et de l'artisanat sont représentés au même titre que les élus locaux, les consommateurs et les représentants des différentes activités commerciales et artisanales du département. Conformément à l'article 28 de la loi du 29 janvier 1993, la CEDC prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation. La position des professionnels peut être ainsi exprimée au sein de la commission et les intérêts sociaux aussi bien qu'économiques défendus, d'une part, parce que les professionnels sont personnellement représentés, d'autre part, parce que la CDEC s'appuiera sur les travaux réalisés par eux. L'influence du mode économique peut donc être très importante dans les décisions des CDEC.

ÉDUCATION NATIONALE

*Langues régionales
(politique et réglementation - charte européenne
des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

1756. - 31 mai 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la protection des langues régionales. Il lui rappelle qu'il n'existe pas de véritable statut officiel des langues de France, alors que le conseil des ministres de l'Europe a adopté, le 26 juin 1992, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Ainsi, l'enseignement de la langue occitane à l'école, à partir des classes de premier degré, est souhaité par nombre de nos concitoyens. Il existe, en effet, une véritable demande des maîtres et des élèves. C'est pourquoi l'école publique a mis en place un dispositif comprenant des maîtres itinérants et des sections bilingues. Mais, alors qu'un département comme les Pyrénées-Atlantiques dispose de six maîtres itinérants, que les secteurs du Pays basque en ont douze, il n'existe qu'un poste pour la Dordogne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de doter ce département de trois emplois supplémentaires : un pour le Nord du département, le deuxième dans le secteur de Féligueux et un troisième pour le Bergeracois.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale s'est prononcé à plusieurs reprises pour la signature de la charte européenne des langues minoritaires et régionales. Il a la profonde conviction que nos langues régionales constituent une des bases de notre patrimoine culturel et forment une des richesses communes de la France. Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, département fier de ses deux langues régionales, le basque et le béarnais, il défend leur sauvegarde et leur promotion. Il rappelle le soin pris, comme ministre de l'éducation nationale, à rétablir l'option langue régionale dans le second cycle et dans la définition du baccalauréat. Il a été par ailleurs décidé d'engager une réflexion sur les progrès encore nécessaires. A cet égard, il a été confié à MM. Muller et Salles-Loustau la mission d'analyser l'existant et de faire des propositions pour l'avenir. Participeront à cette réflexion tous ceux dont les avis et les propositions peuvent faire progresser en ce domaine.

*Enseignement secondaire
(programmes - classe de première scientifique
option mathématiques - suppression)*

2089. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui a été prise par le précédent gouvernement de supprimer, dès la rentrée prochaine, l'option mathématiques en classe de première scientifique (2 heures). Il l'interroge sur l'opportunité d'une telle décision.

Réponse. - Dans ses conférences de presse du 29 avril et du 7 juin 1993, le ministre de l'Éducation nationale a présenté les décisions qu'il a prises sur la rénovation pédagogique des lycées. Ces décisions entreront en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 1993-1994 en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 1994-1995 en classe terminale. L'organisation interne des enseignements au sein des trois séries de la voie générale a été revue dans le sens d'une meilleure lisibilité, d'une moindre contrainte dans le choix des options proposées, ainsi que d'une diversification des formations dans la perspective d'études supérieures. A partir de la rentrée scolaire 1993 en classe de première, les enseignements sont organisés en deux grands groupes : les enseignements obligatoires et les options. S'agissant des options, l'élève doit en choisir une obligatoirement ; il a en outre la possibilité de prendre à titre facultatif d'autres enseignements optionnels. La liste des options de la classe de première a été définie de manière à ce que les élèves ne soient pas contraints à des choix trop marqués et trop précoces prédominant à l'excès leur projet de poursuite d'études. Il convient en effet de garantir la progressivité de l'élaboration de celui-ci durant l'ensemble de la scolarité au lycée. En classe de première S, une option de sciences expérimentales est créée pour permettre aux élèves qui le souhaitent de s'initier à la méthodologie scientifique expérimentale dans les domaines de la physique-chimie et des sciences de la vie et de la terre. L'option de mathématiques, initialement prévue dans cette même classe, est quant à elle supprimée, pour éviter les effets pervers d'une trop grande spécialisation en mathématiques dès la classe de première. En classe terminale, l'innovation la plus importante qui concernera à la rentrée 1994 les élèves entrant cette année en première, consiste en la création d'enseignements de spécialité au sein de chaque série. Ils doivent permettre aux élèves de mesurer leurs aptitudes et leurs goûts pour les disciplines en fonction de leur projet d'études ultérieur dans l'enseignement supérieur. Parmi ces enseignements figurent les mathématiques avec un horaire de 2 heures par semaine qui peut s'ajouter à l'horaire de 6 heures commun à tous les élèves. Au sein de la série scientifique, les élèves ont ainsi la possibilité de se constituer plusieurs profils caractéristiques : « sciences-mathématiques », « sciences-physique-chimie », « sciences-sciences de la vie et de la terre », « sciences-technologie industrielle ».

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - congé formation - conditions d'attribution)*

3368. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères qui prévalent pour donner, ou non, un congé formation à un instituteur. Alors que les textes actuels évoquent « tous les professeurs des écoles et instituteurs titulaires, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire », il semble qu'un certain nombre d'académies ne respectent pas ces dispositions et mettent en place un système de critères parallèles comme, par exemple, l'inscription ou le passage du CAPES. Ces pratiques sont parfaitement scandaleuses car, d'une part, elles

écartent *a priori* des instituteurs désireux de parfaire leurs conditions d'enseignement et, d'autre part, elles ne respectent pas les règles de fonctionnement du service public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions actuelles de demande de congé de formation professionnelle au titre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985.

Réponse. - Les demandes de congé de formation professionnelle présentées par les personnels enseignants du premier degré conformément aux dispositions du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 sont examinées, au sein de chaque inspection académique, en fonction des moyens du département et du nombre de congés de formation professionnelle sollicités par les instituteurs et les professeurs des écoles. Les contingents départementaux ne permettant pas de satisfaire toutes les demandes recevables, les inspecteurs d'académie doivent opérer un choix parmi les candidatures qui leur semblent prioritaires. L'adoption de critères, tel que le niveau des diplômes déjà détenus dans le cas de préparations à des concours administratifs ou à des examens universitaires, permet de procéder au classement des dossiers, sans discrimination entre les candidats à un congé de formation professionnelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - enseignement secondaire)*

4477. - 2 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les enseignants quant au devenir de leur régime de retraite à la suite des mesures gouvernementales remettant en cause les fondements actuels des régimes de retraite par répartition, dénoncées et combattues par les députés communistes. Elle lui demande de lui indiquer les conséquences éventuelles de ces mesures sur les dispositions dérogatoires liées au régime de retraite des enseignants du second degré et plus particulièrement si le mode de calcul du montant de la retraite prenant en compte le traitement brut des six derniers mois sera maintenu, et comment l'évaluation se fera : à partir de l'indice de traitement ou du montant effectivement perçu.

Réponse. - S'agissant du régime de retraite des fonctionnaires, auquel les enseignants sont soumis, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le régime du code des pensions civiles et militaires, dont il entend préserver la spécificité.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - Somme)*

4617. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les quarante-deux fermetures de classes prévues en maternelle, en primaire et en enseignement spécialisé dans la Somme dans les circonscriptions d'Amiens, d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne. L'engagement pris par le Premier ministre de ne pas fermer de classe en zone rurale doit être appliqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces fermetures de classe.

Réponse. - Les départements ruraux bénéficient, dans le cadre des opérations de rééquilibrage des dotations, d'importantes pondérations qui permettent de limiter les retraits d'emplois d'enseignant du premier degré entraînés par les évolutions démographiques. En outre, afin d'approfondir et d'étendre la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale, il a été décidé de maintenir, pour une durée d'un an, 200 postes d'enseignants du premier degré. Cette disposition doit permettre la réouverture d'un certain nombre d'écoles rurales sans remettre en cause, toutefois, les efforts, concertés avec les collectivités territoriales, de réorganisation d'un réseau scolaire parfois inadapté. C'est à ce titre que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme, a reçu notification de trois postes supplémentaires pour l'année 1993. Il convient cependant de préciser que le moratoire concerne très précisément les écoles à classe unique des zones rurales et les classes uniques des regroupements pédagogiques intercommunaux situées en zone rurale dès lors qu'il ne demeure aucune autre classe dans la commune. Il ne s'agit donc pas de reconsidérer l'ensemble du mouvement des ouvertures et fermetures de classes qui correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs.

*Enseignement
(comités et conseils -
commissions paritaires: des personnels enseignants -
élections - professions de foi des candidats - diffusion)*

4728. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de diffusion des professions de foi des candidats aux élections aux commissions paritaires des personnels enseignants. Il apparaît que les dispositions découlant de la note de service n° 87-15 du 7 juillet 1987, qui ne prévoient pas un envoi systématique des professions de foi, se soient révélées, à l'expérience, sources de réelles inégalités et, par surcroît, de gaspillages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'équité entre les listes dès les prochaines élections.

Réponse. - Il convient de rappeler que le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 qui édicte les règles relatives aux élections aux commissions administratives paritaires ne prévoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux électeurs : l'affichage peut être considéré comme une publicité électorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux électeurs votant par correspondance des conditions d'équité de nature à leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgré leur éloignement géographique, la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation de ces élections a organisé la transmission aux intéressés de ces documents en même temps que le matériel de vote. La mise en œuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par électeur », qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas constituer une mesure adéquate en raison de la complexité de l'organisation des opérations préélectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 électeurs aux chefs d'établissements et la distribution par ceux-ci de près de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'égalité, devrait être effectuée individuellement auprès de chaque enseignant. C'est pourquoi, il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 précitée en matière de communication des professions de foi. Cependant, il est rappelé aux chefs d'établissement qu'ils doivent veiller à l'accessibilité des affiches relatives aux professions de foi. Les instructions relatives à la préparation des élections professionnelles du 6 décembre prochain ont été diffusées au B.O.E.N. du 29 juillet. Elles ont été précédées d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales qui, dans leur très grande majorité, reconnaissent la pertinence des choix effectués. En outre, le ministre de l'éducation nationale a demandé au Conseil d'Etat de procéder à un examen attentif de l'ensemble de ces instructions, afin que l'assurance puisse être donnée à tous que les élections professionnelles du 6 décembre se dérouleront dans des conditions ne laissant place à aucune critique.

*Enseignement supérieur
(IUFM - création - conséquences)*

4827. - 9 août 1993. - **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conclusions il tire de la suppression des écoles normales et de leur remplacement par des instituts universitaires de formation des maîtres, après une première année d'expérience.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a confié à une commission présidée par le professeur Kaspi la mission de réfléchir à la formation des maîtres et au rôle des IUFM. Prenant en compte ce rapport, les deux ministres ont décidé de renforcer le potentiel et la qualité de la formation des maîtres en prenant un ensemble de mesures quant au fonctionnement de ces instituts : 1) Les candidats au concours de recrutement du professorat des écoles et du second degré effectueront préalablement à ce concours un stage d'observation d'au moins deux semaines dans des classes d'école pour les premiers, de collège et de lycée pour les seconds ; 2) L'accès à la formation, puis au métier d'instituteur - professeur des écoles - devrait être possible pour les titulaires d'un diplôme de premier cycle universitaire (DEUG, BTS, DUT...), mais la licence reste indispensable pour passer les concours et être titularisé dans le corps de professeur des écoles, qui fait partie de la catégorie A de la fonction publique. Une présélection portant sur des effectifs qu'il convient de déterminer en fonction des ressources disponibles d'allocations IUFM permettrait aux lauréats de suivre en même temps la première année d'IUFM et une année de licence en université ; à cet effet, une licence pluridis-

ciplinaire leur sera proposée ; 3) A compter de 1994, les concours de recrutement des professeurs des lycées et collèges ne comprendront plus l'épreuve professionnelle qui consistait pour le candidat à présenter une situation d'enseignement observée pendant sa première année d'IUFM. Cette épreuve sera remplacée, dans le cadre du programme du concours, par une épreuve sur dossier comportant un exposé suivi d'un entretien ; 4) Les allocations IUFM seront gérées par le ministère de l'éducation nationale. Cette disposition sera concrétisée dans le projet de loi de finances pour 1994 ; 5) Les agrégés seront dispensés du mémoire professionnel ; 6) Les crédits de préparation aux concours du second degré seront gérés à partir de 1994 par les universités, qui ont la responsabilité de la partie disciplinaire de cette préparation ; 7) Les personnels enseignant dans les IUFM seront recrutés par les commissions de spécialistes des universités ; 8) Les universités devront fournir un service correspondant au nombre d'emplois d'enseignement supérieur créés spécifiquement pour la formation des maîtres. La formule retenue sera celle des directeurs d'études (mi-temps à l'université, mi-temps à l'IUFM) ; les instituts universitaires de formation des maîtres, ainsi renouvelés, vont pouvoir concourir à l'un des objectifs essentiels de la politique du ministère : donner aux jeunes Français des enseignants bien préparés à exercer leur métier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - chefs d'établissements scolaires)*

4855. - 9 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les professeurs et certaines catégories de personnels de la fonction publique ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une cessation progressive d'activité en effectuant un service égal à 55 p. 100 de temps plein et en percevant un traitement égal à 80 p. 100 du traitement antérieur. Cette possibilité ne peut être offerte aux chefs d'établissements scolaires pour des raisons évidentes de fonctionnement. Il lui demande en conséquence si les chefs d'établissements ne pourraient pas bénéficier d'un cumul en fin de carrière de cet avantage en leur accordant un droit à la retraite à cinquante-huit ans et demi au lieu de soixante ans.

Réponse. - A l'instar de la grande majorité des fonctionnaires de l'Etat, les chefs d'établissement ne peuvent bénéficier du droit à pension qu'à l'âge de soixante ans. Bien que les intéressés ne bénéficient pas de la cessation progressive d'activité, la nature de leurs responsabilités étant incompatible avec l'exercice de fonctions à mi-temps, il n'est pas envisagé en leur faveur un régime dérogatoire au droit commun de la fonction publique.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie-géologie)*

5232. - 23 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Une inquiétude s'est manifestée parmi les enseignants de biologie-géologie. Ils craignent qu'il n'y ait plus de reconnaissance de biologie-géologie ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Pourtant, il faut signaler que beaucoup de découvertes actuelles, beaucoup d'évolutions économiques et donc d'emplois sont liés aux biotechnologies, la biologie prenant une part de plus en plus fondamentale dans les problèmes de société. C'est ainsi que dans la série scientifique S, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie, la biologie et la géologie est supprimée. De même l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure et, en série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle. Il lui demande s'il envisage de réexaminer l'importance des sciences de la vie et de la terre dans la nouvelle organisation des classes de terminales et du baccalauréat.

Réponse. - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, l'« enseignement scientifique » (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une

matière obligatoire jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de « biologie-géologie » était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement ; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois heures et demie sur un total de cinq heures à comparer à une heure et demie actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Successions et libéralités
(droits de succession - montant - conséquences -
transmission des entreprises)*

2096. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise familiale lors de la transmission de leur entreprise. Il existe en France plus d'un million et demi d'entreprises familiales, dont 50 p. 100 seront transmises dans les dix prochaines années et dont 10 p. 100 feront faillite. L'investissement productif est ainsi directement affecté par le coût de la transmission et la nécessité de payer les droits de succession sur les entreprises familiales. Les entreprises doivent ainsi verser jusqu'aux trois quarts de leurs profits pour régler la dette fiscale qui résulte de ces droits. Pourtant, cet impôt n'est que d'un faible rendement puisqu'il rapporte seulement quatre milliards de francs, soit 0,3 p. 100 des recettes budgétaires. En contrepartie, ce sont près de 100 000 emplois qui ne seront pas créés, ou même qui seront perdus, soit environ 40 milliards de contribution au PNB et 16 milliards de recettes fiscales et parafiscales qui ne viendront pas alimenter le budget de l'Etat. La transmission conduit le plus souvent à brader et éclater l'outil de travail au profit de grands groupes nationaux ou internationaux qui, en général, délocalisent la main-d'œuvre à l'étranger et vendent progressivement tous les actifs. Bon nombre d'emplois sont alors perdus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la transmission d'entreprise, et notamment quelles réformes fiscales il prévoit de mettre en œuvre. En outre, les intéressés proposent : un abattement sur la base d'imposition des biens professionnels à hauteur de 75 p. 100, qui soit à un niveau d'imposition très faible, voire une exonération totale de l'outil de travail ; l'introduction dans le droit national de pactes d'entreprise, définissant les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise peut organiser sa succession.

Réponse. - La transmission des entreprises s'inscrit dans la réflexion conduite dans le cadre de la mission exercée au sein du Gouvernement par le ministre des entreprises et du développement économique. Pour que la transmission des entreprises ne constitue pas un risque pour leur survie et l'emploi, une étude est actuellement

conduite pour élaborer un dispositif s'articulant autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprise à préparer la transmission de leurs affaires, alléger les coûts fiscaux des transmissions d'entreprises, augmenter le nombre de repreneurs potentiels.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travailleurs indépendants)*

2885. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des travailleurs indépendants qui, pour raison économique, cessent leur activité et deviennent chômeurs mais sans indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et la nature des mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette regrettable situation.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat est conscient du problème posé par la situation des travailleurs indépendants qui, pour des raisons économiques, se trouvent privés d'emploi et ne peuvent bénéficier des indemnités de chômage au même titre que les salariés. Lors de la création de leur système d'assurance sociale, les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat n'avaient pas en effet jugé opportun de créer un régime d'assurance obligatoire relevant du domaine conventionnel couvrant le risque de chômage par souci de limiter les charges sociales obligatoires pesant sur les petites entreprises à une époque où le risque de perte d'emploi était réduit. Un rapport récent du conseil économique et social suggère que la conclusion d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance procurant un revenu de remplacement en cas de perte subite d'emploi, essentiellement en cas de faillite d'exploitation, soit assortie d'une possible déduction de la prime de l'assiette de l'impôt sur les revenus professionnels. Sans préjuger des suites données à cette proposition, il est rappelé qu'un statut très simplifié des très petites entreprises et des entreprises individuelles est actuellement à l'étude ; cette mesure permettrait, sinon de résoudre directement le problème évoqué, du moins d'y apporter une réponse en donnant aux intéressés la possibilité de mettre fin à une situation de chômage.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - zones rurales -
actions d'adaptation du commerce - financement)*

3234. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la mise en place des commissions départementales chargées de financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. Il rappelle que les fonds régionaux ont été créés par le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 et qu'ils sont alimentés par une collecte du produit de la taxe professionnelle prélevée sur les autorisations d'urbanisme commercial. Il souligne qu'en fait, sur le plan départemental, les ressources collectées à ce titre (37 000 francs en Haute-Saône) paraissent dérisoires et n'autorisent pas en réalité le fonctionnement de la commission *ad hoc* dès cette année. Cette situation lui paraît très dommageable alors que les élus locaux des zones rurales comptent sur cette procédure pour soutenir et adopter le commerce en milieu rural. Il lui demande donc dans quelle mesure les fonds collectés pourraient être abondés et de lui préciser si le rendement du produit de la taxe est susceptible de s'améliorer dans un proche avenir.

Réponse. - Lorsqu'il est apparu que la date de mise en place des commissions départementales d'adaptation du commerce rural était trop proche de l'entrée en vigueur du mécanisme de répartition pour que les fonds locaux d'adaptation du commerce rural puissent être dotés dès cette année, le ministre a par circulaire du 24 février 1993 laissé les préfets libres d'apprécier l'opportunité de différer d'un an la mise en place des premières commissions. La circulaire du 9 février 1993 a indiqué que la politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural serait prise en charge par le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. A la date du 2 juillet 1993, 84 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du FISAC, pour la création d'un commerce de type multiple rural. Le ministre des entreprises et du développement

économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat a annoncé lors de la conférence de presse de lancement de l'opération « Mille villages de France » le renforcement du rôle des commissions départementales d'adaptation du commerce rural. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évolutives. Si celles-ci ne peuvent manquer d'être suffisantes à terme, une réflexion est cependant en cours pour leur donner plus d'importance dans les années immédiatement à venir.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation - prêts aux entreprises -
conditions d'attribution)*

3891. - 19 juillet 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le rôle des organismes bancaires, en particulier de ceux qui dépendent de l'autorité de l'Etat, dans le soutien aux nouvelles entreprises créatrices d'emplois. Il semble que le réseau bancaire français n'apporte pas, loin s'en faut, de concours réellement efficaces aux personnes désireuses de créer une entreprise, et ce quels que soient le sérieux du dossier et le nombre d'emplois pouvant être créés. Dans ces conditions, il conviendrait que les ministères concernés engagent les banques françaises à faire un effort productif, envers les personnes et les entreprises susceptibles de créer des emplois, par l'accès à des prêts d'un montant souvent très raisonnable. De plus, les banques demandent des cautionnements de la part des emprunteurs à hauteur de la globalité du prêt. Elles ne prennent aucun risque. Ne pourrait-on pas demander aux organismes bancaires de partager les risques avec les chefs d'entreprise et de plafonner leurs demandes de caution à une fraction de la somme empruntée ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens indiqué ci-dessus, afin de répondre à la légitime attente des candidats à la création ou au développement d'entreprise.

Réponse. - Il est exact que les établissements de crédit, qui rencontrent aujourd'hui des difficultés, sont souvent réticents à accorder des prêts ou des autorisations de découvert aux entreprises. Cependant, ils doivent maintenir leur activité et demeurer ouverts aux affaires qui leur semblent solides. S'il n'est pas possible à l'Etat d'intervenir de manière ponctuelle dans les relations contractuelles que les banques entretiennent avec leurs clients, des mesures générales ont cependant été prises pour les faciliter. Ainsi, a été créé dans le collectif budgétaire un fonds de garantie géré par la SOFARIS, destiné à permettre aux banques de couvrir les difficultés exceptionnelles de trésorerie des P.M.E., en étant contre-garanties à hauteur de 50 p. 100. Ce dispositif, mis en place au 1^{er} juillet, est destiné aux entreprises saines, victimes d'un choc conjoncturel menaçant leur équilibre, tels que les impayés, ou les défaillances brutales de donneurs d'ordre. Selon une procédure tout à fait habituelle, les banques ont la possibilité de mettre en œuvre ce processus pour leur client, soit directement, soit après accord de la SOFARIS. Les PME qui rencontrent des difficultés exceptionnelles et qui remplissent les conditions d'éligibilité peuvent donc s'adresser directement à leurs banquiers pour bénéficier de la procédure. Le partage des risques à 50 p. 100 avec l'Etat doit permettre de faciliter des décisions favorables. Ce dispositif doit notamment permettre aux entreprises de compenser les effets sur leur fonds de roulement des nouvelles dispositions relatives aux délais de paiement. Cependant, si la situation de l'entreprise est trop compromise pour justifier de cette procédure, les structures administratives (CODEFI, CORRI et CIRI) peuvent prendre le relais, le collectif budgétaire ayant abondé significativement les crédits mis à leur disposition. Ces comités peuvent être saisis par les services des préfectures ou des parteries générales.

*Professions libérales
(politique et réglementation - représentation dans certains organismes
socio-économiques)*

4067. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessaire réforme du statut des professions libérales. En effet, la chambre des professions libérales demande d'une part l'établissement, comme pour les autres groupes sociaux professionnels, d'une représentation élue des professionnels libéraux au plan départemental sous forme de chambre consulaire, d'autre part la

représentation de professions libérales au Conseil économique et social et dans les comités économiques socio-régionaux correspondant à leur importance et à leur pouvoir socio-économique.

Réponse. - Les professions libérales disposent, pour l'appréhension des problèmes qui leur sont communs, d'une délégation interministérielle chargée de la coordination de l'activité des différentes administrations et assistée d'une commission permanente de concertation. Les professions libérales disposent également, au Conseil économique et social, d'un groupe de trois membres, le plus réduit en nombre au sein de cette assemblée. La Chambre nationale des professions libérales est une association interprofessionnelle prônant la création d'un appareil consulaire propre aux professionnels libéraux et recueillant des adhésions individuelles à cet effet. L'institution de chambres professionnelles libérales fait l'objet de prises de position divergentes parmi les intéressés, notamment du fait de l'existence des ordres professionnels avec lesquels, si elles étaient créées, elles devraient nécessairement composer. La représentation des professions libérales est assurée par les confédérations ou associations à vocation interprofessionnelle, mais les modalités de son expression soulèvent des problèmes difficiles, sur lesquels la concertation se poursuit, notamment au regard du droit des accords collectifs de travail.

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - emploi et activité)*

4140. - 19 juillet 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, l'importance du maintien du commerce de proximité en milieu rural et du commerce traditionnel dans nos régions. L'explosion des grandes surfaces ne correspond pas à une logique d'aménagement de notre territoire. Le commerce traditionnel contribue à la qualité de vie de nos concitoyens. Par conséquent, son importance économique et sociale n'est plus à justifier auprès des pouvoirs publics, préoccupés par l'emploi. Face à la dégradation du commerce traditionnel, elle lui demande donc de lui préciser la politique du Gouvernement dans ce domaine, notamment à l'égard des grandes surfaces et de la loi Royer, dans la perspective d'obtenir un meilleur équilibre entre les nécessités du développement du commerce moderne et celles du maintien d'une activité économique équilibrée.

Réponse. - A la suite de la déclaration de politique générale par le Premier ministre devant le Sénat, souhaitant que soit suspendue toute nouvelle autorisation d'implantation commerciale de grande surface jusqu'à l'issue d'une concertation que le ministre des entreprises et du développement économique a été chargé de mener, les commissions départementales n'ont pas encore été installées, sauf exception. Cette concertation à laquelle participent les représentants des organisations professionnelles représentatives du monde du commerce est en cours. Au terme de cette concertation, des mesures propres à mieux apprécier l'impact de nouvelles implantations sur la vie locale seront prises ; elles devraient permettre de répondre aux préoccupations exposées. La fermeture des derniers commerces est l'un des principaux symptômes de la fragilité économique et démographique en zone rurale. Actuellement, la moitié des communes françaises comptent moins de 350 habitants et plus de mille d'entre elles en ont moins de 50. Seule une commune sur deux dispose encore d'un petit commerce de proximité. L'urgence de la situation a donc conduit le Comité interministériel d'aménagement du territoire à entériner, le 12 juillet dernier, ma proposition de lancement de l'opération « 1 000 villages de France ». L'objet de cette opération s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement et vise à revitaliser d'ici à deux ans un millier de villages en y maintenant ou en y recréant des activités commerciales et en y favorisant la mise à disposition de l'ensemble de la politique des services minimaux tant publics que privés nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. A cette action en faveur du commerce s'ajoutent, dans la zone concernée, des actions de développement de l'activité en milieu rural touchant l'artisanat, l'habitat, le tourisme ainsi que la vie associative et culturelle. Des opérations de restructuration de commerce et de l'artisanat à l'échelle du canton ou du bassin d'emplois reçoivent également le concours de l'Etat. Opérations collectives conduites par les compagnies consulaires, les collectivités locales et l'Etat, les ORAC mettent au service d'un projet collectif structurant des actions de réhabilitation de l'entreprise et de ses abords, des actions de conseil et de formation ainsi que des actions d'animation. Par ailleurs, les Fonds locaux d'adaptation du commerce rural se mettent progressivement en place. Alimentés par une fraction de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grande surface ayant fait l'objet

d'une autorisation d'urbanisme commercial à compter du premier janvier 1991, ils permettront aux préfets et aux présidents de conseils généraux qui les présideront de concevoir une politique d'aide au commerce rural à l'échelle du département. De plus, depuis la loi de finances rectificatives pour 1989, les commerçants sédentaires implantés dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Enfin il est décidé de créer, au 1^{er} janvier 1994, une dotation jeunes entrepreneurs ruraux, destinée à permettre, dans les zones rurales d'intervention prioritaire, la reprise ou la création de petites entreprises artisanales. La forme de cette aide sera définie dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1994. Ainsi, l'adaptation du commerce au milieu rural par la mise en œuvre de dispositifs collectifs propres à faciliter la création ou le maintien d'entreprises et à améliorer l'environnement dans lequel elles exercent leur activité est une préoccupation constante du ministre des entreprises et du développement économique. Aussi est-il bien décidé à favoriser toutes les initiatives, publiques, privées ou mixtes, susceptibles de renverser la tendance actuelle du déclin du monde rural.

Difficultés des entreprises

(créances et dettes - créances des entreprises à l'égard des sociétés ayant déposé leur bilan - recouvrement)

4802. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des petites et moyennes entreprises qui doivent faire face aux dépôts de bilan de leurs clients. Très souvent, ces entreprises ont livré ou effectué les prestations demandées par ces clients. Mais, compte tenu des délais de paiement, elles n'ont pas reçu la contrepartie de leurs fournitures de prestations. Dès le dépôt de bilan, elles ne sont plus considérées que comme créancières avec peu de chances de recouvrer leur créance. Il s'ensuit pour ces PME ou PMI des difficultés de trésorerie très graves qui peuvent les conduire elles-mêmes à la liquidation, les banques ne pouvant se substituer aux débiteurs défaillants. Les dispositions relatives de la réserve de propriété fonctionnent difficilement et, dans la plupart des cas, sont inapplicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la faillite d'une entreprise n'entraîne pas celle de toutes les entreprises qui sont créancières.

Difficultés des entreprises

(créances et dettes - créances des entreprises à l'égard des sociétés ayant déposé leur bilan - recouvrement)

4819. - 9 août 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les modalités d'application de la loi du 25 janvier 1985 appelée loi Badinter relative au redressement et à la liquidation judiciaire. Cette loi pénalise lourdement les créanciers prêteurs à long terme, ce qui n'est pas sans conséquences sur les engagements qu'ils sont amenés à prendre envers certaines entreprises. La situation économique est grave et tous les moyens doivent être mis en œuvre pour en limiter les effets. L'article 1^{er} de la loi réduit les droits des créanciers très fortement au profit du débiteur : sept ans après sa mise en application, il faut constater que la plupart des objectifs n'ont pas été atteints puisque plus de 93 p. 100 des procédures se terminent par une liquidation judiciaire. Les dispositions de la loi, par des effets pervers, favorisent même la multiplication des faillites car le dépôt de bilan est de plus en plus assimilé à un acte de gestion. Il faut noter, en outre, que le coût de l'application de la loi est prohibitif pour les prêteurs, comme pour les PME-PMI qui ont de plus en plus de difficultés à trouver des crédits. Les critiques formulées à l'encontre de la loi de 1985 sont nées de contestations faites lors de procédures de recouvrement de créances contentieuses. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour remédier à ces difficultés très graves.

Difficultés des entreprises

(créances et dettes - créances des entreprises à l'égard des sociétés ayant déposé leur bilan - recouvrement)

4892. - 9 août 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences des créances impayées par des

débiteurs défaillants. Il lui rappelle que de nombreuses entreprises, très saines, sont contraintes de déposer leur bilan à la suite de la défaillance d'un ou plusieurs de leurs débiteurs. Les « dépôts de bilan en chaîne » sont à l'origine d'une part non négligeable du chômage actuel, d'autant plus que la procédure de règlement judiciaire d'une cessation d'activité est très longue et que la couverture des créances est une procédure très coûteuse. Il lui demande son analyse sur ce dossier ainsi que les initiatives qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - Le problème soulevé rejoint les réflexions actuellement conduites par le ministre des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la réforme des lois de 1984 et de 1985 sur la prévention et le traitement des entreprises en difficultés. Une proposition de loi a été déposée et sera discutée à la rentrée parlementaire. Elle pose les principes d'une nouvelle législation après une large concertation avec les professionnels. Dans ses grandes lignes cette proposition de loi préconise : de renforcer la prévention, grâce notamment à la mise en place d'une procédure renouvelée de règlement amiable ; d'accroître la protection des créanciers en développant le rôle des contrôleurs et en renforçant, à toutes les étapes de la procédure, l'information et la consultation des créanciers ; de simplifier et accélérer la procédure ; de moraliser les cessions en obligeant le repreneur à respecter ses engagements notamment de conserver les actifs rachetés, et à rendre compte sur ce point, en limitant aux seuls tiers la possibilité de faire des offres de reprise, en exigeant la transparence de l'information sur ces offres et par l'ouverture de voies de recours.

ENVIRONNEMENT

Transports aériens

(pollution et nuisances - couloir aérien - Rhône)

455. - 3 mai 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nuisances provoquées par le nouveau couloir aérien mis en place par l'aviation civile sur la région lyonnaise depuis le 12 novembre 1992. Ce dispositif autorise le survol des zones Rhône Aval Sud (île de la Table-Ronde) pourtant classées zones protégées dans le nouveau SDAU. Il souhaite connaître son sentiment sur ce problème et les solutions envisageables pour le résoudre.

Réponse. - Les nouvelles trajectoires mises en place le 12 novembre 1992 afin d'acheminer le trafic aérien en région lyonnaise ont été définies pour accompagner le développement des aéroports, notamment Lyon-Satolas, tout en préservant la sécurité des personnes et des biens. Sur ce dernier point, toutes les trajectoires respectent les normes de survol des agglomérations et des installations particulières. Par ailleurs, sous l'autorité du préfet, une large concertation s'est établie avec les diverses communes qui se sont estimées gênées par les nuisances. La décision vient d'être prise de mener une campagne de mesure de bruit afin d'évaluer objectivement l'impact sonore des passages d'avions. Sur la base des résultats, toutes les améliorations possibles seront recherchées et mise en œuvre.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Hôtellerie et restauration

(réglementation - identité des voyageurs - contrôle)

271. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les hôteliers sont tenus de demander une pièce d'identité à leurs clients de nationalité étrangère et qu'ils sont tenus également de contrôler l'admission de leurs clients mineurs. Or, certaines chaînes multiplient actuellement la création d'hôtels fonctionnant sans personnel avec de simples cartes de crédit. Dans cette hypothèse, il n'y a manifestement plus aucun contrôle possible. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part comment la réglementation peut de ce fait être respectée et d'autre part s'il ne pense pas qu'il y a là une distorsion de concurrence au détriment des hôtels traditionnels fonctionnant avec une personne à la réception.

Réponse. - Certaines chaînes hôtelières dites « économiques » ont mis en place des systèmes d'ouverture de leurs établissements après vingt-deux heures par carte bancaire. Ce dispositif répond à une cer-

taine attente de la clientèle qui y trouve un avantage de commodité. Il contribue également à la réduction des coûts de fonctionnement et ouvre une possibilité d'accès à l'hôtellerie à une clientèle plus large. Ces hôtels sont toutefois organisés de telle façon que les hôteliers puissent respecter l'obligation qui leur est faite de faire remplir et signer par un client étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police conformément au décret 75-412 du 20 mai 1975 modifiant l'article 6 du décret 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. En effet, un dispositif permet d'identifier les cartes bancaires d'origine étrangère ; d'autre part, une consigne affichée à l'entrée de l'établissement indique aux clients étrangers qu'ils ont l'obligation de compléter les fiches de polices mises à leur disposition au comptoir de l'accueil. En ce qui concerne l'accueil des mineurs, certains d'entre eux peuvent par dérogation parentale bénéficier d'une carte de crédit avec code confidentiel ; mais le nombre de cartes délivrées dans ces conditions est extrêmement faible. Si l'on considère enfin qu'un accueil est assuré en permanence jusqu'à vingt-deux heures et que le nombre de clients étrangers ou de clients mineurs détenteurs de carte avec code confidentiel qui se présentent sans réservation et après vingt-deux heures est minime, on peut estimer qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une obligation du type de celle que propose l'honorable parlementaire, les chaînes hôtelières dites « économiques » étant en mesure de respecter la réglementation applicable aux fiches de police dans des conditions analogues à celles des hôtels indépendants sans que le dispositif adopté mette en cause la concurrence normale entre les établissements hôteliers.

*Transports ferroviaires
(SNCF - personnel - revendications)*

1576. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les revendications justifiées du personnel du comité d'établissement SNCF de Paris rive gauche. En effet, ces revendications sont de la responsabilité de la direction de la SNCF puisqu'il s'agit : de la mise en statut SNCF de ces salariés ; de la revalorisation de la dotation SNCF à 3 p. 100 de la masse salariale actifs et retraités ; de facilités de circulation pour ceux qui n'en bénéficient pas encore et du maintien pour les autres ; de la possibilité de logements SNCF au même tarif que les cheminots ; de la gratuité des transports pour leurs enfants, au même titre que ceux des cheminots lorsqu'ils partent en colonies de vacances ; et enfin, de moyens nécessaires au bon fonctionnement des cantines qui ne doivent pas passer au privé. Il y a donc nécessité que ces personnels et leurs représentants syndicaux puissent en débattre avec la direction de la SNCF comme le demande à juste titre leur syndicat CGT. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin que ces négociations aboutissent dans le sens souhaité par la majorité de ces personnels.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur un certain nombre de revendications exprimées par le personnel du comité d'établissement SNCF de Paris-Rive-Gauche. Il convient d'abord de rappeler que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel régit seulement les rapports entre l'entreprise et ses agents du cadre permanent. Il ne peut s'appliquer au personnel des comités d'établissement, dont la SNCF n'est pas l'employeur. Ce personnel est régi par les dispositions du code du travail ainsi que celles, d'origine conventionnelle, conclues avec leur employeur. En ce qui concerne « la revalorisation de la dotation SNCF à 3 p. 100 de la masse salariale actifs et retraités », il s'agit de l'application de l'article L. 432-9 du code du travail. Cet article prévoit que « la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions du comité d'entreprise ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise. Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent ». Au cours de l'année de référence (1985), l'entreprise avait consacré 443 921 MF, soit 1,721 p. 100 de la masse salariale, aux activités sociales transférables. La SNCF verse donc chaque année une contribution égale à 1,721 p. 100 de la masse salariale, contribution qui en tout état de cause ne peut être inférieure à 443 921 MF. En 1992, l'entreprise a ainsi versé aux comités d'établissement 489 994 MF. Ces dispositions sont conformes aux protocoles d'accord de transfert des activités sociales, signés en 1985 avec l'ensemble des organisations syndicales. Sur le bénéfice des facilités de circulation pour le personnel des comi-

tés d'établissement, il convient d'observer que l'article 16 du décret-loi du 12-11-1938, ainsi que le décret d'application de la même date, n'autorisent la SNCF à accorder des facilités de circulation qu'à son personnel, à certains fonctionnaires limitativement énumérés et aux personnes apportant effectivement à l'exécution du service un concours présentant un intérêt direct pour la SNCF et dont les frais de déplacement devraient être normalement à la charge du budget de la SNCF. Tel n'est pas le cas des personnels des comités ; ils ne peuvent donc pas prétendre à l'octroi des facilités de circulation prévues par le décret-loi précité. Sur les possibilités de logement SNCF, l'entreprise réserve à ses salariés, agents du cadre permanent et contractuels à condition que ces derniers aient une ancienneté de trois mois et soient titulaires d'un contrat à durée indéterminée et utiliser à temps complet les logements dont elle dispose. Enfin, sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement des cantines, il faut rappeler que conformément aux accords signés en 1985 par l'ensemble des organisations syndicales, la gestion des cantines a été transférée aux comités d'établissement. Le calcul de la contribution aux activités sociales a bien inclut le montant des dépenses afférentes aux cantines lors de l'exercice 1985. En conséquence, l'entreprise remplit ainsi ses obligations légales. En outre, dans le cadre des obligations de la SNCF en matière d'entretien des installations sociales, un effort tout particulier a été consenti ces dernières années pour les cantines.

*Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)*

2426. - 21 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les cafetiers-hôteliers-restaurateurs dont l'avenir paraît aléatoire et menacé tant sont sévères les effets de la conjoncture économique (les indices du chiffre d'affaires en volume et en valeur de l'INSEE, sur une base 100 en 1938, sont en retrait de 13,2 points pour l'hôtellerie, 11,4 points pour les débits de boissons). Afin de venir en aide à ces professionnels, des mesures financières, telles que l'aménagement de la taxe professionnelle qui pénalise l'embauche et les investissements, la forfaitisation de la redevance TV dans les hôtels et l'attribution des prêts bonifiés dans le cadre d'un plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante, sont-elles programmées ?

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie est directement concerné par les mesures de soutien aux PME-PMI annoncées par le Gouvernement. Il pourra en conséquence, comme les PME d'autres secteurs, bénéficier notamment du fonds de garantie SOFARIS mis en place pour la restructuration de fonds de roulement, de la suppression du décalage de remboursement de la TVA, de l'allègement du coût des salaires par l'exonération des cotisations d'allocations familiales pesant sur les salaires proches du SMIC et des modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Les services de la direction du tourisme travaillent par ailleurs à la mise en place de dispositifs spécifiques à l'hôtellerie susceptibles d'enrayer le phénomène de surcapacité hôtelière et d'encourager les établissements de crédit à intervenir de façon plus significative dans le financement des investissements hôteliers, la baisse des taux des prêts devant permettre aux hôteliers, qui peuvent par ailleurs dans de nombreux départements bénéficier d'aides à l'investissement, d'entreprendre des travaux de modernisation à des coûts supportables par leur entreprise.

*Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)*

2699. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'au cours des dix dernières années, l'industrie hôtelière a créé 200 000 emplois nouveaux, soit plus de 40 p. 100 du solde net d'emplois créés au cours de cette période. Elle a apporté une contribution majeure aux résultats exceptionnels du tourisme français. Mais la conjoncture actuelle, les méfaits de la surcapacité hôtelière et de la concurrence déloyale ont gravement déséquilibré la gestion des établissements les plus modernes et les plus dynamiques, ceux qui ont rendu possibles de tels résultats. Aujourd'hui, le maintien de ce patrimoine professionnel, indispensable à la France, est compromis. L'attribution de prêts de trésorerie bénéficiant de la garantie SOFARIS, la possibilité de renégociation des prêts bancaires qui ont été nécessaires à sa modernisation ou à sa création, sont les conditions de sa sauvegarde immédiate. Il lui demande, en conséquence, si les professionnels de l'industrie hôtelière peuvent espérer bénéficier des mesures annoncées le 13 mai dernier, dans ce domaine, au titre du soutien aux

PME-PMI ; une réponse positive leur permettrait de participer, à leur place et avec la même efficacité, à la lutte pour le maintien et le développement des emplois et la capacité exportatrice du tourisme français.

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie est directement concerné par les mesures de soutien aux PME-PMI annoncées par le Gouvernement. Il pourra en conséquence, comme les PME d'autres secteurs, bénéficier notamment du fonds de garantie Sofaris mis en place pour la restructuration de fonds de roulement, de la suppression du décalage de remboursement de la TVA, de l'allègement du coût des salaires par l'exonération des cotisations d'allocations familiales pesant sur les salaires proches du SMIC et des modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Les services de la direction du tourisme travaillant par ailleurs à la mise en place des dispositifs spécifiques à l'hôtellerie susceptibles d'enrayer le phénomène de surcapacité hôtelière et d'encourager les établissements de crédit à intervenir de façon plus significative dans le financement des investissements hôteliers, la baisse des taux des prêts devant permettre aux hôteliers qui peuvent par ailleurs dans de nombreux départements bénéficier d'aides à l'investissement, d'entreprendre des travaux de modernisation à des coûts supportables par leur entreprise.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : cotisations - montant - CUMA conchylicoles - Hérault)*

3203. - 5 juillet 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves problèmes posés aux CUMA conchylicoles du département de l'Hérault par une circulaire de l'ENIM stipulant que tout amendement géré en CUMA ne peut bénéficier des exonérations patronales prévues aux articles L. 43 du code des pensions de retraite des marins. Les conchyliculteurs voient donc leur cotisation ENIM doublée. Cette mesure paraît d'autant plus injuste que les structures GAEC et CUMA avaient été reconnues par les pouvoirs publics pour inciter et favoriser l'installation de jeunes à la mer et que, depuis leur création, ces CUMA bénéficiaient de l'exonération. Cette mesure va conduire à la disparition des CUMA, structure parfaitement adaptée à l'utilisation d'une barge en commun offrant le maximum de garanties juridiques aux adhérents pour laisser la place à des structures moins élaborées comme la copropriété. Pour toutes ces raisons il lui demande que les CUMA bénéficient de ces exonérations au même titre que les GAEC ou EURL. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Depuis quelques années, se sont développées de nouvelles formes d'exploitation dans le secteur des pêches maritimes dont le régime social des gens de mer a dû tenir compte quant aux critères de taxation à retenir pour fixer le montant des cotisations et contributions sociales dues à l'ENIM. En effet, l'équilibre financier du régime social des gens de mer demeure une préoccupation constante des services du ministère du budget qui examinent donc toute mesure ayant des incidences quant au montant de la subvention attribuée annuellement à ce régime. Ainsi, le maintien du bénéfice, des exonérations des contributions patronales prévues aux articles L 43 du code des pensions de retraite des marins et 6 du décret-loi du 17 juin 1938 pour les propriétaires embarqués exerçant leur activité au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), résulte strictement des dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux GAEC, celles-ci conduisent à n'admettre que les seuls associés de tels groupements au bénéfice des exonérations à condition qu'ils soient embarqués simultanément sur le navire, propriété du GAEC. Or, les textes relatifs aux CUMA ne contiennent aucun disposition similaire permettant d'étendre ce régime dérogatoire à leurs membres. Cela peut apparaître d'autant plus logique qu'à la différence des GAEC, les CUMA ne constituent pas juridiquement une forme d'exploitation. Elles regroupent en réalité des associés-coopérateurs, individuellement chefs d'exploitation, qui souhaitent disposer d'un certain nombre de services fournis à l'usage exclusif de leurs exploitations (mise à disposition de matériel, d'immeubles, etc.). Si elle ne peut donc être assimilée au GAEC quant au régime applicable en matière de calcul des cotisations et contributions sociales, la CUMA n'exclut cependant nullement la possibilité pour ses membres de constituer parallèlement un groupement agricole d'exploitation en commun. Il s'agit là en effet de deux types d'organisation de la profession, l'une offrant exclusivement des services (la CUMA), l'autre constituant une forme juridique d'exploitation (le GAEC).

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - automobiles et cycles -
importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation)*

203. - 26 avril 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'accord conclu le 1^{er} avril 1993 entre la Commission européenne et le MITI sur l'industrie automobile française. En effet, selon les termes de cet accord, les constructeurs japonais devront réduire leurs exportations de 9,4 p. 100 en 1993 au moment où la demande européenne se contracterait dans cette même année de 6,5 p. 100. Or, cette « restriction » japonaise ne suffirait pas, puisque au bout du compte le taux de pénétration de ces véhicules continuerait d'augmenter. Par ailleurs, les transplants japonais ne sont pas comptabilisés dans l'accord susmentionné. Et la production des usines nippones implantées en Grande-Bretagne et en Espagne passerait de 320 000 en 1992 à 500 000 en 1993. Force est donc de constater que la pénétration du marché européen et notamment français va considérablement s'accroître. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la France verrait l'importation de voitures japonaises progresser de 12 p. 100 cette année. La nocivité de l'accord CEE-Japon de juillet 1991 qui a ouvert la voie à de telles dérives n'est donc plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il envisage une re-négociation de l'accord CEE-Japon de 1991 et d'intervenir auprès de la Commission de Bruxelles afin que les intérêts de l'industrie automobile française soient défendus.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - automobiles et cycles -
importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation)*

1921. - 7 juin 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie automobile française. Alors que Peugeot envisage un nouveau plan social pour 1994, après avoir supprimé 2 597 emplois en 1993, et que Citroën et Renault ont respectivement programmé 1 629 et 2 249 départs pour cette année, le ministère du commerce international et de l'industrie japonais (MITI) refuserait de renégocier l'accord avec la Communauté économique européenne sur les importations d'automobiles japonaises en Europe. Cet accord avait pris pour hypothèse une baisse du marché automobile européen de 6,5 p. 100 en 1993. Or, le marché automobile a baissé de 18,4 p. 100 en Europe durant les quatre premiers mois de l'année. Le commissaire européen à l'industrie a récemment déclaré qu'il s'attendait à une renégociation de l'accord en juillet. Cependant, tout porte à craindre qu'une telle renégociation, aussi indispensable soit-elle pour la survie des constructeurs français, ne soit pas acquise. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle bien dans les intentions du Gouvernement français de tout mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat, capital pour l'industrie automobile nationale.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la Communauté économique européenne et le Japon ont convenu, le 31 juillet 1991, des conditions d'importation des véhicules japonais en Europe. Il en est résulté la rédaction d'un document intitulé « éléments de consensus », dit « accord ». Le 1^{er} avril 1993, la commission et le MITI japonais ont précisé les conditions d'application, pour l'année 1993, des « éléments de consensus » élaborés le 31 juillet 1991. L'« accord » CEE-Japon du 31 juillet 1991 était nécessaire, puisque au 1^{er} juillet 1993 les frontières intérieures à la CEE devaient s'ouvrir. Il n'était donc plus possible pour les pays dits « fermés » (c'est-à-dire procédant à une restriction des importations japonaises) de se protéger d'importations parallèles venant des pays dits « ouverts ». Dans ce contexte, un accord était indispensable pour ménager aux constructeurs européens une période transitoire leur permettant de s'adapter à la concurrence japonaise et d'être en mesure, au terme de cette période (fin 1999), d'affronter celle-ci à armes égales. Le Gouvernement est donc attaché au respect des dispositions de l'« accord » du 31 juillet 1991. En revanche, le Gouvernement n'estime pas satisfaisants les résultats qui ont été annoncés le 1^{er} avril 1993 en ce qui concerne la mise en œuvre de cet accord en 1993, et cela précisément parce qu'ils ne respectent ni la lettre ni l'esprit de « l'accord » du 31 juillet 1991. Le Gouvernement a fait savoir sa désapprobation à la Commission, par la lettre que le ministre des affaires européennes et le ministre de

l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ont adressée le 13 avril 1993 au commissaire Bangemann. A la suite de cette lettre et d'un entretien entre M. Bangemann et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, la commission s'est engagée à renégocier l'accord conclu le 1^{er} avril 1993 avec le MITI. C'est ainsi qu'elle a écrit au MITI au début du mois de juin pour demander que la renégociation ait lieu dès le mois de juillet. Un cycle de réunions s'est tenu à Bruxelles les 13 et 14 juillet. Parallèlement, le Gouvernement s'emploie, à l'occasion de ses démarches diplomatiques, à faire part aux autorités japonaises de la situation que connaît aujourd'hui le marché européen et du caractère irréaliste de l'hypothèse, retenue dans le cadre de l'accord du 1^{er} avril 1993, d'une baisse de 6,5 p. 100 seulement de ce marché en 1993 par rapport à 1992. Les autorités françaises ont récemment écrit à la Commission pour lui indiquer qu'elles estiment que des intérêts industriels vitaux pour notre pays sont en jeu dans la renégociation annoncée par la Commission.

*Commerce extérieur
(COFACE - politique et réglementation)*

949. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité d'une meilleure information de la représentation nationale quant aux activités de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE). En effet, de très nombreux industriels souhaitant exporter leurs productions font part de grandes difficultés avec la COFACE pour obtenir des garanties de leurs investissements. Lorsque cet organisme ne décourage pas les industriels de tout investissement dans certains pays, il limite, par des critères très restrictifs parfois peu compréhensibles, les garanties sur certains pays ou applique des montants maximum de couverture. La COFACE doit être un instrument de la politique française de coopération et de développement. Les activités de cet organisme doivent être contrôlées par le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il est possible de mettre à l'étude la publication de deux rapports annuels d'information à destination du Parlement : un sur les grands contrats civils, afin de connaître les types de contrats garantis, leur montant et pour quels pays, l'autre sur les grands contrats militaires en cours. Il est par ailleurs nécessaire de renforcer le contrôle des concours financiers publics accordés pour les exportations et les investissements directs dans des pays hors CEE, par la publication annuelle d'une annexe au projet de loi de finances, avec présentation par pays. Ces deux dispositifs seraient de nature à rendre une pleine transparence à des techniques de garanties parfois plus dictées par des motivations politiques que par des considérations économique pures.

Réponse. - La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) est une société nationale dont le statut est fixé par le décret du 1^{er} juin 1946 et dont les activités ont été redéfinies par le décret du 22 mars 1991. A ce titre, il convient de distinguer : les activités d'assurance-crédit à court terme, pour lesquelles la compagnie opère pour son compte propre et se réassure sur le marché, comme n'importe quelle compagnie d'assurance-crédit privée ; les activités d'assurance-crédit à l'exportation de moyen terme, qui ne sont pas des activités de marché, et pour lesquelles la compagnie opère pour le compte et avec la garantie de l'Etat, et remplit une mission de service public. Concernant le second volet, la compagnie exerce ses activités sous la tutelle du ministre de l'économie, dans le respect des engagements internationaux de la France résultant du droit de la Communauté européenne et de l'Arrangement de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, aussi bien pour les risques couverts, que pour les conditions de crédit et de garantie accordées. Ceux-ci et celles-là sont fixés annuellement dans le cadre de la politique de crédit décidée par le ministre de l'économie sur proposition conjointe de la direction des relations économiques extérieures et de la direction du Trésor en fonction de l'analyse du risque-pays, revue éventuellement en cours d'année dès lors qu'il apparaît nécessaire de réviser ce risque, dans un sens ou dans l'autre, selon l'évolution des principaux paramètres macro-économiques et financiers, du comportement de paiement et de la situation politique du pays considéré. Par ailleurs, et s'agissant du champ des activités couvertes au nom de l'Etat, la compagnie offre aux exportateurs les principales garanties suivantes : l'assurance-prospection, l'assurance-prospection simplifiée et l'assurance-foire, réservées aux petites et moyennes entreprises, qui permettent à celles-ci de s'assurer contre les risques inhérents aux démarches commerciales initiales effectuées en direction de nouveaux marchés ; la garantie des investissements, desti-

née aux entreprises qui cherchent à s'implanter à l'étranger pour accompagner et développer leurs flux d'exportation ; la garantie de change, gérée par la compagnie à l'équilibre pour le compte de l'Etat ; la garantie d'assurance et de crédit, qui, comme son nom l'indique, couvre l'exportateur contre tous les risques commerciaux, risques de crédit et risques politiques qui peuvent survenir dans l'exécution d'un contrat, depuis la conclusion de ce contrat jusqu'au paiement final. Les décisions, d'octroi de ces garanties sont prises sous l'égide de la Commission interministérielle des garanties de l'assurance et du crédit présidée par le directeur des relations économiques extérieures, par délégation du ministre de l'économie. Celles-ci sont retracées annuellement dans les réponses de la direction des relations économiques extérieures aux questions des commissions parlementaires pour la préparation de la loi de finances et portées à la connaissance des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Figurent notamment dans ces réponses : l'évolution du dispositif d'aide et de soutien au commerce extérieur : le bilan de chacune des procédures en terme d'engagements annuels, d'encours, de résultat budgétaire et de coût prévisionnel pour les finances publiques ; le bilan des grands contrats civils et militaires par secteurs d'activités et par pays ; la comparaison entre le dispositif de soutien au commerce extérieur de la France et celui des principaux partenaires des pays industrialisés.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

973. - 17 mai 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves menaces qui pèsent sur l'industrie française de l'habillement, du fait de l'aggravation de la concurrence internationale. Certains pays de la Communauté européenne, en effet, qui n'ont plus d'industrie d'habillement-textile, font preuve de laxisme dans la surveillance de leurs frontières. D'autres pays, extérieurs à la Communauté européenne, pratiquent un dumping social et économique que ne peuvent pas contrebalancer des droits de douane, aussi élevés soient-ils. Les industries de main-d'œuvre françaises souffrent, de leur côté, d'un manque de flexibilité du temps de travail. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre, et même promouvoir, un secteur d'activités essentiel pour l'économie de notre pays.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

1065. - 17 mai 1993. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises du textile dont les carnets de commandes se sont, dans certains secteurs, considérablement dégradés. En effet, du premier trimestre 1992 au premier trimestre 1993 la baisse des commandes est passée de 39 à 43 p. 100 et elle atteint même, pour certains articles, 50 p. 100. La tentation ou l'obligation de mettre au chômage partiel ou de licencier le personnel existe donc. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager, pour ces entreprises en difficulté, une exonération ponctuelle des charges sociales, de façon à ce qu'elles puissent conserver leur personnel qualifié à un coût minoré. Cette exonération momentanée permettrait aux entreprises d'éviter les licenciements et surtout d'être immédiatement opérationnelles, lorsque des commandes afflueraient à nouveau. En effet, les délais de livraisons dans le secteur du textile sont un élément important lors de la prise des commandes.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

1107. - 17 mai 1993. - **M. Francisque Ferrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de plus en plus dramatique des entreprises du secteur du textile et de l'habillement, qui souffrent de la concurrence des pays où les coûts salariaux sont sans commune mesure avec ceux des pays au niveau social élevé, comme c'est le cas chez nous. La communauté européenne est incapable de faire respecter les accords internationaux (AMF) et d'énormes quantités d'articles entrent en France en contrevention avec les règlements. Son laxisme en ce domaine va conduire à la disparition progressive de nos entreprises d'habillement et du textile. Beaucoup d'entre elles, d'ailleurs, ont été obligées de délocaliser des pans entiers de leur production pour pouvoir résister à cette concurrence internationale. Outre les mesures de protection indispensables et urgentes à prendre sur le plan

intérieur, pour l'allègement des charges de ces entreprises de main-d'œuvre par exemple, ou la lutte contre le travail clandestin toujours actif dans ce secteur, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour imposer une plus grande rigueur dans l'application des accords et faire en sorte que ce secteur, qui tenait une grande place dans l'activité industrielle de notre pays et était très largement créateur de richesses et d'emplois, puisse survivre et se développer en retrouvant sa place dans l'équilibre économique et social de nombreuses régions.

Réponse. - Le Gouvernement français a saisi l'opportunité du sommet de Copenhague pour demander une réelle surveillance aux frontières externes de la Communauté, condition pour que se réalise concrètement, quotidiennement, un marché intérieur équilibré. Dans le cadre des négociations du GATT le textile figure en bonne place dans le memorandum qui a été remis par le Gouvernement aux instances de la Communauté européenne. Le Gouvernement s'attache également à ce que les disciplines et règles régissant la propriété intellectuelle soient respectées. Dans ce cadre, il souhaite faire de la contre-façon un délit douanier, pour se donner les moyens véritables de lutter contre cette fraude. Le Gouvernement s'attache aussi à favoriser l'innovation, la création et la qualité, la France devant rester en tête en ce domaine. Il s'agit aussi de permettre aux entreprises de s'adapter aux besoins de la demande. Le Gouvernement présentera à la rentrée parlementaire un projet de loi permettant une plus grande flexibilité du travail. Enfin, en ce qui concerne la trésorerie des entreprises, le Gouvernement, conscient des difficultés de nombreuses entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, fera en ce domaine tous les efforts que la situation économique lui permettra de faire. A ce titre, 35 milliards de francs sont alloués, sur le produit de l'emprunt récemment émis, pour améliorer la trésorerie des entreprises, dans le cadre d'une suppression à terme du décalage existant entre le paiement et le remboursement de la TVA.

Poste

(agences postales - personnel - statut)

1655. - 31 mai 1993. - Les employés des agences postales (principalement situées en milieu rural, suite à la fermeture du bureau de poste) se trouvent alternativement sous la responsabilité du maire de la commune ou de La Poste, sans que ce partage de responsabilité soit clairement délimité. Cela pose de nombreuses questions statutaires pour l'agent et de nombreuses interrogations quant à la responsabilité juridique des élus locaux. En outre, les agents communaux, en général, n'ont pas le droit de détenir de l'argent liquide; ce fait, non contestable, rend impossible l'accomplissement de la mission de service postal confiée à l'un de ces agents. Sans modifier le principe de partage des financements pour le fonctionnement des agences postales en milieu rural, il serait plus simple, juridiquement, que ces fonctionnaires aient le statut de fonctionnaire de La Poste et que la commune participe à leur retribution en accord avec leur administration. **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur cette question en lui demandant les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Avec plus de 12 000 points contacts, La Poste maintient dans les zones rurales le réseau de service public le plus dense et de plus grande proximité. Par ailleurs, les évolutions actuelles du monde rural imposent à La Poste d'adapter son réseau pour maintenir une présence proportionnée à la réalité des besoins de son environnement. Les gérances d'agence postale sont une des formes de cette adaptation. Leur statut a pris jusqu'à aujourd'hui deux formes essentielles, celle de gérances relevant directement de La Poste, pour lesquelles cette dernière est employeur, celle de gérances concédées à une personne morale, principalement des municipalités, ces dernières étant alors employeurs des personnels affectés à ce service. Lorsqu'il y a concession à personne morale La Poste verse à la personne morale concessionnaire, une contrepartie financière évaluée en fonction du trafic écoulé, à charge pour celle-ci de rémunérer le salarié qu'elle emploie pour assurer ce service. Pour poursuivre l'indispensable adaptation de son réseau rural, La Poste envisage une nouvelle formule d'agences postales définie en partenariat avec les élus et qui conduira à terme à stabiliser et à renforcer la présence du service public en milieu rural.

Poste

(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

2539. - 21 juin 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** fait part à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de son inquiétude concernant le devenir des services de La Poste. On observe dans trop de bureaux la diminution des heures d'ouverture. Certains d'entre eux sont transformés en simples guichets annexes ou en agences postales. Le receveur en titre est de plus en plus souvent remplacé par du personnel contractuel et les brigades départementales subissent des baisses importantes d'effectifs. Cette baisse d'activité est particulièrement inquiétante dans nos petites communes où la poste est un des points d'ancrage indispensables de la vie en milieu rural.

Réponse. - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux, seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher, dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales, des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière, et un plan d'action spécifique est en cours de préparation.

Textile et habillement

(emploi et activité - concurrence étrangère)

2929. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation économique particulièrement difficile des industries du textile et de l'habillement. Soumises à une concurrence étrangère, notamment des pays asiatiques où le coût de la main-d'œuvre est très bas, et au non-respect des quotas d'importation des pays hors CEE, les industries françaises sont menacées de disparition, malgré leurs efforts de modernisation et d'adaptation au marché mondial, et alors qu'elles constituent un tissu économique important dans diverses régions. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine et s'il ne juge pas urgent de mettre en place un plan de soutien à ce secteur d'activité.

Réponse. - Les difficultés aiguës rencontrées par un secteur qui occupe une part substantielle de la population active avec plus de 700 000 personnes ont amené le ministre à développer rapidement des initiatives sur les plans communautaire et national. Etant donné la nécessité d'une application stricte des accords bilatéraux conclus sous l'emprise de l'AMF et d'un suivi systématique des importations dans la communauté en provenance notamment des pays à pratique commerciale déloyale, Sir Léon Brittan a été récemment saisi afin d'obtenir des autorités de Bruxelles qu'elles considèrent l'importance de ce dossier et l'urgence des mesures à prendre. Il a été en particulier demandé à la commission d'établir de façon régulière les statistiques indispensables à l'application effective des accords. L'importance que revêt dans ce secteur la lutte contre la fraude a, par ailleurs, été démontrée. Au niveau national, des mesures seront rapidement mises en place dans les meilleures conditions possibles de fonctionnement du secteur textile-habillement en France. Trois axes importants seront ainsi privilégiés : la lutte contre le travail clandestin; la lutte contre la contrefaçon et la flexibilité du travail.

*Energie
(biocarburants - perspectives)*

2984. - 28 juin 1993. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur si des projets d'unités industrielles et de recherche dans la branche des biocarburants, en particulier sur la production d'oliester, ont été élaborés. En effet, la promotion et l'utilisation des produits agricoles à des fins énergétiques sont toujours envisagées. La production d'oliester à partir du colza, accueillie favorablement par les raffineurs de pétrole et les utilisateurs, dispose de plusieurs atouts.

Réponse. - La France a engagé une action déterminée en faveur des biocarburants. Au plan technique et réglementaire, l'ester méthylique d'huile de colza peut être incorporé jusqu'à 5 p. 100 dans le gazole et être distribué en stations-service avec, de façon transitoire, une information du consommateur. Un nouveau texte permettant une distribution banalisée est en préparation. Il devrait intervenir d'ici la fin de l'année, au vu des conclusions du programme d'essai établi en collaboration avec les constructeurs d'automobiles et de poids lourds, des pétroliers, des promoteurs de ce carburant, des utilisateurs et les organismes compétents sous l'autorité technique de l'Institut français du pétrole. Des dispositions dérogatoires permettent de conduire des expérimentations sur flottes captives des collectivités locales par exemple, avec de l'ester à des taux d'incorporation dans le gazole supérieurs à 5 p. 100. Au plan fiscal les biocarburants usuels, notamment les esters d'huiles de colza et de tournesol, sont exonérés totalement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dans le cadre d'unités pilotes de production et de projets expérimentaux. Cette mesure donne à l'ester un avantage hors TVA de 1,74 francs par litre (2,02 francs par litre 21 août) lorsqu'il est incorporé au gazole. Dans ce contexte, les acteurs économiques sont en mesure de développer la production de biocarburants et il est de leurs responsabilités de définir en fonction des règles de marché, les projets qu'ils entendent développer. Trois unités de production d'ester d'huile de colza sont actuellement agréées sur les sites de Compiègne, Boussens et Perouse. Des projets d'augmentation de capacité de production de ces trois sites sont à l'étude ainsi que des projets de nouvelles unités à Verdun, Metz, Nogent-sur-Seine et Rouen, cette liste n'étant pas limitative. L'effort fiscal s'accompagne d'un effort de recherche. Un groupement d'intérêt public est en cours de constitution sous le nom d'Agence nationale pour la valorisation des cultures énergétiques ; il a pour vocation de structurer la recherche dans ce domaine. Il regroupera l'Institut national de la recherche agronomique, l'Institut français du pétrole, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ainsi que les professions agricoles et les pétroliers.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3266. - 5 juillet 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes exprimées par la confédération nationale des petites entreprises du bâtiment à l'égard de la politique de diversification d'EDF-GDF qui vient concurrencer les entreprises privées. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de très nombreuses entreprises dans ce secteur d'activité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à ce dossier.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3461. - 5 juillet 1993. - M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les initiatives prises par EDF-GDF en matière de diversification. Depuis quelques années en effet, EDF-GDF ont entrepris de développer des activités venant concurrencer directement celles des entreprises privées. Cette situation contraire à l'esprit de la loi de nationalisation comme aux principes retenus par le Conseil économique et social dans un rapport récent met en péril de nombreuses entreprises privées de toutes tailles notamment dans le secteur du bâtiment. On ne peut aujourd'hui que constater que ces diversifications consistent une sorte de nationalisation souterraine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour mettre fin à cette anomalie.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3943. - 19 juillet 1993. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la politique de diversification par EDF et GDF. Depuis plusieurs années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de le tenir informé de toutes dispositions qu'il prendra pour que des mesures soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui faire rapport pour le 15 octobre 1993.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités -
indemnités de loyer et de charbon - conditions d'attribution)*

3374. - 5 juillet 1993. - M. Rémy Auedé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du personnel des houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais, célibataire ou marié, après leur prise de pension. En effet, un retraité, marié avant l'âge de la retraite, perçoit une indemnité de loyer d'un montant de 1402 francs par trimestre, alors qu'un célibataire ou un retraité, marié après l'âge de la retraite, ne perçoit que 934 francs soit 66,66 p. 100. Il en est de même pour l'attribution de chauffage, les retraités, chef de famille totalisant trente années de service, perçoivent une indemnité de charbon correspondant à cinq tonnes alors que les retraités célibataires ou les retraités, mariés après leur départ à la retraite, totalisant eux aussi trente années de service, n'ouvrent droit qu'à 3,3 tonnes. De plus, les veuves de ces derniers n'ont droit à aucune prestation de logement et de charbon au décès de ceux-ci. Le nombre de retraités célibataires ou de retraités mariés après leur départ en retraite est très important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette situation en vue de la rendre plus équitable.

Réponse. - La situation des retraités célibataires des ex-Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, qui perçoivent, en matière d'indemnités de logement comme de chauffage, les deux tiers de ce que perçoivent les retraités mariés, résulte de l'application de conventions conclues entre Charbonnages de France et ses partenaires sociaux. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier ces dispositions contractuelles, qui sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et se fondent sur une distinction de situations qui paraît tout à fait justifiée. En ce qui concerne les retraités mariés après l'âge de la retraite, ils demeurent assimilés aux célibataires d'après ces mêmes conventions. Cette différence de traitement paraît plus discutable ; aussi, les services du ministère étudient-ils cette question. Toutefois, la conjoncture budgétaire actuelle, très difficile, ne permettrait d'envisager une éventuelle évolution que dans le cadre d'un réexamen global des inégalités qui subsistent en matière de chauffage et de logement, notamment entre les agents et anciens agents des Houillères et ceux, nettement moins favorisés, d'autres exploitations minières. La situation des veuves de retraités mariés après l'âge de la retraite découle de

la précédente : leurs conjoints étant assimilés à des célibataires, elles n'ont pas de droit à réversion lors de leur décès. Le ministère étudie semblablement leur cas.

Poste
(agences postales - personnel - statut)

3448. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des employés des agences postales dans les communes rurales. Ces agents ne relèvent pas, en effet, d'un statut clairement défini, avec comme conséquence qu'ils ne reçoivent pas toujours une formation suffisante. De plus, dans certains cas et notamment pour ceux qui travaillent à temps partiel, leur rémunération est supportée à la fois par La Poste et par les communes, sans qu'aucune règle précise ne vienne l'organiser. De ce fait aussi, leur remplacement, en cas de congé ou de maladie, n'est pas assuré de manière systématique. Enfin, leurs activités étant placées tantôt sous l'autorité des maires, tantôt sous celle de La Poste, leur responsabilité personnelle, notamment en cas de vol ou de détournement de fonds, est difficilement appréciable. Il lui fait remarquer que la reconnaissance, en faveur de ces agents, du statut de fonctionnaire de La Poste permettrait de résoudre tous ces problèmes, le statut d'agent communal ne lui donnant pas droit, par exemple, de détenir de l'argent liquide. C'est pourquoi, et compte tenu de l'importance que revêt particulièrement le maintien des services publics en zone rurale, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de faire bénéficier ces agents du statut de fonctionnaire de La Poste, une convention avec les collectivités territoriales concernées réglant les charges financières.

Réponse. - Avec plus de 12 000 points de contacts, La Poste maintient dans les zones rurales le réseau de service public le plus dense et de plus grande proximité. Par ailleurs, les évolutions actuelles du monde rural imposent à La Poste d'adapter son réseau pour maintenir une présence proportionnée à la réalité des besoins de son environnement. Les gérances d'agence postale sont une de formes de cette adaptation. Leur statut a pris jusqu'à aujourd'hui deux formes essentielles, celle de gérances relevant directement de La Poste, pour lesquelles cette dernière est employeur, celle des gérances concédées à une personne morale, principalement des municipalités, ces dernières étant alors employeurs des personnels affectés à ce service. Lorsqu'il y a concession à personne morale, La Poste verse à la personne morale concessionnaire une contrepartie financière évaluée en fonction du trafic écoulé, à charge pour celle-ci de rémunérer le salarié qu'elle emploie pour assurer ce service. L'employeur du gérant concerné, qu'il s'agisse de La Poste ou d'une commune, est également chargé de mettre en place un système de remplacement de l'agent absent. Pour poursuivre l'indispensable adaptation de son réseau rural, La Poste envisage une nouvelle formule d'agences postales définies en partenariat avec les élus et qui conduira à terme à stabiliser et à renforcer la présence du service public en milieu rural.

Poste
(agents des brigades départementales de réserve -
perspectives - zones rurales)

3472. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des brigadiers de réserve de La Poste concernant leur devenir et celui des services de La Poste. Les brigadiers départementaux ont toujours permis d'assurer la continuité du service public, en particulier en milieu rural. Ils craignent que l'évolution de La Poste ait des répercussions sur leur profession et la présence de La Poste sur le territoire national. Ils observent, en effet, une diminution des heures d'ouverture dans de nombreux petits bureaux de poste, phénomène préjudiciable en milieu rural. Les transformations de bureaux, en guichets annexes ou agences postales, entraînant la suppression du poste de receveur, de même que le remplacement des receveurs par du personnel contractuel sont également source de préoccupations. Enfin, les restrictions prévues des brigades départementales ne sont pas de nature à rassurer les personnels en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de la présence du service public de La Poste en milieu rural et dans quelle mesure les brigadiers de réserve seront partie prenante de ce dispositif.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des services départementaux, notamment dans le domaine

de la gestion des ressources humaines. S'agissant des brigades de réserve, les orientations qui ont été prises, en concertation avec les organisations de personnel, permettent aux responsables locaux de mettre en place l'organisation qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, peuvent organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

4137. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui confirmer, suite à la politique du maintien des services publics en milieu rural du Gouvernement, que l'organisation des services de La Poste assurera la présence de La Poste en zone rurale sans suppression de bureaux et de personnels et sans diminution des horaires d'ouverture pratiqués précédemment.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

4169. - 19 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le maintien de services publics en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, suite à la politique du Gouvernement, que l'organisation du service de La Poste assurera la présence de La Poste en zones rurales sans suppression de bureaux et de personnels et sans diminution des horaires d'ouverture.

Réponse. - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au Président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux seront réactivés de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact, militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

4170. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir des bureaux de poste en milieu rural et suburbain. Des déclarations contradictoires ayant été faites par le Gouvernement sur ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant au maintien d'un service postal de qualité en milieu rural, élément essentiel d'une politique cohérente d'aménagement du territoire.

Réponse. – La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouvertures des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux, seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution de services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation. En milieu suburbain, et plus particulièrement au sein des quartiers défavorisés, La Poste, très attachée à sa mission de service public, ne souhaite pas se désengager, bien au contraire. C'est ainsi qu'associée aux travaux de réflexion menés par le ministère de la ville, elle a par ailleurs engagé une série d'actions en partenariat avec les collectivités et les grands bailleurs. Au plan interne, elle tend à renforcer le rôle des agents d'accueil, met en place des interprètes et contribue à l'insertion par l'emploi en privilégiant le recrutement local.

DOM

(Réunion : télécommunications – traitement du trafic international – transfert en métropole – conséquences)

4365. – 26 juillet 1993. – **M. Paul Vergès** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que la direction régionale des DOM de France Télécom a annoncé son intention de rapatrier le trafic international traité à la Réunion sur la métropole, la Réunion ne gardant que le trafic concernant Madagascar, Maurice, les Seychelles et les Comores. Si cette décision était prise, elle se traduirait d'une part, par des difficultés créées aux usagers réunionnais, d'autre part par la suppression de postes à la Réunion corrélativement à la suppression de ce service. Conformément aux principes de décentralisation et de rapprochement entre l'administration et les administrés d'une part, aux conséquences sur l'emploi d'autre part, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de maintenir à la Réunion le traitement du trafic international.

Réponse. – Dans le souci d'offrir aux abonnés des départements d'outre-mer, et notamment de la Réunion, les mêmes services qu'à ceux de métropole, France Télécom a ouvert cette année dans ce département le service Numéris et proposera prochainement des compléments de service. La mise en place de ces nouveaux services nécessite de moderniser la technologie du centre international automatique et de son environnement technique implantés à Saint-Denis-de-la-Réunion. Cette modernisation implique le remplacement de l'actuel système de traitement par opérateur du trafic téléphonique international devenu incompatible. Or le seul système existant dans la technologie actuelle est d'une capacité et, partant, d'un coût totalement disproportionnés avec le trafic de la Réunion, qui représente environ 50 opérations par jour et est écoulé par deux positions d'opérateur. En outre ce trafic est, dans sa globalité, en décroissance en raison de l'automatisation progressive de la plupart des relations téléphoniques avec les pays étrangers. Afin d'essayer de concilier au mieux ces divers impératifs, une solution technique va être expérimentée au 3^e trimestre 1993, qui permettrait de conserver à la Réunion le trafic par opérateur de l'ensemble de la zone de l'océan Indien. Ce trafic devrait vraisemblablement aller en augmentant, en raison du développement prévisible des télécommunications dans cette zone. S'agissant du problème d'ensemble des emplois de France Télécom à la Réunion, il convient de rappeler que l'exploitant public a érigé au 1^{er} janvier 1993 le service des télécommunications de ce département en direction régionale, et qu'il a confié à celle-ci la responsabilité de

Mayotte. Pour assurer ces nouvelles tâches, 3 emplois ont été implantés, chiffre à rapprocher de l'unique emploi d'opérateur susceptible d'être concerné par le transfert vers la métropole.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Police

(personnel – utilisation par un policier de son arme de service – sanctions – Cherbourg)

305. – 26 avril 1993. – **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mesure de suspension dont un sous-brigadier de la police nationale en fonctions à Cherbourg (Manche) a fait l'objet à la suite de l'utilisation par ce dernier de son arme de service à l'encontre d'un mineur qui s'était rendu coupable du vol d'un véhicule et du délit de fuire, le 14 avril 1993. En effet, cette intervention ne peut en rien être assimilée aux actions dont se seraient rendus coupables des policiers au cours des jours précédents et dont certaines se sont traduites par des morts d'hommes : le sous-brigadier motocycliste a dû, en effet, faire usage de son arme afin de tenter d'immobiliser un véhicule dont le conducteur avait, de multiples reprises, refusé d'obtenir, faisant courir aux autres usagers de la route des risques évidents de collision. Il ne l'a fait qu'en rase campagne afin d'éviter précisément tout risque à l'encontre d'une tierce personne. Il convient d'ajouter que le jeune délinquant était connu des services sociaux et des services de police et avait fait l'objet d'un placement dans une institution spécialisée. Dès lors, aucune plainte n'a été déposée à l'encontre du sous-brigadier concerné. S'il apparaît indispensable que l'usage des armes soit strictement contrôlé et limité à la prévention des dangers encourus par des tiers, ce qui était manifestement le cas, il est non moins nécessaire que les fonctionnaires de la police nationale, comme les militaires de la gendarmerie nationale, ne soient pas placés dans l'incapacité absolue d'utiliser leur arme de service, sauf à augmenter la potentialité des risques qu'ils assument avec courage et abnégation. Il souhaite, par conséquent, que la mesure de suspension dont fait l'objet ce fonctionnaire soit levée.

Réponse. – La suspension de fonction dont a fait l'objet le sous-brigadier affecté à la formation motocycliste urbaine de Cherbourg, à la suite de l'utilisation de son arme de service à l'encontre d'un mineur qui s'est rendu coupable de vol de véhicule et de délit de fuire le 14 avril 1993, est intervenue en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.637 du 13 juillet 1983. Cette décision prise à titre conservatoire avait pour but, dans l'attente des résultats des enquêtes diligentées par les services d'inspection de la police nationale, d'écarter l'intéressé du service afin de ne pas créer d'incidents susceptibles de nuire à l'image de l'institution, mais également de protéger les intérêts matériels et moraux de l'intéressé. Certes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans des situations difficiles où ils sont amenés à se servir de leur arme, mais dans ce cas, il convenait d'attendre les résultats des enquêtes judiciaire et administrative en cours avant de pouvoir envisager de mettre fin à la mesure de suspension. En l'espèce, les résultats de l'enquête administrative ont conduit à lever la mesure de suspension dont a fait l'objet le sous-brigadier concerné.

Police

(personnel – inspecteurs de police promus par voie de concours dans le corps des commissaires – carrière)

2439. – 21 juin 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les décalages indiciaires surprenants pouvant se produire lors des changements d'échelon intervenant à la suite de la réussite du concours de commissaire de police. Elle ne comprend pas comment et pour quelles raisons un inspecteur principal au 4^e échelon et reçu au concours de commissaire de police peut se trouver quelque temps après sa titularisation à un indice inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il était resté dans son emploi précédent (indice 486 au lieu de 498). De surcroît, ce même inspecteur principal jugé apte à la fin de son stage pratique obligatoire dans les services de la police nationale et devenu commissaire (indice 498) aurait pu, s'il n'avait pas donné satisfaction, être autorisé à prolonger son stage ou sa

période scolaire et ainsi atteindre le 5^e échelon d'inspecteur principal (indice 498) pour enfin bénéficier de l'indice 523 lors de sa titularisation, soit un indice supérieur à celui auquel il se trouve pour avoir réussi dès la première fois la formation de commissaire de police. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il est possible de remédier à de telles anomalies, peu enclines à encourager le travail et la motivation des élèves commissaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a souhaité connaître l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'application concrète des grilles indiciaires lors du reclassement d'un inspecteur principal de police de 4^e échelon (IM 487), titularisé dans le corps des commissaires de police de la police nationale et reclassé commissaire de police de 4^e échelon (IM 494). Ce reclassement s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Ce texte dispose que les stagiaires issus d'un autre corps sont placés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans ce corps. En outre, dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion d'échelon, les fonctionnaires de police conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent corps ou emploi public, lorsque l'augmentation de traitement, consécutive à leur nomination, est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion d'échelon dans le corps d'origine. L'ancienneté conservée permet alors un passage plus rapide à l'échelon suivant du nouveau corps. Cette règle est d'ailleurs communément appliquée dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat.

Transports ferroviaires

(réservation - gratuité - conditions d'attribution - appelés du contingent - policiers auxiliaires)

2441. — 21 juin 1993. — **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les réductions de tarifs ferroviaires en faveur des appelés du contingent. Elle s'étonne que les appelés du contingent bénéficient tous, lors de leurs voyages gratuits, de la gratuité des réservations TGV et réservation « 300 », à l'exception de ceux effectuant leur service au sein de la police nationale. Pourquoi une telle absence de dispositions les concernant : ne sont-ils pas des appelés du contingent comme les autres ? Elle lui demande donc de bien vouloir remédier à l'iniquité d'une telle situation. — **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. — Le décret n° 92-1249 du 1^{er} décembre 1992, publié le 3 décembre 1992, a modifié certaines dispositions du code du service national et en particulier l'article R. 201-11 concernant les frais de voyages des policiers auxiliaires. L'ancien texte disposait en effet que les frais de voyage supportés à l'occasion des permissions étaient à la charge des intéressés. Cet article a été remplacé par l'article R. 201-13 dont le texte est le suivant : « les policiers auxiliaires supportent les frais de voyage à l'occasion des permissions dans des conditions identiques à celles des appelés du service militaire ». Les réservations et suppléments avancés par les policiers auxiliaires lors de leurs déplacements unité-domicile sont désormais remboursables dans les mêmes conditions que les réservations et suppléments avancés par les appelés au service militaire. Les secrétaires généraux pour l'administration de la police ont été immédiatement invités à mettre en place les procédures de remboursement adéquates pour tenir compte de cette nouvelle disposition.

Fonction publique territoriale

(statuts particuliers - décisions du Conseil d'Etat du 11 janvier 1993 - conséquences)

2601. — 21 juin 1993. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer quelle suite concrète a été réservée à la décision d'annulation du Conseil d'Etat en date du 11 janvier 1993 concernant le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux, ainsi que le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux.

Réponse. — Les décrets n° 86-417 et 86-479 des 13 et 15 mars 1986 annulés par le Conseil d'Etat le 11 janvier 1993 avaient été explicitement abrogés par les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du

30 décembre 1987 portant respectivement statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux (art. 38 et art. 45). Ces textes n'ont fait avant leur abrogation l'objet d'aucune mesure d'application. Leur annulation par la Haute Assemblée a pour seul effet de remettre en vigueur pour les personnels concernés, pour la période comprise entre les 13, 15 mars 1986 et le 30 décembre 1987, les dispositions statutaires antérieures du code des communes conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984.

Sécurité routière

(contraventions - amendes pour stationnement illicite - avis glissé sur le pare-brise - disparition - conséquences)

2602. — 21 juin 1993. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'anomalie qui consiste à sanctionner d'autorité des automobilistes, pour le non-paiement d'une contravention pour stationnement irrégulier, sans s'assurer que ces automobilistes fautifs ont bien eu connaissance de la verbalisation. En effet, il arrive fréquemment que des plaisantins enlèvent les procès-verbaux des pare-brise des véhicules. A leur plus grand étonnement, les contrevenants se voient alors redevables d'une amende forfaitaire majorée dont ils doivent s'acquitter sans aucun recours possible. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable, en vue d'éviter ce genre de désagrément, de confirmer la contravention par un courrier adressé au domicile du contrevenant.

Réponse. — Certains automobilistes se plaignent, en toute bonne foi, de ne pas trouver l'avis de contravention sur le pare-brise de leur véhicule ; ceci est effectivement dû le plus souvent à des actes de malveillance, mais ces actes ne représentent qu'une infime part des 9 millions de procès-verbaux de contravention aux règles de stationnement dressés en 1992. D'autres automobilistes sont aussi tentés d'affirmer ne pas avoir eu connaissance de leur contravention, alors qu'ils sont bien en possession du procès-verbal. Le contentieux de masse de ces infractions bénéficie actuellement d'une procédure rapide, efficace, adaptée, et qui offre suffisamment de garanties aux contrevenants désireux de faire usage des voies de recours qui leur sont offertes. Ainsi, n'ayant pas renvoyé, quelle qu'en soit la raison, son avis de contravention assorti du paiement correspondant ou d'une requête tendant à son exonération, le contrevenant peut toujours saisir l'officier du ministère public, désormais dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée, et former auprès de lui une réclamation ayant pour effet d'annuler le titre exécutoire, conformément à l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, réclamation dans laquelle il pourra faire valoir ses éléments de défense, au nombre desquels la non-possession de l'avis de contravention. Il n'est pas envisagé d'instituer d'autres procédures, telles que celle suggérée par l'honorable parlementaire, en raison même de la masse des procès-verbaux de stationnement en question.

Sports

(sports nautiques - surveillance des plans d'eau - obligations des communes - politique et réglementation)

2623. — 21 juin 1993. — **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour assurer la surveillance des plans d'eau intérieurs. Certes, la sécurité des lieux de baignade incombe au maire, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes, de la loi du 24 mai 1951, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Depuis 1990, le ministère n'assure plus le détachement sur les plans d'eau intérieurs, de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité. De plus, les conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs par les communes sont rendues plus difficiles d'année en année. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point, afin d'assurer en toute sécurité la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de la natation sur les plans d'eau intérieurs.

Réponse. — En 1993, durant la période estivale, comme les années antérieures, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a aidé les maires à organiser la surveillance des plages, bien qu'il ne s'agisse pas là d'une responsabilité de l'Etat. Il leur a donc affecté un certain nombre de maîtres nageurs sauveteurs

(M.N.S.) qui assurent la protection des baigneurs et des plaisanciers, et veillent au respect de la réglementation sur les plages. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} juillet dernier, les plages de 134 stations balnéaires sont surveillées par 763 fonctionnaires ayant cette spécialité, issus des compagnies républicaines de sécurité (693) et des polices urbaines (70). Le concours de ces spécialistes est particulièrement apprécié et sollicité par de nombreuses communes. Cependant, il n'est pas possible, dans un contexte où la priorité doit être donnée à la lutte contre la délinquance et l'insécurité sous toutes ses formes, de consacrer davantage de policiers urbains à cette tâche. Leur mission première est en effet d'assurer, non seulement dans les agglomérations sensibles, mais également dans les circonscriptions côtières supportant des transferts importants de population durant la période estivale, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la tranquillité publique. Les effectifs de police y sont, d'ailleurs, notablement renforcés. L'État, du fait des responsabilités qui continuent à lui incomber par ailleurs et notamment à l'égard des départements où sont prélevés les effectifs destinés à accentuer la présence policière sur le littoral, ne peut assumer la charge de la surveillance des baignades sur les plans d'eau intérieurs. Certes, les collectivités locales ne sont pas sans rencontrer de difficultés dans l'organisation et l'accomplissement de cette mission, mais elles ne sont pas non plus dépourvues de moyens. Ainsi, du personnel titulaire du brevet national de sécurité « sauvetage aquatique » (BNSSA) peut être affecté à cette tâche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement payant devant être surveillé par des maîtres nageurs sauveteurs. En tout état de cause, l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise expressément l'embauche de contractuels saisonniers.

Drogue

(crack - trafic - lutte et prévention)

3001. - 28 juin 1993. - **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'arrivée en France d'un réseau de vente de crack. Il s'inquiète de la propagation, notamment dans certains quartiers de Paris, de cette substance qui a des conséquences désastreuses sur l'individu et demande quelles seront les mesures particulières prises pour enrayer la vente de cette drogue avant que cela ne devienne un véritable fléau.

Réponse. - Ce produit nouveau a fait son apparition sur le sol national d'une manière épisodique, dans les Antilles françaises. La présence du crack sur le marché parisien remonte à 1989 et concerne actuellement, essentiellement, le milieu des dealers d'origine antillaise. Les services répressifs français n'ont pas manqué de réagir : 1990. - Saisie de 90 « cailloux » au cours de 7 affaires (3 en région parisienne, 4 dans les Antilles françaises) ; 1991. - Saisie de 400 « cailloux » ; 17 affaires élucidées (5 aux Antilles et 12 en région parisienne et couronne) ; 1992. - 105 saisies portant sur 1.948 kilogrammes aux Antilles et en région parisienne. Ces affaires ont entraîné 199 interpellations : 6 trafiquants internationaux ; 21 trafiquants locaux ; 46 revendeurs et usagers revendeurs et 126 usagers. Au 6 juillet 1993, 3.131 kilogrammes de crack en 35 saisies ayant entraîné 65 interpellations, ont été effectuées. Pour ce qui est spécifiquement de Paris et de la région parisienne, les services de polices spécialisés en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, ont localisé plusieurs secteurs où s'est manifesté le trafic de ce stupéfiant : certains squatts des 18^e et 19^e arrondissements et sur la voie publique du secteur de La Villette, au niveau de la station de métro Stalingrad. La technique de vente dite vente « en groupe » où utilisateurs et vendeurs forment une masse compacte, difficilement infiltrable, rend particulièrement difficiles et délicates les interventions de la police. Malgré ces obstacles, des opérations de surveillance et de contrôle ont été effectuées par les services de police judiciaire, à la diligence du préfet de police. Elles ont permis depuis 1992 l'identification de 200 individus, l'arrestation de 81 personnes en relation avec le trafic de crack, et le démantèlement de deux officines de fabrication de cette drogue. La lutte contre la propagation de ce nouveau produit, classé stupéfiant, s'inscrit à part entière au même titre que les autres produits, comme une des priorités des pouvoirs publics en général et des services spécialisés de la police nationale, en particulier : instructions leur ont été renouvelées pour que ce phénomène encore marginal puisse être contenu dans toute la mesure du possible.

Tourisme et loisirs

(gîtes ruraux - systèmes de détection d'incendie - réglementation)

3059. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les règles de sécurité applicables aux petits établissements recevant du public et plus particulièrement à ceux dotés de locaux à sommeil. Il découle de l'application de ce texte aux gîtes ruraux, un certain nombre d'obligations qui se traduisent pour les propriétaires et les exploitants par un investissement et des frais importants. Ces locaux doivent en effet être équipés d'un système d'alarme avec détection d'incendie très onéreux. Si cette mesure est tout à fait justifiée pour la plupart des établissements (hôpitaux, maisons de retraite, hôtels, colonies, internats...), elle semble peu raisonnable pour les gîtes collectifs qui accueillent un public réduit. Les contraintes techniques et financières (matériels agréés, installateurs et organismes de contrôle agréés, entretien...), dorénavant imposés, vont sans conteste éliminer des projets qui étaient envisagés dans le cadre d'un développement touristique du milieu rural. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser ce type d'investissement dans des secteurs ruraux qui jouent la carte du tourisme vert, s'il ne juge pas nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté précité, en prévoyant d'une part l'agrément de dispositifs de sécurité de coût moindre, ainsi que la suppression de l'obligation de détecteurs d'incendie pour des établissements de faible capacité d'accueil.

Réponse. - Sous l'appellation « gîtes ruraux » il convient de distinguer : les gîtes chambres d'hôtes (cinq chambres maximum) ; les gîtes communaux et intercommunaux destinés à recevoir des familles ou des personnes seules ; les gîtes équestres, les gîtes de groupe, les gîtes d'étape, destinés à recevoir des groupes de personnes et dont l'effectif maximal est, au regard de la charte des gîtes d'étape et de groupe, limité à dix-neuf personnes ; les gîtes d'enfants (capacité maximale onze enfants) avec obligation d'avoir recours à une tierce personne en permanence (monitrice ou aide-monitrice) lorsque l'hébergement dépasse le nombre de six enfants. Interrogée sur la réglementation applicable aux gîtes ruraux, la commission centrale de sécurité lors de la réunion du 28 juin 1984 a estimé que les gîtes chambres d'hôtes, les gîtes communaux et intercommunaux qui comprennent, d'une part, les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil et, d'autre part, des pièces de service répondant à la définition de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation sont à classer en immeubles. Les gîtes de groupe, les gîtes d'étape, les gîtes équestres et les gîtes d'enfants, qui reçoivent des groupes de personnes sont à classer en 5^e catégorie des établissements recevant du public et doivent respecter les dispositions des articles P.E. (petits établissements) du règlement de sécurité. En ce qui concerne les gîtes ruraux relevant de la réglementation des établissements recevant du public, la commission précitée a émis, au cours de la séance du 16 septembre 1992, un avis défavorable à la possibilité de déroger aux dispositions actuelles de l'arrêté du 22 juin 1990, notamment à l'obligation de disposer d'un système d'alarme de type 1 (détection automatique d'incendie). En effet, seule une installation de détection automatique d'incendie est à même de délivrer une alarme précoce indispensable pour permettre, en présence de locaux à sommeil, une évacuation rapide et sûre. De plus, les matériels concourant à la sécurité du public doivent présenter le maximum de garanties de bon fonctionnement, ce qui, dans le cas de la détection automatique d'incendie, est obtenu par la conformité aux normes applicables.

Sécurité civile

(sapeurs-pompiers volontaires -
intégration dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels -
décret - publication - conséquences)

3061. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si le décret prévoyant les modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents en qualité de sapeurs-pompiers professionnels doit être publié dans les meilleurs délais, compte tenu de l'article 89 de la loi du 6 février 1992, qui prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours, à compter du 1^{er} janvier 1993. Ces agents risquent de se trouver, du fait de cette évolution, dans une situation délicate, puisque seule leur qualité de sapeurs-pompiers volontaires leur permettrait d'être transférés au corps départemental, du fait qu'ils sont actuellement rémunérés sur des grilles d'agents de la fonction publique territoriale d'autres filières, et, pour la plupart d'entre eux, à

des grades et des indices sans rapport avec les fonctions exercées. Quel serait alors leur devenir d'agents de la fonction publique territoriale dans leur collectivité d'emploi qui ne gérerait plus les sapeurs-pompiers ?

Réponse. - Le décret n° 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1993. Ce texte précise que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire pendant le temps de service propre à leur activité principale (c'est-à-dire à temps complet) sauf pour participer à des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie ou pour effectuer des stages de formation. Il prévoit, d'une part, l'intégration de ces agents dans les cadres d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels après un examen ou un concours exceptionnel et, d'autre part, que cette intégration tient compte du grade détenu en qualité de sapeur-pompier volontaire et de l'indice terminal de l'emploi ou du grade acquis dans la fonction publique territoriale. Quatre arrêtés d'application du décret précité ont été pris le 8 mars 1993 et publiés au *Journal officiel* du 21 mars 1993, pour déterminer les modalités d'organisation des examens et concours d'intégration, ainsi que la nature et le programme des épreuves. En cas d'échec à l'examen ou au concours prévu pour une intégration dans un grade, le candidat a la possibilité de se représenter à un examen ou concours comportant des épreuves adaptées à un niveau d'intégration de grade inférieur. Ces dispositions concernent tous les sapeurs-pompiers « permanents » recrutés avant le 27 septembre 1990. Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a reporté au 1^{er} janvier 1995 la date d'application des mesures de départementalisation des services d'incendie et de secours, antérieurement fixée au 1^{er} janvier 1993 par l'article 89 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

3087. - 28 juin 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui vont se poser lorsque prendra fin, dans six mois, la décision de M. le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural. En effet, cette mesure temporaire ne fait que retarder les échéances et il est à craindre que, cette période passée, les administrations et entreprises publiques ne reprennent leurs projets de restructuration. Si le moratoire décidé était porté à deux ou trois ans, il deviendrait un outil crédible de la revitalisation du milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer la durée de cette mesure.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural qu'a décidé le Premier ministre ne vise pas à « geler » la situation actuelle mais à donner le temps nécessaire à la mise en place d'un dispositif spécifique qui assure la permanence du service public suivant des formes adaptées au milieu rural. C'est la raison pour laquelle le moratoire a été limité à six mois et prendra fin le 31 octobre 1993. Le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT), tenu à Mende (Lozère) le 12 juillet dernier, a donné les grandes lignes du dispositif qui sera mis en place dès la levée du moratoire. Celui-ci s'appuiera notamment sur : un renforcement des procédures de concertation prévues par les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural et par les instances spécifiques existantes, par exemple celles créées par la loi portant réforme des PTT pour La Poste et France Télécom. Tout service ou entreprise publique désirant diminuer sensiblement ses effectifs dans les zones rurales fragiles devra préalablement présenter au préfet une analyse de l'impact de cette mesure. Il devra également présenter des solutions permettant d'assurer la qualité et la continuité du service. Le préfet sollicitera l'avis de la commission départementale d'amélioration et de modernisation des services publics et proposera, le cas échéant, des mesures compensatoires. L'encouragement à l'innovation en matière de service public : rentabilisation de structures sous-employées, utilisation de technologies nouvelles, mise en commun des moyens en personnel, recours à des collaborateurs occasionnels, concessions de service public, etc. Le comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations apportera son appui à ces initiatives. Le ministre de la fonction publique proposera les mesures statutaires et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces expérimentations et à leur généralisation, et définira les profils d'emploi et les actions de formation des fonctionnaires qui seront affectés aux nouvelles tâches de service public en milieu rural. En outre, le CIAT a décidé l'étude,

avec les entreprises et exploitants publics assurant un service de proximité (EDF-GDF, France Télécom, La Poste, SNCF), des dispositions complémentaires pour tenir un meilleur compte des besoins spécifiques du monde rural, dans le respect de l'autonomie et de l'équilibre de gestion des entreprises et exploitants concernés. Elles donneront lieu à des conventions qui prendront effet au 1^{er} janvier 1994. Les négociations avec les entreprises seront conduites par les ministères de tutelle concernés, qui feront des propositions au Gouvernement avant le 31 octobre 1993. Enfin, les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, qu'il a été décidé d'instituer dans tous les départements, constituent, sur le plan local, le cadre dans lequel sera préparée, département par département, la levée du moratoire, de telle sorte que soit évitée toute décision inopportune.

*Transports ferroviaires
(ateliers - emploi et activité - Béziers)*

3337. - 5 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que la zone de Béziers et du Biterrois ne soit touchée à mort par la disparition programmée des ateliers d'entretien des locomotives de la SNCF. En effet, on enregistre à Béziers des taux record aussi bien de RMistes (74 p. 100 de la population active) que de demandeurs d'emploi (21,1 p. 100 de la population active). La disparition de l'activité industrielle de la SNCF, qui est la clef de voûte de l'activité industrielle de Béziers (avec ses 420 emplois et la trentaine d'entreprise sous-traitantes) signifierait un arrêt de mort pour notre ville qui a déjà vu partir un trop grand nombre d'activités au cours des dix dernières années. Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il décidera pour conduire la SNCF à maintenir l'emploi à Béziers.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu alerter le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur un projet de la SNCF envisageant la fermeture des ateliers d'entretien des locomotives de la SNCF qui emploient actuellement 420 personnes et assurent des commandes de sous-traitance aux entreprises de la région biterroise. S'il est essentiel que les entreprises publiques puissent adapter leur fonctionnement aux évolutions d'un contexte socio-économique très mouvant, il est important qu'elles le fassent en prenant en compte le contexte socio-économique du site sur lequel elles sont implantées. Par rapport aux entreprises nationales, il est toujours difficile de mesurer les impacts d'une décision ponctuelle sans référence à un plan d'ensemble. Aussi, il a été demandé, au titre de l'aménagement du territoire, qu'une réflexion globale soit menée en préalable à toute modification de structure de ces organismes. A partir d'une connaissance globale du projet de restructuration de la SNCF et des contreparties offertes aux territoires concernés, il sera alors possible d'engager des discussions détaillées sur les mesures les plus aptes à compenser la disparition des emplois en question. Plus généralement, le débat national sur l'aménagement du territoire, dont les modalités ont été arrêtées lors du CIAT du 12 juillet 1993, sera l'occasion d'engager la concertation sur les conditions d'association des entreprises publiques à la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire. Cela doit permettre de définir, pour les années à venir, des objectifs clairs et largement partagés.

*Taxis
(politique et réglementation - sécurité)*

3393. - 5 juillet 1993. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la sécurité des professionnels du taxi. Il apparaît en effet que les chauffeurs de taxi exercent leur profession dans des conditions d'insécurité donnant lieu à des actes de violence fréquents. Ces personnes assurent pourtant un service public inestimable et qui requiert des conditions de sécurité minimales de la part des pouvoirs publics. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la sécurité des taxis et celle de leurs passagers.

Réponse. - La sécurité des chauffeurs de taxi n'est pas sans préoccuper le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Aussi, la police nationale met-elle en œuvre une politique de protection et de sécurité à l'égard de cette catégorie professionnelle. Dans ce cadre, des mesures dissuasives, consistant à exercer

des contrôles des véhicules sur les itinéraires les plus sensibles, et à surveiller les rétes de station de même que les alentours des gares, ont été appliquées. Un document contenant des conseils de sécurité a également été diffusé sur l'ensemble du territoire. Parallèlement, lors des discussions au plan national, différents systèmes techniques de sécurité ont été étudiés avec les représentants qualifiés de cette corporation. Ces mesures ont contribué à mieux garantir la protection des personnes et à instaurer un certain rapprochement entre policiers et chauffeurs de taxis souvent seuls à sillonner, la nuit, les rues des cités. Au niveau des départements, les préfets ont été chargés de rechercher en concertation avec l'ensemble des représentants de la profession des mesures particulières visant à améliorer localement la sécurité. Les plans départementaux de sécurité annoncés lors du Conseil des ministres du 30 juin 1993 adapteront l'organisation et les moyens de la police nationale aux caractéristiques de la délinquance. Cela devrait permettre de mieux cerner encore les mesures de protection locale à prendre en faveur des chauffeurs de taxi pour contrer la délinquance les concernant avec une efficacité accrue. Ces plans seront élaborés par les préfets, en collaboration avec les procureurs de la République, dans un très proche avenir.

*Amenagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

3662. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la fermeture de services publics en milieu rural, pénalisante, pour la population. Les schémas départementaux qui ont été mis en place visaient à développer et redéployer ces services. Il lui demande donc s'il entend donner une suite à cette initiative et prendre des mesures pour endiguer les fermetures de services publics, dont le rythme semble rester constant malgré le souhait public de **M. le Premier ministre** lors de la séance d'ouverture de la présente législature à l'Assemblée nationale.

Réponse. - La procédure des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, mise en place en 1992 dans les 25 départements éligibles à la dotation globale de fonctionnement minimale des départements, est confirmée et étendue à l'ensemble des départements comportant une zone rurale. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique des services en milieu rural annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale le 8 avril 1993, précisée par les directives adressées aux préfets le 10 mai 1993. L'élaboration de ces nouveaux schémas et l'approfondissement de ceux institués l'an dernier s'accompagnent d'un moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, qui prendra fin le 31 octobre 1993. Ce moratoire ne vise pas à « geler » la situation actuelle mais à donner le temps nécessaire à la mise en place d'un dispositif qui assure la permanence du service public suivant des normes adaptées au milieu rural. Le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT), tenu à Mende (Lozère), le 12 juillet dernier, a donné les grandes lignes du dispositif qui sera mis en place dès la levée du moratoire. Celui-ci s'appuiera notamment sur : un renforcement des procédures de concertation prévues par les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural et par les instances spécifiques existantes, par exemple celles créées par la loi portant réforme des PTT pour La Poste et France Télécom. Tout service ou entreprise public désirant diminuer sensiblement ses effectifs dans les zones rurales fragiles devra préalablement présenter au préfet une analyse de l'impact de cette mesure. Il devra également présenter des solutions permettant d'assurer la qualité et la continuité du service. Le préfet sollicitera l'avis de la commission départementale d'amélioration et de modernisation des services publics et proposera, le cas échéant, des mesures compensatoires. L'encouragement à l'innovation en matière de service public : rentabilisation de structures sous-employées, utilisation de technologies nouvelles, mise en commun des moyens en personnel, recours à des collaborateurs occasionnels, concessions de service public, etc. Le comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations apportera son appui à ces initiatives. Le ministre de la fonction publique proposera les mesures statutaires et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces expérimentations et à leur généralisation, et définira les profils d'emploi et les actions de formation des fonctionnaires qui seront affectés aux nouvelles tâches de service public en milieu rural. En outre, le CIAT a décidé l'étude, avec les entreprises et exploitants publics assurant un service de proximité (EDF-GDF, France Télécom, La Poste, SNCF), des dispositions complémentaires pour tenir un meilleur compte des besoins spécifiques du monde rural, dans le

respect de l'autonomie et de l'équilibre de gestion des entreprises et exploitants concernés. Elles donneront lieu à des conventions qui prendront effet au 1^{er} janvier 1994. Les négociations avec les entreprises seront conduites par les ministères de tutelle concernés qui feront des propositions au Gouvernement avant le 31 octobre 1993.

*Foires et marchés
(marchés - puces de Saint-Ouen - sécurité des biens et des personnes)*

3909. - 19 juillet 1993. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes importants de sécurité que connaissent les commerçants des « puces » de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Ouvertes trois jours par semaine, les puces attirent jusqu'à 150 000 visiteurs. Les touristes sont les proies faciles des pick-pockets et délinquants de tous ordres. Aussi, les commerçants demandent un renforcement des effectifs de la police et la régularité de leur présence durant les trois jours. Ils font observer, en outre, que la rue Jean-Henri-Fabre jouxte, d'un côté, la ville de Saint-Ouen, et de l'autre, la ville de Paris, et que cette disposition paralyse l'action de la police. Il apparaît dès lors indispensable qu'intervienne à ce sujet, entre les deux collectivités locales, une convention plaçant les deux côtés de la rue dans la compétence territoriale de la seule ville de Saint-Ouen en matière contraventionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les deux directions ci-dessus suggérées, et ce, pour assurer la sécurité de ce qui est considéré dans le monde entier comme une véritable « vitrine » des antiquités.

Réponse. - Face aux problèmes de sécurité rencontrés par les commerçants du marché aux puces, l'honorable parlementaire suggère une action concertée entre les services de police du 18^e arrondissement et ceux de la Seine-Saint-Denis opérant sur la commune de Saint-Ouen. L'assurance peut lui être donnée que cette action concertée est devenue effective à la suite de réflexions menées par le commissaire de voie publique chargé du 18^e arrondissement et son homologue du commissariat de Saint-Ouen. Actuellement, tous les samedis, dimanches et lundis, des opérations de surveillance sont effectuées simultanément par les effectifs de ces deux services. Si les règles de compétence *ratio loci* imposent des limites d'intervention aux fonctionnaires de ces circonscriptions, la simultanéité de leur action, d'une part, évite le déplacement des problèmes de Paris vers la banlieue et, d'autre part, a un effet réducteur certain, notamment dans le domaine des activités commerciales illicites. C'est ainsi que les interventions conséquentes effectuées à partir du mois de mai dernier, par les fonctionnaires locaux de la sécurité publique, dans le but d'améliorer la situation du secteur qui s'étend de la porte de Saint-Ouen à la porte de Montmartre, ont donné lieu à l'établissement de plus de 180 procès-verbaux pour ventes illicites et à la destruction d'un important tonnage de marchandises. L'amélioration très sensible qui a résulté de ces opérations a permis de substituer aux nombreux effectifs qu'elles impliquaient, un dispositif plus léger et plus mobile et d'étendre son champ d'action sur la commune de Saint-Ouen. Le principe essentiel de ces actions repose sur leur adaptabilité permanente à la physionomie des lieux, dont toute modification devrait appeler une réponse appropriée immédiate. A l'occasion de la présente question, cette nécessité n'a pas manqué d'être rappelée aux services de police locaux.

*Mort
(inhumation et transports funéraires -
loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 -
application - conséquences)*

4004. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si après le 8 janvier 1998, date d'entrée en vigueur de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, les familles pourront encore en vertu d'anciennes coutumes pourvoir directement au transport ou à l'enterrement de leurs morts.

Réponse. - La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire a précisé dans son article premier modifiant l'article L. 362.1 du code des communes que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public et que cette mission peut être assurée par les communes ainsi que toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article

L' 362.2.1 du code des communes. L'article L. 362.2.1 précité, tel que modifié par l'article 4 de la loi susvisée, indique que « les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362.1 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévue par décret en Conseil d'Etat ». Ces règles n'interdisent pas que les familles assurent elles-mêmes, ponctuellement à l'occasion du décès d'un membre de la famille, le transport du corps de leur défunt après mise en bière, voire l'opération d'inhumation mais cette faculté ne peut s'exercer que sous la réserve expresse d'un respect intégral de l'ensemble de la réglementation funéraire et notamment des règles relatives à la salubrité et à la décence.

Abattage
(réglementation - abattage rituel)

4382. - 26 juillet 1993. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion de fêtes religieuses, telles que celles de l'Aïd El-Kébir. En effet, au moment où se développe un vaste mouvement d'opinion tendant à renforcer les mesures de protection animale et où les instances judiciaires appliquent plus systématiquement et plus rigoureusement les sanctions frappant les cruautés commises envers les animaux, il est surprenant que dans certains secteurs l'abattage sauvage des moutons soit toléré, et même protégé. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1990, l'abattage rituel doit obéir à des obligations particulières, dont le non-respect constitue une contravention punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Or il est regrettable de constater que ces abattages ont encore été pratiqués en public dans certains départements, et notamment dans celui des Yvelines, alors qu'un jugement du tribunal administratif de Versailles du 19 mars 1993 stipulait que le préfet des Yvelines « ne pouvait autoriser cette pratique à l'égard d'animaux de boucherie, en dehors du cadre légal ». Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'à l'avenir les autorités compétentes fassent respecter par tous les lois de la République.

Réponse. - Le décret n° 81-606 du 18 mai 1981 réglemente l'abattage rituel dans notre pays. Il impose que les sacrificateurs soient habilités par un organisme religieux lui-même agréé par le ministre de l'agriculture sur proposition du ministre de l'intérieur. En l'absence de tout organisme religieux agréé, tant que la communauté musulmane de France ne s'est pas dotée d'une structure représentative, le préfet peut accorder des autorisations individuelles. L'honorable parlementaire fait état des difficultés constatées, au regard du droit français, lors de la célébration annuelle de la fête de l'Aïd-el-Kébir par la communauté musulmane. En effet, le nombre des abattoirs publics a sensiblement diminué du fait de la progression de l'abattage sur les lieux de production résultant de l'évolution économique. On ne trouve plus en région Ile-de-France d'abattoirs publics qu'à Mantes-la-Jolie (Yvelines) et à Meaux (Seine-et-Marne). Les abattoirs privés, tels ceux de Dammarie-les-Lys et Couilly-Pont-aux-Dames (Seine-et-Marne) nécessitent des financements lourds, qui ne pourront être mobilisés que progressivement dans les années à venir, et ils doivent se conformer aux normes européennes. Compte tenu de cette situation et afin d'éviter un abattage clandestin et sans contrôle, les services vétérinaires s'efforcent, dans quelques départements où les fidèles musulmans sont relativement nombreux, de trouver des solutions palliatives répondant aux exigences d'hygiène et de protection animale, ceci sous l'autorité du préfet du département et en concertation avec les municipalités. C'est ainsi que le préfet des Yvelines a autorisé de façon exceptionnelle l'abattage sur un terrain privé en imposant au propriétaire le respect de dispositions précises. La nécessité de régler de façon durable ce problème est toutefois unanimement ressentie et une réflexion générale doit être engagée entre les divers départements ministériels concernés pour fixer des règles conciliant le respect du rite islamique et la réglementation générale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4049. - 19 juillet 1993. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude du mouvement sportif devant d'éventuelles suppressions de

postes de cadres techniques. Ces derniers jouent un rôle important dans la vie des ligues régionales et constituent un rouage essentiel pour assurer le développement et la promotion du sport. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4075. - 19 juillet 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes résultant d'une éventuelle poursuite de la réduction des cadres techniques mis à la disposition des ligues ou des comités sportifs départementaux. Il estime que toute nouvelle diminution serait préjudiciable au mouvement sportif, eu égard à leur rôle fondamental pour la formation des éducateurs, des arbitres et des athlètes et porterait atteinte à l'activité de milliers de bénévoles qui ont besoin de l'appui de professionnels compétents. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4182. - 26 juillet 1993. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'action des cadres techniques mis à disposition des mouvements sportifs départementaux et régionaux. Leur rôle d'encadrement sportif est un rôle d'encadrement social. Il est d'une extrême importance pour l'encadrement de la jeunesse, au moment où chacun parle de « ruptures de tissus sociaux dans les villes », de « déficits de communication avec la jeunesse », de « malaises des banlieues. Il lui demande de mettre publiquement un terme aux rumeurs de suppression d'emplois budgétaires envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1994, se traduisant principalement dans ce secteur. Il l'appelle à considérer que les ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale, par leur rôle social primordial, ne doivent pas figurer dans les plans de restriction du fonctionnement de l'Etat.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4258. - 26 juillet 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème des cadres techniques mis à la disposition des ligues sportives ou des comités départementaux. Ces comités font état de leurs préoccupations à la suite d'une récente déclaration confirmant la réduction des effectifs de ces personnels. On connaît pourtant l'importance du rôle des cadres techniques dans la formation des éducateurs, des arbitres et des athlètes, aux côtés des milliers de bénévoles qui apportent leur temps, leur enthousiasme et leur bonne volonté. Il lui demande en conséquence quelle politique elle entend promouvoir pour que les ligues et les comités sportifs puissent fonctionner dans les meilleures conditions.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4288. - 26 juillet 1993. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la suppression de postes de cadres techniques pour les fédérations sportives. En effet, ces cadres techniques ne sont pas des fonctionnaires comme les autres. Sans eux, les fédérations et associations sportives ne peuvent plus fonctionner avec la seule présence de personnels bénévoles. Or, la réduction prévue pour l'ensemble des fonctionnaires, qui est de 1,5 p. 100, touche de façon beaucoup trop importante le secteur des sports. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'exempter les cadres techniques sportifs de la réduction de postes envisagée pour la rentrée de septembre.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4458. - 2 août 1993. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la suppression d'un certain nombre de postes budgétaires de cadres techniques et pédagogiques régionaux. Il semble, en effet, que la politique engagée par le précédent gouvernement, consistant à supprimer un certain de ces postes, soit reprise à son compte par le gouvernement actuel. Il lui paraît dangereux, et pour le moins injuste de priver le mouvement sportif de ses animateurs les plus compétents, et les millions de bénévoles ont besoin pour conserver à la fois leur motivation et leur quali-

fication, de ces cadres d'Etat qui sont leurs partenaires incontournables. La mission éducative du sport est prioritaire, au même titre que celle de l'éducation nationale, et cela a forcément un coût, qu'il est du devoir du Gouvernement d'assumer. Notre jeunesse a besoin du sport comme elle a besoin de la culture pour se former, et c'est pourquoi il demande au Gouvernement de préciser ses intentions dans ce domaine.

DOM

(Réunion : sports - CROS - CDOS - effectifs de personnel - cadres techniques)

4628. - 2 août 1993. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème de la réduction des cadres techniques au sein des CROS et des CDOS à la Réunion. Constituant un apport essentiel tant au niveau de l'encadrement que de la motivation des comités, les cadres techniques sont l'élément sur lequel repose la place de la France au niveau sportif. Afin de rompre avec la précédente politique, il lui demande de maintenir, voire d'augmenter, le nombre de ces personnels.

Sports

(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4875. - 9 août 1993. - M. Daniel Mandon fait part à Mme le ministre de la jeunesse et des sports des inquiétudes exprimées par le mouvement sportif au sujet de l'éventuelle poursuite de la réduction des cadres techniques mis à la disposition des ligues ou des comités sportifs départementaux. Compte tenu du rôle important qu'ils jouent, toute nouvelle diminution de leur effectif ne manquerait pas de porter atteinte à l'activité de milliers de bénévoles qui ont besoin de l'appui de professionnels compétents. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sports

(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4905. - 9 août 1993. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes du mouvement sportif devant d'éventuelles suppressions de postes de cadres techniques. Il lui rappelle que ces cadres jouent un rôle important dans la vie des comités départementaux et des ligues régionales. Ils participent grandement au développement et à la promotion du sport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Comme l'ensemble des départements ministériels, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. Pour 1993 des suppressions d'emplois ont été inscrites dans la loi de finances ; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, de ne pas s'y soumettre. Dans le secteur sportif, ces suppressions sont cette année au nombre de 84, elles concernent effectivement des emplois de cadres techniques placés auprès du mouvement sportif et qui assurent la liaison entre l'Etat et ce mouvement. Ces suppressions de postes sont toutefois compensées par l'attribution d'une subvention spécifique, permettant au mouvement sportif, pour chaque emploi budgétaire supprimé, de recruter un collaborateur de niveau équivalent. Cette subvention sera reconduite au cours des années prochaines. Le niveau de l'encadrement technique des sportifs doit ainsi être garanti. Particulièrement attentive à l'évolution de cette situation, le ministre de la jeunesse et des sports veillera à ce qu'en 1994 soient préservés les moyens dont dépendent le développement du sport et l'encadrement technique des sportifs.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires - contrats d'aménagement du temps de l'enfant - perspectives)

4359. - 26 juillet 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les contrats d'aménagement du temps de l'enfant mis en place pour développer la vie associative dans les écoles. Si l'Etat a créé et supporté le financement de ces structures, sa participation tend à diminuer chaque année. Or les intervenants extérieurs chargés de mener à bien cette mission sont si spécialisés que leurs honoraires ont sensiblement augmenté, ce qui représente une lourde charge pour les communes. Ce désengagement progressif remet donc en cause l'égalité des enfants devant les CATE, certaines communes ayant dû renoncer à bénéficier de ces contrats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires - contrats d'aménagement du temps de l'enfant - perspectives)

4360. - 26 juillet 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contrats d'aménagement du temps de l'enfant mis en place pour développer la vie associative dans les écoles. Les intervenants extérieurs chargés de mener à bien cette mission sont si spécialisés qu'ils ne correspondent plus au profil recherché et que leurs honoraires ont sensiblement augmenté, ce qui représente une lourde charge pour les communes. En outre, la rigidité du système actuel ne leur permet plus de travailler entre le temps scolaire et le temps libre. Un certain nombre de communes ont donc dû renoncer à bénéficier de ces contrats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème. - Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

Réponse. - Le programme d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes, dont le contrat d'aménagement du temps de l'enfant (C.A.T.E.) est le pivot, est une des priorités du ministère de la jeunesse et des sports. Environ un élève sur trois des écoles est concerné par ces contrats. Les contrats ville-enfant et ville-enfant-jeune, passés sur la base du volontariat entre l'Etat et les collectivités locales, traduisent une volonté conjointe d'œuvrer en faveur d'un projet éducatif global. La mise en place d'activités d'apprentissages spécialisés n'est donc pas l'objectif essentiel de cette politique. Elle vise avant tout à éveiller enfants et jeunes à des pratiques sportives et culturelles diversifiées au bénéfice d'un réel aménagement de leurs temps. Le montant des honoraires des intervenants comme leur recrutement dépendent, en respectant bien évidemment les règlements en vigueur sur les formations et qualifications, des collectivités locales ou des associations employeurs. L'engagement financier du ministère de la jeunesse et des sports s'est, au fur et à mesure du développement du programme, considérablement accru en valeur absolue. Mais cet accroissement n'a pas toujours été perçu, au niveau local, compte tenu de la rapide et importante augmentation du nombre d'enfants concernés, en particulier en zones rurales, qui a entraîné une baisse relative du taux annuel de subvention de l'Etat par enfant. Il convient, par ailleurs, de préciser que le soutien financier du ministère de la jeunesse et des sports est incitatif et a vocation à susciter des partenariats, notamment financiers, pour permettre la mise en place du programme. Enfin, il doit également permettre de corriger les inégalités socio-économiques entre les collectivités locales par une répartition appropriée des subventions en fonction des moyens des communes.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - jeunes locataires de leurs parents)

4433. - 26 juillet 1993. - Lorsqu'un jeune loue à un propriétaire quelconque, il a droit, lorsque ses ressources sont faibles, à une allocation logement de la caisse d'allocations familiales. Lorsque le même jeune loue à ses parents, aux mêmes conditions (avec un bail, paiement du droit au bail, déclaration aux impôts par les parents du loyer perçu et enfant non compté à charge par les parents pour le calcul de l'IRPP), la caisse d'allocations familiales refuse toute aide. Cette situation est inégalitaire et M. Richard Cazenave aimerait que M. le ministre du logement lui indique les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée pour un logement mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tels qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer en

contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans des logements appartenant à des proches parents ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

SANTÉ

*Pharmacie
(officines - implantation - Noisseville)*

1350. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que, avec une population de plus de 12 000 habitants, le canton de Vigy (Moselle) n'a actuellement que deux pharmacies et que l'administration bloque depuis plus de dix ans la création d'une troisième pharmacie qui est demandée à Noisseville. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui paraît admissible eu égard aux orientations de politique générale annoncées par le Premier ministre concernant les efforts qui doivent être réalisés pour maintenir une activité en milieu rural.

*Pharmacie
(officines - implantation - Noisseville)*

4280. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du canton de Vigy (Moselle) qui ne possède que deux pharmacies. Une troisième pharmacie est demandée dans la commune de Noisseville. Il lui signale que cette création correspondrait encore à un ratio de plus de 4 000 habitants par pharmacie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème qui revêt une importance particulière pour les habitants de la commune de Noisseville.

Réponse. - Plusieurs demandes tendant à la création d'une officine de pharmacie à Noisseville (Moselle) ont effectivement été présentées depuis 1977 ; la dernière en date du 17 juillet 1989 a été rejetée par le préfet le 16 mars 1992 et le recours hiérarchique formé par la personne requérante contre cette décision préfectorale a également été rejeté par décision ministérielle du 8 janvier 1993. Une nouvelle demande a été déposée auprès de la préfecture le 12 juin 1992. A ce stade de la procédure, c'est au préfet qu'il appartient, en application des articles L. 570, L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, de se prononcer au vu du nouveau dossier. Au cas où l'intéressée se verrait opposer un nouveau refus, elle pourrait former un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui ne manquerait pas d'examiner cette affaire avec une particulière attention.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - montant - personnes défavorisées)*

1790. - 31 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le montant du forfait hospitalier. Celui-ci, supporté par tous les citoyens hospitalisés, a été très fortement augmenté depuis son origine et ne tient absolument pas compte des rémunérations des patients. Ainsi, les personnes qui disposent des ressources les plus faibles, au point que souvent elles ne peuvent souscrire une mutuelle remboursant le forfait hospitalier, supportent une charge trop élevée en cas d'hospitalisations fréquentes et néanmoins thérapeutiquement indispensables. C'est, par exemple, le cas de nombreux handicapés qui, salariés ou non, ne disposent que de faibles revenus, parfois le seul RMI, et sont très souvent amenés à être hospitalisés. Il semble justifié, notamment dans le cadre de la hausse envisagée du tarif du forfait hospitalier, que soit pris en compte un ou plusieurs seuils afin de rétablir une plus grande justice sociale à l'égard de ces personnes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 93-964 du 29 juillet 1993 porte le montant minimum de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés de 12 p. 100 à 17 p. 100 du montant maximum de ladite allocation afin de ne pas amputer le montant de ressources à disposition de l'allocataire compte tenu de l'augmentation du forfait journalier hospitalier. De même, le relèvement du forfait est sans conséquence sur les ressources des titulaires d'un revenu minimum d'insertion, compte tenu de la prise en charge intégrale du forfait par l'aide médicale conformément au décret 93-508 du 26 mars 1993.

*Sang
(don du sang - statistiques)*

2172. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les statistiques du don du sang font apparaître pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés et pour le département du Val-de-Marne une diminution très importante pour la période 1986-1992 : 908 dons en 1986 à Saint-Maur-des-Fossés contre 644 dons en 1992 ; 51 576 dons dans le Val-de-Marne en 1986 contre 35 223 dons en 1992. (*Source : centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne.*) Cependant, dans la même période, on note pour la France entière une quasi-stabilité des dons : 3 993 000 dons en 1986 contre 4 000 000 de dons en 1992 (la chute des dons en 1988 et 1989 ayant été compensée par une remontée spectaculaire dès 1990). (*Source : ministère de la santé.*) Cette évolution divergente est surprenante et ne semble pas due à des erreurs de comptage statistique au niveau de Saint-Maur-des-Fossés et du Val-de-Marne. Il lui demande, en conséquence, si une erreur a pu se glisser dans la statistique « France entière » ou si de nouvelles sources de dons de sang ont été prises en compte.

Réponse. - Le maintien d'un nombre suffisant de dons de sang constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics et des associations de donneurs de sang. Les données chiffrées relatives à la transfusion sanguine font l'objet de publications régulières par les soins du ministère de la santé, desquelles peuvent être extraits les éléments suivants. Les derniers résultats publiés portent sur l'année 1991. Ils font apparaître entre 1980 et 1991 une baisse de 8,8 p. 100 du nombre total de prélèvements, soit 4 218 100 dons en 1980 pour 3 846 600 en 1991, tendance qui s'explique à la fois par une exigence accrue de la sélection des donneurs de sang et un meilleur rendement global des prélèvements avec une augmentation absolue, et relative par rapport aux dons de sang total, de la plasmaphérèse. De plus, une meilleure prescription entraîne une baisse de la demande de certains produits sanguins, ce qui rend compte du paradoxe apparent que constitue le fait que la France a atteint globalement l'autosuffisance, alors même que le nombre total de dons diminue régulièrement. Par ailleurs, cette évolution au niveau national recouvre des situations locales contrastées. Ainsi, de fortes disparités régionales, et donc départementales, existent : les régions d'Alsace ou de Lorraine sont connues pour la générosité de leurs habitants (9,3 prélèvements pour 100 habitants en 1990), alors que les habitants d'Île-de-France et de Provence - Alpes - Côte d'Azur occupent les derniers rangs avec respectivement 5,7 et 5,6 dons pour 100 habitants, pour une moyenne nationale de 6,9 p. 100. Les résultats obtenus dans une zone géographique donnée, telle que la ville de Saint-Maur-des-Fossés ou le département du Val-de-Marne, ne sont donc significatifs que d'une situation locale, mais doivent être replacés dans un contexte d'ensemble d'autosuffisance nationale réalisée.

*Santé publique
(sida - transfusés - indemnisation)*

2231. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes des transfusions atteintes aujourd'hui du virus du sida et lui demande de faire le point sur l'indemnisation qui leur est accordée.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire que la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 créant le fonds d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus du sida a prévu la présentation annuelle par le Gouvernement d'un rapport concernant l'application de ce dispositif. Ce rapport devrait être très prochainement déposé sur les bureaux des assemblées.

*Organes humains
(greffes - importations d'organes et de produits - réglementation)*

2571. - 21 juin 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'entrée en France d'organes et de tissus osseux importés en vue de greffes. Certaines sociétés implantées aux Pays-Bas ont fait circuler de véritables « catalogues » notamment de greffons osseux. De nombreux praticiens s'interrogent sur la provenance et les conditions de prélèvements de ces tissus. Toutes les conditions de transparence ne semblent pas réunies,

ce qui pose une question éthique de fond. Quelles sont les garanties prises concernant, d'une part, l'immunité bactérienne et virale de ces greffons et, d'autre part, le respect de la déontologie.

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane dispose que « l'importation dans le territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain est soumise, sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles, à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». Ce décret est en cours de préparation, et une réflexion est engagée pour que seules soient autorisées les importations d'organes, tissus, cellules ou gamètes qui respecteront la réglementation française actuellement en vigueur en matière d'éthique et de sécurité sanitaire. Toutefois, une directive sur les tissus est en préparation à Bruxelles et les textes français devront en tenir compte.

*Organes humains
(dons d'organes - réglementation)*

2615. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dons d'organes. Il existe en effet, en ce domaine, une profonde ambiguïté. Beaucoup de gens par exemple confondent don du corps et don d'organes. Le don du sang résulte d'une démarche personnelle. Le don du corps, en revanche, régit par la loi Caillavet, fait de toute personne un donneur potentiel, à moins d'avoir manifesté son opposition de son vivant. Étant donné la différence de ces deux concepts et les problèmes qui en découlent, il semblerait intéressant que soit créé un registre national où chaque citoyen pourrait exprimer son refus ; pourquoi pas sur minitel, à l'instar de nos amis belges ?

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 667-7 du projet relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale indique que, en cas d'absence de consentement ou d'opposition sur le registre national automatisé ou d'incertitude sur la volonté du défunt, le témoignage de la famille sera recherché comme c'est actuellement le cas. La Belgique a effectivement mis en place depuis plusieurs années un registre permettant d'exprimer sa volonté à l'égard du don d'organes. Le consentement du donneur exprimé sur le registre national prime sur le témoignage de la famille en cas de non-concordance. Le registre a d'abord été exclusivement destiné à enregistrer. Le registre a d'abord été exclusivement destiné à enregistrer les oppositions aux prélèvements puisqu'il a enregistré tant les oppositions que les acceptations. Toutefois, compte tenu du nombre relativement faible d'expressions d'acceptation ou du nombre de refus du prélèvement, une enquête sur la volonté du donneur doit être effectuée dans la plupart des cas auprès des proches du donneur. Des informations récentes indiquent d'ailleurs que la pénurie d'organe existe en Belgique comme dans les autres pays.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - Halotestin)*

3038. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par le non-remboursement de certains médicaments. Il lui expose le cas d'une patiente suivie, depuis 1990, pour une aplasie médullaire, qui jusqu'à présent était traitée par sérum antilymphocytaire. Son état s'étant dégradé, son médecin lui prescrit un traitement par androgène. Or, depuis un arrêté du 7 juin 1990, l'Halotestin n'est plus remboursé par la sécurité sociale. Conscient de cet état de fait, le médecin choisit néanmoins cette solution qui, il le sait, entraîne des conséquences financières pour sa patiente, plutôt que de lui administrer un traitement beaucoup plus agressif, de type cyclosporine. La patiente doit aujourd'hui déboursier environ 500 francs par mois et il est envisagé de lui doubler la posologie, ce qui doublerait également le coût. Il semblerait que l'Halotestin soit actuellement le seul médicament en France permettant de répondre à un traitement de ce type et, en tout état de cause, un certain nombre de cas cliniques sont certainement améliorés par ce type de médicament, qui représente une indication possible selon l'âge et la gravité de la maladie. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager des dérogations aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1990 afin de ne pas pénaliser les malades qui ne peuvent être traités qu'à l'aide de ce médicament.

Réponse. - Les médicaments spécialisés, mentionnés à l'article L. 601 du code de la santé publique, ne peuvent être remboursés que s'ils figurent sur une liste établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas de l'Halotestin. Pour l'avenir, la question du remboursement de ce produit sera de nouveau soumise au comité économique du médicament, dont il n'est pas possible de préjuger l'avis. Néanmoins, il est toujours possible aux organismes d'assurance maladie, de prendre à leur charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à la charge des assurés, après examen de leur situation sociale.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Handicapés

(rémunérations - ateliers occupationnels - pécule - nature juridique)

280. - 26 avril 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines difficultés d'interprétation de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin, et notamment dans le cas particulier des établissements médico-sociaux assurant l'hébergement d'adultes handicapés ou inadaptes, visés au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. En effet, conformément au principe même de ces institutions, certains centres d'aide par le travail ou foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés gèrent des « ateliers occupationnels » dans un but social et pédagogique d'entraide par le travail. A ce titre, ils versent aux personnes concernées un « pécule » (selon un montant recommandé de 15 p. 100 du SMIC net horaire) qui n'est pas considéré comme la rémunération d'un emploi pour l'attribution de « l'allocation à l'adulte handicapé » (Cass. soc. 18 mai 1988, JCP 1988, IV.256) et qui ne donne pas lieu au versement des cotisations au régime général de sécurité sociale (Rép. min. à M. Hannoun. JO AN 20 octobre 1986, p. 3768, n° 7427). Dans ce cas particulier ou dans des situations similaires, il lui demande de bien vouloir préciser si ce type d'activité peut être sanctionné en tant que travail clandestin, au titre de la loi du 31 décembre 1991 précitée, aux seuls motifs que les ateliers concernés peuvent avoir un but lucratif et/ou qu'ils ne sont pas agréés, et/ou que les « pécules » versés ne seraient pas soumis à cotisations sociales ou seraient inférieurs au SMIC. Une telle interprétation, retenue actuellement dans le cadre d'une instruction en cours, remettrait en effet en cause le principe même du soutien par le travail des personnes handicapées et leur possibilité de réadaptation professionnelle.

Réponse. - L'article L. 324-10 du code du travail définit le travail clandestin comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une des quelconques obligations suivantes : soit requérir l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, soit procéder aux déclarations sociales et fiscales, soit en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3 (bulletin de paie), L. 143-5 (livre de paie) et L. 620-3 (attestation d'embauche et registre unique du personnel) du code du travail. Cette définition n'exclut pas a priori les associations, de quelque nature que ce soit, qui emploie du personnel, lorsque celles-ci ont une activité à caractère commercial, relevant du secteur concurrentiel, permettant le cas échéant de faire valoir les présomptions de but lucratif posées par l'article L. 324-11. Il faut cependant que le personnel affecté à l'activité de l'association puisse être considéré comme salarié. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, une association gère un atelier occupationnel ouvert à des personnes handicapées dans un but social et pédagogique d'entraide par le travail ; elles reçoivent à ce titre un pécule. Cette association peut être effectivement considérée comme étant un foyer occupationnel qui est une sous-catégorie des foyers d'hébergement, ce qui exclut en principe toute notion de salariat, à condition cependant qu'elle exerce son activité conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (art. 167 et 168 du code de la famille et l'aide sociale) et qu'elle bénéficie d'un agrément pour les activités occupationnelles. Dans le cas contraire, notamment lorsque des éléments de fait permettent de constater que l'activité prédominante, voire exclusive, de l'association est consacrée à la production et à la commercialisation de marchandises et qu'il s'agit non plus d'une simple occupation librement acceptée par les handicapés mais d'un travail dirigé et contrôlé par l'association, l'autorité judiciaire saisie peut procéder à la requalification du

véritable statut du personnel employé et des sommes qui lui sont versées et considérer que l'infraction aux dispositions de l'article L. 324-10-3° (travail clandestin par dissimulation de salariés) est constituée.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
Français licenciés dans un pays membre de la CEE)*

1538. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des Français qui ont exercé une activité professionnelle dans un pays de la CEE et qui, ayant été licenciés, reviennent en France. La réglementation communautaire en vigueur prévoit qu'en cas de perte d'emploi, les intéressés sont indemnisés par l'institution compétente territorialement, compte tenu du lieu d'exercice de l'activité. Toutefois ils peuvent être autorisés à percevoir leurs prestations de chômage dans un autre Etat membre de la CEE, et ce pendant une durée maximale de trois mois. Cette période écoulée, ils ne bénéficient que de l'allocation d'insertion d'un montant de 43,70 francs par jour, prévue pour les travailleurs salariés expatriés, conformément aux dispositions de l'article R 351-10 du code du travail. Ainsi certains de nos compatriotes en situation de chômage, qui ont fait preuve d'initiative louable en recherchant un emploi dans un Etat de la CEE, se trouvent en fait déchés des droits à indemnisation dévolus aux chômeurs demeurés en France. Au moment où les instances communautaires, de même que le Gouvernement français, souhaitent vivement encourager la mobilité professionnelle au sein de la Communauté et l'ouverture du marché unique, il paraît fort souhaitable d'harmoniser la législation communautaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles démarches il envisage d'entreprendre à ce sujet.

Réponse. - La question posée évoque la situation des salariés français ayant travaillé dans un pays membre de la Communauté européenne et rentrant en France après avoir perdu leur emploi dans leur Etat de résidence. Le règlement communautaire 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté fixe à l'article 13, paragraphe 2, le principe général de la loi du lieu d'emploi s'agissant de la détermination de la législation applicable. En cas de perte d'emploi, l'intéressé est en principe indemnisé par l'institution compétente en raison du lieu d'exercice de l'activité. L'article 69, paragraphe 2 du règlement précité prévoit qu'un allocataire indemnisé au titre d'une prestation de chômage dans un Etat membre de la CEE peut être autorisé à percevoir ses prestations dans un Etat membre dans la limite de trois mois, à la condition qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'Etat qu'il a quitté. L'Assedic compétente en raison du nouveau lieu de résidence de l'intéressé assure le paiement des prestations pour le compte de l'institution étrangère en respectant les indications portées sur le formulaire des communautés européennes E-303 qui atteste du maintien du droit aux prestations de chômage. Si l'intéressé demeure en France au terme de cette période, s'il est Français et s'il justifie d'un travail salarié d'au moins 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de son contrat de travail, il peut bénéficier, le cas échéant, de l'allocation d'insertion en qualité de travailleur salarié expatrié, conformément à l'article R. 351-10 3° du code du travail. Une réflexion est engagée au niveau communautaire au sein de la commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants en vue d'un allongement de la période de maintien des droits au-delà de 3 mois. En outre, l'article 71 1) b) ii) du règlement précité prévoit la possibilité, pour un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, de bénéficier des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi. Pour que l'intéressé puisse bénéficier de cette disposition, la Cour de justice des communautés européennes considère qu'il doit s'être mis à la disposition des services de l'emploi de son Etat de résidence et y avoir maintenu le centre de ses intérêts.

*Licenciement
(statistiques - secteur public - secteur privé)*

1980. - 7 juin 1993. - **M. Richard Cazenave** souhaite que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** lui indique s'il est possible, parmi les licenciements enregistrés au cours des dix dernières années, de faire la distinction entre ceux émanant du secteur nationalisé et ceux émanant du secteur privé.

Réponse. - Les sources statistiques disponibles relatives aux licenciements ne permettent pas de faire la distinction entre ceux émanant du secteur nationalisé et ceux émanant du secteur privé : les entrées à l'ANPE ou à l'UNEDIC, faisant suite à un licenciement sont, ventilées selon le secteur d'activité antérieur du demandeur d'emploi, mais la nomenclature d'activité utilisée ne prend pas en compte la distinction : secteur privé-secteur nationalisé ; les déclarations ou les enquêtes sur les mouvements de main d'œuvre ne portent que sur les établissements de 10 salariés et plus et ne couvrent pas tout le champ des activités économiques. S'en échappent notamment la plupart des établissements classés en « administration générale » ou en « enseignement non marchand ». Il n'est donc pas possible d'opérer la distinction demandée au sein des licenciements, domaine de toute façon assez mal suivi statistiquement depuis la suppression en 1986 de l'autorisation administrative de licenciement.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - ouvriers forestiers de l'ONF)*

2832. - 28 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi sous contrat à durée indéterminée d'ouvriers forestiers par l'Office national des forêts, pendant la saison forestière, du 1^{er} mai au 30 octobre. En fonction des conditions météorologiques, le contrat de ces salariés peut être prolongé par avenant. Cependant, chaque année, ces derniers sont inemployés pendant une durée de deux à trois mois (janvier et février en général). Jusqu'à présent, ils pouvaient bénéficier de l'assurance chômage pendant une partie de leur période d'inactivité. La nouvelle législation sur le chômage ne leur permet plus d'y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette décision, ressentie comme injuste et pénalisante pour tous les ouvriers forestiers de l'ONF, et de bien vouloir la reconsidérer.

Réponse. - L'article 28 f du règlement, annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage, prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. Est effectivement considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la fin du contrat de travail, une activité saisonnière, réputée comme telle, dès lors qu'elle est exercée dans certains secteurs d'activité, parmi lesquels figurent les exploitations forestières (ainsi que les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux). Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
cadres devenus mandataires sociaux de l'entreprise)*

3016. - 28 juin 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la situation particulièrement défavorable des cadres qui, en cas de liquidation de la société, agissent comme mandataires

sociaux de celle-ci. En effet, l'acceptation de ce mandat rompt leur contrat de travail et ils n'ont plus droit aux indemnités de chômage. C'est ainsi qu'un cadre, après avoir cotisé pendant vingt-huit ans à l'assurance chômage, ayant accepté d'être pendant deux ans mandataire social de la société qui l'employait et n'ayant ensuite retrouvé un emploi que pendant soixante-quatorze jours, ne peut recevoir les indemnités auxquelles il croyait avoir droit, car il lui manque une vingtaine de jours de cotisation depuis la fin de son mandat social. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les mandataires sociaux aux salariés lorsque ces mandataires sont choisis parmi les cadres de l'entreprise. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. — Il résulte de l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les dirigeants de société ayant la qualité de mandataires sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance, et bénéficier le cas échéant des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques rémunérées, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux dirigeants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux sociétés ou aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions de cette participation. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) assure, par convention avec un groupe de compagnie d'assurances, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataire sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Viandes

*(politique et réglementation -
entreprises de désossage et de parage - salariés - statut)*

3035. — 28 juin 1993. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les entreprises de désossage et de parage des viandes sont des prestataires de service qui travaillent à façon au service d'autres entreprises. Or, dans ces conditions, il est fréquent que ces entreprises de désossage changent de cocontractant au bout de quelques mois et les salariés sont alors mutés dans un autre abattoir ou une autre entreprise de viande en gros. Il n'en reste pas moins que les travailleurs de ces entreprises disposent de contrats normaux de travail à durée indéterminée. Trop souvent cependant, les services de l'inspection du travail prennent pour prétexte de ce que les intéressés changent de lieu de travail pour les assimiler à des travailleurs intérimaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette interprétation abusive.

Réponse. — Les entreprises de désossage et de parage de viandes mettent des salariés à la disposition d'autres entreprises pour des tâches ponctuelles et occasionnelles. Ces entreprises ont longtemps fait appel non pas à des salariés mais à des désosseurs indépendants dénommés « tâcherons » et inscrits en tant qu'artisans au répertoire des métiers. L'exercice à titre indépendant du « tâcheronnage », qui consistait à faire effectuer ce travail par de faux artisans au service des sociétés de désossage et de parage de viandes, a conduit les juges à restituer leur véritable nature juridique aux contrats unissant les parties. Ces contrats dits de sous-traitance, conclus par une société de désossage avec des « tâcherons » travailleurs indépendants, ont été ainsi requalifiés en contrats de travail, dès lors que les juges ont constaté qu'une étroite subordination juridique régissait les rapports des parties. Cette requalification entraîne notamment le paiement des cotisations sociales correspondant à un contrat de travail. La fédération professionnelle du secteur a recommandé à ses adhérents de se conformer à cette jurisprudence constante en ne recourant plus à des « artisans » mais à des salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée et à respecter strictement la législation du travail salarié. La mise à disposition du personnel par les entreprises de désossage et de parage des viandes peut s'effectuer à titre lucratif, ou à titre non lucratif, ou encore dans le cadre d'une prestation de service selon les trois hypothèses suivantes : 1) Les entreprises de désossage et de parage des

viandes peuvent avoir pour activité exclusive de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des désosseurs qu'elles embauchent et rémunèrent à cet effet. Elles doivent être à ce titre constituées en entreprises de travail temporaire et son régies par l'ensemble de la législation sur le travail temporaire fixée aux articles L. 124-1 et suivants du code du travail. A ce titre, une entreprise utilisatrice ne peut faire appel aux salariés de ces entreprises que pour des tâches non durables dénommées « missions » et dans les seuls cas prévus à l'article L. 124-2-1 du code du travail (remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suppression de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail, attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un contrat à durée indéterminée, accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise). Chaque mission doit donner lieu à l'établissement de deux contrats écrits établis par l'entreprise de travail temporaire. Ces contrats sont le contrat de mise à disposition (contrat commercial conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice) remis au salarié dans les deux jours qui suivent le début de la mission, et le contrat de mission (contrat conclu entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié intérimaire). A défaut du respect des dispositions légales régissant le travail temporaire, l'entreprise de désossage et de parage des viandes est passible des sanctions fixées à l'article L. 152-2 du code du travail. Ainsi l'embauche d'un salarié sous contrat à durée déterminée à seule fin de le mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice est-elle totalement illégale. 2) Bien entendu, les entreprises de désossage et de parage des viandes peuvent mettre un ou plusieurs de leurs salariés sous contrat à durée indéterminée à la disposition d'autres entreprises dans le cadre du prêt de main-d'œuvre. Cette opération est licite dès lors qu'elle est effectuée à but non lucratif. Elle se caractérise par le pouvoir de direction exercé par l'utilisateur sur le salarié mis à sa disposition et fait naître à la charge tant du fournisseur de main-d'œuvre que de l'utilisateur des obligations identiques à celles du travail temporaire, mentionnées à l'article L. 125-3, alinéa 2, du code du travail. Ainsi, pendant la durée de la mission, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail tant au niveau du temps de travail que des conditions matérielles d'exécution de la mission. Le fournisseur de main-d'œuvre est remboursé par l'utilisateur du seul coût de la main-d'œuvre mise à disposition en fonction du temps de travail et de la qualification du salarié mis à disposition. L'intérêt d'une telle opération à but non lucratif est d'éviter de licencier des salariés en cas de diminution de l'activité de l'entreprise ; un tel prêt ne peut qu'être occasionnel et n'apporte pas de ressource complémentaire à l'entreprise qui prête son personnel. A défaut, si le prêt de main-d'œuvre est effectué à but lucratif, le fournisseur de main-d'œuvre est passible des sanctions prévues à l'article L. 152-3 du code du travail pour délit de marchandage. 3) Le cas le plus fréquemment rencontré est l'exécution d'une prestation de service : une société de désossage et de parage des viandes peut soutenir qu'elle effectue une prestation de service au bénéfice d'une entreprise cliente, dès lors qu'elle conserve la direction effective de ses salariés, qui sont en principe munis de leur propre outillage, et que sa rémunération n'est pas calculée en fonction du seul temps passé par ses salariés. Ces modes de gestion sont licites dès lors que les salariés ont été recrutés indépendamment de l'exécution de la prestation de service et sont rémunérés indépendamment des contrats conclus avec les entreprises clientes. Le recours occasionnel à des salariés sous contrat à durée déterminée embauchés pour la durée de la prestation et placés sous la seule autorité de la société prestataire reste possible dans les conditions d'une sous-traitance normale. Les mêmes principes sont applicables par exemple aux sociétés de prestations de services informatiques qui délèguent leurs salariés permanents dans les entreprises avec qui elles ont conclu un contrat de régie, ainsi qu'aux sociétés mettant à disposition des hôtes d'accueil lors de manifestations temporaires. Les conditions d'exécution du travail des salariés dans les entreprises en cause sont donc appréciées au cas par cas par les services de l'inspection du travail et, en cas de contentieux, par le juge qui statue souverainement en fonction des éléments de fait qui lui sont présentés.

Licenciement

*(licenciement abusif - indemnisation -
commission paritaire - fonctionnement)*

3223. — 5 juillet 1993. — **Mme Martine David** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'indemnisation des salariés en litige avec leur employeur à la suite d'un licenciement abusif. En effet, depuis juillet 1992, l'avenant numéro 10 à la convention du 1^{er} janvier 1990, portant règlement de l'assurance chômage, stipule que la commission paritaire, chargée d'estimer le bien fondé de la demande d'indemni-

trion du salarié en attendant un éventuel jugement de juridiction prud'homale, se réunit seulement quatre mois après la rupture du contrat de travail. Cela signifie que les salariés, réellement victimes des agissements de leur employeur, ne pourront en tout état de cause toucher leur indemnisation qu'après ce délai. Ce système est particulièrement injuste car il pénalise encore davantage les salariés dans leur bon droit. Aussi, sans remettre en cause la nécessité d'une commission appréciant le bien fondé des demandes d'indemnisation, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin de résilier cette clause particulièrement défavorable aux salariés de bonne foi.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation au regard du régime d'assurance chômage, des salariés licenciés abusivement par leur employeur et dont la rupture du contrat de travail a été qualifiée de démission par ce dernier. Tant que la rupture du contrat de travail n'est pas requalifiée par la juridiction prud'homale et que le salarié est présumé démissionnaire, l'ASSEDIC ne peut procéder à une ouverture des droits immédiate. En effet, l'avenant n° 2 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et l'avenant n° 10 à son règlement annexé, signés par les partenaires sociaux le 24 juillet 1992, ont supprimé la procédure d'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la légitimité du motif invoqué par un demandeur d'emploi pour justifier son départ volontaire, pouvant donner lieu à une ouverture des droits immédiate. De ce fait, l'ASSEDIC doit attendre l'issue de l'instance judiciaire. Cependant, si le jugement n'a pas été rendu dans un délai de 4 mois, l'ASSEDIC réexaminera la situation de l'intéressé et une ouverture des droits pourra éventuellement intervenir au terme de ce délai de 4 mois. Enfin, il convient de rappeler l'existence des fonds sociaux des ASSEDIC, destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

*Chômage : indemnisation
(allocations - montant -
personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans)*

3372. - 5 juillet 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation unique dégressive. En effet, l'instauration, par l'accord du 18 juillet 1992 signé entre le patronat et trois organisations syndicales, de l'allocation unique dégressive pénalise gravement les allocataires de l'UNEDIC âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date d'effet de la première prolongation. Cet accord venant à expiration le 31 décembre 1993, il lui demande s'il n'entend pas agir afin d'instaurer la non-dégressivité pour les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, ce qui permettrait d'améliorer quelque peu leur situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs privés d'emploi âgés de 55 ans ou plus au regard du régime d'assurance chômage. Le régime d'assurance chômage verse un revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi, la durée du versement étant fonction de l'âge et de la durée d'affiliation au régime. Des dispositions plus favorables à l'égard des demandeurs d'emploi âgés ont été fixées par le régime d'assurance chômage. Ainsi, les chômeurs de 55 ans ou plus peuvent prétendre à une durée d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 60 mois, dont 27 mois à taux plein et 33 mois avec application d'un coefficient de dégressivité de 8 p. 100 tous les 4 mois. De plus, une mesure spécifique prévue à l'article 37 paragraphe 3 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins 58 ans et demi (57 ans et demi pour les personnes dont le préavis a commencé avant le 1^{er} janvier 1992), en cours d'indemnisation, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à ce que, à partir de 60 ans, ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jus-

qu'à 65 ans. La dégressivité du montant de l'allocation cesse de s'appliquer à partir du moment où les intéressés bénéficient de cette disposition. Les demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette prolongation peuvent, à l'expiration de leurs droits aux allocations d'assurance chômage, percevoir, sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat dont le montant peut être majoré pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus. Afin d'éviter l'éviction précoce de la vie active des travailleurs âgés, le Gouvernement a fait porter son effort sur la prévention du licenciement de ces salariés. Ainsi, s'inscrit parmi ces mesures l'instauration d'une contribution supplémentaire due par l'employeur au régime d'assurance chômage pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, inscrits au chômage depuis plus d'un an, sont convoqués par l'ANPE pour un entretien approfondi afin de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficient de conditions d'accès privilégiées au contrat emploi-solidarité ainsi qu'au contrat de retour à l'emploi, en vertu duquel l'employeur peut bénéficier de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant toute la durée du contrat de travail, si le demandeur d'emploi embauché a plus de 50 ans et est inscrit depuis un an au moins à l'ANPE.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

3674. - 12 juillet 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des anciens militaires dont l'allocation-chômage se voit diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension militaire de retraite. Il rappelle en outre, que cette situation est liée à la circulaire n° 92-14 du 7 août 1992 (mesure Unedic) qui a reçu l'agrément du ministre du travail de l'époque. Il tiens à souligner que cette décision est d'autant plus surprenante que durant leur carrière, les militaires ont cotisé aux caisses d'assurance-chômage et doivent pouvoir bénéficier de la plénitude de leurs droits. Il lui demande de quelle manière il compte réexaminer cette situation en apportant une solution favorable aux intéressés.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, pris en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. cent du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de 50 ans. Pour les allocataires âgés de 50 à 55 ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. cent de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de 55 ans et plus.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 33 A.N. (Q) du 23 août 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2631, 2^e colonne, la réponse à la question n° 2089 de M. Daniel Colin à M. le ministre de l'éducation nationale est annulée.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 34 A.N. (Q) du 30 août 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2719, 1^{re} colonne, dans la réponse à la question n° 2488 de M. Camille Darsières à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

a) A la 23^e ligne, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « et collectivités d'outre-mer » ;

b) A la 28^e ligne, après les mots : « et d'approbation » sont insérés les mots : « peuvent être longues, certaines opérations ne ».

2^o Page 2723, 2^e colonne, dans le titre du tableau de la réponse à la question n° 3565 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « Situation des emplois de délégués de personnel chargés de documentation ».

Lire : « Situation des emplois délégués de personnel chargé de documentation ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 35 A.N. (Q) du 6 septembre 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2774, 1^{re} colonne, dernière ligne de la question n° 5375 de M. Bernard Carayon à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

Au lieu de : « ... faits d'usage, usage, usage trafic... ».

Lire : « ... faits d'usage, usage trafic et trafic... ».

